











TRIOMPHE

DE5

LIBERTÉS GALLICANES.

BEVERS, IMPRIMERIE DE DELAVAU.

Cet onvrage se vend:

Chez l'Éditeur à Marzy, et chez tous les Libraires de la France.

TRIOMPHE

DES

LIBERTÉS GALLICANES,

oπ

TRAITÉ HISTORIQUE

SUR LES PRÉROGATIVES ET LES POUVOIRS DE L'ÉGLISE DE ROME ET DE SES ÉVÊQUES.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE,

par M. De Roquefeuil,

Curé - Desservant de la commune de Marzy.



NEVERS,

CHEZ DELAVAU, IMPRIMEUR, RUE DES BOYAUX.

2332.

Digitized by the Internet Archive in 2010 with funding from University of Ottawa

PRÉFACE.

Ce n'est pas sans alarme et sans effroi que nous considérons la position critique où se trouve placé le clergé de France depuis notre glorieuse révolution de juillet 1850; les Français ne repoussent certainement pas aujourd'hui l'antique religion de leurs pères; ils l'ont respectée pendant le combat, ils sauront la conserver pendant la paix. Mais ce que nous craignons, c'est l'entreprise hardic et les efforts téméraires d'une faible partie du clergé ouvertement ennemie de nos franchises et de nos institutions. Ces hommes, en petit nombre à la vérité, soupirent sans cesse après un schisme terrible en ses conséquences, qu'ils appellent de tous leurs vœux sur la France catholique. Pour mieux déguiser leurs pensées et arriver plus tôt à leur fin coupable, ils osent se couvrir du manteau de la liberté.

Ne vous y trompez pas, ministres des autels et vous tous Français catholiques, le succès de la religion en France, dépend uniquement de votre union ferme et constante; et dès l'instant où l'on vous verrait partagés d'opinions et embrasser des croyances contraires aux anciens usages de votre patrie, elle cesserait de porter le titre de royaume très-chrétien.

La France n'a jamais dédaigné la religion catholique; elle a toujous eu un respect profond pour les ministres pacifiques et tolérans. Mais ce qu'elle repousse et qu'elle méprise, ce qu'elle déteste vivement, ce sont ces idées exaltées de certains prêtres turbulens qui ne rêvent que despotisme ou ultramontanisme. Ce qu'elle ne goûtera jamais, ce sont encore ces déclamations furieuses contre telle ou telle forme de gouvernement, ces discours désespérans déclamés dans les temples du Seigneur, ces personnalités dont retentissent par fois nos chaires sacrées, cet esprit d'envahissement qui travaille le cler-

gé, et enfin les désordres et les excès crians de quelques-uns de ses membres : voilà ce qui perd la religion, voilà ce qui éloigne le peuple de nos saintes cérémonies, et ce qui porte souvent à crier contre les prêtres et la religion.

Que le prêtre s'identifie, pour ainsi dire, avec ses paroissiens; qu'il se borne purcment aux fonctions de son état, sans chercher à s'emparer du gouvernement temporel; qu'il s'abstienne dans la chaire de toute personnalité, et qu'au lieu de paroles amères, il nous fasse entendre des paroles de paix et de miséricorde; qu'il se montre l'ami de nos franchises et de nos sages institutions, se souvenant qu'il est Français avant tout; qu'il suive le désintéressement des apôtres, au lieu de cette avarice qu'il laisse quelquefois percer dans les fonctions de son ministère; en un mot, qu'il nous prêche de parole et d'exemple : nous saurons alors nous incliner respectueusement devant lui, et l'accompagner partout de nos vœux et de nos bénédictions.

Réjouissez-vous donc, illustre Eglise de France, votre gloire n'est pas encorepassée; le temps ne fait que vous raffermir davantage. Ne craignez pas un parti faible et tant de fois vaincu, qui n'est aujourd'hui soutenu que par la plume de certain cardinal in petto, essayant inutilement de désunir vos ministres. Ce n'est pas de l'éloquence qu'il nous faut uniquement en religion, mais des preuves et des persuasions. Il convenait à des siècles d'ignorance de rehausser le pouvoir des papes, car l'avarice et l'ambition y trouvaient toujours leur compte; mais dans un siècle civilisé, nous devons tout en leur restant unis, et reconnaissant lears vrais pouvoirs, conserver nos franchises et nos libertés, digne héritage de nos pères. Quant à nos adversaires, qui par leurs essorts impuissans semblent nous prédire leur prochaine agonie, nous les croyons dans l'erreur et touchant à l'hérésie.

En donnant au public une nouvelle édition de ce précieux ouvrage, nous croyons servir utilement la religion, la patrie et le roi. Nous avons dù autant qu'il est en nous, prévenir les maux qui menacent l'église de France, et que cherchent à lui susciter nosultramontains modernes. Puissions-nous détourner l'orage qui se forme ouvertement sur elle!

Quoi qu'il en soit, il fallait offrir au clergé et à tous les Français catholiques les moyens de sortir victorieux de la lutte. Nous avons donc pensé ne pouvoir mieux faire que de réimprimer cet excellent ouvrage de M. Maimbourg, qui malheureusement n'était ni assez connu ni assez répandu; nous n'avons épargné aucun sacrifice pour le rendre plus intéressant au lecteur ; le style a été revu et corrigé ; nous avons employé pour l'impression, des caractères entièrement neufs; on a adopté le format in-8°, comme plus conforme au goût du jour; nous avons ajouté enfin, une courte notice sur son estimable auteur.

Puisse le public accueillir favorable-

ment nos généreux efforts, et ce livre devenir désormais le vade mecum de tout Français vraiment ami de nos franchises et de nos libertés! Nous n'avons pas pu nous dissimuler qu'en nous livrant à ce genre de travail, nous allions devenir un sujet de critique et de mépris, aux yeux de nos adversaires; car remarquez-le bien, il est des hommes qui se croyent en droit de tout dire, sans vouloir permettre même qu'on leur réponde un seul mot. C'est une preuve de leur mauvaise foi. Au reste, le public sera notre juge. Nous nous sentirons doublement dédommagé, si en nous attirant la haine de nos ennemis, nous pouvons obtenir l'assentiment et l'approbation de la majorité des Français nos compatriotes.

DE ROQUEFEUIL,

NOTICE

SUB

M. MAIMBOURG.

Louis Maimbourg naquit à Nancy en l'année 1610, de parens nobles et aisés. Son éducation fut digne de sa naissance. Il fit des progrès rapides dans les sciences, et se distingua constamment dans ses études. Pendant son séjour au collège, il mérita l'estime de ses maîtres, et l'affection de tous ses condisciples. On aimait à se trouver, à s'entretenir avec lui; sa gaîté naturelle, qu'il savait assaisonner de saillies quelquefois piquantes, et toujours à propos, plaisaient à tout le monde. Son départ du collège y causa une douleur générale; et long-temps après on répétait encore avec plaisir, les bons mots qui lui étaient les plus familiers.

Maimbourg ne se sentant pas du goût pour le monde, concut le projet de se consacrer à l'état ecclésiastique. Il entra donc chez les Jésuites, poussé plutôt par le désir de se perfectionner dans les sciences, que par l'esprit d'une véritable vocation. Quoi qu'il en soit, la société qui, je ne sais par quel motif, a toujours recherché les hommes à talens, ne tarda pas à reconnaître le mérite personnel de son nouvel élève. Dès-lors on employa tant de promesses et de conseils, que Maimbourg se décida, non sans peine, à se soumettre à la discipline jésuitique. Il termina ses études,

xiv NOTICE

reçut la prêtrise, et prononça des vœux dont il eût à se repentir pendant toute sa vie.

Il snivit d'abord le goût de la chaire, où il se fit bientôt un nom par ses prédications qui furent long-temps célèbres. Cependant la prédication n'occupait pas exclusivement son esprit; il commença à écrire dès sa jeunesse, et ne quitta la plume qu'à la mort. Nous avons de lui un grand nombre d'ouvrages, qui tous furent très-recherchés dans leur temps, et dont la plupart sont encore lus avec plaisir. Nous citerons entre autres son Traité historique sur les prérogatives de l'église de Rome, ou son Triomphe des libertés gallicanes. C'est un livre des plus solides que nous ayons en ce genre. Il y défend admirablement bien les décrets du concile de Constance contre M. Schelstrate; les libertés de l'église gallicane y sont soutenues avec tout l'esprit, la clarté et la précision dont un auteur est capable.

En livrant cet ouvrage au public, Maimbourg était bien loin de s'attendre aux persécutions de tout genre qu'on devait lui susciter. En effet, à peine ses supérieurs en eurentils connaissance, qu'ils l'abreuvèrent d'outrages et d'humiliations. Après lui avoir fait subir cette rude épreuve, ils en écrivirent au pape, lui représentant Maimbourg comme le plus dépravé des hommes. Trompé par l'odieux portrait qu'on lui en avait fait, Innocent XI le chassa de la compagnie de Jésus, lui reprochant d'être un ennemi déclaré du Saint-Siège. Etonné de se voir ainsi persécuter par ceux qu'il appelait naguère ses frères en J.-C., Maimbourg se résignait dans son malheur.

Mais l'injustice était trop criante, pour que personne ne prît la défense d'un innocent persécuté. L'indigne procédé des pères jésuites parvint aux orcilles du roi, qui, surpris lui-même de leur mauvaise conduite, fit des démarches pour empêcher son exclusion de la société. Malheureusement pour l'auteur, les Jésnites ont toujours été les ennemis déclarés des libertés de l'église de France. Vils courtisans des papes, dont ils font leurs idoles, ils ne reconnaissent ici bas, d'autre supérieur que l'évêque de Rome, à la voix de qui ils obéissent uniquement. Les démarches du roi furent donc inutiles.

Sa majesté crut dédommager Maimbourg de ses disgrâces en acceptant la dédicace de son Traité historique ou triomphe des libertés gallicanes, qui les lui avait attirées. Satisfait de la manière dont l'auteur y avait traité toutes ces grandes questions touchant le pouvoir et les prérogatives du souverain pontife, le monarque le gratifia, en outre, d'une forte pension, qui lui procura une honorable retraite, et lui fit entièrement oublier les Jésuites. Il se retira dans l'abbaye Saint-Victor de Paris, où il revit son Traité historique, qui lui était devenu d'autant plus cher, qu'il lui rappelait plus de souvenirs. Il en fit une seconde édition supérieure à la première, et beaucoup plus étendue. Enfin, il mourut dans cette abbaye, d'une attaque d'apoplexie, le treize août de l'année 1687, à l'âge de 77 ans.

Maimbourg était d'un caractère plein de hardiesse, de vivacité, mais quelquefois un peu inquiet. Pendant toute sa vie, il combattit avec succès les Jansénistes, qu'il voyait s'éloigner de la foi catholique. On le vit plus d'une fois en prises avec de grandshommes qu'il avait aigris par sa plume: les jésuites, surtout, ne furent pas exempts de ses critiques, il lutta avec chaleur, contre le père Bouhours entre autres, qui lui avait suscité quelques démêlés à l'occasion de ses écrits.

De Roqueseuil, Curé de Marzy:



TRIOMPHE

DES

libertés callicanes.

CHAPITRE PREMIER.

Dessin, plan de cet ouvrage et principe sur lequel il roule.

Pour conserver un état dans la paix et la tranquillité qui doit établir le bonheur des sujets, selon la fin que la vraie politique se propose, il faut premièrement qu'on repousse les ennemis qui ont pris les armes pour le détruire, et qu'on empêche ensuite que les querelles et les contestations fâcheuses, qui naissent quelquefois entre les principaux membres de cet état, ne soient capables de causer une guerre civile.

Tous les chrétiens demeurent d'accord que la vraie Église de J.-C., est ce royaume tout spirituel qu'il est venu établir en ce monde, et qui pourtant, comme il l'a dit lui-même, n'est pas de ce monde, parce qu'il n'est que

pour nous procurer le bonheur de l'éternité, tout autre que celui qu'on peut acquérir sur la terre. Les hérétiques et les schismatiques se sont souvent armés contre le Seigneur et contre son Christ, pour détruire ce beau royaume et établir sur ses ruines leurs églises particulières. Chacun prétend que son église est celle du Seigneur, quoiqu'à la vérité, elles ne soient toutes que des synagogues de Satan, et le royaume de celui qui est nommé dans l'Évangile le prince de ce monde.

Il arrive en outre, assez souvent, que parmi les catholiques qui sont dans la vraie Église, il se forme des contestations et des disputes qui peuvent troubler la tranquillité et la paix que J.-C. leur a laissé, pour l'établissement de leur bonheur dans son royaume. Il faut donc, pour servir l'Église et la maintenir toujours dans l'état florissant où J.-C. l'a établie, combattre et repousser les ennemis qui l'attaquent. Il faut appaiser les querelles qui naissent entre les enfans de l'Église sur des points contestés de part et d'autre avec chaleur, et qui pourraient enfin troubler le repos et la paix du royaume du Fils de Dieu.

Comme je me suis entièrement dévoué au service de l'Église, j'ai tâché de m'acquitter le

mieux qu'il m'a été possible du premier de ces devoirs dans mes traités de controverse, et surtout dans celui de la vraie Église, que nous nous proposons de réimprimer plus tard. Je crois y avoir combattu assez heureusement, et repoussé tous les efforts des protestans, en leur faisant voir par des preuves évidentes et sans réplique qu'il n'y a point de vraie Église, autre que la nôtre; ce qui suffit pour terminer, sans autre dispute, toutes nos controverses, puisqu'ils avouent comme nous, que la vraie doctrine est toujours celle de la vraie Église de J.-C. Je satisfais aussi, autant que je le puis, à la même obligation, dans une partie de ce traité où je soutiens, contre les hérétiques, ennemis déclarés du Saint-Siège, la primauté, les droits, la puissance et l'autorité du chef visible de l'Église. Il faut donc que je m'efforce, pour remplir toute l'étendue de mes devoirs, d'empècher qu'il ne se glisse quelque division dangereuse parmi les catholiques, à cause de quelques sentimens particuliers qui les partagent sur ce sujet important de l'Église dans laquelle ils sont tous également incorporés.

Pour exécuter solidement une entreprise si louable et si nécessaire, il faut présupposer d'abord, que selon la doctrine catholique,

l'Église universelle, qui doit être toujours visible, et toujours durer sans interruption, jusqu'à la consommation des siècles, est la société de tous les chrétiens répandus dans tout le monde, unis par la même foi, par la participation aux mêmes sacremens, sous un même chef visible. Je dis, sous un même chef visible, parce que l'Église, dont la première et principale propriété, est d'être parfaitement une, nous représente le corps mystique de J.-C.: et il faut que les membres d'un corps vivant, pour recevoir les influences de la vie, soient unis à la tête. De là vient, que selon saint Augustin (1), quand on aurait tout le reste, si l'on est séparé du chef, et conséquemment du corps qui lui est uni, on est hors de l'Église catholique par le schisme, comme les hérétiques en sont retranchés par le défaut de la vraie foi.

Et comme les membres du corps n'ont pas tous les mêmes fonctions, que toutes les parties qui le composent étant subordonnées dans un ordre admirable, il y en a qui sont pour donner aux autres le mouvement, par les esprits qu'elles répandent partout, et quelques-unes pour distribuer la nourriture que les autres re-

⁽¹⁾ Ep. 48 et 151, l 1. de unit. Eccl., c. 4.

çoivent pour croître et pour s'entretenir dans la perfection de leur état : de même dans cette grande multitude de fidèles qui composent l'Église, et qui ne peuvent tous être immédiatement régis, instruits et perfectionnés par un seul homme, il faut pour l'édification du corps de J.-C., comme parle le grand apôtre, qu'il y ait une grande diversité de ministres, et plusieurs pasteurs subordonnés les uns aux autres dans une sainte hiérarchie, afin de pouvoir administrer les sacremens aux peuples, les instruire et les gouverner.

C'est ce qui fait qu'il y a dans le monde une si grande multitude d'églises particulières, qui ont chacune leurs évêques, et qui sont toutes subordonnées à une église principale, dont l'évêque est le chef de tous les autres. Et ceux-ci étant assemblés au nom de leurs églises, dans un concile œcuménique, représentent l'Église universelle, que nous croyons être infaillible pour décider souverainement des points importans touchant la foi, quand ces évêques, qui sont les pasteurs et les maîtres des chrétiens, n'étant tous qu'une même chose, aussi-bien qu'elle, disent en son nom à tous ses sujets: Visum est Spiritui Sancto et nobis.

Car, comme l'Eglise universelle est un tout

composé de tous les fidèles et de toutes les églises particulières qui ne sont qu'une par la communion qu'elles ont avec une église principale, qui est l'origine, le principe, la racine et le centre de leur unité, ainsi que le dit saint Cyprien (1). Aussi, selon la doctrine du même saint Père (2), il n'y a dans l'Église qu'un épiscopat, dont chaque évêque possède solidairement une partie; et conséquemment (3) il n'y a qu'une chaire sur laquelle tous les évêques sont assis par l'union qu'ils ont avec celui qu'ils doivent reconnaître pour leur chef. Ce que le pape Symmaque explique d'une manière admirable, par une excellente comparaison qu'il tire de la Trinité. Comme il n'y a, dit-il, qu'une seule toute-puissance dans la sainte Trinité, par l'union d'essence et de nature qui unit tellement les trois personnes, qu'elles ne font qu'un seul Dieu : de même dans la plura-

⁽¹⁾ Episcopatus unus est, multorum Episcoporum concordi numerositate diffusus. L. de unit. Eccl. et Epist. 55.

⁽²⁾ Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. Epist. 52.

⁽³⁾ Ecclesia una et cathedra una Domini voce fundata, ad trinitatis instar cujus una est, atque individua potestas, unum esse per diversos antistites sacerdocium. Symm. Epist. ad Æon. arelat. Aug. in ps. 101.

lité de toutes les églises orthodoxes qui se trouvent dans toute la chrétienté, il n'y a qu'un seul sacerdoce, c'est-à-dire qu'un seul épiscopat, par l'unité, non-seulement de croyance, mais aussi de communion de tous les évêques avec un chef, d'où résulte cette unité qui est inséparable de l'Église de J.-C.

Cela présupposé, dont tous les catholiques demeurent d'accord, il est certain que c'est J.-C. lui-même qui a établi son Église qu'il s'est acquise par son propre sang, et à laquelle il a donné la foi, les sacremens, la loi de grâce dans son Évangile, et un chef pour tenir sa place visiblement sur la terre, en qualité de son vicaire. Et comme elle s'est accrue jusqu'à s'étendre par toute la terre, ce sont les apôtres et leurs successeurs qui, après J.-C., ont fondé les églises particulières, les établissant par eux-mêmes, ou ordonnant des évêques pour gouverner les fidèles distribués en divers diocèses dans toutes les parties du monde.

Or, comme l'Église particulière qui, peu d'années après l'ascension de J.-C., fut établie dans la capitale de l'Empire, est sans contredit la plus illustre de toutes, que d'une part les hérétiques, ne pouvant souffrir son éclat et sa grandeur, se sont toujours furieusement éle-

vés contre elle pour la détruire, et que d'ailleurs tous les catholiques qui reconnaissent les véritables avantages qui la distinguent de toutes les autres, ne sont pas néanmoins d'accord sur certaines prérogatives que les uns lui attribuent, et que les autres lui contestent; je veux montrer, sans parler des autres églises, quel a été le premier établissement de celle de Rome, quelle est son excellente dignité, et quels sont les droits, les prérogatives et les privilèges de ses évêques.

Un sujet de cette nature ne doit pas se traiter par des raisonnemens philosophiques, mais bien par des faits tirés de l'Écriture-Sainte, interprêtée selon les Pères et les conciles, et de l'ancienne tradition, qui sont les deux principes de la véritable théologie. On voit donc qu'il n'entre ni spéculation, niphilosophie dans ce traité qui est purement historique. Ainsi, je déclare d'abord qu'il n'y a rien de moi dans cet ouvrage. Je ne fais qu'y produire tout simplement, en sincère et exact historien, des faits incontestables puisés à la source des conciles et de la vénérable antiquité.

Nous nous servons utilement de cette méthode contre nos protestans. Nous leur faisons voir clairement que ce que nous croyons de l'eucharistie, du sacrifice de la messe, de l'invocation des saints, de la prière pour les morts, et des autres points contestés, n'est autre chose que l'ancienne doctrine de l'Église; nous leur montrons ensuite que leur croyance qui est contraire à la nôtre, étant nouvelle, doit être évidemment fausse. Nous les forçons d'avouer que ce qu'ils tiennent avec nous du baptême des petits enfans, de celui des hérétiques, et de la translation du sabat au dimanche, dont l'Écriture ne dit rien, ils ne l'ont que de la tradition et de l'ancien usage de l'Église, et qu'ils rejettent à leur tour les anabaptistes, à cause de la nouveauté de leur doctrine.

C'est aussi le grand principe dont les anciens Pères se servaient contre les hérétiques de leur temps. Consultons seulement l'ordre des temps, dit Tertullien (1), et nous connaîtrons que ce qui nous a été premièrement enseigné vient du Seigneur, et que c'est la vérité; mais qu'au contraire, ce qu'on a depuis introduit de nouveau, vient de l'étranger et est faux; et au

⁽¹⁾ Ex ipso ordine manifestatur id esse Dominicum et verum, quod sit priùs traditum; id autem extraneum et falsum, quod sit posteriùs immissum. Tertull. de Præs. cap. 32.

livre quatrième contre Marcion (1): Qui pourra terminer nos différends, si ce n'est l'ordre et la décision du temps qui autorise l'antiquité de la doctrine, et déclare défectueux ce qui ne vient qu'après cette ancienne croyance.

C'est sur cette maxime que saint Jérôme, qui florissait sur la fin du quatrième siècle, dit à l'un de ses adversaires, qui voulait faire un nouveau parti dans l'Église (2): Pourquoi entreprenez-vous de nous enseigner, après quatre cents ans, ce qu'on ne savait pas auparavant?

C'est par ce même principe que le pape Célestin I^{er}, exhortant l'église gallicane à réprimer certaines gens qui voulaient établir de nouveaux dogmes, conclut par ces paroles extrèmement fortes (3): Qu'on châtie ces genslà, qu'on ne leur laisse pas la liberté de dire

⁽¹⁾ Quis inter nos determinabit, nisi temporis ratio ei prescribens auctoritatem quod antiquiùs reperietur, et ei projudicans vitiationem, quod posteriùs revincetur. Tertull. Cont... Marc... 1. cap. 4.

⁽²⁾ Cur post quadringintos annos docere nos niteri, quod antè nescivimus? Hieron. ad Panmach. et Ocean.

⁽³⁾ Corripiantur hujus-modi : non sit illis liberum habere pro voluntate sermonem; desinat incessere novitas vetustatem. Celest... Ep. ad Episc. gall.

ce qu'il leur plaira; que la nouveauté cesse d'insulter à l'antiquité.

Sixte III, animé du même esprit que son prédécesseur, et marchant sur ses pas, parle à Jean d'Antioche avec la même force, quand il lui écrit en ces termes (1) : Qu'on ne permette plus rien à la nouveauté, parce qu'on ne doit rien ajouter à l'antiquité. Ce n'est pas que l'Église, qui ne fait point de nouveaux articles de foi, ne puisse déclarer après plusieurs siècles, instruite par le Saint-Esprit, qui lui enseigne successivement toute vérité, que certaines choses qu'on n'avait pas auparavant examinées pour savoir si elles sont de la foi, y appartiennent cependant, comme elle l'a fait en plusieurs circonstances, en nous obligeant à croire distinctement ce qu'on ne croyait pas encore être de foi : mais c'est qu'on doit tellement s'attacher à ce qu'on a cru dans l'antiquité en matière de dogme, et surtout dans les quatre ou cinq premiers siècles, où, selon les protestans même, il n'y avait encore nulle corruption dans la doctrine, que les

⁽¹⁾ Nihil ultrà liceat novitati, quia nihil addi convenit vetustati. Sixt. III. Ep. ad. Joann. Antioch...

nouveaux docteurs n'y ajoutent rien de leur invention, et n'établissent aucune nouveauté qui lui soit contraire.

Ce principe solide, étant également reçu des catholiques et des protestans, je crois satisfaire les uns et les autres, en exposant paisiblement, et sans disputer, par la simple narration de faits évidents, tout ce que l'ancienne Église a cru de l'établissement de l'Église de Rome, des prérogatives et des droits de ses évêques. C'est la méthode que je suivrai dans ce traité historique.

CHAPITRE II.

De la fondation et de l'établissement de l'Eglise de Rome.

Tous les catholiques qui savent que les papes sont les successeurs de saint Pierre, s'accordent entre eux sur ce point, mais non pas avec tous les hérétiques: il s'en trouve même, parmi les modernes, qui nient hardiment que ce divin apôtre ait jamais été à Rome (1), et qu'il ait établi sa chaire ni dans cette ville, ni dans celle d'Antioche. Ils fondent un sentiment si extraordinaire et si nouveau, sur le silence de saint Luc

⁽¹⁾ Calv. 1. 4. instit. c. 6.

et de saint Paul qui furent à Rome, et n'eussent pas manqué de parler de saint Pierre, et d'y trou ver des chrétiens, s'il y eût déjà prêché l'Évangile; ils allèguent de plus une certaine chronologie qu'ils ont faite comme il leur a plu des actes des apôtres, et qui ne peut nullement s'accorder avec cette histoire de saint Pierre; ils font valoir enfin les épîtres mêmes de cet apôtre, qui nous apprennent que sa mission fut en Asie, et qu'il mourut à Babylone.

Il n'y a rien qui nous fasse mieux voir quelle est la faiblesse et l'illusion de l'esprit humain, que lorsque, par cet orgueil qui lui est si naturel, il veut s'affranchir de l'autorité à laquelle il est obligé de se soumettre, et lui oppose, pour cela, ses faux raisonnemens qui ne servent qu'à découvrir son aveuglement et sa vanité. Quand nous n'aurions d'ailleurs aucune lumière du voyage et de la chaire de saint Pierre à Rome, jamais un habile homme ne se laisserait persuader à ces argumens qui ne concluent rien, et qu'il est aisé de détruire. Saint Luc ne dit rien de cela dans les actes des apôtres? Y a-t-il parlé du voyage de saint Paul en Arabie, de son retour à Damas, puis à Jérusalem, après trois ans de son voyage en Galatie, de son ravissement au ciel, de ses trois naufrages, de ses huit flagellations, et de mille autres choses qu'il a souffertes? Conclura-t-on de ce silence, que tout cela est faux? et quand saint Paul ne l'eût pas écrit lui-même, et que son épître aux Galates (1) et celle qu'il écrivit aux Corinthiens, ne fussent pas venues jusqu'à nous, ce silence de saint Luc eût-il eu plus de force pour nous prouver que cela n'est pas véritable, puisqu'il l'est en effet, et qu'il l'était avant que saint Paul eût écrit (2). Cet évangéliste, dit saint Jérome, a omis bien des choses que saint Paul a souffertes, comme aussi que saint Pierre a établi sa chaire, premièrement à Antioche, et puis à Rome.

Quant à la chronologie qu'on a fabriquée, pour détruire les deux établissemens d'Antioche et de Rome, on soutient qu'elle est fausse, et l'on peut aisément en produire une autre queles plus habiles écrivains de l'histoire ecclésiastique, et les chronologistes les plus exacts, ont solidement établis, et qui s'accorde parfaitement avec les actes des apôtres et les épîtres de saint Pierre et de saint Paul : la voici en peu de mots.

⁽¹⁾ Gal. 1. 2. Cor. 11.

⁽²⁾ In Epist. ad Gal. c. 2.

L'année trente-cinq de J.-C., cet apôtre fut envoyé (1) avec saint Jean en Samarie, pour imposer les mains à ceux que le diacre Philippe y avait convertis; et après avoir annoncé l'Évangile aux peuples de cette province, il retourna à Jérusalem où saint Paul, trois ans après sa conversion, l'alla voir en l'année trente-neuf (2). Or, comme on jouissait alors d'une paix parfaite dans l'Église, saint Pierre profita d'un temps si favorable pour visiter, comme le dit saint Luc en termes formels (3), tous les fidèles que les disciples dispersés dans les provinces, durant la persécution des juifs, après le martyre de saint Étienne, avaient gagnés à J.-C., et ce fut alors, que sachant que quelquesuns de ses disciples dispersés avaient fait beaucoup de fruit à Antioche, il alla établir sa chaire patriarchale dans cette grande ville, capitale de l'Orient, comme les anciens nous l'assurent. (4).

De là, comme il était chargé du soin de toutes les Églises, après avoir donné les ordres néces-

⁽¹⁾ Act. 8. v. 4.

⁽²⁾ Gal. 1. v. 18.

⁽³⁾ Act. 9. v. 31, 32.

⁽⁴⁾ Euseb. in Chon. Chrysost... Hieron., etc.

saires pour le gouvernement de celle d'Antioche, il retourne en Judée, visite Lidde, Joppé, Césarée; ouvre la porte à la vocation des Gentils par la conversion du centenier Cornélius, et retourne à Jérusalem, où après avoir exposé ce que Dieu lui avait révélé sur ce sujet, il apprit par le rapport de ceux qui étaient venus d'Antioche, que le nombre de fidèles y croissait tous les jours (1). C'est pourquoi l'on y envoya saint Barnabé, qui trouvant qu'il y avait là une grande moisson, alla prendre saint Paul à Tarse pour l'aider à la faire; et ils travaillèrent tous les deux à ce saint exercice durant toute une année, avec tant de succès, que ce fut là que les fidèles, dont le nombre s'était merveilleusement augmenté, faisant publiquement profession de croire en J.-C., vrai Dieu et vrai homme, furent d'abord appelés chrétiens.

Après cela ils portèrent à Jérusalem où était saint Pierre, et dans toute la Judée, les aumônes qu'ils avaient recueillies de la ferveur de ces premiers chrétiens d'Antioche, pour soulager les pauvres durant cette grande famine que le prophète Agabus avait prédite, et qui fut générale dans tout le monde, l'an second de l'em-

⁽¹⁾ Act. v. 22, 25, c. 11.

pire de Claude, et la quarante-quatrième de J.-C.

Cependant Hérode Agrippa, que cet empereur avait renvoyé libre l'année précédente, en son royaume de Judée, fit mourir avant Pâques l'apôtre saint Jacques, frère de Jean; et pour s'attirer encore plus l'affection des juifs, ennemis mortels des chrétiens, il fit mettre en prison saint Pierre, pour le traiter de même après les fêtes. Mais l'ange le tira d'entre ses mains, et le mit hors de sa prison. Après quoi cet apôtre se rendit par Antioche dans l'Asie mineure (1) où il passa la plus grande partie de cette année, instruisant les sidèles, et établissant des églises dans la Cappadoce, la Galatie, le Pont et la Bithynie. De là, s'étant embarqué peur Rome, selon l'ordre qu'il en avait reçu du Saint-Esprit, il s'y rendit sur la fin de cette seconde année de Claude, comme tous les plus anciens auteurs qui ont écrit de saint Pierre, en conviennent unanimement.

Ce fut dans cette capitale de l'empire du monde, qu'après y avoir converti assez de juifs et de gentils pour fonder une église, il établit,

⁽¹⁾ Petr. Ep. metaph. ex antiq.

l'année suivante, qui fut la quarante-cinquième de J.-C., sa chaire pontificale, en laissant celle d'Antioche à Évodius; et il la tint jusqu'à la consommation de son martyre qu'il souffrit en l'année soixante-neuf, qui fut la troisième de l'empire de Néron. Ainsi, depuis trente-neuf jusqu'à quarante-cinq, on trouvera sept ans de siège de saint Pierre à Antioche; et depuis quarante-cinq jusqu'à soixante-neuf, époque où il fut martyrisé, on aura les vingt-cinq ans de son épiscopat de Rome.

Ce n'est pas qu'il y ait toujours demeuré pendant ce temps-là, non plus qu'à Antioche, durant les sept ans qu'il en fut évêque: car, comme il était apôtre et évêque, il fit souvent, par la vocation de son apostolat, plusieurs voyages en diverses provinces de l'Europe et de l'Asie, pour y établir des églises; et comme évêque, il gouverna celle de Rome par lui-même, ou par ses vicaires durant son absence. Ainsi la qualité d'apôtre n'est pas du tout incompatible avec celle d'évêque. Et si tous les évêques ne sont pas apôtres, tous les apôtres ont été évêques, et ont ordonné des évêques; c'est ainsi que ces derniers sont les successeurs des apôtres.

Saint Pierre néanmoins, comme personne, avant lui, n'avait encore prêché l'Évangile à

Rome, y demeura sept ans (1), jusqu'à l'année cinquante et une, qu'il fut contraint d'en sortir, par l'édit de l'empereur Claude (2) qui en bannit les juifs. Cela l'obligea de retourner én Asie (3). Il est certain qu'il fut encore à Antioche, où il eut un grand démêlé avec saint Paul (4), soit avant, soit après le concile apostolique auquel il assista, et qui se tint cette même année à Jérusalem.

Or, comme après ce concile, saint Pierre ne pouvait retourner à Rome, durant la vie de l'empereur qui l'en avait banni, et que presque tous les autres apôtres avaient eu leur département dans les royaumes d'Orient, il prit ce temps-là pour aller annoncer l'Évangile aux nations de l'Occident, même aux plus éloignées; car certains auteurs (5) ont cru qu'il passa jusqu'en Angleterre: de sorte que quand saint Paul écrivit de Corinthe, et non pas de Raguse, aux Romains en l'année cinquante-huit, et que l'an-

⁽¹⁾ Oros. 1. 7, c. 6.

⁽²⁾ Suet. in Claud.

⁽³⁾ Act. c. 18. v. 1.

⁽⁴⁾ Gal. c. 8. v. 21.

⁽⁵⁾ Metaphor. ex antiq. Origen. præf. in Epist. ad Rom... Theodor. et alii.

née suivante il fut mené prisonnier à Rome, où il demeura deux ans, jusqu'en soixante et un, saint Pierre n'y était pas encore retourné. Ainsi l'on ne peut rien conclure du silence de saint Paul qui ne parle point de saint Pierre, non plus que de saint Luc qui fut avec saint Paul à Rome.

Et l'on ne peut pas dire qu'il n'y avait pas encore de chrétiens dans cette ville-là, quand cet apôtre y arriva, puisqu'il leur avait écrit, l'année précédente (1), une fort belle épître, où il dit que leur foi est annoncée partout le monde, et qu'il désire extrèmement de les voir, pour les fortifier et les affermir : ce qu'il ajoute, dit Théodoret (2), et use de ce terme de confirmer, parce que saint Pierre leur avait déjà annoncé la doctrine évangélique. Quand saint Paul arriva la première fois à Rome, les frères furent au-devant de lui comme l'écrit saint Luc (3), qui appelle souvent ainsi les chrétiens dans les actes. Les principaux d'entre les juifs, qui le furent trouver dans son logis, lui demandèrent, non pas quelle était cette secte, comme

⁽¹⁾ Rom. c. 1. v. 11.

⁽²⁾ Theod. in Epist. ad Rom. cap. 1.

⁽³⁾ Act. cap. 28. v. 15, 22.

s'il n'y eût point eu de chrétiens à Rome, et qu'ils n'eussent pas appris d'eux quelle était leur croyance, mais pour savoir ce qu'il en croyait, parce qu'ils voyaient que l'on contredisait partout ceux qui en faisaient profession.

Voilà une chronologie toute conforme à l'Ecriture, et qui s'accorde parfaitement bien avec les deux voyages d'Antioche et de Rome dontil s'agit.

Et quant à ce qu'on nous oppose, que saint Pierre écrit (1) de Babylone, où l'on ajoute même qu'il est mort, il n'y a rien de si pitoyable: car il est si clair que Babylone en cet endroit signifie la ville de Rome; qu'on peut employer ce passage pour prouver encore que saint Pierre a été à Rome. En effet, c'est par cela même qu'Eusèbe assure que cette épître fut écrite à Rome, quand il dit (2): Saint Pierre fait voir que ce fut à Rome qu'il écrivit, lorsqu'il appelle cette ville Babylone. Saint Jérôme ne dit-il pas la même chose (3), et après lui, tous ceux qui ont écrit sur cette épître avant les novateurs. Qui ne sait d'ailleurs que l'ancienne

⁽¹⁾ Petr. 1, c. 5. v. 13.

⁽²⁾ Euseb. Hist. l. 2, cap. 4.

⁽³⁾ Hieronimus de scrip. eccl. in Marc.

Rome, qui selon la remarque de saint Augustin (1) et de beaucoup d'autres auteurs célèbres, fut bâtie au temps où l'empire des Babyloniens allait tomber, est appelée Babylone par les anciens; et saint Jean, dans son apocalypse, ne lui donne point d'autre nom quand il parle d'elle au temps où elle persécutait les chrétiens et répandait si cruellement le sang de tant de milliers de martyrs.

Ce qu'il y a de plus agréable en ceci, c'est qu'il ait plu à MM. les protestans de donner à Rome chrétienne le nom de Babylone, et qu'il ne leur plaise pas que Rome païenne soit ainsi nommée par saint Pierre.

Cela présupposé, et toutes les faibles machines de nos adversaires étant si facilement renversées, j'ai eu raison de dire que quand nous ne saurions pas d'ailleurs que saint Pierre a été à Rome, tous les raisonnemens qu'on nous oppose ne pourraient jamais persuader le contraire à un habile homme. Que sera-ce donc, maintenant que nous avons un argument invincible qui nous convainct de cette vérité, que nous ne devons jamais abandonner, quand

⁽¹⁾ August. de Civitate. l. 18, cap. 22. Oros. l. 7, cap. 2. Tertull. contr. Marc. l. 3, c. 13.

même nous ne pourrions pas nous démêler des fausses raisons par lesquelles on nous combat; car cela ne viendrait que du défaut de notre esprit, et non pas de l'objet qui, quand on sait de toute certitude qu'il est vrai, l'est nécessairement toujours.

Quel est donc maintenant cet argument invincible qui doit nous convaincre de cette vérité? C'est celui dont j'ai dit que je me servirais toujours dans ce traité historique, je veux dire l'antiquité, selon le grand principe que j'ai d'abord établi; savoir, que ce qu'on avance de nouveau, s'il est contraire à ce qu'on a cru dans l'ancienne église, est faux, parce que l'ancienne croyance, et ce qu'on tient de la tradition, surtout quand on remonte jusqu'au siècle des apôtres, est toujours la vérité même.

Or, toute l'antiquité a cru que saint Pierre a été à Rome. Cela est si vrai, que David Blondel (1), le plus savant de tous les ministres protestans, l'avoue de bonne foi. Et il est contraint de faire cet aveu, car étant aussi versé dans la lecture des anciens qu'il le fait voir dans ses ouvrages, il ne peut nier que presque tous les Pères de l'Église grecque et latine ne

⁽¹⁾ Blondel. De la Prim. dans l'Église. ch. 32, p. 823.

l'aient dit. On peut citer parmi les Latins, Prosper, Orose, saint Augustin, saint Jérôme; Prudence (1), Optat, saint Ambroise, Lactance, Arnobe, saint Cyprien, Hippolyte, Tertullien et saint Irénée; et parmi les Grecs, Théodoret, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Chrysostôme, saint Epiphane, saint Cyrille de Jérusalem, saint Athanase, Pierre d'Alexandrie, Eusèbe, Origène, Clément Alexandrin, Denis de Cerinthe, Cajus, contemporain de Tertullien, et Popias, auditeur et disciple de saint Jean (2). Il est inutile de parler d'une foule d'autres écrivains qui, dans les siècles suivans, ont constamment écrit la même chose; et il ne s'est trouvé ni hérétique, ni schismatique qui ait jamais osé révoquer en doute une telle croyance, jusqu'à nos protestans, qui sont les auteurs de cette impudente et insoutenable nouveauté, qu'un homme de bon sens ne pourra jamais souffrir qu'on oppose à toute la vénérable antiquité, et à l'autorité de taut de grands hommes qui ont tous rendu constamment témoignage à cette vérité;

⁽¹⁾ Apud prudent. in Peristeph.

⁽²⁾ Vide Euseb. 1. 2. cap. 24 et capit. 25.

en remontant de ce siècle jusqu'à celui des apôtres.

Dire, comme certains auteurs, que tous ces Pères et cès savans hommes se sont trompés sur un mot équivoque, en prenant pour la ville de Rome cette partie de l'Asie mineure où saint Pierre a prêché, et qui, selon le géographe Marius-Niger, fut appelée Rom ou Romanie, c'est une haute extravagance jointe à une ignorance également honteuse et ridicule. Ce sont les Turcs qui, depuis qu'ils se sont rendus maîtres de l'empire d'Orient, ont appelé le pays voisin de Constantinople, particulièrement la partie qui se trouve au-delà du Bosphore, Romanie, Rom ou Romélie, à ce que dit ce géographe (1); car les autres ne donnent qu'à la Thrace ce nom de Romanie ou Romélie. Après cela peut-on dire sans se déshonorer, que ces saints Pères qui floris-

⁽¹⁾ Quas omnes provincias ætas nostra Anatoliam vocat. Undè apud Barbaros, pars illa in quâ Asia, Bithynia, Galatia et Cappadocia prima, Rom, id est, Romania, sive Romæa appellatur; pars verò quæ ad austrum est, in quâ Lycia, Pamphylia et Cilicia sunt, Ottomania, id est, familiæ Ottomani, quibus illa successit, quondam dicebatur. Dominicus, Marius-Niger, Venet. Asiæ Comment. 1. de Asiá minore.

saient plusieurs siècles non-seulement avant les conquêtes des Turcs, mais avant même la fondation de Constantinople, se soient trompés, en s'imaginant que saint Pierre avait été à Rome, parce qu'on disait qu'il avait prêché dans le pays de Rom? Voilà de quelle extravagance sont capables ceux qui, pour satisfaire leur passion, osent opposer à l'antiquité leur ridicule nouveauté, de laquelle on doit dire, avec le pape Célestin I^{er}: Desinat incessere nocitas vetustatem.

CHAPITRE III.

L'église de Rome a été fondée par saint Pierre; il en a été le premier évêque, et les papes sont ses successeurs dans cet évêché.

Il ne sera pas difficile d'établir cette vérité par le même principe de l'antiquité auquel je m'attache dans ce traité. Presque tous les mêmes Pères et anciens auteurs, qui nous assurent que saint Pierre a été à Rome, disent aussi qu'il a fondé cette église particulière (1).

⁽¹⁾ Cypria. ad Corn. Epist. 55. et l. de unit. Optat. contra Parm. l. 2. Ambr. de sacerd. l. 3, cap. 1. Hieron.

Il est vrai que plusieurs d'entre eux lui associent saint Paul dans cette fondation, comme on fait encore aujourd'hui, et avec raison, parce que tous les deux y ont annoncé l'Évangile, en divers temps, et que tous les deux en même temps y ont consacré cette illustre église, par leur martyre. Mais quand ils parlent, comme ils le font très-souvent, de l'épiscopat et de la chaire de Rome, ils l'appellent uniquement la chaire de Pierre, sans lui joindre saint Paul. Ainsi, l'on ne peut nier que toute l'antiquité n'ait reconnu que saint Pierre seul, entre les apôtres, a été le premier évêque de Rome, comme le reconnaît David Blondel (1). Aussi quand Optat de Milève, saint Jérôme, saint Augustin et les autres, font le dénombrement des évêques de Rome; ils mettent toujours saint Pierre le premier, et vont jusqu'à celui qui tenait le Saint-Siège de leur temps, pour montrer la succession continuelle des papes depuis saint Pierre, dont ils sont les légitimes successeurs, et duquel

de script. in Petr. et alibi. Hegesip. apud Hieron. de script. Ruffi. id vect. Sulp. Sever. Hist. sacr. 1. 3. Aug. contra Petil. liv. 2, cap. 5.

⁽¹⁾ De la Primauté dans l'Église, p. 44.

ils remplissent la chaire, comme le disent trèssouvent les saints Pères et les conciles.

Je sais qu'il y en a qui ont dit que les évêques étant successeurs des apôtres, sont tous en cette qualité sur la chaire de saint Pierre (1); nous le disons avec eux, et il faut bien qu'on en tombe d'accord, par la raison que je vais dire, selon l'un des principes que j'ai posés d'abord au chapitre premier de ce traité.

Comme l'Église universelle est une et un seul tout composé de toutes les églises particulières unies avec une Église principale, qui est l'origine, le principe et le centre de leur unité, de même il n'y a dans l'Église qu'une seule chaire générale, et qu'un épiscopat composé de toutes les chaires épiscopales, par la communion qu'elles ont avec le chef de cette église, et avec cette chaire principale d'où procède leur unité (2). De sorte que, comme tous les fidèles sont dans la même Église, quand ils sont unis à son chef, tous les évêques pris en général, et chacun en particulier, sont aussi

⁽¹⁾ Hilar. in frag. p. 23. Cypr. Ep. 43. Optat. contrà Parm. l. 1.

⁽²⁾ Cathedra una super petrum Domini voce fundata, Cypr. Ep. 40. Optat. contrà Parmen. l. 2.

sur la même chaire, par la communion qu'ils ont avec celui qui est assis sur cette chaire principale d'où, par l'union qu'ils conservent avec elle, résulte l'unité de chaire et d'épiscopat dans l'Église.

Mais, outre cela, chacun des évêques a sa chaire particulière, à laquelle pas un des autres n'a part, comme ils ont tous part à cette chaire qui n'est qu'une dans l'Église universelle. Et parce que saint Pierre est le chef, comme je le ferai voir tout à l'heure, non-seulement sa chaire particulière de Rome, mais même celle de toute l'Eglise, est souvent appelée par les saints Pères la chaire de saint Pierre. C'est donc en ce sens que tous les évêques sont assis sur la chaire de saint Pierre, comme tous les docteurs de l'ancienne loi étaient assis sur la chaire de Moïse. Mais tous les évêques ne sont pas pour cela sur la chaire particulière de saint Pierre, de même que ses successeurs dans cette chaire ne sont pas sur la chaire des autres évêques, chacun possédant solidairement la sienne comme une partie de l'épiscopat universel. C'est aussi en cette manière qu'il faut entendre ce qu'on dit, que tous les évêques sont les successeurs de saint Pierre; voici comment:

J'ai fait voir clairement dans mon traité de la vraie Église (1), selon Calvin même et tous les plus habiles protestans, que la vraie marque de la véritable Église, et ce qui la distingue de toutes les autres, c'est la perpétuité qui la fera toujours durer, sans jamais défaillir, jusqu'à la consommation des siècles; et comme elle est cette grande bergerie où tous les fidèles, qui sont les agneaux de J.-C., sont réunis dans un seul troupeau, elle ne peut subsister dans cette unité, sans qu'il n'y ait des pasteurs et des ouailles; des gens qui enseignent et d'autres qui reçoivent les vérités qu'ils doivent croire; des conducteurs et des personnes qui se laissent conduire; et que ces pasteurs et ces conducteurs ne succèdent les uns aux autres, sans interruption, jusqu'à la fin, pour gouverner et conduire les fidèles.

Or, cela ne se voit que dans l'Église catholique, par l'union que toutes les églises particulières et leurs évêques ont avec celui qu'ils reconnaissent pour leur chef. Car en quelque temps que ces églises aient commencé à s'établir, les unes plus tôt, les autres plus tard, elles peuvent remonter en vertu de cette union, par

⁽¹⁾ Traité de la vraie Église, chap. 6, 7 et 8.

une succession perpétuelle de pasteurs en pasteurs et d'évêques en évêques, jusqu'à celui que J.-C. leur a donné pour chef. Et parce que celui-ci est saint Pierre, à ce que nous verrons plus loin, il est évident que c'est par là qu'ils sont ses successeurs, puisque par l'union qu'ils ont avec l'évêque de Rome leur chef, quisuccède en ligne directe à saint Pierre, ils remontent sans interruption, par une continuité et une succession collatérale, jusqu'à ce divin apôtre, comme toutes les branches d'un arbre sont unies avec la racine en ligne oblique et indirecte, par l'union qu'elles ont avec le tronc et le gros de cet arbre. Mais voyons maintenant quels sont les droits et les prérogatives de saint Pierre qui fut le premier évêque de Rome.

CHAPITRE IV.

De la primauté de saint Pierre établi de J. C., chef de l'Eglise universelle.

Je ne ferai pas une longue discussion sur ce sujet, qu'ont épuisé pour l'éclaircir les grands et doctes volumes de tant de savans hommes du siècle passé et de celui-ci. Ils ont dit tout ce qu'on peut alléguer de solide sur cet article de notre croyance, d'où dépend cette parfaite unité que nous avons dit être essentielle à l'église. Je dirai seulement, ce dont conviennent tous les catholiques, que J.-C. choisit saint Pierre d'entre tous sés apôtres, pour lui donner, non-seulement la primauté d'ordre, d'honneur et de rang, en lui donnant le premier lieu, comme à celui qui est le premier entre ses égaux en dignité, et en ces dons, ces pouvoirs et ces grâces qui sont inséparables de l'apostolat et de l'épiscopat; mais encore la primauté de juridiction, de puissance et d'autorité sur tous les fidèles dans toute l'église, dont il le constitue le chef.

C'est ce que nous apprend l'Évangile, dans ce fameux passage du chapitre seizième de saint Mathieu, où après que saint Pierre eût répondu pour tous les apôtres, à J.-C. qui leur avait demandé ce qu'ils croyaient de lui : vous êtes le Christ, fils du Dieu vicant, ce divin Sauveur, faisant l'éloge de sa foi, lui dit : tu es bienheureux, Simon fils de Jean, parce que ce n'est point la chair et le sang qui t'ont récélé ce secret, mais mon Père qui est dans le ciel, et moi je te dis aussi, que tu es Cephas (c'està-dire en langue syriaque), une pierre, et sur

rette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux; et ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel.

La plupart des saints Pères, surtout ceux qui ont précédé le concile de Nicée, interprètent de la personne de saint Pierre ces paroles: et sur cette pierre je bâtirai mon Église (1), selon le rapport qu'elles doivent nécessairement avoir avec celles-ci qui précèdent, je te dis aussi que tu es Céphas, c'est-à-dire une pierre. Il y en a d'autres, particulièrement depuis le concile de Nicée, qui, pour combattre l'impiété des Ariens, les ont entendues de cette célèbre profession de foi que fit saint Pierre, quand il dit: vous êtes le Christ, fils du Dieu vivant; quelques autres enfin les ont rapportées à J.-C. même, qui est la pierre et le fondement dont

⁽¹⁾ Tertull. de Præsc. cap. 32. Origen. in Exc. cap. 14. Hom. 5. Cypr. Ep. 71 et 73. ad Jabaian. Hilar. libr. 6. de Trint. Gregor. Nyss. in op. de adventu Domini; Ambros. in cap. 2. Ep. ad Eph. Chrysost. in Math. hom. 55. 83. et in cap. 1. Ep. ad Gal. Hier. in Math. cap 6. Aug. in Joan. tract. 124.

saint Paul a dit que personne n'en peut poser d'autre que celui qui est déjà posé et qui est J.-C.

Mais, outre que ceux-là disent aussi ailleurs, que l'Église est fondée sur saint Pierre, il est aisé d'accorder tous ces sentimens qu'on réduit facilement à un seul qui résulte de tous les trois, en disant que ces paroles doivent s'entendre de la personne de saint Pierre confessant J.-C., fils du Dieu vivant. Il est évident que les trois interprétations entrent naturellement dans celleci, qui comprend la foi de la divinité de J.-C., la confession de cette foi et la personne qui fait cette confession.

Or, comme l'Église est la société des vrais chrétiens, et que le premier objet de la foi des chrétiens, comme chrétiens, est J.-C.; c'est par là même que J.-C. est le premier fondement de l'Église (1), et qu'on n'en peut poser d'autre que celui-là, pour établir et fonder la foi du christianisme.

De plus, comme il ne suffit pas, pour être véritablement chrétien, de croire en J.-C., et d'en conserver la foi dans son cœur, si l'on ne confesse encore qu'on croit en lui, l'Église doit,

⁽¹⁾ Ephes. 2.

aussi pour le même motif, être fondée sur la confession de la divinité de J.-C.

Enfin, outre la foi et la profession publique qu'on en fait, il faut que l'Église, qui est le royaume de J.-C. (1), soit bien gouvernée. Pour cet effet, il y a placé des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs et des docteurs, afin qu'ils travaillassent à la perfection des saints, selon les fonctions de leur ministère, pour l'édification du corps de J.-C. De là vient, qu'à cause de cette illustre confession de la divinité du fils de Dieu, que saint Pierre fit, pour tous les apôtres, il l'établit le fondement du ministère et du gouvernement de l'Église, en lui donnant la surintendance et l'autorité sur tous les autres qui lui sont subordonnés dans leurs fonctions et leur ministère subalterne, comme à leur chef. C'est pourquoi J.-C. lui dit immédiatement après, en lui donnant cette suprême puissance, et cette autorité dans son Église, je te donnerai les clés du royaume des cieux; et tout ce que tu lieras surlaterre sera lié dans le ciel, et tout ce quetu délieras sur la terre sera délié dans le ciel; cette promesse, quine pouvait manquer d'être accom-

⁽¹⁾ Ephes. cap. 4. v. 11. 12.

plie, le fut lorsque le fils de Dieu, après sa résurrection, lui dit trois fois : pais mes agneaux(1).

Je sais que selon le sentiment des Pères, et principalement de saint Augustin, J.-C. dit à Pierre ces paroles, comme à celui qui était la figure de l'Église, pour tous les apôtres et leurs successeurs les évêques, qui sont aussi le fondement de l'Église, selon saint Paul (2), et auxquels J.-C. a dit, que tout ce qu'ils lieront sur la terre sera lié dans le ciel, et ce qu'ils délieront sur la terre sera délié dans le ciel. Mais il y a cette différence entre saint Pierre et tous les autres, que quand il parle à tous en commun, il leur donne ce qui est commun à tous les apôtres, comme le pouvoir de sacrifier, d'enseigner toutes les nations, de baptiser, de remettre les péchés, et ce qui appartient aux autres fonctions apostoliques. Et quand il s'adresse en particulier à saint Pierre, il lui donne ce qui lui est propre (3), lui parlant au singulier, pour établir l'unité dans son

⁽¹⁾ Joannes. 1.

⁽²⁾ Cypr. Epist. 27 de Laps. Hier. l. 1. cont. Jov. August. Concion. 2. in psal. 30 et 86.

⁽³⁾ Cypr. l. de unit. Ecclesiæ, Epist. 55 et 76. Hieron. adversús Jov. l. 2. Optat. contrà Parmen. l. 2.

Église dont il se fait le principe et le fondement, auquel il faut que se rapportent tous les autres pour n'ètre qu'un par l'union qu'ils doivent nécessairement avoir avec leur chef, sans quoi ils ne sont et ne peuvent rien.

Car, comme saint Pierre fut le premier qui confessa hautement la divinité de J.-C. qu'il avait apprise par révélation, que les autres ne l'apprirent que de lui, et qu'ils ne répondirent que par son organe, en lui adhérant en cette grande occasion : de même J.-C. en faveur de cette primauté de confession, lui donne la primauté sur tous les autres, en le constituant leur chef, et cet un, cette origine, ce fondement et ce principe d'unité, sur lequel il a établi l'Église à l'égard de son ministère. Et quoique tous les autres aient reçu immédiatement de J.-C. le pouvoir de lier, de délier, et de gouverner leurs Églises, ils ne le peuvent exercer qu'en vertu de l'union qu'ils ont avec saint Pierre, sans laquelle ils ne seraient plus dans l'unité, ni conséquemment dans l'Église. C'est en cela qu'est fondée la primauté de Pierre, qui est, après J.-C., mais par commission seulement, et non par sa propre vertu et sa puissance, qui est, dis-je, le fondement et le chef de l'Église.

Les protestans, qui par un schisme déplorable joint à l'hérésie, sont sortis de l'unité, en se séparant de la chaire de saint Pierre, qui en est le principe, l'origine et le centre, ont combattu en vain jusqu'à nos jours cette doctrine de toutes leurs forces. Je n'entreprendrai pas de réfuter ici toutes les objections par lesquelles ils ont prétendu la détruire, et dont on a montré la faiblesse dans une infinité de réponses qu'on leur a faites. Mais pour éviter la dispute qui est inséparable des raisonnemens qu'on oppose à ceux des adversaires que l'on veut combattre; et pour ne me servir que du grand principe que je dois employer uniquement dans ce traité, je dirai seulement en un mot, que si l'on consulte l'antiquité, on trouvera qu'en remontant jusqu'aux premiers siècles de l'église, elle a toujours et constamment cru cette primauté de saint Pierre (1).

Et la preuve en est évidente, par le témoignage de presque tous les saints Pères, qui

⁽¹⁾ Hippolyt. martyr. de censum. mundi. Tertull. de Præsc. cap. 22. Iren. Origen. in Epist. ad R. cap. 6. Cypr. l. de unit. Eccl. Epiph. in Anchor. Ambr. in Luc cap. 10. Greg. Naz., etc. etc.

disent, dans une infinité d'endroits de leurs. ouvrages, qu'il est la pierre et le fondement de l'église, que sa chaire est la chaire principale à laquelle doivent s'unir toutes les autres; qu'il a la suprème puissance, pour avoir soin des agneaux du fils de Dieu; qu'il a reçu la primauté, afin que l'Église fut une; qu'il est le premier, le principe, le chef et le coriphée des apôtres; qu'il est le surintendant de tout l'univers, celui à qui J.-C. a commis la disposition de toutes choses, auquel il a donné le préfecture de ses frères, qui est préféré à tous les apôtres, et qui régit tous les pasteurs; et cent autres éloges de cette nature, qui tous expriment magnifiquement sa primauté: ce qu'on a souvent répété et approuvé dans les conciles généraux.

Cette dignité suréminente de saint Pierre, était si connue des païens même dans l'antiquité, que Porphyre, l'un de leurs plus grands philosophes, reprochait aux chrétiens, comme nous l'apprenons de saint Jérôme (t), que leur saint Paul avait été si téméraire, qu'il avait osé reprendre Pierre, le prince des apôtres, et son maître. Donc, puisque toute la

⁽¹⁾ Hieron. Epist. 83.

vénérable antiquité a cru la primauté de saint Pierre, que combattent les protestans, par la nouveauté de leur doctrine, nous avons sujet de leur dire encore une fois : Desinat incessere nocitas vetustatem.

Au reste, il est si évident que J.-C., qui veut que son Église dure jusqu'à la consommation des siècles, a donné à saint Pierre la primauté et la dignité de chef visible de l'Eglise universelle, pour lui et pour ses successeurs dans cette chaire principale que ce grand apôtre a fixée à Rome, qu'il serait superflu d'entreprendre de le prouver. Car si elle était tellement attachée à sa personne, qu'elle ne passât point à ses successeurs, il s'ensuivrait qu'après la mort de saint Pierre, l'église serait tombée, et qu'elle n'eût plus eu ce principe d'unité qui la rend une. Elle n'eût été qu'un corps sans tête, et un édifice ruineux, sans fondement. Et puis, ne sait-on pas que c'est un ordre naturellement établi pour les successions légitimes, que les rois, les princes et leurs officiers, dans l'état séculier; les évêques, les métropolitains, les primats et les patriarches, dans l'état ecclésiastique, les ministres même, parmi les protestans, succèdent aux droits et aux pouvoirs de leurs prédécesseurs.

Mais quand nous n'aurions pas ces raisons, tout-à-fait convaincantes, il suffirait de dire. que les mêmes témoins de l'antiquité, qui ont rendu témoignage à la primauté de saint Pierre et à sa puissance suprême dans l'Eglise universelle, l'ont aussi, d'un commun consentement, attribuée, sur les mêmes paroles de J.-C., aux évêques de Rome, qui sont les successeurs du prince des apôtres dans cette chaire. Il n'y a rien de si commun dans les conciles et dans les Pères que de trouver tout ce que nous avons dit touchant la primauté de Pierre et les prérogatives de sa chaire à Rome. Ils enseignent tous formellement la primauté des papes, leur surintendance dans l'Eglise universelle, et la supériorité de leur chaire, et de l'Eglise de Rome, à laquelle ils déclarent que toutes les autres doivent être unies, comme les lignes à leur centre, et comme à l'origine de l'unité sacerdotale. C'est pour cela que nous appelons l'Eglise universelle, l'Eglise catholique, apostolique et romaine, parce qu'il faut que toutes les Eglises particulières, dont ce grand corps est composé, soient unies de communion avec le pontife romain, leur chef, pour être membre de la vraie Eglise de J.-C., ne faisant qu'une, par cette union qui fait sa parfaite unité.

J'ai, ce me semble, fait entendre assez clairement jusqu'ici, selon toute l'antiquité opposée à la nouveauté des protestans, ce que les catholiques croient de saint Pierre et de ses successeurs dans son épiscopat de Rome. Voyons maintenant, en suivant toujours l'antiquité contre la nouveauté, quels sont les droits et les prérogatives que donne aux papes cette primauté; ce qui est admis par tous les catholiques, et ce qui les partage en des sentimens divers sur ce sujet. Je montrerai, par des faits incontestables, et sans disputer, ce que l'antiquité, qui, malgré les entreprises de la nouveauté, doit régler notre croyance, a constamment cru sur des articles d'une telle importance.

CHAPITRE V.

Des droits et des avantages que donne la primauté à l'évêque de Rome par-dessus les autres évêques.

Il me semble qu'on ne peut mieux décider cet article que par le décret du concile de Florence, tenu en 1439. Dans cette célèbre réunion qui se fit de l'église latine avec la grecque, après plusieurs longues conférences et de grandes contestations qu'il y eut, durant quinze mois, entre les plus savans hommes des deux églises, sur ce sujet, et sur d'autres articles contestés; voici ce qu'en définit le concile: Item, nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le pontife romain ont la primauté sur tout le monde ; que le pontife romain est successeur de saint Pierre prince des apôtres; qu'il est le vrai vicaire de J.-C. et le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et que notre Seigneur J.-C. lui a donné, dans la personne de saint Pierre, le plein pouvoir de nourrir, de régir et de gouverner l'Église universelle, suivant la manière qui est contenue dans les actes des conciles et dans les saints canons.

C'est ainsi précisément que le texte latin, tout conforme à la version grecque, porte : Juxtà eum modum qui et in actibus concilio-rum et in sacris canonibus continetur (1): comme on le lit dans Blondus, secrétaire du pape Eugène, qui présidait à ce concile, dans Ekius, au traité de la primauté du pape (2), dans l'évêque de Rokester, à l'article vingt-

⁽¹⁾ Decad. 3. 10.

⁽²⁾ L. 1:

Pighius, au livre quatrième de la hiérarchie: c'est-à-dire, en français, de gouverner l'É-glise en suivant la manière qui se trouve exprimée dans les actes des conciles, et dans les sacrés canons; et non pas comme a fort mal traduit Abraham de Candie, quemadmodum etiam, ce qui fait un sens tout contraire et à l'intention et aux paroles du concile, comme on le verra manifestement dans un autre endroit de ce traité.

Il suffit maintenant de savoir que la primauté du pape, selon ce concile, lui donne la sur-intendance sur tout ce qui regarde le gouvernement et le bien de l'Eglise en général, ce qui n'appartient à nul autre évêque, de quelque dignité qu'il soit. Le pouvoir qu'ont les autres évêques de droit divin de gouverner l'Eglise, ne s'étend pas hors de leurs diocèses; mais celui du pape, comme chef de l'Eglise universelle, s'étend partout où il s'agit du bien général de tous les fidèles, du soin desquels il est chargé; et cette dignité suprême lui donne bien des droits, dont il n'y a que lui seul qui puisse jouir.

⁽¹⁾ Cap. ultimo.

C'est à lui qu'on s'adresse pour avoir ses réponses sur les difficultés qui peuvent naître en des points qui regardent la foi, la règle des mœurs, et les coutumes générales (1). Nous en avons des preuves évidentes dans les saints Pères, et on en a vu de nos jours un illustre exemple dans la fameuse lettre que les évêques de France écrivirent au pape Innocent.

A lui seul appartient le droit de convoquer les conciles pour le spirituel, et d'y présider par lui-même ou par ses légats. J'ai parlé du droit, sans rien dire du fait qui est en contestation à l'égard de quelques conciles, ce qui ne peut nuire à la primauté; car, quoiqu'il n'ait pas présidé au premier concile de Constantinople, que peut-être même il ne l'ait pas convoqué, et qu'il soit très-certain qu'il ne convoqua pas le cinquième, et n'y présida point, malgré sa présence à Constantinople où l'on célébra ce concile; on ne peut néanmoins douter qu'il n'eût pu l'un et l'autre, s'il l'eût voulu, puisque, dans la lettre que le patriarche Eutychius lui écrit (2), pour obte-

⁽¹⁾ Hieronimus ad Ager. Epist. 2. Innocentius primus, etc., etc.

⁽²⁾ Concil. 5. act. 1.

nir la célébration du concile, il le prie d'y présider, et que ce patriarche n'y présida qu'à son refus. L'original porte: Præsidente nobisvestrâ beatitudine, et non pas residente nobiscum, comme l'a corrompu le ministre Junius, sur une correction faite de sa propre autorité, contre le sens manifeste des paroles qui suivent.

Et puis, n'est-il pas hors de controverse que le pape présida, par ses légats, au concile de Calcédoine, comme il l'a fait dans presque tous les autres conciles que l'on a depuis célébrés? Je ne parle pas ici du grand concile de Nicée, ni de celui d'Ephèse, parce que je crois avoir montré ailleurs (1), par des preuves invincibles, non-seulement contre les protestans, mais encore contre le sentiment de quelques docteurs catholiques, que les papes y ont présidé par leurs légats. Ils les ont même convoqué, pour ce qui regarde l'autorité spirituelle qu'ils ont sur les évêques, comme les empereurs, aux droits desquels les rois et les princes chrétiens ont succédé, peuvent convoquer les conciles à l'égard du temporel, par la puissance souveraine qu'ils ont reçue de Dieu sur leurs sujets. En vertu de cette puissance,

⁽¹⁾ Traité de la vraie Église, chap. 9. sect. 3 et suiv.

ils peuvent obliger les évêques de s'assembler en certains lieux, soit dedans, soit dehors leurs états, pour y traiter des choses purement spirituelles, dont ils ne se mêlent que pour faire exécuter, en qualité de protecteurs de l'Eglise, les décrets et les canons de ces conciles qui ne touchent point aux droits de leur couronne. Il est donc certain que les papes ont le droit de convoquer les conciles généraux (1), et d'y présider.

De plus, comme le pape est en cette qualité, sans contredit, au-dessus de chaque évêque, de quelque dignité qu'il soit, et par-dessus toutes les Eglises et tous les synodes particuliers, on peut en appeler de tous ces évêques et de tous ces synodes à son tribunal particulier. C'est à lui de juger des causes majeures, comme sont celles qui regardent la foi, et qui sont ambiguës, les coutumes universelles, la déposition des évêques, et quelques autres que j'ai marquées ailleurs, et dont le jugement lui appartient et doit lui être rapporté. C'est ainsi que les juges inférieurs que Moïse établit, selon le conseil de Jéthro, jugeaient des causes de moin-

⁽¹⁾ Concil. Sard. Can. 3. 4. 7. Gelas. Innoc. S. Leo, etc.

dre importance, et que les plus grandes étaiens réservées à ce grand conducteur du peuple de Dieu.

De là vient aussi que le pape a le droit de juger, selon la disposition des canons, des causes des évêques, des métropolitains, des primats et des patriarches. Cela paraît clairement par le jugement de la cause de saint Athanase, de Paul, patriarche de Constantinople, de Marcel, primat d'Ancyre, d'Asclépas, évêque de Gaze, de Lucius, évêque d'Andrinople, que le pape Jules rétablit dans leurs sièges, dont ils avaient été mal déposés; et par la cause de Denis, patriarche d'Alexandrie, qu'on avait accusé, et qui se défendit par écrit devant le pape; enfin, par une infinité d'autres exemples tirés de tous les siècles de l'Eglise, et qu'on peut voir dans mon traité du jugement des causes des évêques. Je me contente d'en rapporter un qui fait admirablement éclater cette suprême autorité du pape.

Après la mort d'Epiphane, patriarche de Constantinople, l'impératrice Théodorat, l'une des plus méchantes femmes qui fût jamais, et surtout grande Eutychéenne dans son cœur, et ennemie déclarée du concile de Calcédoine, fit tant, par le pouvoir qu'elle s'était acquis sur l'esprit de l'empereur Justinien, son mari, qu'Anthime fut nommé patriarche, quoiqu'il fût évêque de Trébizonde, occupant ainsi à la fois deux chaires épiscopales, contre la disposition manifeste des saints canons, sans exemple et sans dispense légitime.

De plus, ce méchant homme était et franc hérétique et grand fourbe. Car, quoiqu'il fût non-seulement eutychéen (1), mais encore le chef de ces hérétiques, il disait néanmoins, pour tromper l'empereur, qui était en ce temps-là bon catholique, qu'il recevait la doctrine des quatre conciles; mais il ne voulut jamais condamner Eutychès qui avait été condamné par le saint concile de Calcédoine. Cela causa beaucoup de scandale et de trouble dans tout l'Orient. Et comme sur ces entrefaites le pape saint Agapet était venu de Rome à Constantinople (2). où le roi des Goths Théoda l'obligea de se transporter, pour tâcher d'obtenir de Justinien la paix que demandaient les Goths; les religieux de Syrie, et plusieurs autres catholiques zélés, lui présentèrent leurs requêtes contre cet intrus hérétique.

⁽¹⁾ Justin. Nov. 42. Niceph. l. 17, cap. 9.

⁽²⁾ Concil. Constanti. sub Men. act. 1.

Voici sans doute une des plus illustres marques, et une des plus fortes preuves de l'autorité du Saint-Siège, et de la primauté d'un pape, qu'on ait jamais vues dans l'Eglise. L'empereur qui aimait Anthime, et qui croyait qu'il y allait de son honneur de le protéger comme sa créature, sollicitait pour lui, et témoignait, par son empressement dans cette affaire, qu'il avait envie de le maintenir. Théodora, qui avait encore plus d'intérêt que l'empereur dans la conservation de son patriarche, employait tous ses artifices, et n'épargnait ni offres, ni prières, ni menaces pour ébranler la constance d'un pape qu'elle voyait résolu d'user de tout le pouvoir qu'il avait reçu de J.-C. pour le bien de toute l'Eglise.

L'empire était alors dans un état très-florissant, l'empereur tout couvert de gloire, après avoir subjugué les Vandales en Afrique; Constantinople dans un grand éclat; Anthime trèspuissant par la faveur de son prince et par la grandeur et la majesté du siège patriarchal de la ville impériale où il se croyait trop bien établi pour craindre qu'on l'en pût renverser. Rome, au contraire, n'étant plus le siège de l'empire, depuis qu'elle était tombée sous la domination des Hérules et des Goths, n'avait plus de grand que son nom et ses propres ruines. L'Église romaine, tyrannisée par ces barbares, était, si j'ose m'exprimer ainsi, dans les fers des Ostrogoths, qui la traitaient comme une esclave; le pape, contraint de plier sous les superbes commandemens de Théoda, qui l'envoie en Orient pour négocier de sa part, si peu considéré de ce barbare, et si pauvre, qu'il fut obligé de vendre les vases sacrés de son Église, pour avoir de quoi faire ce voyage, se trouvait presque tout seul à Constantinople, sans cour, sans cardinaux, sans train, sans équipage, sans support, et n'étant appuyé que sur sa puissance spirituelle, qui n'était soutenue d'aucune de ces marques éclatantes qui rendent aujourd'hui si vénérable à tout le monde, sa majesté pontificale.

Dans ce triste état, il prononce néanmoins deux sentences foudroyantes contre le patriarche Anthime; l'une sur-le-champ, par laquelle, à cause de son intrusion qui était manifeste, il le dépose du patriarchat, et met à sa place le prêtre Mennas, qu'il voulut lui-même ordonner évêque et patriarche de Constantinople; et l'autre, peu de temps après, pour le crime d'hérésie, dont il était fortement prévenu, ordonnant que s'il ne s'en purgeait en obéissant aux sacrés canons, il fut encore déposé de son évêché de Trébizonde.

Comme le saint père mourut cette même année, la senteuce ne fut exécutée que l'année suivante (1), dans un concile tenu par Mennas à Constantinople, où Anthime, qui ne voulait jamais condamner Eutychès, fut privé de l'épiscopat de Trébizonde et de toute dignité sacerdotale, selon l'ordonnance du pape.

Ce qu'il y eut en ceci de plus merveilleux, c'est que Justinien reconnut cette suprême autorité du pape, à laquelle il se soumit et y joignit la sienne comme protecteur des canons, pour faire exécuter la sentence. Il fit connaître à Anthime, cette célèbre constitution qu'on peut voir dans ses novelles, collection dixième de ses authentiques, où il dit positivement qu'il a été justement déposé par le pape, tant parce qu'il s'était introduit, contre les sacrés canons, dans la chaire de Constantinople, que parce qu'il ne voulait pas condamner ceux qui avaient été condamnés par les conciles (2). Y eût-il

⁽¹⁾ Anno 537. Concil. sub Men. act. 4.

⁽¹⁾ Neque ipse abdicare auctores impiorum dogmatum qui priùs à sanctis synodis percussi fuerant. Just. Nov. 42,

jamais un effet plus admirable de l'autorité et de la puissance spirituelle du vicaire de J.-C.!

Mais avant que de finir, il faut qu'à l'occasion de ce concile de Constantinople sous Mennas, je fasse voir la prodigieuse ignorance de Calvin en ce qui regarde l'histoire de l'ancienne Église. J'ai dit dans l'histoire du calvinisme, et je le dirai encore ici, que cet hérésiarque n'étant jamais entré dans les écoles de théologie, n'entendait rien du tout à cette science sacrée; cependant elle est la clé absolument nécessaire pour entrer dans l'intelligence des sentimens et des sentences des saints Pères, qui contiennent les principes de la bonne théologie, comme on les trouve en un bel ordre dans le maître des sentences. Son ignorance se produit encore d'une manière bien plus pitoyable, quand il entreprend de prouver ses nouvelles opinions, par l'histoire ecclésiastique où il ne connut jamais rien. En voici la preuve évidente :

Ce novateur qui en veut principalement à la primauté du pape, dit en cet endroit (1), pour la détruire, que Mennas présida au cinquième concile, et que le pape y étant appelé, ne lui contesta pas la place d'honneur, et souf-

⁽¹⁾ Calv. Inst. l. 4, ch. 7.

frit sans difficulté que ce patriarche de Constantinople y présidât. Quelle ridicule bévue! il y avait déjà long-temps que Mennas était mort, quand on célébra le cinquième concile, qui se tint l'an vingt-septième de l'empire de Justinien; et Mennas mourut l'an vingt et unième du même empereur, comme Calvin l'aurait appris, s'il eût jamais lu les décrets du sixième œcuménique (1), acte troisième. Comment donc ce défunt aurait-il présidé à ce concile, qui ne se tint que cinq à six ans après sa mort, sous son successeur Eutychius?

Que si, pour excuser cette bévue, on veut dire que Calvin, par ce concile, entend celui qui fut célébré par Mennas, on le rend encore aussi ridicule; car outre que ce concile particulier est bien différent de celui qu'on appelle le cinquième, et qui tient ce rang parmi les œcuméniques, le seul pape qui fut à Constantinople, du temps de Mennas, savoir saint Agapet était mort avant ce concile (2) où Mennas l'appelle son père de sainte et heureuse mémoire.

Et comment Mennas, quand ce pape eût

⁽¹⁾ Concil. 6. act. 3.

⁽²⁾ Act. 4.

encore été vivant, eut-il osé prendre en sa présence la première place, lui que ce pontife avait fait patriarche, lui qui proteste dans ce même concile qu'il est soumis au Saint-Siège, lui enfin qui connaît les sentimens de l'empereur Justinien, qui déclare hautement que le pape est le chef de tous les saints prélats de Dieu, et qui veut que son patriarche de la nouvelle Rome, ait la seconde place après le Saint-Siège apostolique de l'ancienne Rome? Ainsi, de quelque côté que se tourne Calvin, il trouvera toujours un mort, pour celui qu'il croyait vivant, et comme on sait fort bien que Dicu ne l'a pas favorisé du dondes miracles, il he pourra jamais le ressusciter, pour le placer où il n'y a que son extrème ignorance qui l'ait pu mettre.

C'est par le même défaut de lumières, joint à une ridicule hardiesse, que pour ôter la primauté au pape, il prend Nice en Thrace pour Nicée en Bithynie; le pape Jules pour Sylvestre; le premier lieu pour le dernier, en citant Sozomène (1); qui commençant par celui-ci, dans le dénombrement des patriarches, remonte par ordre jusqu'au premier, où il met les légats du pape, en parlant du premier concile, au-

⁽¹⁾ Lib. 1. cap. 16.

quel, par l'ignorance la plus grossière qui puisse être en matière d'histoire, et dont Calvin seul pouvait être capable, il fait présider saint Athanase, qui n'était encore alors que simple diacre (1), accompagnant à ce concile Alexandre, son patriarche.

Voilà quelle était l'ignorance de ce chef de nos protestans dans l'histoire ecclésiastique. Je ne m'en étonne pas : ce n'était pas là son étude. Mais ce qui m'épouvante, c'est qu'il y ait des gens d'esprit et de savoir qui le suivent aveuglément, dans tout ce que, suivant son défaut de connaissance de l'antiquité, il rejette dans le système de son hérésie les choses les plus manifestement autorisées par la tradition et par l'histoire qui en est la dépositaire, même en remoutant jusqu'aux premiers siècles de l'église, où ils sont contraints d'avouer qu'elle était dans toute sa pureté.

Les preuves en sont très-évidentes dans l'histoire des pères et des conciles, où l'on trouve qu'à la réserve de quelques superstitions des esprits faibles, que nous condamnons, l'ancienne Église croyait, et faisait ce que les catholiques croient et pratiquent touchant l'eucharistie, le

⁽²⁾ Athanasius, apolog.

sacrifice de la messe, l'adoration de l'hostie, les sept sacremens, l'accord de la grâce et du libre arbitre, l'autorité de la tradition, l'invocation des saints, les temples dédiés et consacrés à Dieu en leur mémoire, la vénération de leurs reliques et de leurs images, la prière pour les morts, les jeunes du carême et des quatretemps, la distinction des fètes et des jours ordinaires, celle des habits des laïques et des ecclésiastiques, le célibat de ceux-ci, les vœux, les cérémonies sacrées dans l'administration et l'usage des sacremens, et dans le service divin, ce service en langue grecque dans tout l'Orient, et en langue latine dans tout l'Occident, quoique, dans la plupart des provinces, celle-ci principalement ne fut entendue que des savans; enfin touchant ce qui nous distingue des protestans et surtout des calvinistes.

C'est ce que le célèbre cardinal Du Perron a montré par des témoins irréprochables dans sa réplique au roi de la Grande-Bretagne, où il fait voir la conformité de l'ancienne église catholique avec la nôtre, au chapitre dix-huitième du livre premier, et dans tout le troisième, le quatrième, le cinquième et le sixième livre de ce savant ouvrage. C'est aussi à quoi David Blondel, incomparablement plus habile homme que Calvin, surtout dans la connaissance de l'autiquité, n'a pas jugé à propos de répondre dans cet énorme volume qu'il a fait contre la réplique; il a trouvé bon de ne commencer sa prétendue réfutation que par le chapitre vingt-troisième du livre premier, et de la finir par le chapitre trente-quatrième du même livre.

Mais, laissant là les protestans, contre lesquels je ne prétends pas disputer, il me suffit d'avoir fait voir jusqu'ici, sans dispute, et par la seule antiquité, la primauté de saint Pierre et des papes ses successeurs dans la chaire de Rome, les prérogatives et les droits qui sont inséparables de la primauté, ce dont les catholiques demeurent d'accord. Cependant on sait assez aujourd'hui qu'ils ne conviennent pas entre eux de certaines autres prérogatives que quelques-uns lui attribuent, et que d'autres ne veulent pas lui accorder; et principalement ces quatre, qui sont : l'infaillibilité, la supériorité sur le concile universel, le pouvoir absolu de gouverner l'Église, indépendamment des canons et la puissance, soit directe, soit indirecte sur le temporel des rois. C'est pourquoi il faut maintenant que, sans me détourner de mon principe, tiré de la seule antiquité, je montre sans dispute, sans raisonner, et en exposantsimplement lesentiment des conciles, des Pères et même des papes, ce que la vénérable antiquité a toujours cru de ces quatre articles.

CHAPITRE VI.

État de la question touchant l'infaillibilité du pape.

Il ne s'agit pas ici de savoir si le pape, comme docteur particulier, et proposant simplement son avis et son sentiment sur un point de doctrine touchant la foi et les mœurs, peut se tromper: car, on n'a jamais douté qu'en cette qualité il ne parle que comme un autre homme, et consequemment, que par le faible et le défaut commun à tous les hommes, il ne soit sujet à l'erreur, selon cette parole du psalmiste, omnis homo mendax.

Il n'est pas aussi question d'examiner s'il est infaillible, quand il prononce sur la chaire de l'Église universelle, conjointement avec les membres qui lui sont soumis comme à leur chef, soit à la tête d'un concile général, y présidant par lui-même ou par ses légats, soit du consentement de la plus grande partie des égli-

ses et des évêques catholiques. Car, comme nous savons tous que J.-C. a donné à son Église, le don d'infaillibilité, pour décider souverainement, par la parole de Dieu, sur les différends qui peuvent naître entre les catholiques sur certains point de doctrine: nous confessons aussi que quand le pape parle, et qu'il définit en cette manière, selon laquelle il peut dire: visum est spiritui sancto et nobis, ses paroles et ses décisions sont des oracles, et qu'il ne peut nullement se tromper. Il n'y a aucun différend, sur cela, entre les catholiques.

La question qu'on peut donc agiter, c'est de savoir, si quand il parle sur la chaire de Pierre en maître et en docteur, de tous les fidèles, ayant bien examiné ce dont il s'agit dans plusieurs congrégations, dans son consistoire, son conseil ou son synode, composé de ses suffragans, de ses cardinaux et de ses docteurs; après avoir même consulté des universités, et demandé par des prières publiques et très-solemnelles l'assistance du Saint-Esprit, il enseigne tous les chrétiens, définit, propose à toute l'église, par une bulle ou constitution, ce qu'on doit croire et pratiquer; si, dis-je, en prononçant de la sorte, il est infaillible ou nou, etsi son jugement porté et déclaré de cette manière, peut être réformé

par un concile universel. Voilà, ce me semble, tout ce qui peut se dire de plus clair et de plus formel sur l'état de cette fameuse question.

C'est sur cela même que tous les docteurs catholiques ne sont pas d'accord; la plupart des docteurs d'au-delà les monts, surtout les savans cardinaux Cajetan, Baronius et Bellarmin, et tous les auteurs qui les ont suivi, veulent que le pape en ce cas, lorsqu'il déclare solemnellement par ses constitutions à tous les fidèles, ce qu'on doit croire sur quelque sujet contesté, ne puisse nullement se tromper.

D'un autre côté, la plupart des docteurs de leur temps, comme Gerson, Major, Almaüs, la faculté de théologie de Paris, si souvent et si hautement louée par les papes, et toute la France, de l'aveu même des docteurs Navarre, Victoria et Jean Calaïa, espagnols; Denis-le-Chartreux, l'évêque d'Avila, Tostat dans ses commentaires sur saint Mathieu, et dans la seconde partie de son defensorium, Thomas Illyricus, cordelier, dans son bouclier contre Luther, qu'il dédie au pape Adrien VI, les cardinaux de Cusa, de Cambray et de Florence, les évêques de France, dans leur assemblée, représentant l'église gallicane, Ænéas-Sylvius, avant qu'il fût pape, le pape Adrien VI, lorsqu'il

était professeur à Louvain, dans ses commentaires sur le quatrième livre des sentences, qu'il fit réimprimer à Rome, quand il fut pape, sans y rien changer, et mille autres docteurs trèscatholiques, des universités de France, d'Allemagne, de Pologne et des Pays-Bas, qui tous ont fort bien défendu la primauté du pape; tous ceux-là, dis-je, soutiennent qu'il n'est point infaillible, s'il ne prononce, ou dans un concile général, ou avec le consentement de toute l'Église.

Voilà un fait qu'on ne peut révoquer en doute, le partage des sentimens sur ce sujet entre les catholiques. Mais lequel de ces deux partis vaut-il mieux prendre, dans cette contestation, comme le plus raisonnable et le mieux fondé? C'est ce que je ne dois pas décider, selon le dessein que j'ai pris, et le plan que je me suis tracé dans cet ouvrage, j'exposerai donc simplement ce que l'on a cru sur cela dans l'antiquité, et je le ferai sans toucher à la question de droit, et en rapportant seulement et fort fidèlement, des faits incontestables qui font voir qu'elle était la croyance de l'ancienne Église, sur ce point-là.

CHAPITRE VII.

Ce qu'a conclu l'antiquité de ce que saint Pierre fut repris par saint Paul.

Cette action qui fit un grand éclat, et dont néanmoins saint Luc n'a rien dit, dans les actes des apôtres, est rapportée par saint Paul même en très-peu de mots, mais extrèmement forts : Pierre, dit-il, en son épître aux Galates, chapitre second (1), étant venu à Antioche, je lui résistai en face, parce qu'il était répréhensible, car avant que quelques-uns qui venaient de la part de Jacques fussent arrivés, il mangeait avec les gentils; mais après leur arrivée, il se retira et se sépara d'avec les gentils, craignant d'offenser les circoncis. Les autres juifs d'Antioche, nouveaux convertis, usèrent comme lui de cette dissimulation, et firent tant, que Barnabé même s'y laissa aussi emporter. Mais quand je vis qu'ils ne marchaient pas droit selon la vérité de l'Évangile, je dis à Pierre devant tout le monde: si vous, qui êtes juif, vivez comme les gentils, et

⁽¹⁾ Verset 11 et suivans.

non pas comme les juifs, pourquoi contraignezvous les gentils de judaïser?

Il est évident que saint Paul, en cet endroit, reprend saint Pierre, qu'il le reprend fortement, et qu'il ne raconte pas seulement ce qu'il lui dit dans cette occasion; mais il assure aussi que saint Pierre était répréhensible, c'est-àdire, qu'il méritait d'être repris, et conséguemment qu'il avait failli. Or, en quoi avait-il failli, selon saint Paul? ce n'était pas pour avoir vécu avec les juifs, selon la loi de Moïse, touchant le discernement des viandes; car avant que la synagogue fût ensevelie avec honneur, on pouvait encore garder les observations légales, quand on le jugeait à propos (1), comme les garda saint Paul lui-même, plus d'une fois; mais c'est qu'en se retirant d'avec les gentils convertis, et ne vivant plus comme eux, de peur de déplaire aux juiss venus de Jérusalem, il donnait lieu aux uns et aux autres de croire qu'on était encore obligé de garder la loi de Moïse.

En esset, quelques-uns de ces nouveaux chrétiens d'entre les juiss, qui étaient depuis peu venus à Antioche, avaient causé bien du trou-

⁽¹⁾ Aug. Epist. ult. ad Hieronym. act. 16, 18, 21.

ble dans cette Église, parce qu'ils soutenaient que tous ceux qui avaient embrassé la foi de J.-C., étaient obligés de se faire circoncire s'ils ne l'étaient pas, et degarder la loi de Moïse, sans quoi ils ne pouvaient ètre sauvés. Saint Paul et saint Barnabé, qui, à cette époque, prêchaient encore l'Évangile à Antioche, s'opposèrent de toutes leurs forces à ces faux apôtres, en enseignant tout le contraire. Mais ces pauvres chrétiens de la gentilité, ne tardèrent pas à s'apercevoir que le prince des apôtres, qui avait bien plus d'autorité que Paul, avait tout-à-fait changé de conduite, depuis l'arrivée de ces juifs, et qu'il ne mangeait plus des viandes défendues par la loi. Ils virent aussi que ceux d'Antioche qui s'étaient convertis du judaïsme, et Barnabé même, qui était auparavant pour la liberté de l'Évangile, faisaient la même chose que saint Pierre, et se séparaient d'avec eux. Ils crurent aussitôt qu'on n'en usait ainsi, que parce qu'on avait reconnu qu'en effet les observances légales étaient nécessaires au salut, et qu'ils étaient obligés de les garder comme les juifs.

C'est ce qui sit que Paul dit à Pierre, qu'il contraignait les gentils convertis de judaïser, parce qu'il leur faisait entendre, par son exem-

ple, qui est une leçon bien plus persuasive que les paroles, que tout chrétiens qu'ils étaient, ils ne laissaient pas d'être soumis à la loi de Moïse. Or cela est contre l'Évangile, dont le joug est doux, et qui par la loi de grâce nous a rétabli dans la parfaite liberté des enfans de Dieu. C'est pourquoi saint Paul dit en cette occasion, que saint Pierre et ceux qui lui adhéraient dans sa conduite, qui faisait tomber dans l'erreur les gentils convertis, ne marchaient pas selon la vérité de l'Évangile.

Voici ce que dit saint Augustin de cette action de saint Pierre, en quatre ou cinq endroits de ses ouvrages, où il la traite manifestement d'erreur (1). Saint Paul, dit-il, fut obligé de reprendre publiquement saint Pierre, pour guérir tous les autres par ce remède, car il ne fallait pas reprendre en particulier une erreur qui nuisait au public. Si saint Paul dit

⁽¹⁾ Quod hoc ei coram omnibus dixit, necessitas coegit; non enim crat utile errorem, qui palam noceret, in publico non emendare. Aug. lib. de Expos. Ep. ad Gal... Si verum scripsit Paulus, verum est quòd Petrus tunc non ingrediebatur ad veritatem Evangelii. Id ergo facichat quod facere non debebat. Ep. 19 ad Hieron. cap. 2... Petro dicenti quod fieri non debebat. Lib. 6. contrà Donat. cap. 2.

vrai, dit-il ailleurs, saint Pierre ne marcha pas alors selon la vérité de l'Évangile... et il faisait ce qu'il ne devait pas faire.

Il ne sert de rien de dire à ce propos, comme l'a fait saint Jérôme, que tout cela n'était qu'un jeu concerté entre saint Pierre et saint Paul, pour ramener les juifs à leur devoir, en leur faisant voir que saint Pierre, leur protecteur, acquiesçait à cette réprimande de saint Paul. Outre que ce procédé n'est guère du génie de saint Paul, et ne s'accorde point du tout avec ses paroles, cette fiction ne justifie nullement saint Pierre, et rend saint Paul complice de sa faute. Car il n'est point permis de feindre de telle sorte que la fiction soit cause d'un trèsgrand scandale, et une pierre d'achoppement pour faire tomber les gens dans l'erreur, en les contraignant de judaïser.

Saint Augustin combat donc ce sentiment qui serait peu favorable aux apôtres saint Pierre et saint Paul, alléguant pour lui saint Ambroise et saint Cyprien (1). Il est si persuadé que saint Pierre faillit en cette rencontre, qu'il se sert

⁽¹⁾ Consilium veritatis admisit et rationi legitime, quam Paulus vindicabat, facilè consensit. Cypri. ad Quint. Ep. 71.

de son exemple, pour excuser l'erreur de saint Cyprien, touchant le baptême des hérétiques, qu'il croyait être nul : Si saint Pierre, dit-il (1), a pu contraindre les gentils de judaïser, contre la règle de la vérité, que l'Église a depuis suicie, pourquoi saint Cyprienn'aurait-il pas pu contraindre les hérétiques et les schismatiques à se faire rebaptiser, contre la règle de la vérité que toute l'Église a depuis tenue? et ailleurs il se sert de ce même exemple pour condamner cette erreur de saint Cyprien. Je n'admets point, dit-il (2), cette doctrine de saint Cyprien, quoique je sois infiniment audessous de ce grand homme, de même que, quoique je sois incomparablement moindre que saint Pierre, je n'admets pourtant pas

⁽¹⁾ Si potuit Petrus, contrà veritatis regulam quam posteà Ecclesia tenuit, cogere gentes judaïzare, cur non potuit Cyprianus, contrà veritatis regulam, quam posteà tota Ecclesia tenuit, cogere hæreticos et schismaticos rebaptizari? Aug. l. 2. de Bapt. contrà Donat. cap. 1.

⁽²⁾ Hoc Cypriani non accipio, quamvis incomparabiliter inferior Cypriano, sicut illud apostoli Petri, quòd gentes judaïzare cogebat, nec accipio, nec facio, quamvis inferior incomparabiliter Petro. Aug. contrà Crestov. l. 2, cap. 32.

et ne fais point ce qu'il fit, en contraignant les gentils de judaïser.

Une infinité de grands hommes ont suivi en cela saint Augustin, comme le maître des docteurs. Mais pour le moment, je ne veux en produire qu'un seul, dont l'autorité surpasse infiniment celle de tous les autres; c'est le pape Pelagius II qui, suivant l'exemple de saint Augustin à l'égard de saint Cyprien, avouc et excuse tout à la fois, l'erreur du pape Vigilius, par celle de saint Pierre; le fait est extrêmement remarquable, le voici:

Après que l'on eût condamné au concile d'Éphèse, l'impie Nestorius, quelques-uns de ses partisans publièrent certains écrits de Théodore de Mopsuète, où, sous d'autres termes que ceux dont s'était servi cet hérésiarque, il disait à peu près la même chose, faisant assez connaître que par les deux natures qu'il admettait en J.-C., il entendait deux personnes distinctes. Mais comme cette erreur n'y était pas si formellement exprimée que tout le monde pût la reconnaître, et que d'ailleurs ce Théodore avait été durant sa vie en grande réputation, cela, comme il arrive d'ordinaire, causa de grandes contestations. Les uns, comme Jean patriarche d'Antioche, disaient qu'il n'y avait

rien à reprendre dans son livre; les autres, dont le chef était Rabula, évêque d'Edesse, soutenaient qu'il contenait le pur nestorianisme un peu déguisé.

Cette dispute s'étant échauffée après la mort de Rabula, Ibas qui lui avait succédé dans l'évêché. d'Edesse prit tout le contre-pied de son prédécesseur. Il écrivit' une grande lettre à Maris, persan, hérétique nestorien, où ne se contentant pas de donner de grandes louanges à Théodore, il invective avec beaucoup d'aigreur contre Cyrille d'Alexandrie, le fléau du nestorianisme. Il condamne en même temps la doctrine de Nestorius, soit qu'il parle sincèrement, soit qu'il veuille prendre cette précaution contre le procès qu'on pourrait lui faire sur ce qu'il s'était hautement déclaré pour Théodore.

En effet, on lui en fit un quelque temps après, dans le célèbre concile de Calcédoine (1) où l'on produisit cette lettre; elle fut lue en plein concile. Mais on vit qu'il n'y avait là que des louanges pour Théodore dont on n'avait pas examiné le livre, et des invectives contre la personne et la conduite de saint Cyrille. Ibas,

⁽¹⁾ Anno 451. Concil. Calced. act. 10.

dit en outre dans ce concile, anathème à Nestorius, et condamne sa doctrine plus fortement même qu'il n'avait fait dans sa lettre. C'est pourquoi il fut absous aussi-bien que Théodoret; quoique celui-ci eût écrit contre saint Cyrille avec beaucoup plus d'aigreur que n'avait fait Ibas. Heureusement pour lui, le concile ne prit pas connaissance de son traité.

Cependant ces trois écrits, qui sont assez connus sous le nom des trois chapitres, dont on a tant parlé, favorisaient le nestorianisme, hérésie qui est directement opposée à celle d'Eutichès, qui n'admet à la vérité qu'une personne, mais aussi qu'une nature en J.-C. On persuada donc aisément à l'empereur Justinien que si l'on condamnait ces trois chapitres, on pourrait réunir les catholiques avec les acéphales qui étaient un reste d'eutichéens. Ce prince qui ne souhaitait alors que la paix de l'église, entreprit cette affaire avec ardeur. Il fit une ordonnance (1) contre ces trois chapitres, à laquelle souscrivirent Mennas et les autres patriarches d'Orient. Pour rendre cette condamnation plus authentique; comme il était alors maître de l'Italie, après en avoir chassé les

⁽¹⁾ Anno 546. Petav. 1. p. ration. l. 7. cap. 7.

Goths, il fit venir à Constantinople le pape Vigilius, pour l'obliger à y souscrire, à l'exemple des patriarches d'Orient.

Il n'y a rien de plus surprenant et de plus extraordinaire dans l'histoire, que la fortune de ce pape. Son ambition d'abord le fit antipape, s'étant fait élire par la faveur de l'impératrice Théodora. Il fut mis à la place du légitime pontife Sylvérius, qu'elle fit déposer et bannir, et à laquelle l'intrus Vigilius promit de condamner les trois chapitres, et d'approuver la foi d'Anthime, comme il le fit (1). C'est pourquoi Sylvérius, tout exilé qu'il était, l'excommunia comme un antipape et un fauteur de l'hérésie cutichéenne. Ce saint pontife étant mort peu de temps après cette condamnation, le clergé de Rome, pour éviter le schisme, élut de nouveau Vigilius canoniquement (2), et par ce moyen il devint vrai pape. Changeant alors de conduite, pour détruire tout ce qu'il avait fait en faveur de Théodora, il condamna Anthime comme eutichéen, et révoqua la condamnation des trois chapitres, qui à la vérité étaient contraires aux eutichéens, mais

⁽¹⁾ Vict. Tun. in chron. Sylver. Ep. ad Vigil.

⁽²⁾ Greg. l. 2. Ep. 36. Paul. Diac. lib. 17.

qui d'un autre côté favorisaient fort les nestoriens.

Voilà l'état où il était lorsque l'empereur l'appela à Constantinople pour approuver la condamnation des trois chapitres. Il eut bien de la peine à se résoudre à cette démarche, parce qu'il croyait, comme plusieurs Occidentaux, que c'était donner atteinte au concile de Calcédoine, qui avait reçu Ibas et Théodoret, grands défenseurs de Théodore de Mopsuète. Mais on lui fit entendre que le concile ne les avait reçus qu'après qu'ils eurent condamnéles nestoriens, et qu'il n'avait examiné ni le livre de Théodore, ni celui de Théodoret. Comme on s'était alors bien éclairci, et qu'on était persuadé que la doctrine de Nestorius, condamnée par le concile d'Ephèse, était contenue dans ces écrits, il fallait les condamner pour ne laisser aucun avautage aux nestoriens.

Vigilius se rendit enfin à ces remontrances, et fit l'année suivante (1) son décret, par lequel il condamne les trois chapitres, mais avec cette réserve, sauf le respect et la soumission qu'on doit au concile de Calcédoine. Justinien n'étant pas content de cela, voulait que, puisqu'il ne

⁽¹⁾ Anno 547. Judicatum.

s'agissait point de ce concile, qui n'avait pas examiné ces livres, ce pape les condamnât absolument, et sans cette modification, de peur que les nestoriens ne s'en prévalussent pour éluder une pareille condamnation. Mais Vigilius qui craignait toujours de choquer ce concile, n'en voulut rien faire, quelques mauvais traitemens qu'on lui fit pour l'y obliger.

Enfin, après de grandes contestations sur ce sujet, Justinien qui voulait terminer cette affaire, pour rendre la paix à l'église, fit tenir à -Constantinople le cinquième concile (1) malgré Vigilius. Celui-ci, bien loin d'accorder à l'empereur ce qu'il souhaitait, fit une nouvelle constitution, dans laquelle il prend de nouveau la protection des trois chapitres, et défend de les condamner. Mais nonobstant ses efforts, ce concile auguel il ne voulut point assister, les condamna absolument; et parce que Vigilius ne voulait pas consentir à cette condamuation, il fut rélégué par Justinien. Peu de temps après, l'empereur le renvoya libre dans son siège, parce que changeant encore une fois de conduite et de sentiment, il condamna par écrit les trois chapitres, suivant le décret du concile. C'est la

⁽¹⁾ Ann. 553. Vid. Syn. 5. Concil. constit.

quatrième et dernière fois qu'il changea, car comme il retournait à Rome, il mourut en Sicile l'année suivante.

Ce dernier changement n'éteignit pas toutefois le schisme qui se forma dans l'église sur ce sujet. Car, quoique les successeurs de Vigilius eussent reçu les décisions de ce concile, qui est le cinquième œcuménique, plusieurs évêques néanmoins, et entre autres ceux de l'Afrique et de l'Istrie, ne firent aucun cas du dernier changement de Vigilius. Ils s'attachèrent opiniâtrement à sa constitution précédente, par laquelle il s'était hautement déclaré pour les trois chapitres, défendant à tous les fidèles de les condamner, et quoique Pélagius II, qui tint le Saint-Siège vingt-deux ou vingt-trois ans après Vigilius, fit tous ses efforts pour les ramener à leur devoir, et les désabuser de leur erreur, il ne put jamais y réussir (1).

Car ils disaient toujours que l'Église romaine

⁽¹⁾ Pelag. 11. Ep. 7. quæ est tertia ad Episc. Istriæ... dicentes quòd in causæ principio, et sedes apostolica, per Vigilium papam et omnes latinarum provinciarum principes, damnationi trium capitulorum fortiter restiterunt. Ibidem.... Errorem tardè cognoverunt, et tantò eis celeriùs credi debuit, quantò eorum constantia quousque verum cognoscerent, à certamine non quievit. Ibidem.

leur avait auparavant enseigné le contraire de ce qu'on voulait les forcer de confesser; et que le Saint-Siège, par le pape Vigilius et les autres évêques occidentaux, quand on commença d'agiter cette question, avaient fortement résisté à la condamnation des trois chapitres. Le saint pontife leur répondit avec beaucoup de naïveté et de force, que c'était par cela même qu'on devait conclure qu'il fallait les condamner, parce que cette forte résistance était une marque évidente que les Romains et les autres Occidentaux ne s'étaient rendus qu'après avoir connu enfin la vérité, qu'ils ne connaissaient pas auparavant; et qu'ils avouent clairement qu'ils s'étaient trompés en approuvant et soutenant des écrits qu'on devait condamner. Il ajoute que le changement qui fait passer de l'erreur à la vérité est très-louable (1).

Il fortifie encore ce raisonnement par les exemples de saint Pierre et de saint Paul. Saint Paul, dit-il (2), résista fort long-temps à la

(1) Supramodum persequebar, etc., Gal. 1.

⁽²⁾ Quia diù veritati restitit, indè ad confirmanda corda credentium, in ejusdem prædicatione veritatis adjutorium sumpsit. Diù quippè restitit, ne ad fidem gentes sine circumcisione, etc. *Ibidem*.

vérité de l'Écangile, et fut le plus ardent défenseur du judaisme contre les chrétiens qu'il persécuta. C'est par là même qu'il prouve aux juifs et aux gentils qu'on doit embrasser le christianisme, parce qu'après une si grande résistance, il ne se serait pas rendu à J.-C., s'il n'avait clairement connula vérité. Saint Pierre. ajoute-t-il (1), tint long-temps pour la nécessité des observances légales, en contraignant les gentils de judaïser. Il se rendit enfin à la raison et à la vérité, par la réprimande que lui fit saint Paul, en lui disant qu'il ne marchait pas droit selon la vérité de l'Évangile. Changeant ensuite de conduite, il s'opposa fortement, dans le concile de Jérusalem, à ceux qui voulaient qu'on soumît les chrétiens au joug de l'ancienne loi.

Éût-on euraison de lui dire alors, en voyant qu'il enseignait tout le contraire de ce qu'il avait fait connaître auparavant, nous ne voulons pas entendre ce que vous nous dites maintenant,

⁽¹⁾ Diù se à conversarum gentium communione subtraxit, etc.... ab eodem Paulo postmodùm ratione susceptâ, cùm vidisset quosdam.... dixit: Cur tentatis Deum, imponentes jugum... Hac quæ diù, audire non possumus, quia aliud antè prædicasti. Ibidem.

parce que vous nous avez déjà prêché autre chose? nullement, parce que ces deux apôtres, après avoir long-temps résisté à la vérité de l'Évangile, chacunà sa manière, avaient changé de malen bien. Ainsi, poursuit ce pontife, faisant une juste application de ces deux exemples au sujet des trois chapitres (1), on ne doit point reprocher au Saint-Siège le changement par lequel, après avoir connu la vérité qu'il cherchait, il condamne maintenant les trois chapitres qu'il approuvait avant qu'il l'eût trouvée.

Il est, ce me semble très-clair, que le pape Pélagius dit tout nettement et sans hésiter, en cet endroit, que commesaintPierre et saint Paul avaient failli avant leur changement auquel il fallait s'attacher, demème Vigilius s'était trompé dans sa constitution, par laquelle il oblige les fidèles à soutenir la doctrine des trois chapitres; et qu'il faut suivre le Saint-Siège dans son changement, lorsqu'après les avoir approuvés avec Vigilius, il les condamne après avoir connu la

⁽¹⁾ Si igitur in trium capitulorum negatio, aliad quâm veritas quæreretur, aliad anté inventâ veritate dictum est; cur mutatio sententiæ huic sedi in crimen objicitur, etc. *Ibidem*.

vérité qu'il ignorait auparavant (1). Ce sont les propres termes de Pélagius II.

Je sais bien que le cardinal Baronius dit (2), et s'efforce de montrer dans ses annales, que saint Pierre en cette occasion ne faillit point du tout, et ne fit pas la moindre faute : je n'entreprendrai pas de le combattre, et de détruire ses raisonnemens, parce qu'il y en a qui l'ont fait sans beaucoup de peine. Je ne dispute nullement dans cetraité, où je ne dois qu'exposer simplement les faits. C'est donc assez que je dise : il est vrai que ce grand cardinal est' de ce sentiment, parce qu'il croit que saint Pierre était infaillible. Cependant saint Augustin croit nonseulement qu'il ne l'était pas, mais même qu'il faillit et tomba jusqu'à sept fois, quand il craignit de se noyer, et que J.-C. lui dit : Homme de peu de foi, pourquoi as-tu douté? Quand il voulut le détourner de souffrir pour nous, et qu'il fut repoussé par ces paroles très-fortes : Retire-toi Satan; quand il coupa l'oreille à Malchus, et qu'il renia trois fois son maître, et

⁽¹⁾ Quid obstat, si ignorantiam suam deserens, verba permutet? ibidem.

⁽²⁾ Baron. ad ann. 51. n° 39.

enfin quand il fut repris par saint Paul (1). Donc saint Augustin, saint Ambroise, saint Cyprien, le pape Pélage et saint Paul même, disent positivement le contraire de ce que dit Baronius, comme je viens de le montrer.

Voici les raisonnemens que font sur ce point, de savans hommes, d'après saint Augustin, et auxquels ils ne croient pas qu'on puisse répondre: ou saint Paul disait vrai quand il assurait que saint Pierre était répréhensible, qu'il ne marchait pas droit selon la vérité de l'Évangile, et qu'il contraignait les gentils de judaïser, ou ce qu'il disait était faux. S'il disait vrai, il est donc véritable que saint Pierre n'était pas infaillible, puisqu'il faillit effectivement en cette rencontre: s'il ne disait pas vrai, il faudra donc conclure que l'épître aux Galates, qui fait une partie de l'Ecriture sainte, n'est point la parole de Dieu, ce qui est manifestement contre la foi.

De plus, quand saint Paul parlait de la sorte,

⁽¹⁾ Et cùm in mari titubasset, et cùm Dominum carnaliter à passione revocasset, et cùm aurem servi gladio præcidisset, et cùm ipsum Dominum ter negasset, et cum in simulationem posteà superstitiosam lapsus esset. Aug. de agone Christi. cap. 30.

ou il crovait en son âme ce qu'il disait, ou il ne le croyait pas : s'il le croyait, il tenait donc que saint Pierre n'était pas infaillible; s'il ne le croyait pas, il faudrait donc que dans cette même épître où il proteste devant Dieu, qu'en ce qu'il écrit aux Galates, il ne ment pas; il eût dit un mensonge (1), ce qu'on ne peut dire sans blasphème, puisque ce qu'il écrit dans cette épître est la parole de Dieu, qui ne peut mentir. C'est ainsi qu'on fait voir que, selon saint Paul, ces grands saints et ce sage pape, qui l'entendaient fort bien, saint Pierre faillit notablement dans cette occasion où il faisait entendre aux juifs et aux gentils, qu'on était obligé de garder la loi de Moïse. L'Église condamna cette erreur immédiatement après dans le concile apostolique qui se tint à Jérusalem.

Car il faut bien remarquer ce que bien des gens n'ont pas observé, que comme le dit en termes formels ce grand pape dont j'ai rapporté les paroles, ce fut avant le concile de Jérusalem, que saint Pierre fit cette action qui le rendait répréhensible. Et qui ne voit qu'il eut été incomparablement plus digne de blâme et de

⁽¹⁾ Quæ autem scribo vobis, ecce coram Deo, quia non mentior. Paulus ad Gal. 1.

reproche, si, comme le veut le cardinal Baronius, il l'eût faite aussitôt après le décret du concile. On venait de définir dans ce concile, auquel saint Pierre lui-même avait assisté et souscrit, qu'on n'était plus obligé à garder les observations légales, à la réserve d'un seul petit point pour un temps. Après avoir dit de si helles choses sur ce sujet, pour affranchir les chrétiens d'un tel joug, il aurait encore entrepris de les y soumettre, en les obligeant de judaïser? Cela eut été si étrange et si indigne d'un apôtre et du prince des apôtres, que je ne doute point, pour l'honneur qui lui est dû, qu'on n'aime mieux suivre en cela le sentiment de cet ancien pape, que celui de Baronius qui est du dernier siècle. Il suit donc des faits que je viens d'exposer fidèlement, qu'un grand pape et ces saints Pères qui sont des plus vénérables et des plus savans de l'antiquité, n'ont pas cru, selon saint Paul même, que saint Pierre fut infaillible, ni conséquemment que les papes, qui n'ont pas plus de privilèges et de prérogatives que saint Pierre, aient reçu le don d'infaillibilité.

Pour les objections que l'on forme sur les paroles suivantes de J.-C. à saint Pierre: Je bâtirai mon Église sur cette Pierre; je te don-

nerai les clés du royaume des cieux. J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaillit point; pais mes agneaux : il est aisé d'y satisfaire, en disant que, selon la commune interprétation des, Pères et de saint Augustin, elles sont dites à saint Pierre, comme représentant l'Église, par l'union que ses pasteurs ont avec lui comme avec leur chef, et qui, en vertu de cette union, ne font avec lui qu'un seul épiscopat universel (1). Et pour mieux exprimer cette unité, il s'adresse et parle à un seul, au chef, à qui il a donné la primauté sur tous les autres. De sorte que, quand, dans cette occasion ou plutôt dans cette unité, il prononce et définit conjointement avec eux dans un concile, ou du consentement de l'Église par ses évêques, il ne peut jamais faillir; le fondement est toujours inébranlable,

⁽¹⁾ Inter omnes apostolos hujus ecclesiæ catholicæ, per sonam sustinet Petrus: huic enim ecclesiæ claves regni cælorum datæ sunt; et cùm ei dicitur, ad omnes dicitur, amas me, pasce oves meas. Aug. de agone Christi. lib. 30 ita Ambros. l. de dign. sacerd. cap. 2. Chrysos. hom. 79. in Math. 24. Cypr. de unit. eccl. Hier. conirà Jovin. l. 12.

Ut Petrus, quandò ci dictum est, tibi dabo claves in figura personam gestabat ecclesiæ; et quandò ci dictum est, pasce oves meas, ecclesiæ quoque personamin figura gestabat. Aug. in psal. 108.

et les agneaux sont toujours infailliblement bien gouvernés et bien nourris.

Mais, puisque le cardinal Bellarmin et ceux qui le suivent, veulent que ces paroles, rogavi pro te ut non déficiat fides tua, s'appliquent à la personne de saint Pierre absolument, et sans rapportà l'Église qu'il représente en vertu de sa primauté, il faut leur accorder ce qu'ils prétendent." Car, en effet, on peut encore les entendre de cette manière, mais alors elles ont un autre sens très-naturel et littéral, qui est celui de presque tous les anciens Pères et interprètes de la sainte Écriture. Ils disent qu'il ne s'agissait ici que du temps de la passion, où les apôtres devaient être terriblement tentés, comme lui prédit J.-C., puis, s'adressant à saint Pierre. il lui dit qu'il avait prié pour lui, non pas afin qu'il ne commit point de péché d'infidélité, car il en fit un effroyable contre la confession de la foi, en reniant trois fois son maître; mais afin que, s'étant relevé de sa chute, il ne perdit point la foi pour toujours; que par l'exemple de sa pénitence il y confirmat ses frères qui étaient fort ébranlés; et qu'ensuite il persévéràt jusqu'à la fin.

C'est là l'interprétation commune des saints Pères et surtout de saint Jean Chrysostôme et

de saint Augustin, qui emploient souvent ce passage, pour montrer la nécessité que nous avons de prier et d'obtenir de Dieu sa grâce, sans laquelle nous ne pouvons persévérer. C'est aussi le sens de Théophylacte, Œcuménius, Euthymius, du cardinal Hugues, Albert-le-Grand, saint Thomas, saint Bonaventure, Lyranus, Denis-le-Chartreux, et de tous les autres plus célèbres interprètres et théologiens, comme étant le vrai sens littéral (1). Il est évident que cela ne convient qu'au temps de la passion, et à la scule personne de Pierre, sans que ses successeurs puissent y avoir part. Et quand ils prétendraient participer à cette faveur, cela n'empêcherait pas qu'ils ne pussent faillir et tomber comme saint Pierre, en publiant une fausseté contraire à la vérité de la foi; ce qui est encore plus contre le devoir d'un pape, que de croire une erreur sans la publier.

⁽¹⁾ Non dixit non negabis; sed, ut non deficiat fides tua: cura enim illius factum est, ne omninò Petri fides evanesceret. Ne deficiat fides tua, hoc est, ne in fine pereas, et humanam arguens noturam, cùm ex se nihilsit. Chrys. hom. 63. Quid enim rogavit, nisi perseverantiam usque in finem? Aug. de cor et gr. cap. 6. ut non periret finaliter. Hug. in cap. 22. Luc., etc., etc.

CHAPITRE VIII.

Conséquence tirée du grand démêlé du pape Victor avec les évêques d'Asie.

Il y avait long-temps que l'on voyait dans l'Église des coutumes fort différentes touchant la célébration de la fête de pâques, et l'observation du jeûne qui doit précéder ce saint jour. Car, dans tout l'Occident, suivant la pratique observée dès le commencement dans l'église de Rome, on célébrait cette fête le dimanche, qui est le jour auquel notre Seigneur ressuscita (1). Mais les églises d'Asie, fondées par l'apôtre saint Jean, quelques-unes de leurs voisines, et plusieurs autres de l'Orient, la faisaient toujours le quatorzième de la lune de mars, comme elle est marquée dans l'exode (2), et selon la tradition qu'ils avaient reçue de saint Jean (3).

Quant au jeûne qu'on est obligé d'observer

⁽¹⁾ Vide Euseb. Hist. Eccl. lib. 5, cap. 24. Hieron. de script. cap. 44.

⁽²⁾ Exod. 12.

⁽³⁾ Hieron, de script, in Polycr.

avant pâques, il y avait encore une plus grande diversité dans les coutumes qui s'étaient établies dans divers lieux. Quelques-uns ne jeûnaient qu'un jour avant cette fête, comme nous faisons la veille de noël et de la pentecôte : d'autres jeûnaient deux jours; il y en avait un plus grand nombre qui jeûnaient plus longtemps, et plusieurs observaient exactement le jeûne de quarante jours. Et cependant ces différentes coutumes qui existaient parmi les chrétiens du second et même du premier siècle de l'Église, touchant le jeune et la fête de pâques, ne troublaient pas le moins du monde la paix des chrétiens (1); et chacun observait paisiblement l'usage de son église qu'il croyait bon, sans condamner les coutumes des autres.

Cela est si vrai, que saint Polycarpe, évêque de Smyrne, étant venu à Rome sous le pontificat de saint Anicet, ces deux grands saints, dans une longue conférence qu'ils eurent ensemble sur la célébration de la fête de pâques, firent tout ce qu'ils purent, chacun de son côté, pour attirer l'autre dans son parti.

⁽¹⁾ Omnes ecclesiæ tum corum qui decimo quarto diem festum paschatis observabant, tum corum qui secus tranquillà pace inter ipsas frucbantur. Euseb. ibidem.

Ils demeurèrent tous les deux fermes dans leur sentiment; saint Polycarpe disant toujours que la coutume qui s'observait dans son église, il la tenait de l'apôtre saint Jean, son maître, et saint Anicet assurant que celle qu'on gardait à Rome, et dans les églises occidentales, venait de saint Pierre, ils ne purent jamais s'accorder. Cela n'empêcha pas pourtant qu'ils ne vécussent toujours parfaitement bien ensemble (1), dans une même communion, au point que le pape, pour faire honneur à saint Polycarpe, le pria de célébrer les saints mystères dans son église.

Cette bonne intelligence continua toujours entre les papes et les évêques asiatiques jusqu'à Victor Ier, qui, après que l'on eût tenu sur ce sujet plusieurs conciles à Rome, dans les Gaules et ailleurs, où l'on observait les coutumes de l'Église romaine, voulut contraindre les Asiatiques de s'y conformer, en célébrant la pâque le dimanche. Ceux-ci ne se croyant pas obligés de lui obéir contre la tradition que leurs églises tenaient de saint Jean, n'en voulurent rien faire : il les menaça de les excom-

⁽¹⁾ Vide locum citatum suprà Eusebii.

munier, et publia contre eux ce qu'on appelle maintenant un monitoire (1).

Polycrate, qui était alors évêque d'Ephèse, tint aussi avec ses confrères un concile sur ce sujet, et répondant au nom de tous (2), par une épître synodique, au pape Victor et à ses évêques, il dit que ce que font les Asiatiques, a été saintement observé par les apôtres saint Philippe et saint Jean, par un autre saint Jean, évêque et martyr, dont le corps repose à Ephèse, par saint Polycarpe, évêque de Smyrne, par le martyr saint Thraséas, et par plusieurs autres évêques, qui ont tous célébré le saint jour de pâques le quatorzième de la lune, selon cette tradition. Pour lui, qui se trouve parvenu à l'âge de soixante-cinq ans, après avoir consulté plusieurs habiles gens de toutes nations, et bien lu toute l'Écriture (3), pour

⁽¹⁾ Onnes fratres eam incolentes regionem prorsùs à communione secludendos edicit. Euseb. cap. 24, 1.5.

⁽²⁾ Hieron. script. in Polycrat.

⁽³⁾ Peragratâ omni scripturâ, non formidabo eos qui nobis minantur, etc. Verùm ista cœteris omnibus parùm placebant episcopis, quorum verba, ut pote Victorem acriùs et acerbiùs coarguentium, scriptis prodita adhuc extant. Euseb. l. 5, cap. 24. ibidem.

s'instruire sur ce point de controverse, il ne craint point ceux qui le menacent, parce que ses supérieurs ont dit qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Et comme le pape Victor ne se désistait point de ses menaces, et qu'il voulait toujours excommunier ces Asiatiques s'ils n'obéissaient, plusieurs évêques des autres pays qui blâmaient son procédé, lui écrivirent avec beaucoup d'aigreur, pour le détourner de son entreprise. Entre autres, le grand archevêque de Lyon, saint Irénée, lui adressa, au nom de toute l'église gallicane qu'il avait assemblée pour cet effet, une belle et longue lettre, par laquelle il lui remontre, avec autant de force pour le moins, et avec beaucoup plus de modération que les autres, qu'il ne doit point, pour un différend de cette nature, retrancher du corps de l'église universelle tant d'églises particulières, tant d'évêques et tant de fidèles qui agissent suivant une ancienne tradition sur laquelle ils se fondent. Il ajoute qu'il vaut bien mieux qu'il suive l'exemple de tant de saints papes ses prédécesseurs, Anicet, Pie, Hygin, Thélesphore et Sixte, qui, bien qu'ils observassent comme lui une contuine toute différente de celle des évêques d'Asie, ne les traitaient

pas pour cela d'hérétiques, et ne laissaient pas de communiquer avec eux dans une parfaite union.

Mais, nonobstant toutes ces remontrances, Victor croyait toujours qu'on devait les condamner (1). Il y en a même qui croient qu'il les condamna en effet, et les foudroya de ses anathèmes, ce que je ne pense pas. Quoi qu'il en soit, il est certain (2) qu'ils ne voulurent pas se soumettre à ses ordonnances; que l'usage de leurs églises, touchant la fête de pàques, leur fut permis, et que ceux qui le gardaient ne furent pas tenus pour hérétiques retranchés de la communion des catholiques. Ce ne fut qu'environ cent vingt-huit ans après cela, que le grand concile de Nicée abolit cet usage, sur ce que saint Jean ne l'avait permis que pour un temps, dans ces provinces d'Asie voisines des Juifs, pour ensevelir la synagogue avec honneur; et que l'autre coutume venait de la tradition universelle des apôtres. Après ces observations, on fut obligé de se soumettre au décret du concile, et ceux qui refusèrent

⁽¹⁾ Multos Asiæ et Orientis episcopos ... damnandos crediderat, Hieron, de script, eccl. cap. 44.

⁽²⁾ Victori non dederunt manus. Idem, ibidem.

opiniâtrement d'y obéir, furent déclarés hérétiques, sous le nom de quarto-décimans.

Il est donc évident que, ni tous ces évêques de l'Asie et de l'Orient, ni saint Irénée et l'église gallicane, ni les évêques des autres pays, qui écrivirent avec tant de force au pape Victor, en faveur de ces églises d'Orient, ne croyaient pas que le pape fût infaillible; car s'ils l'eussent cru, il est certain d'une part que ces Asiatiques se seraient soumis au décret du pape, comme ils se soumirent après à celui du concile, parce qu'ils croyaient, comme tous les autres catholiques, que le concile œcuménique est infaillible. D'un autre côté, il est aussi évident que saint Irénée, et tant d'autres évêques n'eussent pas écrit, comme ils le firent, au pape Victor, en blâmant sa conduite. Car ils ne doutaient point qu'on ne dût condamner et punir ceux qui refusaient d'obéir à un tribunal infaillible. On ne croyait donc pas alors dans l'Eglise que le pape eût le don d'infaillibilité, quoiqu'il fit un décret pour instruire les fidèles.

CHAPITRE IX.

Ce que l'on doit conclure de la célèbre contestation qu'il y eut entre le pape saint Étienne et saint Cyprien, touchant le baptême des hérétiques.

Cette fameuse question qui a fait tant de bruit dans l'église, fut solemnellement examinée quarante ans avant saint Cyprien, dans un concile tenu en Afrique par Agrippinus, évêque de Carthage. On y définit que le baptême des hérétiques étant nul, il fallait nécessairement qu'on rebaptisat tous ceux qui, après avoir abjuré leur hérésie, rentreraient dans l'église catholique (1).

Vincent de Lérins avance dans ses écrits que cet Agrippinus est le premier de tous les hommes qui, contre la coutume de l'église universelle, et contre le sentiment de ses confrères, a cru que l'on devait rebaptiser les hérétiques. Mais sauf l'honneur et le respect que l'on doit à ce grand homme, il est clair qu'il s'est trompé (2). Car outre que les évèques

⁽¹⁾ Cyprian. Epist. 71. ad Quint. et Epist. ad Jabaian.

⁽²⁾ Sanctus Cyprian. loco citato.

d'Afrique et de Numidie décidèrent avec Agrippinus la même chose d'un commun consentement, Tertullien, qui écrivit son excellent livre des Prescriptions contre les hérétiques, quatorze ans avant le concile d'Agrippinus, y dit fort nettement que leur baptême ne vaut rien. Il dit encore la même chose dans son livre du baptême qu'il écrivit avant qu'il fût tombé dans l'hérésie des montanistes. Clément Alexandrin, qui florissait dans le même temps, rejette aussi le baptême des hérétiques (1); ce qui fait voir que c'était là l'usage et la doctrine de l'église d'Alexandrie, la première et la plus illustre après celle de Rome. Ainsi, Agrippinus et les évêques d'Afrique et de Numidie, qu'il assembla dans son concile, pour décider cette question, ne sont pas ceux qui ont établi les premiers cette coutume et cette discipline, qui ordonne de rebaptiser tous les hérétiques qui rentrent dans l'Église.

On me dira peut-être que ce qu'ont dit ces anciens auteurs ne doit s'entendre que des hérétiques de leur temps, qui, blasphémant tous contre la très-Sainte Trinité, ne baptisaient pas au nom du Père, et du Fils et du Saint-Es-

⁽¹⁾ Ann. 200 Stromat.

prit, et que leur baptême était par conséquent nul; ce qui est très-vrai. Mais la raison sur laquelle ils fondent la nullité du baptême des hérétiques, c'est qu'ils sont étrangers à l'Église et hors de son sein, et que tout commerce avec eux nous est défendu; or cela montre manifestement que ce qu'ils disent doit s'étendre sur toutes sortes d'hérétiques présens et à venir, puisqu'ils sont tous hors de l'Église (1).

Or, comme assez long-temps après le concile d'Agrippinus, Novatien, qui fut le premier antipape, faisait rebaptiser les catholiques qui suivaient son parti contre le vrai pape Cornélius, la question touchant le baptême des hérétiques fut agitée de nouveau en Afrique, où l'on demanda s'il ne fallait pas aussi rebaptiser les novatiens schismatiques qui retournaient à l'Église (2). Saint Cyprien ayant sur cela assemblé le concile de sa province à Carthage, on y déclara que personne ne pouvant être légitimement baptisé hors de l'église catholique, il fallait nécessairement rebaptiser les hérétiques et les schismatiques, excepté ceux qui,

⁽¹⁾ Tertull. de præsc. et de bapt.

⁽²⁾ Littera synod. ad Episcop. Numidiæ, apud Cypr. Epist. 70.

ayant été baptisés dans l'église catholique, s'en étaient séparés depuis, parce que le baptême qui avait été une fois bien donné, ne pouvait jamais se réitérer.

Les évêques de Numidie, qui avaient reçu le décret du concile d'Agrippinus, ayant consulté saint Cyprien sur ce nouvel incident, recurent aussi le décret du concile de Carthage (1). Et pour le rendre encore plus authentique,, saint Cyprien les assembla avec les évêques de sa province, dans un second synode où fut confirmé ce qui avait été défini dans le premier. Ce fut alors qu'on écrivit une épître synodique au pape saint Etienne, sur ce qu'on avait décidé dans ces deux conciles, savoir, que l'on devait rebaptiser tous ceux qui, étant hors de l'Église, avaient été souillés par le baptême des hérétiques et des schismatiques; ce qui fut encore établi dans un troisième concile où les évêques de Mauritanie se trouvèrent avec ceux d'Afrique et de Numidie (2).

Le pape Etienne, quoique ses prédécesseurs ne se fussent pas opposés au concile d'Agrip-

⁽¹⁾ Idem Epist. 73. ad Jubai.

⁽²⁾ Cypr. Epist. 72. Aug. 1 6. 7. de bapt.

pinus, et qu'ils eussent laissé les Africains dans la possession de leur coutume, crut devoir la condamner comme contraire à la tradition apostolique (1). Et là dessus il fit, en deux épitres qu'il écrivit aux Africains, un décret tout contraire à celui de saint Cyprien et de ses trois conciles. Voici les propres termes du décret du pape, que nous avons dans les épîtres de saint Cyprien, car celles du pape saint Etienne ne sont pas venues jusqu'à nous : Si quelqu'un retourne à nous de quelque hérésie que ce soit, qu'on n'innove rien, et qu'on ne fasse que ce que la tradition ordonne; c'est-à-dire, qu'on lui impose seulement les mains pour le réconcilier par la pénitence (2).

Il n'y a rien de plus opposé que ces deux décrets, à les prendre à la lettre. Celui de saint Cyprien veut qu'on rebaptise tous les hérétiques de quelque hérésie qu'ils reviennent, et tous ceux qui sont hors de l'Église, disant que ce n'est pas assez de leur imposer les mains. Le pape déclare dans le sien, que cela suffit,

⁽¹⁾ Euseb. Hist. l. 6, cap. 7.

⁽²⁾ Apud Cypr. Epist. 74.

et défend de rebaptiser aucun hérétique (1). C'est ce que confirme saint Augustin, quand il assure en termes exprès, qu'Etienne ne vou-lait pas qu'on rebaptisât aucun hérétique, et qu'il était extrêmement irrité contre tous ceux qui le faisaient. En effet, Eusèbe remarque dans son histoire, que ce dont il s'agissait dans ce grand démêlé, était précisément de savoir s'il fallait rebaptiser ceux qui revenaient de quelque sorte d'hérésie que ce fût.

A la vérité, si l'on veut s'arrêter, sans admettre aucune explication, à ce que signifient naturellement ces termes d'Eusèbe, à quocumque hæresis genere, et ceux du décret du pape saint Etienne, si quis à quâcumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi ut manus ei imponatur in pænitentiam, il semble d'abord que, comme saint Cyprien voulait qu'on rebaptisât généralement tous ceux qui avaient été baptisés par les hérétiques; ce saint pape défendait, au contraire, de rebaptiser tous ceux que les hérétiques auraient baptisés. Et c'est aussi l'erreur que quelques-uns lui ont attribuée sur ces paroles, si quis à quâcumque

⁽¹⁾ Vide st. Aug. lib. 7. unic. Baptis. cap. 4. st. Cypr. Ep. ad Jub. et Euseb. l. 7. cap. 2.

hæresi, qu'ils ont prises à la lettre et à la rigueur. Mais il faut avouer de bonne foi, que comme la tradition a toujours rejeté les baptêmes monstrueux de certains hérétiques qui, selon saint Epiphane, baptisaient de toute autre manière que J.-C. ne l'avait prescrit à ses apôtres, quand il leur ordonna de baptiser au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. De même ce saint pape, qui rejetait avec saint Cyprien tous ces faux baptêmes, voulait seulement qu'on ne réitérât point le baptême conféré au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, par quelque hérétique que ce pût être.

Et certes, sans qu'il soit besoin d'alléguer d'autres preuves sur ce sentiment, cela paraît manifestement, ce me semble, par le témoignage de saint Augustin que je viens de citer: le pape Etienne croyait qu'on ne devait point réitérer le baptême de J.-C. dans aucun hérétique. Il ne s'agissait donc que du baptême de J.-C., qui veut qu'on baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Les Romains voulaient qu'il fût bon, par quelque hérétique qu'il fût conféré; et les Africains soutenaient qu'il était nul, s'il était conféré hors de l'Église par les hérétiques ou les schismatiques. Voilà précisément en quoi consistait cette

grande controverse entre le pape saint Etienne et saint Cyprien, quoique le décret de ce pape ne soit pas exprimé si clairement que celui de saint Cyprien.

Or, ce décret que le pape fondait uniquement sur l'ancienne coutume de l'Église et sur la tradition des apôtres, ayant été apporté en Afrique, saint Cyprien s'y opposa de toutes ses forces avec tous ceux de son parti qui était trèsconsidérable. Outre les évêgues africains assemblés dans trois conciles, après celui d'Agrippinus, il avaitencore pour lui Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce (1), et la plupart des évêques d'Asie qui avaient décidé comme ceux d'Afrique contre le baptême des hérétiques, dans les conciles d'Iconium, de Synnade et de plusieurs autres villes de l'Asie. Les évêques de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie, de Phrygie et des autres provinces s'y étaient assemblés pour examiner cette question qui avait fait naître un si grand différend.

Denis, patriarche d'Alexandrie, homme d'un mérite extraordinaire, d'un rare savoir et d'une grande autorité, faisait aussi connaître mani-

⁽¹⁾ Aug. l. 1. de Bapt. contrà donat. Cypri Ep. 74, 75. Dionys. Alexand. apud Euseb. l. 7. hist.

festement par ses écrits, qu'on ne devait pas entreprendre de condamner cette doctrine que les évêques d'Afrique et d'Asie soutenaient être parfaitement conforme à la sainte Écriture (1). Ils disaient que, comme il n'y aqu'une foi, qu'une Église et qu'un baptême, celui-ci ne peut être hors de l'Église; et que, comme les hérétiques ne pouvaient ni remettre les péchés, ni donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains, ils ne peuvent pas non plus donner le baptême. Quant à la coutume qu'on leur opposait, ils niaient absolument que ce fût celle de l'ancienne église, et une tradition que l'on eût reçue des apôtres; ils disaient au contraire que la leur était apostolique, qu'elle était la plus ancienne, et avait été observée de temps immémorial dans l'Église catholique.

Nonobstanttoutes ces raisons, le pape demeura toujours ferme dans la résolution qu'il avait prise de faire observer son décret, jusque-là même qu'il retrancha de sa communion tous les évêques de l'Asie qui ne voulurent pas s'y soumettre. Il le fit, quoique Denis d'Alexandrie lui eût écrit fortement pour l'en détourner (2). Il

⁽¹⁾ Cyprian. Epist. 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76.

⁽²⁾ Dionys. Alexand. apud. Euseb. 1. 3. cap. 4.

lui remontrait, pour l'appaiser, que le pape Cornélius et l'antipape Novatien, ayant écrit à ces évêques chacun de son côté, pour les attirer à son parti, ils avaient tous enfin condamné celui de Novatien et son hérésie, dans laquelle il soutenait que l'Église n'avait pas le pouvoir deréconcilier ceux qui étaient tombés dans l'idolâtrie pendant la persécution.

Le cardinal Baronius a conclu de ces paroles du saint patriarche, que ces Asiatiques avaient quitté leur opinion touchant la nullité du baptême des hérétiques. Mais c'est là sans doute un anachronisme évident et une manifeste contradiction à laquelle ce grand cardinal n'a pas eu le loisir de prendre garde. Car le patriarche Denis ne parle ici que de ce qu'avaient fait ces évêques sous le pontificat du pape Cornélius, et il prie Etienne, successeur de ce pape, de ne pas les maltraiter, pour le sentiment où ils sont, que le baptême des hérétiques est nul: eux, ditil, qui sous son prédécesseur, ont condamné l'hérésie de Novatien. Y a-t-il rien de plus clair que le contre-sens que Baronius a pris sans y penser? et puis, Denis d'Alexandrie n'aurait eu garde d'appeler hérésie une opinion que luimême croyait bonne.

Firmilien donc et les Asiatiques demeurèrent

toujours dans leur sentiment, aussi-bien que saint Cyprien, les Africains et leurs successeurs, jusqu'à la décision du concile plénier, comme on le voit manifestement en cent endroits, dans les livres qu'a composé saint Augustin sur le baptême, contre les donatistes. Je sais que saint Jérôme, dans son dialogue contre les lucifériens; dit que les évêques d'Afrique revinrent à l'ancienne coutume, en disant : Que faisons-nous? et qu'abandonnant saint Cyprien, ils firent un nouveau décret conforme à celui du pape saint Etienne: mais tous les savans demeurent d'accord que ce saint docteur, qui écrivit ce dialogue avant la plupart de ses autres ouvrages, avait tiré cela de quelques écrits apocryphes, comme celui qui a pour titre : La Pénitence de saint Cyprien, qui fut déclaré faux et supposé, dans un synode tenu à Rome, soixante-quatorze ans après la mort de saint Jérôme. Car, enfin l'on voit tout le contraire dans les livres de saint Augustin, que je viens d'alléguer, dans l'épître de saint Basile à Amphilochius, et dans le huitième canon du concile d'Arles.

Que, si durant la vie du pape Etienne, il y eut tant d'évèques qui refusèrent d'obéir à son décret, il n'y en eût pas moins qui s'y oposèrent après sa mort. Car le patriarche, Denis d'Alexan-

drie, écrivit en termes très-forts au pape Sixte, successeur d'Etienne, l'exhortant à suivre une conduite semblable à celle de son prédécesseur, et à ne pas rompre, comme l'avait fait celui-ci, avectant d'évêques, pour une coutume contraire à la sienne, puisqu'elle avait été approuvée dans plusieurs conciles (1). Saint Jérôme même, dans son traité des écrivains ecclésiastiques, qu'il fit long-temps après son dialogue contre les lucifériens, assure que ce grand homme se déclara également pour la doctrine de saint Cyprien et des évêques d'Afrique, et qu'il écrivit sur cela plusieurs lettres qui paraissaient encore de son temps (2). Cela fit que les successeurs de Sixte vécurent en paix avec les évêques africains et les asiatiques, chacun suivant librement sa coutume et son sentiment sur cette question, sans qu'on y trouvât à redire, jusqu'à ce qu'un concile plénier cût prononcé souverainement sur ce point.

C'est ce que nous apprenons de saint Augustin, dans ses livres du baptême contre les donatistes. Ceux-ci, qui commencèrent leur schisme contre Cécilien, évêque de Carthage, en l'année

⁽¹⁾ Euseb. l. 7. hist. cap. 4.

⁽²⁾ Vide st. Hieron. de script. ecclesiast. in Dionys.

trois cent deux, produisaient sans cesse l'exemple de saint Cyprien (1), et des évêques ses confrères, pour justifier la conduite qu'ils tenaient aussi-bien qu'eux, en rebaptisant tous les hérétiques. Il est bien certain qu'ils n'eussent osé se servir de cet exemple, si saint Cyprien et ses évêques se fussent rétractés : car saint Augustin eût confondu sur-le-champ ces schismatiques, en disant que ces évêques avaient condamné leur premier sentiment. Il ne le fait pourtant jamais: au contraire, il avoue qu'ils ont toujours cru qu'il fallait rebaptiser les hérétiques (2); mais il ajoute qu'il leur était permis de le croire, et à tous ceux qui leur ont succédé, * de douter de ce point qui était alors en controverse, et d'en disputer. Il y eut en effet beaucoup de conférences, de grandes disputes et de vives contestations de part et d'autre sur cela, jusqu'à ce que l'Église eût décidé ce différend, et que tous se furent soumis à cette autorité souveraine. Saint Cyprien en aurait sans doute fait autant, dit saint Augustin, si toute l'Église eût de son temps prononcé sur ce point dans un

⁽¹⁾ Aug. l. 1. de Bapt. cont. donat.

⁽²⁾ Idem, lib. 1. de Bapt. cap. 7 et 18.

concile plénier et général (1). Et parce que les donatistes ne voulurent pas se soumettre au décret de ce concile, ils ajoutèrent l'hérésie à leur schisme.

Avant que de faire voir ce que le concile plénier a décidé sur ce sujet, il faut que nous fassions une solide réfutation sur ce que je viens de dire; elle suffira pour nous faire connaître clairement ce que l'antiquité a cru touchant l'infaillibilité du pape.

Voici donc un pape dont la mémoire est trèscélèbre dans l'Église, qui fait un décret par lequel il instruit tous les fidèles sur un point de la dernière importance, où il s'agit de la validité ou de la nullité du baptême, sans lequel on ne peut être sauvé. Par ce décret, il prétend obliger toute l'Église à croire qu'on ne doit point rebaptiser les hérétiques qui se convertissent; et il le prétend tellement, qu'il retranche de sa communion de grands évêques qui ne veulent point recevoir une telle décision. Néanmoins; saint Cyprien, tous les évêques d'Afrique, de Mauritanie, de Numidie, ceux de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie et de Phrygie, Denis, patriarche d'Alexandrie, et les évêques de son pa-

⁽¹⁾ Ibidem, cap. 4 et 89.

triarcat, ne veulent point recevoir ce décret si solemnel du pape Etienne.

De plus, saint Augustin et tous les catholiques africains unis avec ce grand docteur de l'Église, contre les donatistes, disent qu'avant la décision du concile, qui ne vint que long-temps après le décret du pape, on pouvait librement, sans se séparer de l'unité de l'Église, tenir ce que saint Cyprien avait cru du baptême des hérétiques. Enfin, saint Anathase, Optat de Milève, saint Cyrille de Jérusalem, saint Basile et quelques autres qui ont écrit comme eux, après ce concile plénier dont parle saint Augustin, et avant celui de Constantinople, ont cru que l'on devait rebaptiser tous les hérétiques qui n'ont pas la vraie foi de la Trinité, et dont le nombre, dans les premiers siècles de l'Église, surpassait incomparablement celui des hérétiques qui croyaient ce grand mystère.

Ce ne sont pas là de simples conjectures dont on puisse douter: ce sont des faits incontestables. Il ne faut que des yeux pour les vérifier par la lecture des pièces que nous venons de produire. Concluons donc nécessairement, puisqu'on obéit au concile, parce qu'on savait qu'il est infaillible, et qu'on ne voulut pas se soumettre au pape saint Etienne, que saint Cyprien, Firmilien de Césarée, Denis d'Alexandrie, saint Athanase, saint Optat, saint Cyrille de Jérusalem, saint Basile, saint Augustin et les évêques catholiques de l'Égypte, de l'Asie, de l'Afrique, sans parler de ceux qui, dans l'intervalle de près de soixante ans qu'il y eut entre le pape saint Etienne et le concile, eurent la liberté de suivre le parti de saint Cyprien, ne croyaient pas dans le troisième, dans le quatrième et dans le cinquième siècle de l'Église, que le pape fut infaillible. Que peut-on répliquer à cela?

Consultons maintenant le concile dont ils 'agit, ou plutôt les conciles qui ont prononcé souverainement sur ce point du baptême des hérétiques. En voici trois : premièrement le concile plénier, qui est le premier concile d'Arles où le pape saint Sylvestre envoya quatre légats dans l'année 314, fait ce décret au canon huitième, relativement aux Africains qui rebaptisaient tous les hérétiques : Si quelque hérétique retourne à l'Église, qu'on l'interroge, et si l'on voit qu'il ait été baptisé au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, qu'on lui impose seulement les mains, afin qu'il reçoice le Saint-Esprit; mais s'il ne répond pas conformément au mystère de la Trinité, qu'on le rebaptise.

De plus, le grand concile de Nicée, douze

ans après, ordonne au canon neuvième qu'on rebaptise les paulianistes qui retournent à l'Église, parce que, comme le dit saint Augustin, ces hérétiques, disciples de Paul de Samosathe, qui ne croyait point la Trinité ni l'incarnation du Verbe, ne gardaient point la forme du baptème pour baptiser au nom des trois personnes de la Trinité. Mais pour ce qui regarde les novatiens, qui baptisaient au nom de la Trinité comme les catholiques, le concile déclare qu'il suffit de leur imposer les mains.

Enfin, le premier concile de Constantinople, et le second général, veut pareillement qu'on rebaptise les montanistes, les sabelliens et autres semblables hérétiques, qui ne baptisaient pas au nom des trois personnes de la Trinité, contre laquelle ils blasphémaient; mais non pas les novatiens, les quarto-décimans, ni même les ariens et les macédoniens, parce que, malgré que ceux-ci n'eussent pas la vraie croyance que l'on doit avoir de ce grand mystère, ils baptisaient pourtant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; ce qui, d'après saint Augustin, qui écrivait après le concile de Constantinople, suffit pour la validité du sacrement, quoique la foi de celui qui baptise ne soit pas pure. De sorte que, dit-il, si Marcion baptisait en se servant des paroles de l'Évangile, au nom du Pèreet du Fils, et du Saint-Esprit, son baptême était bon, quoique cet hérétique, sous ces paroles, crut autre chose que ce qu'enseigne l'Église catholique(1).

Cela posé, il n'y a plus qu'à comparer ces décrets des conciles avec ceux du pape saint Etienne et de saint Cyprien. Ce pape veut que, si quelqu'un revient de quelque hérésie que ce soit, on lui impose seulement les mains, sans le rebaptiser: si quis à quâcumque hæresi, etc. Saint Cyprien, dit au contraire, que si quelqu'un revient de quelque hérésie que ce soit, il doit être rebaptisé. Voilà les deux extrêmes directement opposés l'un à l'autre. Ces trois conciles tiennent le milieu, en expliquant l'un et en condamnant l'autre. Ils ne veulent pas qu'on rebaptise les novatiens et les autres hérétiques qui baptisent au nom des trois personnes de la Trinité, et ils tiennent le baptême bon et légitime, selon la vraie tradition apostolique. Mais ils veulent aussi (2) absolument qu'on rebaptise les paulianistes et tous ceux qui, comme eux, ne baptisent pas au nom du Père, et du Fils, et du

⁽¹⁾ S. Aug. l. 2. de Bapt. cont. donat. cap. 14, 15.

⁽²⁾ Idem, l. 1. contrà donat, cap. 7, 8, 9 et 17.

Saint-Esprit, définissant clairement par là, que leur baptème est nul. C'est ainsi qu'ils expliquent et qu'ils rectifient le décret du pape saint Etienne, en y ajoutant en termes formels une exception qui n'y est que sous-entendue. Ils déclarent donc nettement d'une part, comment il faut entendre le décret du pape saint Etienne, et de l'autre, que saint Cyprien, qui s'exprimait assez clairement dans le sien, s'était trompé, mais fort innocemment, parce que, comme le dit saint Augustin, la vérité n'était pas encore trouvée et déclarée par le concile. Or, puisqu'avant cette déclaration l'on pouvait, selon ce saint Père, suivre librement l'opinion de saint Cyprien, nonobstant le décret du pape, et qu'après celui du concile, on n'eût plus cette liberté. il est évident qu'il faut conclure encore une fois que c'est parce qu'on croyait dans l'ancienne Église, que le concile est infaillible, et que le pape ne l'est pas.

CHAPITRE X.

Chute du pape Libérius.

Les deux papes Victor et Etienne, que tant d'évêques catholiques de l'ancienne Église, n'ont pas crus infaillibles, avaient pourtant la vérité de leur côté, et c'est en leur faveur que les conciles ont décidé. Mais il y en a d'autres qui, selon le témoignage irréprochable des anciens, sont tombés dans l'erreur: d'où l'on peut conclure à plus forte raison, que l'antiquité ne les a pas tenus pour infaillibles. Je ne parlerai que de sept ou huit dont les exemples sont les plus évidents, et qui suffiront pour montrer que nos anciens n'ont point connu d'infaillibilité parmi les hommes, autre que celle que Dieu a donnée à son Eglise,

Le premier est Libérius, qui, pour se tirer de l'exiloùl'empereur arien l'avait rélégué, et pour remonter sur le trône pontifical que Félix avait usurpé, approuva solemnellement l'arianisme : c'est ce qu'il fit en condamnant, conjointement avec les ariens, saint Athanase, le grand défenseur de la foicatholique et le fléau de l'arianisme; en supprimant le mot de consubstantiel, qui distinguait les catholiques d'avec les ariens, et qui était comme le caractère et la marque de la catholicité; en recevant à sa communion les ariens les plus déterminés; en souscrivant enfin à la formule scandaleuse de Firmium, qui lui fut présentée par le chef des sémi-ariens.

Et, afin qu'on ne doutat pas qu'il n'agit en

pape, qui fait savoir à toute l'Eglise ce qu'on doit croire, et c'était là ce que prétendaient les ariens qui voulaient qu'on sût qu'ils avaient pour eux le chef de l'Église; il écrivit deux grandes lettres qui furent publiées dans tout l'empire. L'une était adressée à l'empereur Constantius, grand protecteur de l'arianisme, et l'autre aux évêques ariens, où il déclare son intention dans les termes du monde les plus forts et les plus avantageux aux ariens.

Il dit dans ces lettres, qu'ayant connu, quand il a plu à Dieu de l'éclairer, qu'ils avaient justement condamné Athanase, il avait à l'heure même consenti à leur jugement, et qu'il l'avait excommunié (1): il ne veut pas même recevoir ses lettres; et veut qu'on sache qu'il est avec eux tous en parfaite union d'esprit et de cœur. Il expose dans cette épître la vraie foi que Démophile lui a fait connaître, et qu'ils ont déclarée et reçue à Firmium, l'embrassant lui-même très-volontiers sans y contredire en la moindre chose.

Voilà, ce me semble, ce qui s'appelle se déclarer authentiquement arien, et tomber de son haut dans l'abîme de l'hérésic. On ne peut sa-

⁽¹⁾ Liber. Ep. 7. ad episc. orientales. Vid. insuper, fragmenta à Pithæo edita.

voir. par un témoignage plus irréprochable que par le sien, qu'il y soit si malheureusement tombé. Aussi, saint Hilaire, qui vivait dans ce temps-là, le traite d'hérétique, avec toute la force imaginable, lui disant trois ou quatre fois de suite anathême. Saint Jérômedit, en plusieurs endroits de ses ouvrages, que ce pape souscrivit à l'impiété arienne, et qu'ayant signé l'hérésie, vaincu par le chagrin qu'il avait dans son exil, il rentra comme victorieux dans Rome (1).

Mais, passant sous silence, tous les autres qui ont parlé de cette déplorable chute de Libérius, il ne nous faut, pour en être pleinement persuadé, que Rome même ettout son clergé, disons mieux, l'Église romaine qui eut tellement en horreur cette scandaleuse déclaration du pape Libérius, qu'elle le déposa sur-le-champ du pontificat, comme un hérétique arien, de notoriété publ'que. Il ne fut étu et reconnu de nouveau pour vrai pape, qu'après que son successeur, saint Félix, ayant été martyrisé, il eut abjuré l'hérésie et fut devenu ce même Libérius, quiétait, avant sa chute, un très-sage, très-généreux et très-zélé pontife. D'après cela, n'est-il

⁽¹⁾ Hieron in chron et de script, eccles in Fortunat. auxil. l. 1. de ordin, cap. 25. l. 2. cap. 1. et alii.

pas clair que même l'Église romaine, dans le quatrième siècle, ne croyait pas que le pape fût infaillible?

CHAPITRE XI.

Exemple du pape Vigilius.

Le second exemple que je produis, est celui du pape Vigilius. Je l'ai déjà rapporté au sujct de saint Pierre repris par saint Paul; et je l'applique maintenant, en peu de mots, mais décisifs, à celui que je traite dans ce chapitre. Ce pape, avant le cinquième concile, avait fait une constitution qu'il adressa à l'empereur Justinien, et dans laquelle il entreprend, entre autres choses, la défense de l'épître d'Ibas, évêque d'Edesse. Il déclare que, selon les paroles de cette épître, entendues dans un bon sens qu'on peut leur donner, il paraît qu'il était orthodoxe, et défend très-rigoureusement, à qui que cesoit, de rien innover touchant cette épître, de quelque manière que ce puisse être, ni de la condamner, puisque Ibas avait été absous, et reçu comme catholique au concile de Calcédoine.

Le cinquième concile qui se tint quelque temps après, et où Vigilius ne voulut jamais assister, quoiqu'il fut alors à Constantinople, où l'on célébra le synode, décida justement tout le contraire. Car, après avoir bien examiné cette épître d'Ibas, sur laquelle le concile de Calcédoine n'avait rien prononcé, il la déclara solemnellement hérétique et impie, comme contenant les blasphèmes de Théodore de Mopsuète et de Nestorius contre J.-C. et sa sainte mère. Il dit anathême à tous ceux qui ne l'anathématisent pas, et qui osent en entreprendre la défense, comme si elle avait été approuvée au concile de Calcédoine (1).

Voilà deux décrets bien opposés: il faut cependant que l'un des deux, ou le concile dans sa décision, ou le pape dans sa constitution, se trompe et soutienne une erreur. Or, soit que ce pape ait enfin consenti à ce concile, ainsi que je l'ai dit ailleurs sur la foi de fort bons garans, ou qu'il n'y ait jamais consenti, comme il y en a qui le disent; il est certain que ses successeurs Pélagius II et saint Grégoire-le-Grand l'ont approuvé, et qu'il a toujours été reçu depuis ce temps-là, sans contredit, par toute l'Eglise

⁽¹⁾ Vide synod. 5. Coll. 3. cap. 14.

d'Occident, ainsi que par celle d'Orient, pour vrai concile œcuménique, qui ne peut errer. Il est donc très-certain que c'est Vigilius qui a décidé faux dans sa constitution, et conséquemment, que même selon les papes et l'Eglise romaine du cinquième siècle, les papes, tout chefs de l'Eglise qu'ils sont, ne sont pourtant pas infaillibles.

CHAPITRE XII.

Condamnation d'Honorius au sixième concile.

Cela se voit encore clairement dans le sixième concile, au sujet du pape Honorius, sur lequel on a tant écrit dans ces derniers temps. Je ne conteste avec personne. Je veux seulement produire le fait, qui étant exposé tout simplement, décidera nettement cette affaire. Sergius, patriarche de Constantinople, s'étant laissé corrompre par Théodore, évêque de Pharan, auteur de l'hérésie des monothélites, qui ne voulaient point reconnaître deux volontés et deux opérations, l'une divine et l'autre humaine en J.-C., entreprit de répandre cette hérésie dans tout l'Orient.

Comme il avait déjà pour lui Cyrus, évêque

de Phasis, qui fut peu après patriarche d'Alexandrie, Macaire, patriarche d'Antioche, et Athanase, patriarche des jacobites, il agit avec tant d'adresse et d'artifice, qu'étant puissamment secondé par ces trois évêques, dont l'empereur Héraclius faisait beaucoup de cas, il entraîna ce pauvre prince, sur la fin de ses jours, dans cette nouvelle hérésie. De sorte qu'il lui fit faire ce fameux édit sous le nom d'Exthèse, ou d'exposition de la foi, par lequel il ordonne à tous ses sujets de suivre inviolablement cette doctrine. Puis, ce patriarche de Constantinople l'ayant fait signer à tous les évêques de son patriarcat, qu'il assembla dans un concile, le fit afficher aux portes de son Eglise, pendant que le patriarche Cyrus, établissait en Egypte cette maudite hérésie.

Or, comme Sophronius, patriarche de Jérusalem, s'y était fortement opposé, il fit condamner dans son concile ce pernicieux dogme, qui revenait à l'erreur d'Eutichès, que le concile de Calcédoine avait condamné. Sergius, se voyant attaqué de la sorte, écrivit une grande lettre au pape Honorius, dans laquelle il accuse Sophronius de troubler la paix de l'Eglise d'Orient, en voulant introduireune nouvelle doctrine par ces nouveaux termes de deux volontés et de deux

opérations, qu'on n'avait jamais vues jusqu'alors, ni dans les Pères, ni dans les conciles. Cyrius ne manque pas de soutenir son collègue par son impiété, se plaignant comme lui de Sophronius au pape. Ce patriarche fit aussi de son côté tout ce qu'il devait pour bien le défendre, et pour faire cannaître à Honorius l'extrême danger où l'on était en Orient d'y voir triompher l'erreur par la puissance et les artifices de ces hérétiques, s'il n'y metait ordre promptement.

On ne vit jamais mieux qu'en ce'te occasion, que, quandil s'agit d'exposer la foi catholique, il ne faut jamais biaiser, ni dissimuler et cacher une partie de la vérité, pour accorder les deux partis, et pour ramener à l'Eglise ceux qui s'en séparent par le schisme ou l'hérésie. Honorius, qui était un homme fort pacifique, et qui, par un grand zèle qu'il avait pour la paix de l'Église, tachait de tout accommoder, et de contenter les uns et les autres, récrivit à Sergius d'une manière dont ce patriarche et ses partisans tirèrent beaucoup d'avantage. Ils publièrent partout, et firent croire à bien des gens, par la lecture de ces lettres, que l'évêque de Rome, reconnu alors par les Grecs pour chef de l'Église et pour pape œcuménique, approuvait leur

doctrine, ce qui rendit le parti des monothélites plus puissant que jamais.

Les successeurs d'Honorius, qui mourut sur ces entrefaites, prirent une conduite toute contraire à la sienne, pour éteindre ce grand embrasement qui se répandait dans tout l'Orient. Jean IV, dans son concile de Rome, cassa tous les décrets que ces monothélites avaient faits dans leurs synodes. Le pape Théodore condamna et déposa Pyrrhus qui avait succédé à Sergius, et soutenait son hérésie; et après lui, son successeur Paul, le plus furieux des hérétiques qui, comme un sanglier écumant de rage, désolait la vigne du Seigneur : car il en vint jusqu'à cet excès de fureur, plus que barbare, que de faire déchirer inhumainement à coups de fouets, les nonces que le pape avait envoyés à Constantinople pour remédier à tant de désordres (1).

L'illustre pape saint Martin, successeur de Théodore, agit encore plus fortement que lui; car, dans un concile de cent cinquante évêques qu'il tint à Latran, où l'on examina les écrits des monothélites, et les requêtes qu'on avait présentées contre eux, il déclara leur doctrine

⁽¹⁾ Auct. vitt. st. Mart. pap.

hérétique, anathématisa Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus et Paul, patriarches de Constantinople, qui l'avaient toujours soutenue (1). Il exhorta l'Église gallicane, qui a toujours fortement défendu la foi catholique contre toutes les hérésies, à foudroyer celle-ci comme lui, et condamna solemnellement l'exthèse ou l'édit d'Héraclius. Cela mit l'empereur Constans, petit-fils d'Héraclius, et grand protecteur des monothélites, dans une telle fureur, qu'il fit enlever de Rome ce saint pape; et après lui avoir fait souffrir mille outrages, il le relégua dans la Kersonèse, où, accablé de misère et de pauvreté, il accomplit glorieusement un long martyre qui fut bientôt suivi de la mort de ce tyran.

Son fils, Constantin-Poganat, grand catholique, répara, par sa sage conduite, toutes les fautes de ce malheureux prince. Après avoir rétabli l'empire par les victoires éclatantes qu'il remporta sur tous ses ennemis, il voulut aussi rendre à l'Eglise la paix que son père avait troublée pendant près de cinquante ans, par les monothélites. Pour cet effet, il convoqua, de concert avec le pape Agathon, le sixième concile à

⁽¹⁾ Mart. Ep. ad Amand. trajectens.

Constantinople, où la cause des monothélites fut examinée à foud, et souverainement terminée à leur honte. Il y avait à ce concile, outre plus de deux cents évêques orientaux, quatre légats du pape Agathon, Théodore et Georges, cardinaux-prêtres, Jean, diacre, qui parvint ensuite à la papauté, et Constantius, sous-diacre; et de la part du concile, de cent vingt évêques, tenu pour le même sujet à Rome, trois évêques, le député de l'archevêque de Ravenne, et plusieurs autres savans ecclésiastiques et moines qu'on y avait envoyés de l'Eglise occidentale.

On y lut les écrits qu'on avait faits de part et d'autre sur cette matière, et particulièrement la lettre de Sergius au pape Honorius, et la réponse de ce pape à ce patriarche. Après qu'on les eût bien examinées, voici le jugement que le concile, tel que nous l'avons encore aujour-d'hui dans toutes les éditions, et entre autres, dans la dernière de Paris, porta solemnellement contre eux dans la session suivante (1): ayant trouvé l'épître de Sergius à Honorius, et celle d'Honorius à Sergius, entièrement contraires à la doctrine des apôtres, aux définitions des conciles et aux sentimens des saints Pères; et qu'elles

⁽¹⁾ Concil. 6. act. 3.

étaient conformes aux faux dogmes des hérétiques, nous les rejetons absolument, et nous les avons en horreur, comme pernicieuses aux âmes. Nous avons jugé de plus, qu'on doit effacer de l'Église, les noms de Théodore, de Sergius, de Pyrrhus, etc.; et que l'on doit anathématiser avec eux, Honorius qui fut autrefois pape de l'ancienne Rome; parce que nous avons connu, par ses lettres à Sergius, qu'il a suivi entoutes choses l'esprit de cet hérétique, et qu'il a confirmé ses dogmes impies (1).

Le saint concile répète cette condamnation, dans la définition de foi qui se fit à la dixhuitième session, et l'anathématise de nouveau, ainsi que tous les patriarches hérétiques, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, Cyrus d'Alexandrie et Macaire d'Antioche, dans le remercîment qu'on fit à la fin du concile à l'empereur. Ce prince, dans l'édit par lequel il proscrit de son empire l'hérésie des monothélites, déclare la même chose contre ces évêques hérétiques, et contre Honorius, qu'il dit avoir été le confirmateur de cette hérésie.

⁽¹⁾ Vide sext, syn. p. 1084, edit. Paris. Anast. in vitt. Leon. 2. 5. not. Bin. et Brev. rom.

Le concile étant terminé, les légats du pape en apportèrent un exemplaire authentique au pape Léon II, qui avait succédé au pape Agathon, décédé durant ce concile. Léon, qui entendait fort bien le grec, prit lui-même le soin de le traduire en latin, tel que nous l'avons. Puis, écrivant à l'empereur, auquel il envoya son approbation de tous les actes du concile, il anathématise Honorius, qui n'a pas éclairé, dit-il, l'église apostolique par la doctrine de la tradition, mais qui, au contraire, s'est efforcé de détruire la foi (1).

Et dans les lettres qu'il écrivit aux évêques d'Espagne et au roi Ervigius, auxquels il envoie la définition du concile, pour y souscrire, il s'explique sur ce sujet en termes du moins aussi forts, disant que ce pape a été frappé d'anathême avec Théodore, Cyrus et Sergius, pour avoir consenti que l'on corrompît la règle immaculée de la tradition apostolique qu'il a reçue de ses prédécesseurs (2).

Ce que ce pape, qui avait lu, examiné, traduit et approuvé ce concile, a dit d'Honorius, les autres papes ses successeurs, l'ont dit aussi

⁽¹⁾ T. 6. concil. edit. Par. p. 1017.

⁽²⁾ Ibidem p. 1252.

dans les siècles suivans; car, dans l'ancien diurnal, qui est une espèce de cérémonial de l'église de Rome, on voit encore la profession de foi que l'on faisait faire à tous les papes nouvellement élus. Dans cette profession de foi, ils déclarent recevoir le sixième concile universel où Sergius, Pyrrhus, Paul, etc., inventeurs de l'hérésie des monothélites, sont, disent-ils, condamnés avec Honorius, qui a favorisé et appuyé leurs méchantes doctrines.

Adrien II, dans son épître qui fut lue et reçue avec éloge au huitième concile œcuménique, avoue que les Orientaux, dans le sixième concile, prononcèrent la sentence d'anathème contre Honorius, accusé de l'hérésie des monothélites. Et le huitième concile, qui soutint avec tant de force la primauté du pape contre Photius, ne laissa pas néanmoins, du consentement des trois légats du pape qui présidaient à ce concile, d'anathématiser, dans sa définition de foi, Théodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, etc.; et avec eux, Honorius, évêque de Rome, Cyrus d'Alexandrie, et Macaire d'Antioche.

Ce sont là des faits qu'on lit dans les conciles et dans les ouvrages que nous citons ; ils sont si forts et si décisifs contre l'infaillibilité

du pape, que Baronius, Bellarmin, Pighius et les autres auteurs modernes, qui veulent à tout prix que le pape soit infaillible, ont été contraints de s'inscrire en faux, pour se débarrasser de la persécution de ces faits importuns. Ils ont dit hardiment que les actes du sixième concile ont été corrompus par Théodore de Constantinople, qui, en haine des papes, y mit, aussitôt après le concile, tout ce qui regarde le pape Honorius. Ils ajoutent encore que les épitres du pape Léon sont fausses, et ont été contrefaites par quelque imposteur ennemi du Saint-Siège: car, disent-ils, quelle apparence qu'après qu'on eût lu, dans l'acte quatrième, la lettre du pape Agathon, où il dit que l'église apostolique ne s'est jamais écartée de la vérité, l'on ait condamné un de ses prédécesseurs, et que Léon son successeur ait fait la même chose?

Mais ceux qui, ne se rendant pas à cette raison, ni à quelques autres conjectures qu'ils trouvent encore plus faibles, leur opposent des raisons auxquelles ils ne croient pas que l'on puisse jamais répondre. Si ce méchant patriarche, disent-ils, avait corrompu ces actes, les légats du pape, qui présidèrent au concile, et qui en rapportèrent un exemplaire à Rome,

n'eussent-ils pas vu clairement l'imposture? n'auraient-ils pas aperçu que ce qu'on y avait inséré du pape Honorius n'était nullement du concile, qui n'avait point parlé de lui? ne se fussent-ils pas plaints à l'empereur de cette horrible fourberie? n'auraient-ils pas dit au pape Léon que ces actes étaient falsifiés? eussent-ils souffert, sans rien dire, qu'il les eût traduits de la sorte pour tromper toute l'Église? et l'empereur, qui était lui-même au concile, eût-il mis dans son édit que l'on y avait condamné Honorius; ou bien eût-il souffert que l'on falsifiât cet édit en sa présence?

Que si quelqu'un, pour sauver les légats du pape, et le pape Léon, s'avisait de dire que ces actes n'ont été corrompus que long-temps après leur mort, ne lui demanderait-on pas, pour le confondre, et sans qu'il pût répliquer un seul mot, à quoi donc eût servi cette imposture? N'eût-on pas eu, dans les archives du Vatican, le véritable exemplaire, de ce concile, la traduction qu'en fit le pape Léon, et mille copies qui s'en firent, et qu'on eût pu opposer à ces faussaires, pour découvrir leur fourberie? Le pape Adrien, loin d'écrire aux Pères du huitième concile qu'on avait condamné Honorius, dans le sixième, ne les au-

rait-il pas avertis que leurs exemplaires étaient corrompus? Ces pères auraient-ils osé renouveler l'anathème contre Honorius, et les trois légats d'Adrien ne s'y seraient-ils pas opposés? Ils ne le firent pourtant pas, et l'on ne se plaignit nullement alors que les actes du sixième concile eussent été falsifiés. La raison en est toute simple; car on n'a jamais vu d'autres exemplaires manuscrits ou imprimés de ces actes, que ceux que nous avons, où l'on trouve Honorius condamné avec Sergius, Pyrrhus et les autres chefs des monothélites.

Pour ce qui regarde les épîtres du pape Léon, le père François Combesis, savant jacobin, en a si bien montré la vérité, qu'on n'en doute plus aujourd'hui. Il nous a donné en outre une pièce très-rare, qui seule pourrait terminer le dissérend, s'il y en avait encore sur un sujet que l'on a si bien éclairci. C'est un petit ouvrage du diacre Agathon, garde du trésor de Chartres, et vice-chancelier de l'église de Constantinople. Il y dit que, faisant l'office de secrétaire au sixième concile, il en transcrivit de sa propre main tous les actes, qui furent soigneusement gardés dans le palais impérial, et que, par l'ordre de l'empereur, il en sit cinq copies pour les cinq patriarches, asin qu'on ne

pût altérer les décisions du concile (1). Ce fut par conséquent une de ses copies que les légats portèrent au pape, qui est sans contredit le premier de tous les patriarches. Puis après, il ajoute que Philippicus, qui avait été élevé dès sa jeunesse dans l'hérésie des monothélites, étant parvenu à l'empire, fit ôter de devant la porte du palais, avant que d'y entrer, un portrait qui représentait le sixième concile. Il commanda qu'on rétablit les images, et qu'on remit dans les sacrés dyptiques les noms de Sergius, d'Honorius et de tous les autres que le concile œcuménique avait foudroyés d'anathème.

Voilà bien des témoignages convaincans, qui font voir manifestement que les actes de ce concile n'ont point été corrompus par les Grecs. Aussi, tous ceux qui le disaient auparavant, abandonnant une si pitoyabte défense, se sont rétranchés dans une autre non moins fausse que la première. Ils disent que les Pères s'étaient trompés pour n'avoir pas bien pris le sens, ni bien entendu les paroles des épîtres d'Honorius, qui usa d'une sage dispensation pour réunir tous les esprits. Mais cette réponse est beau-

⁽¹⁾ Vide t. concil. edit. Paris. p. 1648 et sequent.

coup plus mauvaise et plus dangereuse que l'autre. Celle-ci n'en veut qu'à quelques particuliers qu'on accuse, sans les connaître et sur de simples conjectures, d'avoir falsifié des actes; l'autre, au contraire, attaque tout un concile œcuménique, pour lui ôter l'autorité et la force qu'il doit avoir contre les hérétiques.

En effet, par la même liberté que l'on prend de dire que le concile n'a pas bien entendu les lettres du pape Honorius, quoiqu'il les ait examinées, les monothélites, s'il y en avait encore aujourd'hui, pourraient dire qu'il n'a pas entendu les Ecritures ni les Pères, sur la foi desquels il prétend cependant avoir bien condamné la doctrine de Théodore de Pharan, de Sergius, de Pyrrhus, de Paul de Constantinople et de Macaire d'Antioche. L'on rend par là inutiles tous les décrets des conciles, et toutes les constitutions des papes, reçues de l'Église, qui ont condamné d'hérésie certaines doctrines et certaines propositions marquées en particulier. et contenues dans les livres de quelques auteurs, comme l'ont fait les Pères du cinquième synode à l'égard des trois chapitres, et de nos jours, les papes Innocent X et Alexandre VII, à l'égard du livre de Jansénius.

Ce sont des raisonnemens auxquels je ne vois

pas qu'on puisse jamais bien répondre. Mais comme je n'agis pas, dans ce traité, par la voix du raisonnement, qui entraîne toujours après lui la dispute contre des gens qui, pour ne pas demeurer court, quand ils sont arrêtés par des raisons évidentes, ne manquent pas de se sauver par certains faux-fuyans de distinctions embarrassées, et que l'on n'entend jamais bien; je veux me tenir dans les termes que je me suis prescrits, et ne me servir que de faits incontestables de l'antiquité qui nous sont fournis par l'histoire. Je dis donc, pour répondre aux uns et aux autres, que les actes du sixième concile aient été corrompus ou non, il est certain que toute l'antiquité l'a reçu tel que nous l'avons aujourd'hui, avec la condamnation d'Honorius.

Cela paraît, pour ne rien dire du pape Léon, par le decret du septième concile, qui, comme le sixième, anathématise Sergius, Pyrrhus et Honorius, par Anastase (1) le bibliothécaire, qui assurément avait vu l'exemplaire apporté de Constantinople, et qui, dans la vie de Léon II, dit que ce pape reçut le sixième concile où l'on condamne Cyrus, Sergius, Pyrrhus et

⁽¹⁾ Act. ult. Anastas. vit. Leon. et in Ep. ad Joann. diac.

Honorius, par cette lettre d'Adrien II que nous avons citée; par la définition du huitième concile; par la profession de foi que les anciens papes faisaient après leurs élections; et enfin, par la tradition constante de l'église gallicane, comme on le voit dans la chronique d'Adon (1), et dans le plus ancien manuscrit de son martyrologe, qu'on peut voir à la bibliothèque Mazarine.

On le voit encore dans les opuscules d'Hincmare, archevêque de Reims (2), où il mit la condamnation d'Honorius par le sixième concile, avec celle des autres monothélites. C'est pourquoi, écrivant au pape Nicolas Ier, il dit que toutes les églises de France sont sujettes à celle de Rome, que tous les évêques sont soumis au pape, à cause de sa primauté, et qu'ils doivent tous lui obéir; mais salvâ fide, ajoute-t-il, sauf la foi (3). Or, il est clair qu'il n'ajouterait pas ces mots, si l'on n'eût cru en France, comme ailleurs, que les papes pouvaient erreraussi-bien qu'Honorius. Enfin, ce qui confirme authentiquement tout ceci, c'est qu'on ne

⁽¹⁾ Ætat. 6.

⁽²⁾ Opusc de non trinæ unit. 33. cap. 20.

⁽³⁾ Hincmare, ap. flod. 1. 3. Hist.

trouvera jamais aucun auteur, qui, avant quelques modernes du siècle passé, ait osé dire contre la tradition de l'église même de Rome, que les actes du sixième concile ont été corrompus par les Grecs.

Dans l'ancien bréviaire romain, imprimé à Venise en l'an 1482, et soixante-un ans après, à Paris, en 1543, on lit dans la première lecon, au second nocturne de l'office de saint Léon II, le 28 juin : Hic suscepit sanctam sextam synodum; et dans la seconde: in quâ synodo damnati sunt Cyrus et Sergius, Honorius, Pyrrhus, Paulus, etc. Mais, dans le nouveau bréviaire, on a retranché le nom d'Honorius, et l'on s'est contenté de mettre dans cette seconde leçon: In eo concilio, Cyrus, Sergius et Pyrrhus condemnati sunt. On peut conclure d'après ces faits incontestables, en disant : toute l'antiquité, les conciles œcuméniques, les papes, toute l'église gallicane, et même l'église de Rome, jusqu'au siècle passé, ont cru que le sixième concile, reçu de toute l'Eglise, a condamné le pape Honorius, et l'a mis au nombre des hérétiques monothélites. L'antiquité a donc cru que le pape n'était pas infaillible ; c'est ce dont il s'agit uniquement dans ce traité.

On peut en dire de même à ceux qui sou-

tiennent que le concile, en condamnant les épîtres d'Honorius à Sergius, ne les a pas bien entendues. Que cela soit ou non, il est certain, selon vous-même qu'il les a condamnées: donc, tout un grand concile, de plus de deux cents évêques du septième siècle, et représentant l'Église universelle dans ses pasteurs légitimement assemblés, n'a pas cru que le pape fût infaillible? S'il l'eût cru, il n'aurait eu garde, soit qu'il eût bien ou mal entendu ses deux épîtres, de l'anathématiser, comme il a fait.

De tout ce que je viens de dire dans ce chapitre, il résulte que l'antiquité, dans les septième, huitième et neuvième siècles, aussibien que dans ceux qui les ont précédés, a cru que le pape n'était pas infaillible. C'est ce que j'avais à montrer: je laisse aux docteurs modernes, qui tiennent pour son infaillibilité, la liberté de penser et de dire sur cela tout ce qu'ils voudront, par des raisonnemens qui ne pourront jamais détruire la vérité des faits que j'ai avancés, et qui nous font connaître ce que l'antiquité a cru touchant l'infaillibilité du pape.

CHAPITRE XIII.

Des papes Clément III, Innocent III, Boniface VIII et Sixte V.

En s'appliquant à la recherche de l'antiquité, on trouve qu'il y a bien d'autres papes dans les siècles suivans qui ont erré dans leurs décisions, comme ceux dont nous venons de parler. Au douzième siècle, Clément III déclara dans sa décrétale, laudabilem, que la femme d'un hérétique qui se convertissait, le mari, demeurant obstiné dans son hérésie, pouvait se remarier à une autre : ce qui, sans doute, est une erreur, que ni les catholiques, ni les protestans ne souffriraient pas qu'on renouvelât aujourd'hui. Aussi, le pape Innocent III, qui remplit le Saint-Siège bientôt après Clément, révoqua cette constitution, déclarant par là nettement que son prédécesseur avait erré. C'est ce que le cardinal Robert Cortzeon, qui florissait sous le pontificat d'Innocent III, dit dans sa somme, dont on garde le manuscrit, que j'ai vu dans la bibliothèque de l'abbaye royale de Saint-Victor. Le pape Innocent lui-même, tout habile homme qu'il était, ne laissa pas que d'être sujet à ce

défaut, dont les papes, selon la croyance de l'antiquité ne sont pas exempts, et qui est de pouvoir se tromper, même en décidant un point de doctrine avec leur conseil, et sans le consentement de l'Eglise.

Le fait est rapporté par Césarius, moine de Citeaux (1), et contemporain d'Innocent III. Il dit qu'un religieux de son ordre, qui, apparemment avant que d'entrer dans le monastère, avait fait accroire qu'il était prêtre, commettait tous les jours un horrible sacrilège en célébrant la sainte messe, quoiqu'il n'eût point reçu les ordres sacrés. S'en étant confessé à son abbé, qui ne manqua pas de lui ordonner, comme il le devait, de s'abstenir désormais de la dire, il ne voulut jamais lui obéir; car, d'une part, il craignait, s'il s'en abstenait, de se déshonorer et de donner sujet à ses confrères de juger mal de lui : de l'autre, il ne croyait pas devoir appréhender que cet abbé auquel il n'avait découvert son crime, que sous le sceau inviolable de la confession, osât se servir de cette connaissance pour le maltraiter.

L'abbé, se trouvant fort embarrassé, s'avisa de proposer ce cas en général, dans un chapitre

⁽¹⁾ Lib. 3, hist. Mem. cap. 32.

de tout l'ordre, qui se tint quelque temps après, et demanda ce qu'on aurait à faire si une pareille chose arrivait jamais dans quelqu'un de leurs monastères. Toute l'assemblée se trouva dans un aussi grand embarras que ce bon abbé. Ni celui de Citeaux, ni les autres, n'osèrent jamais entreprendre de décider ce cas de conscience qu'on trouvaitsi difficile, qu'ils jugèrent tous qu'il fallait en écrire au pape pour en avoir la solution.

Ce pape, qui était Innocent III, assembla pour cette affaire ses cardinaux, des docteurs et de savans hommes, afin d'avoir leur avis; après quelques contestations ils revinrent tous au sien, savoir: qu'une telle confession, étant plutôt un blasphème qu'une confession, le confesseur devait en ce cas découvrir un crime si horrible, parce qu'il pourrait porter un très-grand préjudice à l'Eglise. Le pape récrivitau chapitre l'année suivante, ce qu'il avait déterminé, et qui avait été approuvé dans cette grande congrégation de cardinaux (1). On ne peut nullement douter que cette définition ne soit fausse; aussi ce même pape ne fit point difficulté de la rétracter peu de temps après, dans le grand concile de Latran, auquel il présida lui-même, et qui déclare po-

⁽¹⁾ Ann. 1215.

sitivement le contraire en ces termes : Que le prêtre prenne bien garde de ne découvrir ni par parole, ni par signe, ni en quelque autre manière que ce soit, le péché de son pénitent: que si quelqu'un, ajoute-t-il, révèle le péché qu'on lui a découvert au tribunal de la confession, nous ordonnons, non-seulement qu'il soit déposé de l'office sacerdotal, mais aussi qu'il soit rélégué dans un monastère pour y faire pénitence pendant toute sa vie(1).

Voici donc deux décisions entièrement opposées sur un point de la dernière importance, et qui regardent un sacrement: l'une du pape, avec son concile particulier, ou son conseil des cardinaux, évêques, prêtres et diacres qui représentent l'Eglise de Rome; l'autre du même pape, avec ungrand concile, représentant toute l'Eglise universelle: l'une est fausse et l'autre véritable. D'où vient cette différence, si ce n'est que le pape, prononçant et décidant sur quelque point touchant la doctrine et les mœurs dans un concile général, ou avec le consentement de l'Eglise, est infaillible, et que, quand il agit autrement, il ne l'est pas.

Cela paraît encore beaucoup plus clairement

⁽¹⁾ Concil. Later. 4. cap. 21.

dans la bulle, unam sanctam, de Boniface VIII, par laquelle ce pape, dont l'histoire est assez connue de tout le monde, propose à tous les fidèles, comme un article de foi dont la croyance est utile au salut, que les papes ont une puissance souveraine sur tous les royaumes du monde, pour le temporel. On crut alors, dans tous les pays, comme on le croit encore aujourd'hui, que cette définition était fausse. Ceux-là même, qui tiennent que le pape a quelque pouvoir sur le temporel, se gardent bien de dire qu'on est obligé de le croire sous peine de damnation. On sait que Clément V révoqua cette bulle au concile de Vienne (1). Ce pape donc, ce concile, et ensuite toute l'Eglise, ne croyaient pas au quatorzième siècle que le pape fût infaillible.

On peut en dire de même de la bulle de Sixte V, qu'il fit imprimer avec sa bible, et par laquelle il déclare à toute l'Eglise que cette bible est rétablie dans sa première pureté de la vulgate. Cependant, voyant clairement ensuite que cela n'était pas, Clément VIII supprima cette bulle et cette bible, et en fit imprimer une autre où toutes les fautes de la première sont fort bien corrigées. On a droit de dire, après cela, que

⁽¹⁾ Capite meruit. de privileg.

Clément VIII était fort bien persuadé que son prédécesseur, instruisant tous les fidèles sur un point qui regarde le principe même de la foi, pouvait se tromper. Je ne le dirai pourtant pas, parce que je ne veux point du tout entrer en dispute avec certains docteurs modernes qui, pour se tirer d'affaire, se sont avisés de dire assez plaisamment, qu'à la vérité, la bulle avait été imprimée avec cette bible, qui paraît encore en plusieurs bibliothèques, mais qu'elle n'avait pas été affichée aux portes de l'église de Saint-Pierre et au champ de Flore, aussi long-temps qu'elle aurait dû l'être selon les lois de la chancellerie de Rome. Comme si la vérité ou la fausseté de ce que contient une bulle, dépendait du temps qu'on doit mettre à la publier; et comme si le pape qui l'a faite, ne devenait infaillible que précisément au moment que le temps, durant lequel il faut qu'elle soit affichée, s'accomplit. Laissons donc là cet exemple du pape Sixte V, pour ne pas nous engager dans cette chicane de dispute, qui ne me semble pas assez sérieuse, dans une matière de cette importance.

CHAPITRE XIV.

Exemple du pape Jean XXII.

Je ne rapporterai plus que l'exemple du pape Jean XXII. Ce pape, dans son extrême vieillesse de près de quatre-vingt-dix ans, s'était mis dans l'esprit qu'il fallait établir dans l'Eglise, comme une vérité constante, l'opinion de quelques-uns qui avaient autrefois enseigné que les âmes de ceux qui mouraient en grâce, et qui avaient été entièrement purgées de tout ce qui pouvait rester de leurs péchés, ne verraient Dieu qu'après la résurrection (1). Il fit tous les efforts imaginables pour la faire prévaloir. Il l'enseigna publiquement dans les conférences et dans les congrégations qu'il tint sur ce sujet. Il la prêcha lui-même; il obligea, par son exemple, les cardinaux, les prélats de sa cour et les docteurs, à la soutenir hautement. Il fit mettre en prison un savant jacobin, nommé le père Thomas de Valas, qui ne doutant pas que ce dogme ne fut une erreur contre la parole expresse du fils de Dieu qui dit au bon larron: Tu seras au-

⁽¹⁾ Contin Naug.

jourd'hui avec moi en paradis, prêcha le contraire dans Avignon même où le pape tenait sa cour (1). Enfin, je trouve un docteur de trèsgrande autorité, que son éminente vertu, jointe à sa rare doctrine et à sa prudence consommée dans le maniement des affaires, éleva depuis à la suprème dignité de l'Eglise (2), qui dit fort clairement, qu'il obligea tout le monde à tenir désormais cette doctrine.

Quoi qu'il en soit, il est certain que Jean XXII fit tout ce qu'il pût pour faire entrer dans son sentiment la sacrée faculté de théologie et l'université de Paris, qui était révérée de tout le monde comme la mère des sciences. Pour cet effet, il y envoya deux docteurs avec le général des cordeliers, qui soutinrent publiquement cette doctrine et osèrent la prêcher, ce qui souleva tout Paris contre eux. Le roi Philippe de Valois fit assembler sur cela tous les évêques et les abbés qui étaient alors dans la capitale, et les docteurs de la faculté, qui confondirent en sa présence ceux d'Avignon (3), et leur prouvè-

⁽¹⁾ Ib. et Gob. persona in Cosmodr. æta. 6. c. 71. Paul. Langius in Chron. cit.

⁽²⁾ Ædrian. 6. in 4 sent. art. 3. de minis. confir. 22.

⁽³⁾ Con. Naug.

rent que ce qu'ils avaient prêché par ordre du pape, était hérétique.

Ce prince, qui ne voulait point soussirir de nouveauté dans la doctrine de son royaume, écrivit à sa sainteté avec beaucoup de respect ét de force, la suppliant de rétracter ce méchant dogme, qui causait tant de scandale dans l'Eglise. Il pria même Jean XXII d'envoyer en France un légat qui approuvât et confirmât de sa part le décret des docteurs de Paris, qui savaient beaucoup mieux ce qu'on devait croire comme appartenant à la foi, que ses canonistes et ses autres clercs d'Avignon, qu'on savait bien ne pas être grands théologiens (1).

Le pape, qui ne voulait ni se dédire tout-à-fait ni irriter le roi dont la protection lui était nécessaire, usa d'un moyen qu'il croyait ne pas devoir lui être désagréable : il le pria de trouver bon que chacun pût demeurer dans son opinion, et dire, enseigner et prêcher ce qu'il lui plairait sur cette proposition. Le roi voulut encore prendre l'avis de la faculté, qu'il fit assembler jusqu'à trois fois; celle-ci, par son décret du second janvier de l'année 1333, aux Mathurins,

⁽¹⁾ Ibid. Epist. Joann. ad Philip. 14. Kal. dec. pon-tif. 18.

déclara de nouveau que cette opinion dont il s'agissait était hérétique, et que par conséquent elle ne pouvait être prêchée ni enseignée. Après cela, Philippe la fit proscrire à son détrompe, défendant à tous ses sujets de l'enseigner ou de la soutenir; ensuite, pour obliger le pape à la condamner, il lui écrivit une seconde fois, en des termes si forts et si extraordinaires, que ce pape la rétracta enfin un peu avant sa mort, qui arriva l'année suivante (1).

J'ai fait tout ce que j'ai pu, dans mon histoire de la décadence de l'empire, pour excuser Jean XXII, jusque-là même, que j'ai dit avec quelques-uns, que cette doctrine qu'il voulait établir dans l'Eglise, de son autorité, n'était pas encore condamnée, comme elle le fut après par Benoît XII, son successeur.

Il y en a pourtant qui disent qu'elle avait été réprouvée long-temps auparavant par l'Eglise romaine. Cela paraît par la profession de foi que Clément IV envoya en l'année deux cent soixante-sept à l'empereur Michel Paléologue, et dont j'ai parlé dans mon histoire du schisme

⁽¹⁾ Vid. Joann. Gers. serm. in die pasch. coram rege. Petr. de Alliac. propos. de toll. schis. coram rege. an. 1406, Gob. perso. Langius. Odor. Rayn. ad ann. 1334.

des Grecs. Quoi qu'il en soit, il est certain que c'est une erreur condamnée non-seulement par le pape Benoît, mais bien plus solemnellement encore, deux cents ans après, dans l'article troisième de la définition de foi que fit le concile de Florence pour la réunion des deux églises. Comme on ne doutait pas que le pape Jean XXII, de la manière dont il s'y prenait, n'agit de toute son autorité et de toutes ses forces, pour introduire et établir dans l'Eglise une pareille erreur; on crut aussi dans ce quatorzième siècle que le pape, enseignant l'Eglise, pouvait errer, et qu'il n'est infaillible que quand il prononce sur la chaire de l'Eglise universelle, comme son chef à la tête d'un concile général, ou du consentement des principaux membres de l'Eglise qui sont les évêques.

CHAPITBE XV.

De la tradition de l'Eglise de Rome sur cette question.

Il ne nous sera pas fort difficile de montrer que cette doctrine est conforme à la tradition constante de l'Eglise romaine, ce qui paraît clairement par la conduite des anciens papes. Dans les grandes contestations touchant la foi, après avoir prononcé eux-mêmes contre une erreur, ils ont toujours cru que, pour la condamner par un jugement infaillible et souverain, il fallait un concile, ou du moins le consentement unanime de l'Eglise: ut pleniori judicio, omnis possit error aboleri; afin qu'on put abolir l'erreur par un jugement plus solemnel et décisif, dit le grand saint Léon (1), écrivant au second concile d'Ephèse, quoique lui-même eût déjà condamné Eutychès dans son concile particulier, qu'il tint à Rome pour ce sujet.

C'est ce que les papes du siècle passé ont confirmé, lorsqu'après que Léon X eut publié sa bulle contre les erreurs de Luther, ils déclarèrent dans les leurs, en parlant du concile de Trente, qui fut convoqué pour décider souverainement sur ce sujet, que c'était là le dernier remède nécessaire, dont leurs prédécesseurs s'étaient toujours servis en pareilles occasions (2). Tous ces papes s'accordent parfaitement bien sur cela, avec le cinquième concile qui, pour prouver cette nécessité, produit l'exemple des apôtres. Ceux-ci décidèrent en commun, avec

(1) Ep. 15. ad Ephes. synod.

⁽²⁾ Clem. VII in bull. indict. concil 15. 13. Pius IV in bull. confirm.

saint Pierre, la question touchant l'observation de la loi de Moïse. Ils déclarèrent ensuite qu'on ne peut autrement trouver la vérité dans les contestations qui naissent sur la foi catholique. Il est évident par là que les papes et le concile n'ont pas cru que le pape fût infaillible. S'ils l'eussent cru, ils auraient aussi été persuadés qu'il suffisait de consulter cet oracle; et qu'après ses décisions et ses réponses, il n'était pas nécessaire, pour abolir entièrement l'erreur, de recourir à celles de l'Eglise représentée par un concile.

Si on nous objecte qu'on trouve des hérésies que les papes seuls ont condamnées, et qu'on a toujours tenues pour bien condamnées, sans qu'elles l'aient été par aucun concile, nous l'accorderons aisément; mais en même temps, nous dirons que cela ne peut rien conclure. Car, dans les trois premiers siècles de l'Eglise, il y a des hérésies comme celles de Cerinthe, des ptoloméites, des sévériens, des noétiens, des bardesanites, des valésiens et beaucoup d'autres, que de simples évêques, ou des synodes particuliers ont condamnées, et que l'on est obligé de tenir pour hérésies. Cependant, ni les papes, ni les conciles généraux, n'ont eu aucune part à cette condamnation. Ce n'est pas que ces évêques

ces synodes soient infaillibles, mais c'est que tous les autres évêques qui avaient autant d'horreur de ces hérésies que ceux-ci, les condamnaient comme eux, en approuvant tout ce qu'ils avaient fait. Il en est de même quand les papes ont décidé contre quelque doctrine; on est obligé ensuite de la tenir pour hérétique, pourvu qu'ils aient décidé du consentement de l'Eglise qui a reçu leurs constitutions, comme nous en avons vu de nos jours un illustre exemple.

Ce qui confirme encore plus cette ancienne tradition de l'Eglise romaine, c'est cegrand nombre de papes qui, en condamnant quelques-uns de leurs prédécesseurs dans les conciles œcuméniques, ont déclaré par là qu'eux-mêmes ni les autres n'avaient pas reçus le don d'infaillibilité, qu'il n'a donné qu'à son Eglise. Aussi, deux grands papes des derniers temps, en étant si persuadés, ne l'ont pas voulu accepter de la main des hommes qui ont voulu le leur attribuer.

Le premier est Adrien VI, qui, dans ses commentaires sur le quatrième livre des sentences (1), dit positivement, et de la manière la plus décisive, qu'il est certain que le pape peut er-

⁽¹⁾ Art. 3. de Mini. confirmati.

rer, même dans les choses qui appartiennent à la foi, en enseignant ou établissant une hérésie, par ses définitions ou par ses décrétales, ce qu'il prouve par plusieurs exemples. Bien loin d'imiter pie II, et de changer comme lui de sentiment, quand il fut pape, il y persista si bien, qu'il trouva bon qu'on fit à Rome, durant son pontificat, une nouvelle édition de son livre, toute conforme à celle qu'il avait fait faire étant docteur et doyen de Louvain, et où l'on voit cet endroit tout entier, sans qu'on n'y ait ni omis, ni changé un seul mot.

Le second est Paul IV, qui, avant que d'être élevé au souverain pontificat, avait été grand inquisiteur, l'un des plus sévères et des plus zélés qui furent jamais pour conserver la pureté de la foi catholique contre toutes les hérésies (1). Ce pape, en l'année cinq cent cinquante-sept, tint à Rome une grande congrégation de cardinaux, d'évêques et de docteurs, pour examiner cette importante question: si, par la puissance des clés que J.-C. lui avait données, comme au successeur de saint Pierre, il pouvait dissoudre le mariage que le maréchal de Montmo-

⁽t) Relat. Joann. Hay. Paris. Theol. addit. aux Mem. de Castelnau. t. 2.1. 6.

rency avait contracté en termes formels, de præsenti, avec la demoiselle de Piennes.

Après leur avoir exposé l'affaire, en leur faisant comprendre qu'ils agissait d'un point d'une très-grande importance, touchant un sacrement, ce grand pape leur déclara qu'il ne voulait point qu'on lui alléguât les exemples de ses prédécesseurs. Il ajouta qu'il ne voulait les suivre, qu'autant qu'ils se trouveraient conformes à l'autorité de la sainte Écriture et aux solides raisons de la théologie : car, je ne doute point, ajouta-t-il, que mes prédécesseurs et moi, n'ayons pu faillir, non-seulement en ceci, mais en plusieurs autres choses. Il prouve ce qu'il avance, par des témoignages de l'écriture, qui nous apprend que Dieu permet que l'on ignore pour un temps, ce qu'il découvre après à son Eglise. Qui sait donc, maintenant, dit-il, si Dieu ne veut pas manifester, par notre moyen, ce que les autres n'ont pas su touchant l'indissolubilité du lien du mariage? c'est pourquoi n'ayez aucun égard aux exemples, et n'allez pas m'alléguer ce que celuici ou celui-là, d'entre mes prédécesseurs, a déterminé sur cette matière en pareil cas. Voyez seulement si ces papes ont bien ou mal entendu ce qu'ils ont décidé sur cette matière du mariage, que nous examinons en ce moment.

Voilà un pape qu'on n'accusera sans doute jamais de n'avoir pas bien soutenu l'autorité pontificale, qui avoue néanmoins de bonne foi, et en termes forts clairs, que lui et ses prédécesseurs ont pu errer dans les décisions qui appartiennent à la foi. Ainsi l'on peut conclure évidemment de tout ce que j'ai dit jusqu'ici sur ce sujet, que de grands saints de l'ancienne Eglise, des évêques de toutes les parties de la chrétienneté, de l'Orient, de l'Occident et de l'Afrique, des conciles pléniers etgénéraux, d'anciens papes qui ont ou présidé ou consenti à ces conciles, que toute l'antiquité, en un mot, a cru que le pape, décidant par son autorité pontificale, sans le consentement de l'Eglise, n'est pas infaillible.

CHAPITRE XVI.

État de la question, touchant la supériorité du concile sur le pape, ou du pape sur le concile.

Si j'agissais, dans ce traité, par voie de discours ou de raisonnement, j'aurais bientôt conclu sans que l'on pût rien opposer à ma conclusion: car, si l'antiquité a cru, comme je crois l'avoir démontré, que le pape n'est pas infail-

lible, et qu'il peut se tromper dans ses décrets, il est évident qu'elle a cru aussi, par une suite nécessaire, quele tribunal de l'Eglise universelle, qui est, sans contredit, infaillible, et représentée par un concile général, est au-dessus de celui du pape. Mais comme, pour ne point entamer de dispute, je ne fais que produire simplement des faits évidents, contre lesquels tous les raisonnemens du monde ne feront jamais rien; car enfin, peut-on faire, à force de raisonner, que ce qui s'est fait, ne soit point fait? Je rapporterai seulement ce que l'on a cru dans l'ancienne Église de cette fameuse question. En voici l'état, comme elle doit être proposée nettement, sans aucune ambiguité, pour éviter tout embarras; afin que l'on convienne d'abord de ce dont il s'agit, et qu'on ne puisse dire, comme il arrive assez souvent après qu'on a bien disputé sans avoir rien conclu, que l'on entend la chose autrement qu'elle n'avait été proposée. Voici donc l'état de la question.

Il s'agit de savoir si depuis qu'un concile est légitimement assemblé, soit que le pape, qui est sans contredit le chef, y préside par luimême ou par ses légats, soit qu'il n'y assiste et n'y préside ni de l'une ni de l'autre manière, comme il est arrivé plus d'une fois, ainsi qu'on le vit au second concile œcuménique de cent cinquante évêques, et au cinquième de plus de cent soixante; si, dis-je, ce concile, considéré dans ses membres unis, ou sous le pape qui a droit de les présider, ou à son défaut sous un autre président, est par-dessus le pape, et a sur lui l'autorité souveraine, de sorte qu'il soit obligé de se soumettre à ses décrets et à ses définitions, de les approuver et d'y consentir comme tous les autres, quoiqu'il soit d'un avis contraire en son particulier : ou si le pape est tellement par-dessus tous les autres membres de ce concile unis ensemble, soit qu'il s'y trouve ou ne s'y trouve pas, que s'il n'approuve et ne confirme par son suffrage et son autorité, ces décrets et ces définitions, ce concile n'ait nulle autorité ni sur lui ni sur les fidèles.

Voilà précisément en quoi consiste cette question qui n'a été agitée dans l'Eglise que depuis le concile de Pise, tenu en l'année 1409. Si l'on n'avait point parlé auparavant de cela, c'est qu'on ne doutait pas du tout, dans l'ancienne Eglise, que le concile ne fût au-dessus du pape, comme je vais le montrer par des faits auxquels il n'y a rien à répliquer.

CHAPITRE XVII.

C'est le Saint-Esprit qui, dans les définitions de foi, prononce par l'organe du concile.

On a toujours cru dans l'antiquité, comme on le croit encore aujourd'hui, que le concile qui fut célébré par les apôtres à Jérusalem, touchant les observations légales auxquelles les juifs convertis se croyaient encore obligés, a été le modèle de tous les conciles cecuméniques qu'on a tenus depuis dans l'église, pour décider souverainement des autres points de controverse qui ont souvent partagé les chrétiens en des opinions fort différentes. On a cru encore qu'après qu'on eût examiné l'affaire dont il s'agissait, le décret qui se fit dans ce concile vint du Saint-Esprit; ce que l'on exprima par ces paroles: visum est Spiritui Sancto et no bis. L'on a cru ensuite, que quand les autres conciles, après une exacte recherche de la vérité. définissent ce qu'on doit croire, ou ce que l'on doit faire, c'est encore le Saint-Esprit qui prononce par leurs décrets, et que l'on a droit de dire, comme on fit à Jérusalem, il a semblé bon au Saint-Esprit et à cette assemblée.

C'est ce que saint Léon exprime en ces termes, qu'on a reçus avec tant d'applaudissemens dans toute l'Eglise, quand il dit dans une de ses épîtres (1), que les canons des saints Pères ont été faits par l'esprit de Dieu, et qu'ils sont consacrés par la vénération de toute la terre.

Or, il est certain que saint Pierre était soumis au Saint-Esprit, de même que saint Jacques, saint Jean, saint Paul, saint Barnabé, les anciens et les autres frères qui assistèrent à ce concile. Si, après cela, il eût contraint par son exemple les chrétiens de judaïser, comme l'a cru le cardinal Baronius, il eût été bien plus repréhensible pour avoir désobéi au Saint-Esprit, qu'il ne l'était quand saint Paul le reprit devant tout le monde avant le concile, ainsi que je l'ai fait voir assez clairement, par le témoignage des Pères et du pape Pélagius II.

Ainsi l'on doit conclure que le pape, qui n'est pas moins inférieur au Saint-Esprit que saint Pierre auquel il succéde, est obligé de se soumettre à son jugement contre le sien propre, d'obéir et de consentir à ses décisions, et conséquemment à celles du concile, qui ne parle et ne définit qu'avec le Saint-Esprit, selon ces

⁽¹⁾ S. Leo. Ep. 80 ad Anast. Tessalon.

grandes paroles qui contiennent toute la force, l'autorité et l'âme des conciles œcuméniques : visum est Spiritui Sancto et nobis.

Cela est si vrai, que si, après que le grand concile de Nicée, par exemple, eût défini, à la pluralité des suffrages, que le Verbe est consubstantiel au Père, le pape saint Sylvestre n'eût pas voulu recevoir cette définition, ni croire la consubstantialité du Verbe, comme les Ariens, il eût été tenu pour hérétique aussi-bien qu'eux. C'est pourquoi il ne manqua pas de consentir aux décrets de ce concile, en les approuvant et les confirmant par son suffrage et par celui des évêques qu'il avait assemblés à Rome pour ce sujet. Je vous offre, dit-il en son épître aux Pères de Nicée, si toutefois cette épitre est véritable, comme le croit le cardinal Baronius, je vous offre mon suffrage et celui de mes disciples, pour consentir avec vous à tout ce que vous avez défini dans votre saint concile (1).

C'est là précisément ce qui s'appelle, dans l'ancienne Église, confirmer un concile, c'est-à-dire y joindre son suffrage, et consentir par cet acte authentique à ce qu'on y a établi. Cela

⁽¹⁾ T. 1. concilii.

paraît manifestement par les lettres de deux grands papes, qui sont saint Léon et saint Martin. Le concile de Calcédoine avait fait des décrets touchant la foi, pour condamner l'hérésie des eutychéens, et les restes de celle des nestoriens: par son canon vingt-huitième, pour honorer la ville impériale, il avait donné la seconde place d'entre les patriarches à celui de Constantinople; ce qui est contraire au concile de Nicée, qui en avait autrement disposé. C'est aussi à quoi saint Léon ne voulut jamais consentir, quelques instances que les Pères de Calcédoine lui en fissent.

Il eut néanmoins peur que cela ne fit un mauvais effet, et qu'à la suite de ce refus on ne crût dans le monde qu'il ne voulait pas consentir aux définitions de ce concile, qui avait si bien établi la foi catholique contre l'hérésie d'Eutychès. C'est pourquoi il leur écrivit en ces termes: De peur que quelques malins interprètes de mes intentions ne donnent lieu de douter si j'approuve ce que vous avez défini d'un commun consentement, touchant la foi, au concile de Calcédoine, j'écris à tous mes confrères et co-évêques qui y ont assisté, ces lettres, que le très-glorieux empereur, comme il l'a désiré, vous fera tenir, asin que votre

fraternité et tous les fidèles sachent que nonseulement par l'approbation de mes légats, mais encore par la mienne, j'ai joint mon avis particulier au vôtre, dans les seuls points qui regardent la foi, pour laquelle on a célébré ce concile universel par l'ordre exprès des empereurs, et du consentement du Saint-Siège apostolique (1). Voilà ce que c'est, selon saint Léon, que d'approuver un concile, être d'un avis conforme à celui des Pères, et consentir aux définitions qu'on y a faites.

Cela paraît encore plus clairement par la lettre circulaire que saint Martin pape écrivit à saint Amand, évêque d'Utrecht, et à tous les évêques de France, en leur envoyant les actes du concile de cent cinq évêques, qu'il avait assemblés à Rome contre les monothélites. Il les exhorte en même temps d'y souscrire, dans un concile de l'église gallicane, et de les lui renvoyer avec leurs souscriptions, par lesquelles on voye qu'ils les confirment, et qu'ils consentent à tout ce qu'on a défini au concile de Rome pour la foi catholique, et pour détruire cette furieuse héresie, qui s'est depuis peu éle-

⁽¹⁾ S. Leo. Ep. 61 synod. Chal.

vée contre l'Église (1). Il demande que les évêques de France confirment les décisions de Rome sur un point qui regarde la foi : on ne dira pas pour cela que l'église gallicane soit supérieure à celle de Rome; et l'on n'aurait pas raison de le dire, parce que confirmer les définitions, n'est autre chose, comme l'explique le pape saint Martin, qu'y consentir par son suffrage.

Ainsi, chaque évêque qui souscrit aux décrets d'un concile, l'approuve et le confirme, en y consentant par sa signature; ce qui se rapporte parfaitement à ce que saint Cyrille d'Alexandrie écrit à l'évêque de Mélitine, auquel on voulait faire accroire que le pape protégeait Nestorius. N'en croyez rien, lui dit-il, car je vous assure que le pape nous a écrit conformément aux décisions du concile d'Ephèse, qu'il a confirmé avec nous tous les actes, et qu'il s'accorde avec nous dans un même sentiment (2). Voilà ce que les papes eux-mêmes appellent confirmer un concile; et l'on ne trouvera jamais dans l'ancienne église,

⁽¹⁾ Mart 1. Ep. ad Amand. Traject. ext. post. act. concil. Lat. sub. Mart.

⁽²⁾ S. Cyrill, Alex. Ep. ad Acacium mel. Epis.

que les conciles, par leurs lettres synodiques adressées aux papes, leur aient demandé d'autre confirmation de leurs décrets touchant la foi, que leur consentement et leur approbation, qu'ils étaient obligés de donner. Car enfin, si le Saint-Esprit parle par un concile légitimement assemblé, quand il prononce sur un point de foi, et qu'il dit : Visum est Spiritui Sancto et nobis. Il faut bien nécessairement que le pape approuve ce qu'a dit le Saint-Esprit, et qu'il lui obéisse. Et si le Saint-Esprit ne parle point par le concile, jusqu'à ce que les papes y aient donné leur approbation, il n'eût donc tenu qu'à eux de faire en sorte, en la refusant, que le Saint-Esprit, qui doit nous enseigner toute vérité, ne nous eût jamais instruit, et que l'arianisme et toutes les autres hérésies n'eussent été que des opinions pernicieuses, ce que personne, à mon avis, n'oserait jamais dire.

CHAPITRE XVIII.

Les anciens conciles ont examiné les jugemens des papes, pour en porter un dernier et définitif.

Quoique les conciles aient toujours eu beaucoup de respect pour les papes, et que, dans ces grandes contestations, qui ont donné lieu de les assembler, pour décider souverainement des articles contestés, ils y aient souvent rendu des jugemens conformes à ceux que les papes avaient déjà portés contre l'un des deux partis; ils n'ont pas néanmoins laissé de les examiner, pour voir s'ils étaient bien ou mal rendus. Ceci démontre qu'ils ont cru avoir sur le pape une supériorité semblable à celle qu'ont les parlemens sur les juges subalternes. En voici deux illustres exemples qui ne souffrent pas qu'on puisse douter de cette vérité:

Flavien, patriarche de Constantinople, avait condamné, dans son concile particulier, la doctrine pernicieuse d'Eutychès, qui ne voulait reconnaître qu'une nature en J.-C., le grand pape saint Léon avait confirmé, par son jugement, celui de ce patriarche, comme on

le voit par les lettres qu'il lui écrivit, et dans lesquelles il établit admirablement la croyance catholique touchant la distinction des deux natures, divine et humaine, dans une seule personne en J.-C., contre l'erreur de cet hérésiarque, qui les confondait. Dioscore, patriarche d'Alexandrie, qui s'était hautement déclaré protecteur d'Eutychès, entreprit son affaire, et fit si bien par la faveur de Chrysophius, qui pouvait tout sur l'esprit de son maître, l'empereur Théodose le Jeune, que ce prince convoqua le second concile d'Ephèse, pour y examiner ce qui avait été jugé à Constantinople et à Rome contre Eutychès.

Saint Léon n'approuvant pas ce procédé, qui sentait la cabale, s'y opposa d'abord. Il y consentit cependant pour le bien de la paix, espérant que tout se passerait dans ce concile selon les formes canoniques, et qu'ensuite le jugement définitif qu'on y rendrait appaiserait les troubles de l'Eglise. Il envoya donc ses légats, avec ses lettres, au patriarche Flavien et au concile, où, après avoir exposé ce qu'il avait fait contre la nouvelle hérésie d'Eutychès, il ajoute que, puisqu'il ne faut pas négliger de ramener ceux qui sont hors de la voie, et voyant que l'empereur avait ordonné que l'on

tint un concile à ce sujet, afin que l'on pût abolir entièrement l'erreur par un plus ample jugement, il envoie un évêque, un prêtre, un diacre, avec un notaire apostolique, pour y assister de sa part, et pour y établir, d'un commun avis, ce qui sera du service de Dieu. C'est-à-dire, qu'après qu'on aura condamné une erreur si pernicieuse, on traite du rétablissement de son auteur, pourvu toutefois qu'il condamne son erreur de vive voix et par écrit (1).

Ce grand pape déclare ouvertement que l'opinion d'Eutychès est une hérésie. Il écrit même à Flavien qu'elle est si manifeste, qu'il ne serait pas nécessaire d'assembler un conçile pour la condamner. Néanmoins, il trouve bon qu'on en tienne un où cette cause soit encore examinée, afin qu'on puisse entièrement abolir l'erreur par un plus ample jugement. N'estce pas là dire clairement que le jugement du concile est d'une plus grande autorité que le sien qu'on examine?

Il y a plus : car ce second concile d'Ephèse devint, par la puissance de Chrysophius, et la

⁽¹⁾ S. Leo. Ep. 15 ad Eph. syn. Ep. 16 ad Flavi.

violence de Dioscore, ce fameux brigandage où tout ordre fut renversé, et Eutychès absous. Le souverain pontife, qui voulait que cette hérésie fût foudroyée par un arrêt définitif, fit de continuelles instances auprès de l'empereur Marcien et de l'impératrice Pulchéria, après la mort de Théodose, pour faire assembler un nouveau concile, qui se tint enfin à Calcédoine, où, ayant examiné la doctrine d'Eutychès et les lettres de saint Léon, il confirma par son autorité souveraine et par un dernier jugement, ce que ce saint pontife avait prononcé contre cette hérésie.

C'est ce dont il se glorifie, lorsque écrivant à Théodoret, qui avait condamné dans ce concile l'hérésie de Nestorius, dont il était suspect, et celle d'Eutychès, après l'en avoir félicité d'une manière très-obligeante, il ajoute pour son particulier, ces belles paroles: Nous nous en glorifions en Dieu, qui n'a pas permis que nos frères fissent rien à notre désavantage; mais qui a confirmé, au contraire, par l'avis de tout le concile, ce qu'il avait défini auparavant, par notre saint ministère, pour montrer que c'est véritablement de lui qu'est émané le jugement, qui, ayant été rendu par le premier de tous les juges, a été

reçu par le jugement de toute l'Église (1). N'est-ce pas là dire que pour savoir si les décisions viennent de Dieu, il faut qu'elles soient reçues de toute l'Église, et que le concile qui la représente, et qui leur donne la dernière force, par son autorité suprème, est par-dessus le pape?

Cela paraît encore plus clairement par ce second exemple, où l'on voit qu'un concile général, après avoir examiné un jugement rendu
solemnellement par le pape, le casse, et en
rend un autre tout contraire. C'est celui que
porta le cinquième concile, contre les trois
chapitres, et contre la constitution du pape Vigilius, par laquelle il les approuvait, défendant à toutes sortes de personnes de les condamner. J'ai déjà parlé de cette action, qui n'a
pas besoin d'un fort grand discours pour la
faire paraître dans toute sa force.

On examine dans ce concile la doctrine des trois chapitres, et la constitution du pape qui les approuve: on le prie de présider à cette assemblée et à cet examen que l'on y fait de ses écrits; il le refuse, quoiqu'il soit à Constantinople, où l'on tint ce concile, il soutient tou-

⁽¹⁾ Idem. Ep. 63 ad Théodor.

jours, de toute sa force, les trois chapitres, et néanmoins on les condamne. On les tient encore aujourd'hui pour très-bien et très-légitimement condamnés. Il fallut même ensuite qu'il se soumît à ce décret, comme je l'ai dit plus haut, sur la foi de fort bons garans. Et, quand il ne s'y serait pas soumis, il est toujours constant que le concile examina son jugement et qu'il le cassa. Peut-on douter après cela qu'on n'ait cru dans l'ancienne Église que le concile est au-dessus du pape ?

Que l'on se rappelle maintenant ici ce que j'ai dit du sixième concile, qui condamna l'hérésie des monothélites. On y examina ce que le pape saint Martin avait décidé sur ce sujet, dans son concile des évêques d'Italie, célébré à Rome, et ce que le pape Honorius avait décidé, avant lui, touchant la même controverse, dans ses épîtres à Sergius, patriarche de Constantinople, l'un des principaux auteurs de cette hérésie. Le jugement de Martin fut approuvé par ce concile; et celui d'Honorius y fut tellement réprouvé, qu'on anathématisa ce pape. Soit que l'on ait bien ou mal entendu ses lettres, il n'importe de rien pour le présent. Le concile le juge sans qu'on ait jamais réclamé dans l'antiquité contre une telle entreprise. Cela

suffit pour conclure invinciblement que, selon toute l'antiquité, le concile est supérieur au pape.

Mais y a-t-il rien de plus fort et de plus décisif, pour bien établir cette vérité, que ce qui se fit dans la cause des donatistes qui troublaient toute l'église d'Afrique par leur schisme? Ils s'adressèrent à l'empereur Constantin, qui était alors dans les Gaules, et lui demandèrent des juges choisis parmi les évêques de l'église gallicane, contre Cécilien, évêque de Carthage, parce qu'ils voulaient éviter le jugement du pape, dont ils se défiaient (1); l'empereur, néanmoins, ayant protesté que ce n'était point à lui de se mêler des causes ecclésiastiques, les renvoya au pape, auquel il appartient, comme chef de l'Église, de juger des causes majeures. Le pape Melchiade prit pour assesseurs dans ce jugement, quinze évêques d'Italie, auxquels il joignit trois célèbres évêques de l'église gallicane, Maternus de Cologne, Rhéticius d'Autun, et Martinus d'Arles, que l'empereur lui avait envoyés pour être du nombre des juges, afin que les donatistes ne

⁽¹⁾ Optat. Milevit. l. 1. contr. Parm. Euseb. Eccl. hist. 10. c. 15. Aug. Ep. 162. ad Glor. et Eleus. Ep. 165. ad generos. 166. ad Donat. 167. et alibi sanè.

pussent pas dire qu'on leur avait tout refusé. Cette cause fut solemnellement jugée dans ce concile de Rome: Donat, chef des schismatiques, y parut avec dix évêques de ses partisans, et produisit tout ce qu'il avait à dire contre Cécilien, qui comparut aussi, accompagné de dix autres évêques africains. Il défendit si bien sa cause et celle de l'Église contre les auteurs de ce schisme, qu'ils furent condamnés.

Ils auraient bien voulu être jugés par ce concile, s'étant imaginés, comme le remarque saint Augustin (1), ou qu'ils pourraient gagner leur cause, par leurs artifices et leurs calomnies; ou s'ils la perdaient, qu'ils pourraient néanmoins toujours maintenir leur parti, en se plaignant hautement partout que le pape et ses évêques, qu'on avait prévenus contre eux, les avaient mal jugés. Ils le firent en effet, et pressèrent si bien l'empereur de leur donner de nouveaux juges, et en plus grand nombre, que ce bon prince, vaincu par leur extrême importunité, qu'il appelait une extrême fureur (2), le leur accorda. Et comme il souhai-

⁽¹⁾ Epistolâ 161.

⁽²⁾ Optat. loco citato suprà.

tait passionnément de rendre la paix à l'Église, et d'éteindre entièrement un schisme si funeste, par un dernier jugement qui terminât pour toujours ce grand différend, il convoqua le second concile d'Arles (1). Saint Augustin l'appelle plénier et universel, parce que, comme Eusèbe nous l'assure, et après lui ce saint docteur, il s'y trouva une infinité d'évêques de toutes les provinces de l'empire, et principalement des Gaules.

Les légats du pape Sylvestre y assistèrent avec ces dix-huit évêques qui avaient été au concile de Rome. On y examina de nouveau la cause des donatistes, et le-jugement que le pape Melchiade, prédécesseur de saint Sylvestre, avait rendu contre eux; ils furent condamnés par un arrêt définitif, et sans appel à l'égard du tribunal ecclésiastique: car, l'appel que ces schismatiques, qui ne gardaient aucune mesure, interjettèrent au tribunal de Constantin, fut très-injuste, comme le reconnut franchement cet empereur, qui dit que, s'il prenait enfin connaissance de cette cause, pour fermer la bouche aux schismatiques, et arrêter le

⁽¹⁾ Aug. Ep. 162. Euseb. l. 10. cap. 5. Aug. Ep. 167. ad Fest.

cours de leur fureur, il en demanderait humblement pardon aux évêques, sur l'autorité desquels il aurait entrepris, en ce qui regarde le spirituel.

Sur quoi, saint Augustin, répondant aux plaintes que les donatistes de son temps faisaient toujours du pape Melchiade, dit agréablement, en se moquant d'eux : Ces gens-là font comme les mausais plaideurs qui, après avoir perdu leur procès, s'en prennent à leurs juges, et se plaignent à tout le monde d'avoir été mal condamnés, quoiqu'ils aient été convaincus par la découverte de la vérité toute manifeste. Puis, pour les confondre, il ajoute ces grandes paroles qui décident bien la question que nous examinons, et auxquelles il n'y a rien à répliquer: Supposons que les juges qui ont condamné à Rome vos ancêtres, aient mal jugé; n'avait-on pas encore le concile plénier, où l'on pouvait examiner de nouveau cette cause avec les mêmes juges qui l'avaient déjà jugée; afin que si l'on trouvait le jugement injuste, on cassât leur sentence (1)?

J'avance franchement que je ne vois pas qu'on puisse mieux faire entendre que le tri-

⁽¹⁾ Aug. Ep. 162.

bunal du pape est soumis à celui d'un concile plénier et général, qui peut confirmer ou casser la sentence portée à Rome, comme le parlement de Paris peut ou confirmer, ou casser par son arrêt, une sentence du Châtelet. Ainsi, quand le même saint Augustin dit ailleurs (1), en parlant des Pélagiens : il nous est venu des récrits de Rome, la cause est finie; cela veut dire elle est finie à Rome, où ces hérétiques qui, après avoir été condamnés dans les conciles d'Afrique, s'étaient adressés au pape, croyant gagner leur cause par l'artifice et la fourberie qui leur avaient réussi une fois; mais elle ne fut jugée en dernier ressort qu'au concile d'Ephèse. Il faut donc nécessairement conclure qu'on ne peut voir plus clairement que dans ces exemples que je viens de produire des concilcs universels, qui ont jugé les jugemens des papes, qu'on croyait dans l'ancienne Église, avant saint Augustin, de son temps, et après lui, sans qu'on s'avisât d'en douter, que le concile général est au-dessus du pape : je n'avais que cela à prouver.

⁽¹⁾ Serm. de verb. dom. cap. 10.

CHAPITRE XIX.

Les anciens papes ont toujours reconnu et protesté qu'ils étaient soumis aux conciles.

Mais pour le prouver encore d'une manière aussi solide, et qui est d'autant plus plausible et moins récusable, que je produirai pour témoins de cette vérité ceux qui sont le plus intéressés dans la cause, il me suffit de dire que les anciens papes qu'on a voulu depuis peu élever, malgré qu'ils en eussent, au-dessus des conciles, protestent eux-mêmes qu'ils leur sont soumis, et qu'ils doivent leur obéir dans les choses qui appartiennent à la foi, au réglement des mœurs, au bien universel, et à la discipline générale de l'Eglise.

Y a-t-il rien de plus clair et de plus sincère sur ce sujet, que le témoignage du pape Syricius, successeur de Damase? Les empereurs Théodose et Valentinien le Jeune, avaient fait assembler un grand concile des évêques d'Orient (1) et d'Occident, à Capoue, pour étein-

⁽¹⁾ Ann. 390. Ambros. Ep. ad Theoph. Alex. Ep. Syrici. ad Anys. thessalon.

dre le schisme d'Antioche, qui, après la mort de Mélétius et de Paulin, continuait encore, par l'élection que les deux partis différens de cette église avaient faite de Flavien, pour succéder à Mélétius, et d'Evagrius, successeur de Paulin. Comme Flavien ne comparut pas, le concile délégua Théophile d'Alexandrie, pour juger et terminer ce grand dissérend, avec les évêques d'Egypte. En même temps, comme on avait déféré au concile un évêque de Macédoine appelé Bonosus, qu'on accusait d'hérésie et d'impiété contre la sainte Vierge, et qui n'osa comparaître, le concile commit la connaissance de sa cause à Anésius de Thessalonique, pour la terminer dans un synode qu'il tiendrait avec les évêques de la Macédoine et de l'Illyrie ..

Ceux-ci, soit pour se décharger du jugement qu'ils voyaient bien qu'il faudrait nécessairement porter contre un de leurs confrères, soit pour le respect qu'ils portaient au Saint-Siège, déférèrent ce jugement au pape Syricius. Il leur récrivit que si le concile n'avait rien ordonné sur la cause de Bonosius, il porterait un jugement équitable sur ce qu'ils lui avaient écrit de cet évêque. Mais que, puisque le concile les avait commis, pour prendre connaissance

de cette affaire, et la terminer avec l'évêque de Thessalonique, par un jugement décisif, il déclare qu'il n'a pas le pouvoir d'en juger. C'est à vous, leur dit-il, qui devez tenir la place du concile dans ce jugement, et qui avez reçu le pouvoir de le terminer, qu'il appartient de prononcer sur cette affaire, puisque c'est vous qui représentez le concile qui vous a transmis son autorité, et non pas moi, qui ne l'ai pas (1). Voilà un pape du quatrième siècle, qui avoue de bonne foi que les délégués du concile, et encore mieux le concile lui-même, ont plus de pouvoir qu'il n'en a, et qui reconnaît ensuite que l'autorité des conciles est par-dessus celle des papes.

Innocent I^{er}, qui fut pape trois ans après Syricius, dont il avait vu la conduite à l'égard du concile de Capoue, se conduisit aussi selon la tradition de l'Église et l'exemple de ses prédécesseurs, qui n'ont jamais cru que leur pouvoir fût égal, et encore moins, supérieur à celui du concile (2). Car, dans la grande per-

⁽¹⁾ Epist. Syrici. ad Anys. thess. in collect. Roman-Bipert, veter. monum. roma. 1662.

⁽²⁾ Chrysost. Ep. ad Inn. primum. Ep Inn. primi ad Chrysos, ad Sozo. 1. 8. cap. 26. ad Cleric. Const., etc., etc.

sécution que Théophile, patriarche d'Alexandrie, fit à saint Jean-Chrysostôme, qui avait été condamné et déposé, par une extrême violence, dans un synode d'évêques partisans de Théophile et ennemis du saint : comme on en avait écrit des deux côtés au pape et aux évêques d'Occident, ce saint pontife cassa bien, à la vérité, le jugement qui avait été porté contre toutes les formes et tous les règlemens des conciles, par des juges incompétens, contre un absent qui en avait juridiquement appelé au concile légitime; mais pour le fond de l'affaire et de l'accusation dont il s'agissait, il ne voulut jamais y toucher. Il crut que, considéré l'importance de cette affaire où l'on attaquait l'honneur et la dignité d'un patriarche dont la foi avait été si pure, et la doctrine jointe à une éminente sainteté, en si haute vénération dans toute l'Église, il n'y avait qu'un concile désintéressé, où les amis et les ennemis de l'un et de l'autre ne se trouvassent pas, qui pût en porter un jugement définitif (1).

C'est ce qu'il écrivit aux deux partis ; et dans les lettres qu'il adresse à saint Jean-Chrysostôme, à ses évêques et à son clergé de Cons-

⁽¹⁾ Vide Pall. dial. de vit. Chrysost. capit. 2,

tantinople, il dit positivement que ce concile; auquel le saint patriarche en avait appelé, était absolument nécessaire pour terminer cette grande affaire par un jugement souverain; qu'il n'y avait que ce remède aux maux dont ils étaient affligés; qu'il ne pouvait autrement les secourir; que le seul concile œcuménique pouvait rendre à l'église orientale la paix et le calme après une si furieuse tempête. Il leur recommande de s'armer de patience, et de recourir uniquement à Dieu, en attendant qu'on ait assemblé le concile, ce à quoi il travaillait sans relâche, en cherchant les moyens à prendre pour le convoquer. Ce pape pouvait-il exprimer en termes plus clairs, que le concile général a un pouvoir plus étendu et plus grand que le sien, et qu'il est ensuite au-dessus de lui (1)?

Il y a pourtant, ce me semble, quelque chose encore de plus fort en ce qu'Innocent III, l'un de ses successurs, aussi zélé que lui pour la grandeur et les droits du Saint-Siège, écrit au roi Philippe-Auguste. Ce prince qui avait grande envic de faire dissoudre le mariage qu'il avait contracté avec la reine Ingerbuge, pressait ex-

⁽¹⁾ Vid. Pall loco cit. Inn ad cler. Const.

trêmement le pape de le déclarer nul, afin de pouvoir en épouser une autre. Ce sage pontife, récrivant au roi (1), proteste devant Dieu, que, s'il pouvait en conscience, lui accorder ce qu'il demande, il le ferait de tout son cœur : mais que, quand même il voudrait s'arrêter à ce que la reine avait répondu favorablement, pour la dissolution de ce mariage, au cardinal Robert Cortzon, qui l'avait interrogée juridiquement, il ne pourrait néanmoins rien définir de luimême sur une affaire aussi importante que celle-là. Si j'entreprenais, dit-il, de le faire sans un concile, outre le crime que je commettrais devant Dieu et l'infamie que j'encourrais devant les hommes, je serais peut-être encore en danger d'être déposé et de perdre ma dignité pontificale. Voilà un pape, et l'un des plus savans qu'on ait jamais vus sur la chaire de saint Pierre, qui avoue deux fois, en très-peu de mots, et avec une grande sincérité, que le concile est au-dessus de lui; l'une, en disant qu'il ne peut rien définir sur l'affaire qu'on lui propose, sans la détermination du concile; et l'autre, que, s'il l'entreprenait, il courrait risque d'être dé-

⁽¹⁾ Innoc. III. in 1. 3. regist. 15. Ep. 104. ad Philippereg. Franc.

posé du pontificat. Par qui pouvait-il être déposé? sans doute par une puissance supérieure à la sienne, qui, comme il est évident, ne peut être autre sur la terre que celle du concile (1).

Le pape Agapet avait, long-temps auparavant, dit la même chose dans une occasion, où toutefois il ne s'agissait pas d'une affaire d'aussi grande importance que celle-ci, et dont il est à propos que j'informe mon lecteur en peu de mots. Dans un des conciles que le pape Symmaque tint à Rome, en l'année 500, on défendit à tous les papes à perpétuité d'aliéner les biens de l'Église, et surtout ceux de l'Église romaine. Ces biens, en ces temps-là, ne consistaient pas en des villes et des provinces entières, comme après les donations prodigieuses des rois de France. C'étaient seulement quelques terres et quelques métairies que tenait l'Église de Rome, de la libéralité des fidèles, outre les oblations qui faisaient alors ses plus grandes richesses. Voici les termes très-remarquables du décret qui défend cette aliénation: Nous ordonnons devant Dieu, par ce décret, que du

⁽¹⁾ Nous engageons M. de Lamenais et ses partisans, à relire attentivement l'épître 104 du pape Innocent III.

⁽Note de l'Editeur.)

jour présent, jusqu'à tant que la doctrine de la foi durera dans le monde, par la divine providence, il ne soit jamais permis, à aucun pape, d'aliéner pour toujours une métairie, soit grande, soit petite, ni de la transférer à qui que ce soit, par échange, et sans qu'il puisse s'excuser sous quelque prétexte de nécessité que ce soit (1).

Or, comme environ trente-six ans après, on demandait au saint pape Agapet, la permission d'aliéner quelques-uns de ces biens, sous un fort spécieux prétexte du soulagement des pauvres, il répondit que les vénérables constitutions de ses pères, qui avaient défendu ces sortes d'aliénations, ne lui permettaient pas de la donner. Il ajouta, qu'il croyait qu'on trouverait bon qu'il n'entreprît pas de rien faire contre ces décrets, en quelque occasion que ce pût être, ni par respect pour qui que ce fût. Ne croyez pas au reste, dit-il, dans son épître à Césarius, évêque d'Arles, que ce soit ou par avarice ou par quelque intérêt temporel que j'en use ainsi. Mais considérant le compte exact que je dois en rendre au jugement de Dieu, je

⁽¹⁾ Concil. rom. sub Symmacho de bon. Eccl. non alien. cap. 4.

trouve qu'il faut, de nécessité, que nous observions inviolablement ce que l'autorité du saint concile a ordonné (1). Ce n'est cependant qu'un concile national de l'Italie, qui avait fait cette ordonnance, à laquelle le pape Agapet dit qu'il est obligé de se soumettre : à plus forte raison, sans doute, eût-il dit la même chose, si c'eût été un décret d'un concile œcuménique.

Il y a plusieurs autres papes qui ont déclaré nettement, comme ceux-ci, qu'ils lui étaient soumis. Je n'en veux plus produire qu'un, qui s'explique sur ce sujet d'une manière à laquelle on ne pourra jamais rien ajouter. C'est Sylvestre II, ce fameux Gerbert, qui remplit consécutivement les trois sièges pontificaux de Reims, de Ravenne, et enfin celui de Rome, et qui était un pape très-savant, dont j'ai fait l'éloge dans mon histoire de la décadence de l'empire. Il se sert pour cela de ce beau passage de l'évangile où J.-C. dit à ses disciples : Si votre frère vous a offensé, reprenez-le en particulier, et puis en présence de deux ou trois témoins: que s'il ne se corrige pas, dénoncez-le à l'église; et, s'il n'obéit pas à l'église, regardez - le comme un païen et comme un publicain. Le

⁽¹⁾ Agap. Ep. ad Cæsar. Arelat.

célèbre et docte Tostat, évêque d'Avila, emploie ce passage (1) pour montrer que le dernier et souverain tribunal de l'église, est celui du concile auquel J.-C. renvoie tous ses disciples, et conséquemment saint Pierre qui lui est ensuite soumis comme à son juge naturel, de qui il doit attendre la justice qu'il peut lui demander contre son frère. Le pape Sylvestre s'en sert d'une autre manière, et pour la même fin; car il prétend, ce qui est vrai, que ces paroles que J.-C. dit à saint Pierre, à l'égard de ses frères, il les dit encore à ces mêmes frères, à l'égard de saint Pierre, aussi-bien que de tous les autres. Sur quoi, ce pape écrivant à Séguin, archevêque de Sens, n'a point fait difficulté de s'exprimer en ces termes extrêmement forts et significatifs: Je le dis hardiment, que si même l'évêque de Rome péche contre vous, et qu'ayant été souvent averti, il n'obéisse pas à l'église, cet évêque de Rome, dis-je, doit être tenu, par le commandement de Dieu même, pour un païen et pour un publicain (2). Ce pape peut-il faire entendre plus clairement que les papes, tout chefs de l'église qu'ils sont, ne laissent pas que

⁽¹⁾ Defensor. p. 2. cap. 29.

⁽²⁾ Sylvest. H. Epist. ad Seguin. Senon.

d'être soumis au concile général qui la représente?

CHAPITRE XX.

Les anciens papes ont cru qu'ils étaient soumis aux canons.

Ce qui prouve encore invinciblement que l'antiquité a toujours été dans cette croyance, c'est que les anciens papes ont toujours protesté, dans leurs véritables épîtres, car je ne parle pas ici de celles qui sont supposées, qu'ils étaient obligés de se conduire dans l'usage de leur puissance, et dans le gouvernement de l'église, selon les canons et les saints décrets des conciles, contre lesquels ils ne pouvaient rien entreprendre.

Peut-on rien voir de plus formel sur ce point, que ce qu'on voit dans l'épître du pape Gélase aux évêques de Dardanie : Il n'y a personne, dit-il, qui doive plus exactement exécuter ce qui est ordonné par un concile universel, que l'évêque du premier siège. Dans celle de Célestin I^{cr}, aux évêques de l'Illyrie : Il faut que les réglemens des conciles soient nos règles, et dominent sur nous, et non pas que nous nous élevions sur ces saintes règles, pour en disposer

à notre volonté: soyons soumis aux canons, en observant ce qu'ils ordonnent. Saint Léon écrit ainsi à Anatolius: Ce qui se trouve contraire aux très-saints canons est trop méchant et trop dépravé pour qu'on le tolère. Simplicius, dans son épître au patriarche Acacius: On garde dans tout le monde, par une observance inviolable, ce qui est établi par un concile universel. Le pape saint Martin, à Jean de Philadelphie: Nous sommes les défenseurs et les dépositaires des saints canons, et non pas leurs prévaricateurs; car nous savons qu'on réserve un grand châtiment à ceux qui les trahissent.

Saint Grégoire parle aussi fortement que ceux-ci, dans cent endroits de ses épîtres, comme quand il dit en la trente-septième du premier livre: Dieu me garde d'enfreindre les statuts de nos ancêtres, en quelque église que ce soit. Et en écrivant à Jean, patriarche de Constantinople: Celui qui présume de délier ceux que les conciles généraux ont liés, ou de lier ceux qu'ils ont déliés, se détruit lui-même, et non pas ces conciles (1). Il était si bien persuadé de son devoir qui l'obligeait à garder les canons, qu'il crut même que cette obligation

⁽¹⁾ Lib. 3. indic 12. Ep. 30. ad Const. August.

s'étendait jusqu'aux choses qu'il trouvait établies dans son église par une ancienne coutume et une constante tradition.

Car l'impératrice Constantine l'ayant prié de lui envoyer ou la tête ou quelque autre partie notable du corps de saint Paul, pour la mettre dans une église qu'elle avait fait bâtir à la mémoire du grand apôtre, ce saint pontife lui récrivit qu'il aurait ardemment souhaité que sa sérénité lui eût commandé quelque chose où il eût pu la servir et lui obéir. Quant à ce que vous m'ordonnez, lui dit-il, c'est ce que je ne puis ni n'ose faire, parce qu'on tient à Rome, et même dans tout l'Occident, que c'est une chose insupportable et un grand sacrilège, que de toucher aux corps des saints; et si quelqu'un avait l'audace de l'entreprendre, sa témérité ne demeurerait jamais impunie (1).

Peut-être que si l'on se fût avisé de faire quelques réfiexions, à Rome, sur cette épître, quand on voulut avoir un bras de saint François-Xavier, apôtre des Indes, qu'on voyait alors à Goa, dans son magnifique tombeau, plus de soixante ans après sa mort, aussi

⁽¹⁾ Vide locum citatum suprà.

frais et aussi vermeil que lorsqu'il était plein de vie, on n'eût pas ordonné de le couper, et que celui qui obéit à ce commandement, s'il eût lu cette épitre, aurait répondu avec autant de respect que le fit saint Grégoire, nec possum, nec audeo. Car outre que ce bras qu'on voit à Rome, est maintenant tout desséché, et que, depuis ce temps-là, le corps n'est plus aussi frais qu'il l'était auparavant, ceux qui se prêtèrent à ce ministère, et qui osèrent mettre la main sur ce corps sacré, moururent dans la même année. J'ai appris d'un homme honnète et de qualité, qui est revenu depuis peu des Indes, que les habitans de Goa attribuent à cette action tous les maux dont ils ont été affligés depuis ce temps-là, et toutes les pertes que les Portugais ont faites dans les Indes orientales.

Ainsi, les plus saints papes, quand on leur demandait quelque chose au préjudice des canons, ou même des anciennes coutumes qui passent pour autant de lois, n'ont point fait difficulté d'avouer que leur pouvoir ne s'étendait pas jusque-là. Outre les nombreux exemples que je viens de rapporter, voici comment parle Jean VIII à un de nos rois: Nous n'avons pu agir contre les décrets de nos ancêtres, de peur qu'il ne semble que nous ayons outre-passé les

règles que nos pères nous ont marquées (1). Et Eugène III aux évêques d'Allemagne: Nous ne pouvons accorder aucune demande contre Dieu et contre les décrets des sacrés canons. Cela veut dire que, comme le pape ne peut rien accorder contre le service de Dieu, parce qu'il lui est inférieur, de même il ne peut rien contre les canons des conciles œcuméniques, parce qu'il est au-dessous d'eux.

Enfin, pour ne pas rapporter une infinité d'autres témoignages que l'on peut voir dans les véritables épîtres des papes, depuis Syricius, je conclurai par celui de Sylvestre II, à l'archevêque de Sens, où il dit: Voici la loi selon laquelle l'Eglise catholique doit être gouvernée, l'évangile, les écrits des apôtres et des prophètes, les canons que l'esprit de Dieu a faits, et qui sont consacrés par la vénération de tout le monde, et les décrets du siège apostolique, qui ne sont pas contraires à ces canons (2). Voilà justement ce qui fut défini au concile de Florence, après de longues contestations entre les Latins et les Grecs, touchant la primauté et

⁽¹⁾ Joan. VIII, Ep. ad Carol. reg. Franc.

⁽²⁾ Epist. ad Seguin. arch. Senon. ex act. concil. florent. Sess. 25 antiq. edit. cum app. Clement. VII.

le pouvoir du pape dans l'Église universelle.

On convenait de part et d'autre, que le pape, comme successeur de saint Pierre, était chef de l'église, le père et le docteur de tous les fidèles, ayant reçu de J.-C., en la personne de saint Pierre, la pleine puissance pour gouverner l'église. La difficulté consistait précisément à exprimer la manière dont il pouvait et devait la gouverner. Les Latins voulaient que l'on mît dans la définition de foi qu'il avait, par-dessus tous les autres, le privilège et le plein pouvoir de gouverner toute l'église, selon les édits et les sentences des saints Pères, juxtà determinationem sacræ scripturæ, et dicta sanctorum. L'empereur Jean Paléologue s'opposa fortement, avec les évêques de la Grèce, à cette restriction, et dicta sanctorum : Hé! quoi donc, disait-il, si quelqu'un des saints Pères, écrivant au pape, lui dit tout ce qu'il lui plaira, pour lui rendre plus de respect et plus d'honneur, le pape prendra-t-il ces beaux termes de compliment et de civilité, pour des privilèges qui lui appartiennent? De plus, dans la bulle du projet de l'union des deux églises, le pape n'avait mis que son nom, Eugène, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, comme si lui seul eût fait les décrets. L'empereur et les Grecs voulurent absolument que cela fût réformé, et qu'on n'y parlat point du pape, si l'on n'y parlait aussi des autres patriarches.

Enfin, après que l'on eût bien examiné ces deux articles si importans, l'union se fit de la manière que les Grecs l'avaient souhaité, et à laquelle s'accordèrent parfaitement les Latins. On mit ensuite, au commencement de la bulle, Eugène, serviteur des serviteurs de Dieu, et notre très-cher fils Jean Paléologue, illustre empereur des Romains, ceux qui tiennent la place de nos vénérables frères les patriarches, et tous les autres qui réprésentent l'église orientale, consentant à tous les décrets qui sont dans cette bulle, etc. Et puis, on définit entre autres articles, que J.-C. a donné au pape, en la personne de saint Pierre, la pleine puissance de gouverner l'Eglise universelle, de la manière qui est contenue et dans les actes des conciles œcuméniques, et dans les sacrés canons; et non pas selon la fausse version, quemadmodùm etiam et in gestis, etc. : comme si l'on disait que les canons des conciles attribuent aussi au pape le plein pouvoir de gouverner l'Eglise universelle; ce qui est un sens tout contraire aux paroles du concile, qui dit seulement que le pape a reçu de J.-C. le pouvoir de gouverner l'église, en la manière qui lui est prescrite par

les canons, juxtà eum modum qui et in gestis conciliorum, et in canonibus continetur. Ces paroles renferment tout, parce qu'on présuppose, ce qui est très-vrai, que les canons des conciles œcuméniques, sont conformes à la sainte Ecriture, à la tradition et aux véritables sentences des saints Pères, de qui nous tenons la tradition.

De ces deux points de la bulle, dont les deux églises d'Orient et d'Occident tombèrent d'accord, après les avoir bien examinés, on conclut invinciblement deux choses : l'une que le pape ne peut rien définir, dans les constitutions qui sont d'une autorité infaillible, sans le consentement de l'église; l'autre, que l'usage de sa puissance, qui n'est ni infinie, ni sans bornes, doit être modérée selon les règles qui lui sont prescrites par les canons des conciles, auxquels sont soumis tous les fidèles. Ce que les papes ont par-dessus les autres, c'est le soin qu'ils doivent avoir de les faire observer, non-seulement par leur autorité, mais encore par leur exemple qui a plus d'efficace et de force que leurs ordonnances. S'ils les violent cux-mêmes, en agissant comme il leur plaît, sans avoir égard aux canons qui doivent les régler, ou qu'ils les laissent violer aux autres impuné-

ment, ils se rendent coupables devant Dieu qui les a faits, non pas les maîtres, mais les économes de l'église, pour agir selon ses ordres, et les faire exécuter. C'est ce que le grand saint Léon dit admirablement par ces belles paroles qu'il a écrites à l'empereur Martien : Il faut qu'avec l'aide de Dieu, je continue constamment mon très-humble service, en exécutant fidèlement ce qui m'est ordonné, parce qu'il m'a confié le soin et l'économie de sa maison. Je me rendrais coupable d'une grande infidélité, si parma connivence, Dieu m'en garde! je souffre qu'on viole les réglemens et les canons qui ont été faits, par l'instruction de l'esprit de Dieu, au concile de Nicée, pour le gouvernement de toute l'église (1).

Ce n'est pas que le pape, qui doit avoir soin du bien général de l'église, ne puisse, en certaines occasions, dispenser des canons; c'est par cela même qu'il est soumis aux canons, puisqu'il ne peut en dispenser comme il lui plaît, et de sa propre volonté, mais seulement dans les cas que prescrivent les canons, quand l'urgente nécessité, ou une nécessité évidente,

⁽¹⁾ Epist. 54 ad Marcian.

fait connaître, selon les canons, que l'église n'a pas eu intention d'y obliger. Hors de ces cas, les anciens papes disent hautement qu'il faut qu'on garde inviolablement les canons et les saints décrets, et qu'ils ne peuvent nullement en dispenser (1).

Saint Bernard, écrivant sur cela au pape Eugène, lui dit avec une sainte liberté, qu'il ne défend pas de dispenser, mais de dissiper. Il sait bien que les papes sont les dispensateurs de la maison de Dieu, mais pour édifier, et non pas pour détruire. Le dispensateur doit être fidèle; quand la nécessité presse, la dispense est excusable; elle est louable quand l'utilité, non pas d'un particulier, mais du public la demande. Quand il n'y a ni l'une ni l'autre, dans ce que l'on veut obtenir, alors ce qu'on accorde n'est plus une fidèle dispensation, mais une trèscruelle dissipation. Celle-ci, comme l'enseigne un savant pape, rend très-criminel devant Dieu, et celui qui obtient cette dispense, et celui qui l'accorde; à moins qu'il ne se soit laissé innocemment surprendre par un faux exposé, comme

⁽¹⁾ Vid. Gregor. IX. Gelas. Innoc. III. Ep. ad epis. Favent. S. Leo. Bernard. de Cons. ad Eugen. 1. 3. cap. 6. Adria. YI. de dispens. apost.

il arrive assez souvent. Le pouvoir donc de dispenser, n'exempte pas les papes, selon les anciens, de l'obéissance qu'ils doivent aux décrets des conciles, et de l'obligation qu'ils ont de gouverner l'église selon les canons. Quand ils en usent autrement, et qu'ils agissent dans leurs ordonnances, contre les canons, ce n'est plus un usage légitime, mais un abus de leur puissance, et un abus qui en entraîne une infinité d'autres (1).

C'est ce que cette grande assemblée de cardinaux et de prélats choisis parmi les plus pieux et les plus savans de la cour de Rome, que Paul III convoqua l'an 1538, pour chercher les moyens de remédier aux maux de l'église, lui remontra avec beaucoup de force et de respect. Elle lui dit que la source de tant de désordres, était la flatterie de certains nouveaux docteurs, qui s'étaient efforcés, par leurs fausses subtilités, de faire croire à ses prédécesseurs, qu'ils étaient maîtres absolus de tout dans l'église, qu'ils étaient par-dessus tous les canons, et qu'il n'y avait point pour eux d'autre loi que leur volonté.

⁽¹⁾ Vide loca citata suprà.

Aussi, quandil est arrivé que quelques papes, abusant manifestement de leur pouvoir, outrepassaient les bornes qui leur sont prescrites par les canons, on en appelait au concile futur œcuménique, comme on fit de la bulle de Boniface VIII, qui prétendait avoir un pouvoir souverain sur toutes les couronnes de la terre. L'université de Paris, en l'année 1491, en appela au pape mieux informé, et au premier concile général, relativement à certaines exactions et levées de dîmes, qu'on voulait faire contre les canons et les libertés de l'église gallicane. On en a agi de même plus d'une fois, en Allemagne, dans pareilles occasions.

Mais comme ce remède est long, et qu'on pourrait en abuser par des appels très-mal interjectés, qui, ne pouvant être jugés de tout un siècle, rendraient vaine l'autorité pontificale dans les moindres choses, ce que Pie II et Jules II ont très-justement condamné: nous avons en France, au lieu de cela, l'appel comme d'abus au conseil d'état, qui représente le roi séant en son lit de justice, et auquel, comme protecteur des canons, il appartient d'empêcher qu'on ne fasse rien qui leur soit contraire, a droit de juger, s'il n'y a rien dans les bulles, les ordonnances et les sentences ecclésiastiques,

qui blesse les canons et nos sages libertés.

C'est en cela principalement que consistent ces libertés du royaume et de l'église gallicane, qu'on ne puisse nous ordonner et nous prescrire rien de nouveau contre les saints décrets des conciles reçus en France, et contre le droit ancien, dans la possession duquel nous nous sommes toujours maintenus, sans que l'on puisse nous soumettre à d'autres lois, si nous n'y consentons; de sorte que l'on casse, par arrêt, tout ce qui déroge à ces anciens réglemens, qui sont nos lois inviolables. Tout cela semble être appuyé sur ce beau sentiment d'Innocent III, grand pape, grand canoniste et grand jurisconsulte, qui parle en pape, quand il dit: Nous voulons que tout ce qu'on entreprend, et qu'on attente contre les saints canons, soit cassé et d'aucune force; et, nous le voulons d'autant plus, que l'autorité de l'Église universelle à laquelle nous présidons, nous y oblige (1).

De tout ce que j'ai dit dans ce chapitre, résulte cette vérité de fait, que toute l'antiquité a cru que les papes étant soumis aux décrets des conciles, et obligés d'agir et de gouverner selon

⁽¹⁾ Innoc. III. l. 1. Epist ad episcop. Favent.

les lois qui leur sont prescrites par les canons, les conciles sont par conséquent au-dessus des papes.

CHAPITRE XXI.

Ce que les conciles généraux ont décidé sur cet article.

Comme on n'agitait point cette question dans l'ancienne église, où tous étaient du sentiment que je viens d'exposer, les conciles qui ne décident rien qu'à l'occasion des disputes et des différends qui naissent parmi les chrétiens, sur quelques points de doctrine, n'ont rien défini sur cet article, jusqu'à ce que l'on commença d'en disputer. Je trouve que ce fut à l'occasion du concile de Pise, que les cardinaux des deux obédiences de Grégoire XII et de Benoît XIII, avaient convoqué du consentement de presque tous les rois et tous les souverains, pour éteindre le schisme que ces deux soi-disant papes entretenaient par leur collusion et par leur opiniâtreté, contre la parole expresse qu'ils avaient donnée de se démettre (1).

Car, comme quelques-uns de ceux qui tenaient

⁽¹⁾ Concil. Pisant. t. 2. edit. Paris. act. concil. ex codic. Gemmetic. t. 6. Spicil. monach. Dionys. l. 29. etc.

pour Grégoire, avaient protesté contre le concile qu'ils disaient n'avoir nulle autorité sur les papes, on se moqua complètement d'une pareille protestation qui était sans exemple dans l'église. Le fameux docteur Pierre Plaoust, l'un des députés de l'université de Paris, qui était alors au plus haut point de son crédit, fit ensuite en pleine assemblée du concile une longue et savante harangue, dans laquelle il prouva, par plusieurs raisons, que l'Église universelle, et par conséquent que le concile général qui la représente est supérieur au pape; il ajouta que c'était là le sentiment de l'université de Paris, et de toutes les autres universités de France.

A peine était-il descendu de la tribune, que l'évêque de Novarre y monta, et lut à haute voix un écrit par lequel on déclarait que cent trois docteurs et licenciés en théologie, de ceux que les universités avaient députés à ce concile, s'étant assemblés par l'ordre des cardinaux, pour délibérer sur cette matière, avaient été tous de l'avis de l'université de Paris. Il assura qu'outre les universités de France, c'était aussi l'avis de la fameuse université de Bologne, dont on avait les lettres, et de celle de Florence qui l'avait donné par un écrit signé de cent vingt docteurs.

Six jours après cela, comme le procès qu'on faisait à Grégoire et à Benoît, était déjà instruit et mis en état selon toutes les formes juridiques, le concile porta la sentence définitive par laquelle il déclare Pierre de Lune et Ange Corario, cidevant appelés Benoît XIII et Grégoire XII, obstinés schismatiques, et hérétiques convaincus de crimes énormes, de parjure, d'impiété et de collusion pour tromper les fidèles, et pour entretenir leschisme qui déchirait l'église depuis si long-temps; et, comme tels, le concile les prive du pontificat. Voilà ce que fit le concile, conformément au décret par lequel il avait auparayant défini que ce même concile réprésentait l'Église universelle; déclarant, en outre, qu'il était l'unique juge suprême sur la terre, auquel appartenait le jugement de cette cause, quoiqu'il fût bien certain que l'un de ces deux prétendans était le vrai pape.

On élut ensuite Alexandre V, qui fut reconnu de toute l'Église universelle, à la réserve de ces deux misérables restes d'obédience qui tenaient encore pour les deux antipapes. Ce pontife approuva tous les décrets du concile, un moment même avant sa mort, qui fut très-sainte et très - précieuse devant Dieu. J'ai montré dans mon histoire du Grand Schisme d'Occi-

dent, que, selon le sentiment de presque toutes les églises de la chrétienneté, de celle de Rome en'particulier, et même de l'Eglise universelle, représentée par le concile de Constance, qui ne fut que la continuation de celui-ci, on devait le tenir, sans contredit, pour très-légitime. Cependant, puisque, d'une part, il a plu à quelques docteurs d'au-delà les monts, de douter de la légitimité de ce concile, et que d'une autre, je fais profession de ne point disputer dans ce traité, je m'arrêterai seulement à un fait qu'on ne peut contester: savoir, que ce concile de Pise a été une des plus grandes assemblées qu'on ait jamais vues dans l'Église.

Il s'y trouva vingt-cinq cardinaux, quatre patriarches, vingt-six archevêques, cent quatre-vingt-deux évêques, en personne, ou par procureurs, deux cent quatre-vingt-dix abbés, parmi lesquels étaient tous les chefs d'ordre, les généraux des chartreux et des quatre mendians, les grands maîtres de Rhodes, du saint sépulchre et des chevaliers teutoniques. Il y avait encore les députés des universités de Paris, de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, de Boulogne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge, etc.; ceux des cha-

pîtres de plus de cent églises métropolitaines et cathédrales; environ trois cents docteurs en théologie et en droit canon; les ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Bohême, de Sicile et de Chypre; des ducs de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Bavière, du marquis de Brandebourg, du lantgrave de Turinge et de presque tous les autres princes d'Allemagne: enfin les rois de Hongrie; de Suède, de Danemarck, de Norwège, et ceux d'Espagne, excepté l'Aragon, adhérèrent peu de temps après à ce concile. Par conséquent, tous ces prélats, ces docteurs, ces ordres, ces universités, ces royaumes, ces états, c'est-à-dire, en un mot, presque tous les chrétiens croyaient au commencement du quinzième siècle, époque où l'on souleva la question de la supériorité du concile ou du pape, ils croyaient, dis-je, conformément à la croyance de l'antiquité, que le concile est au-dessus du pape (1).

Mais voici quelque chose encore de plus par-

⁽¹⁾ Il faut donc que nos ultramontains d'aujourd'hui, soient bien neufs pour ce qui touche à la vénérable antiquité, quand ils veulent élever l'évêque de Rome audessus du concile; mieux vaudrait l'élever au-dessus de Dieu.

(Note de l'éditeur.)

ticulier et de plus fort : comme cinq ans après on commença le concile de Constance, pour continuer celui de Pise, ainsi qu'il avait été arrêté, puisqu'on l'avait interompu plutôt que fini, l'on recommença avec beaucoup plus de chaleur qu'auparavant la dispute touchant la supériorité du concile sur le pape, ou du pape sur le concile. Cela vint de ce que quelques cardinaux qui venaient d'arriver de Schaffouge où résidait le pape, qui s'était évadé de Constance, entreprirent, dans une assemblée où se trouvait l'empereur Sigismond, de prouver que le concile était dissous, parce que Jean XXIII qui l'avait abandonné, étant reconnu pour vrai pape par tous ceux qui y assistaient, était pardessus le concile qui ne peut avoir aucune autorité sans lui.

Il se fit alors un soulevement général dans l'assemblée, et plusieurs d'entre ceux qui avaient le plus d'autorité, par leur science et leur dignité, se mirent à les réfuter, et à leur prouver au contraire, que le concile était supérieur au pape. Ils prouvèrent leur assertion par des raisons tirées de la harangue que le célèbre Gerson avait faite, peu de jours auparavant en présence du concile, et dans laquelle il avait montré en douze propositions, que le concile

général représentant l'Église universelle est audessus du pape; non-seulement dans le doute s'il est vrai pape, mais même dans l'assurance qu'il est légitimement élu comme l'était Jean XXIII (1).

C'est pourquoi, avant et après la harangue de Gerson, cette question fut examinée dans les conférences des nations, selon l'ordre établi par le concile (2). On en fit le rapport dans la quatrième session où assistèrent neuf cardinaux et deux cents évêques, avec l'empereur Sigismond, les ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Norwège, de Chypre, de Navarre et plusieurs princes d'Allemagne. Comme l'on avait déjà déclaré dans la session précédente, que le concile subsistait et retenait toute sa force et son autorité, quoique le pape s'en fût séparé, on conclut d'un commun consentement, et l'on définit dans ces conférences: que le saint concile légitimement assemblé, et représentant l'église militante, a reçu immédiatement de J.-C. un pouvoir auquel tout homme de quelque auto-

⁽¹⁾ Niem. in vit. Joann. XXIII. Gers. serm. coram concil.

⁽²⁾ Act. concil. Constant. cap. 12. édit. Paris. Ant. tit. 22. cap. 6 § 2.

rité ou dignité qu'il soit, même papale, est obligé d'obéir, dans tout ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du schisme, et à la réformation générale de l'Église de Dieu, dans le chef et dans les membres.

Et afin qu'on ne pût pas dire ce qu'ont dit depuis, quelques-uns, sans avoir bien lu le concile de Constance, que cela ne doit s'entendre que de ce concile pour le temps du schisme, il ajouta à ce décret dans la session suivante : tout pape qui refuse d'obéir aux décrets non-seulement de ce concile, mais encore de tout autre qui sera légitimement assemblé, doit être puni s'il ne se corrige.

Il exerce ensuite son autorité souveraine sur le pape Jean XXIII, reconnu vrai pape par ce concile, par l'église romaine et par tous les peuples chrétiens, à la réserve d'un petit nombre qui adhéraient encore aux schismatiques. Martin V, qui fut élu pape à la place de Jean XXIII, approuva, dans la session quarante-cinquième, les décrets que l'on avait faits solemnellement dans ce concile, et protesta qu'il voulait les observer inviolablement. Enfin, dans la bulle où il ordonne ce qu'on doit demander à ceux qui viennent de l'hérésie, il met entre autres cet article: s'ils ne croient pas que tous les fidèles

doivent approuver et tenir ce que le sacré concile de Constance, représentant l'Église universelle, tient et approuve pour l'intégrité de la foi et le salut des âmes : s'ils ne condamnent et ne tiennent pas pour condamné ce que le même concile a condamné et condamne comme contraire à la foi et aux bonnes mœurs; etc. Voilà, sans-doute, l'approbation la plus authentique qu'un pape puisse donner à un concile.

Or, en exécution d'un décret de ce concile, ce même pape en convoqua un autre à Pavie, puis à Sienne, et enfin à Bâle, où il se tint quatorze ans après celui de Constance, sous Eugène IV, qui y fit présider en sa place, le cardinal Julien de Saint-Ange, que son prédécesseur avait déjà nommé pour cette noble fonction. Ce concile, dans la seconde session, lorsqu'il était certainement bien légitime, et que le pape y présidait par son légat, renouvela les deux décrets, et définit la même chose, dans les mêmes termes, touchant la supériorité des conciles généraux auxquels les papes étaient obligés d'obéir, dans les choses qui regardent la foi, l'extinction du schisme et la réformation del'Eglise dans le chef et dans les membres.

Il fit plus : car peu de temps après, Eugène ayant envoyé les archevêques de Colosse et de Tarente au concile, pour représenter les raisons et l'autorité qu'il avait de le dissoudre, et de le transférer ailleurs, les Pères, dans une assemblée générale, firent une réponse synodique en forme de constitution (1). Elle contenait environ vingt-quatre grandes pages, où, après avoir réfuté toutes les raisons par lesquelles l'un de ces archevêques avait voulu prouver la supériorité du pape sur le concile, ils montrèrent au contraire par plusieurs raisons et par l'autorité du concile de Constance, et de l'évangile qui renvoie saint Pierre à l'église, que le concile qui la représente, a toute son autorité; ils définissent encore que le concile est au-dessus du pape.

Eugène ne laisse pas cependant de le dissoudre, contre l'avis du cardinal Julien qui y présidait. Mais voyant que cela commençait à produire de très - mauvais effets, il fit, l'année suivante, une nouvelle constitution, par laquelle annulant et cassant tout ce qu'il avait fait, pour le dissoudre, il déclare que ce concile avait toujours continué légitimement jusqu'alors, comme il avait commencé. Il approuve tout ce qu'on y avait fait, jusque-là mème, qu'il dé-

⁽¹⁾ Réponse synodique, sess. 6, en septembre 1433.

clare nulles certaines constitutions, dans l'une desquelles il avait enseigné que dans les choses qui appartiennent au gouvernement de l'église, il avait autorité sur tous les conciles : cela fut si authentique et si solemnel, que Pie II, dans la bulle de sa rétractation, avoue, de bonne foi, que le pape Eugène consentit aux décrets de ce concile, approuva son progrès et sa continuation, et révoqua la bulle par laquelle il l'avait dissous (1)

Voilà donc deux conciles, sans parler de celui de Pisc, dont le concile de Constance est la continuation, et deux conciles approuvés en termes formels par deux papes indubitables, Martin V et Eugène IV qui définissent, l'un durant le schisme et l'autre le schisme étant éteint, que tout concile représentant l'Eglise universelle, est supérieur au pape. Or, tous les docteurs du parti qui tient pour la supériorité du pape, avouant que le concile universel et approuvé, ne peut errer dans ses décisions, l'on pourraît assurément conclure de là, que depuis les décrets de ces conciles, on est obligé de croire ce qu'a cru toute l'antiquité; savoir, que le concile œcuménique légitimement assemblé, est au-des-

⁽¹⁾ Vid. sess. 63. ejusd. concil.

sus du pape. Je ne vois pas qu'il soit aisé de se tirer de cet argument, à moins qu'on ne trouve le moyen d'affaiblir l'autorité de ces conciles, et particulièrement de celui de Constance, qui est tenu pour le seizième universel. C'est ce qu'a voulu faire un auteur moderne, dans un ouvrage fait exprès, et imprimé à Anvers, chez Jean-Baptiste Verdussen: voyons comment il y a réussi.

CHAPITRE XXII.

De l'écrit du sieur Emmanuel Schelstrate, contre ces deux décrets du concile de Constance.

Il y a deux ans (1) que le clergé de France, représentant l'Eglise gallicane assemblée à Paris par ordre du roi, fit une déclaration authentique, en quatre articles, de ce qu'elle croit et de ce qu'elle définit touchant la puissance ecclésiastique, conformément à la sainte écriture, à la tradition, et à l'usage de toute l'Église, et particulièrement de celle de France. Entre autres choses, il déclare dans le second article: que les papes, successeurs de saint

⁽¹⁾ Ann. 1682.

Pierre, ont une telle puissance sur le spirituel, qu'il faut aussi que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, approuvés dusaint-siège apostolique, et contenus dans la quatrième et la cinquième sessions, touchant l'autorité des conciles généraux, demeurent dans toute leur force, et ne reçoivent aucune atteinte. Il ajoute, que l'église gallicane n'approuve point le sentiment de ceux qui veulent affaiblir ces décrets, et leur ôter toute leur force, en disant qu'on peut douter de leur autorité, qu'ils ne sont pas suffisamment approuvés, ou qu'ils ne s'étendent pas au-delà du temps où il y a un schisme dans l'Église (1).

Il n'y a rien sans doute de plus fort, et tout ensemble de plus modeste que cette déclaration d'une église aussi vénérable à tous les siècles que l'église gallicane. Depuis le temps des apôtres elle a toujours maintenu et fait fleurir dans les Gaules, la foi catholique dans toute son intégrité, sans avoir jamais été suspecte de la moindre erreur. Il s'est toutefois trouvé un écrivain moderne, nommé Emmanuel Schelstrate, chanoine d'Anvers, et sous-bibliothécaire

⁽¹⁾ Declaratio cleri gallicani de ecclesiastica potestate ann. 1682.

du Vatican, qui, comme il le déclare dans le plan de sa dissertation, entreprend de détruire tout ce que le clergé de France établit sur ces décrets. Il s'efforce de montrer en trois chapîtres, 1° qu'on peut et qu'on doit raisonnablement douter de leur autorité; 2° qu'on ne les doit entendre que pour le temps du schisme, et à l'égard des papes douteux; 3° enfin, que bien loin d'être approuvés, ils ont été manifestement réprouvés par une bulle expresse.

Or, comme les faits et les actes authentiques que nous avons dans les conciles de Constance et de Bâle, sont entre les mains de tout le monde, et reconnus pour très-véritables, depuis plus de deux cent soixante ans, sans que personne ait jamais songé à s'y opposer; il s'est obligé de nous disputer cette légitime et paisible possession, autorisée par une prescription de près de trois siècles. Il prétend venir à bout de son dessein, en nous opposant certains vieux manuscrits qu'il a déterrés, je ne sais où. Ces pièces contiennent le registre et les actes du concile de Constance, qu'on n'avait jamais vus comme ils sont là; et il prétend que Dieu a permis par une singulière providence, qu'on les trouvât presque en même temps que l'église gallicane faisait sa déclaration, comme s'il eût voulu donner de quoi la confondre à l'instant même où on la publiait.

C'est là ce que l'on peut dire une entreprise magnifiquement proposée, mais sur quoi estelle fondée? sur le fondement du monde le plus ruineux, et qu'il me serait très-aisé de détruire; je pourrais par conséquent renverser tout l'édifice qui en est si mal soutenu, en disant en un mot ce qui est très-vrai, que ces prétendus bons manuscrits qu'il produit contre nous, après une possession de trois siècles, ne sont plus recevables, et ne valent pas à beaucoup près ceux dont on a tiré les actes et les décrets que nous avons du concile de Constance. Quand j'aurais parlé de la sorte, ce serait à lui de prouver que ses manuscrits sont meilleurs que les nôtres, ce qu'il ne pourra jamais faire, comme on le verra bientôt : mais pour lui faire grace, je veux bien ne pas les traiter à la rigueur. Je vais lui montrer clairement, paisiblement, et en gardant tout le respect qu'on doit à son caractère, que les conséquences qu'il tire de ce qu'il y trouve, sont fausses; et qu'en raisonnant comme il le fait, on ôterait à tous les conciles œcuméniques, l'autorité qu'ils doivent avoir, et qu'ils ont eue jusqu'ici dans l'Eglise.

CHAPITRE XXIII.

Réfutation du premier chapitre de la dissertation de M. Schelstrate.

Cetauteurentreprend de faire voir dans ce chapitre contre l'église gallicane, que les décrets de la quatrième et de la cinquième sessions du concile de Constance, sont d'une autorité douteuse : 1° parce que le décret de la quatrième session, a été corrompu par les Pères du concile de Bâle, qui, dans l'extrait qu'ils firent faire en l'année 1442, des décrets du concile de Constance, omirent dans le premier décret ce mot, adfidem, et ajoutèrent ces autres paroles : et ad reformationem generalem ecclesiæ Dei, in capite et in membris: que tout homme, même le pape, est obligé d'obéir à ce concile, en ce qui regarde la réformation de l'Église dans le chef et dans les membres. Quant à ce qui regarde l'omission du mot ad fidem, il veut bien nous faire la grace de nous la pardonner, car on voit qu'elle ne s'est faite que par la faute du copiste, puisque ce mot se trouve généralement partout, et qu'en effet il doit y être. Mais pour les paroles qu'il prétend avoir été ajoutées, il avoue qu'elles

se trouvent dans toutes les éditions des conciles qui se sont faites jusqu'ici, parce que, à ce qu'il dit, elles ont toutes suivi la première qui se fit en 1499 à Hagueneau, qui fut une copie de cet extrait des Pères de Bàle: il soutient que l'extrait est infidèle, ou qu'il a été corrompu par les Pères; et l'unique preuve qu'il en donne; c'est que les paroles ci-dessus ne se trouvent point dans les anciens manuscrits qu'il a vus.

Hé quoi! sera-t-il donc permis, sur une preuve de cette nature, et sur un simple argument négatif, qui ne conclut rien, d'accuser d'imposture toute une assemblée de prélats, à laquelle présidait un cardinal, homme d'une vertu très-austère, et que le pape Clément VII a béatifié? qu'on l'accuse d'opiniâtreté et d'un attachement insurmontable à son propre sens, quant à ce qu'il croyait être juste, j'y consens, c'était là son faible : mais qu'on le prenne pour un imposteur et un faussaire, et qu'on le traite ainsi sur une si faible conjecture, c'est ce que les honnêtes gens auront peine à souffrir.

Les manuscrits que M. Schelstrate a vus, n'ont pas ces dernières paroles du décret, je le veux, nous l'en croyons sur sa parole, nous le tenons pour honnête homme, et nous ne l'accuserons jamais de nous avoir trompés; mais

nous l'accuserons d'avoir mal raisonné, en concluant de là que les Pères de Bàle ont falsifié ce décret. Qui lui a dit en effet, que le manuscrit sur lequel les Pères de Bâle ont fait leur extrait, n'avait pas ces paroles? pourquoi, sans être bien assuré, les accuse-t-il d'imposture? ne voyons-nous pas tous les jours qu'il y a de la différence entre plusieurs manuscrits d'un même ouvrage, qu'on trouve dans l'un ce qu'on avait omis dans l'autre, et que c'est sur cela qu'on corrige les anciennes éditions? témoin cette nouvelle et fameuse édition de saint Augustin que les Pères de Saint-Germain-des-Prés, font faire sur quantité de manuscrits dont ils marquent les différences. Ils tirent de quelques-uns ce qu'ils ajoutent aux anciennes éditions, qui n'ont pas certaines paroles qu'on ne trouve point dans les exemplaires sur lesquels on les a faites. Ne devait-il pas présumer que cette copie de Bàle, se fit sur un exemplaire manuscrit qui avait ces dernières paroles qu'il n'a pas trouvées dans les siens, qu'on doit croire défectueux?

Et pour lui montrer qu'ils le sont, je lui déclare que ceux que j'ai vus, et qui sont trèsanciens, ont ces mêmes paroles, à la fin du décret de la quatrième session. Au moment même où j'écris ceci, dans mon appartement de Saint-Victor de Paris, où messieurs les chanoines réguliers de cette abbaye royale, m'ont fait la grace de me laisser choisir une retraite honorable, et conforme à ma profession et à ma manière de vivre, j'ai devant moi ce célèbre manuscrit de leur fameuse bibliothèque. C'est de là que M. de Sponde a tiré tout ce qu'il y a de plus rare dans son histoire du concile de Constance, ce qui est assurément le plus bel endroit de son grand ouvrage. Or, dans ce manuscrit qui est le plus ancien que l'on puisse avoir, je lis ce décret mot pour mot, comme il est dans les actes imprimés, et dans les dernières éditions les plus exactes et les plus correctes de toutes.

Mais voici quelque chose qui est encore plus fort: nous avons dans ces manuscrits de saint Victor, l'extrait des sessions que ceux qui étaient au concile pour la nation française, envoyaient à Paris à mesure qu'on les tenait; ce décret de la quatrième s'y trouve en termes formels, comme nous l'avons. M. Schelstrate dira-t-il que le concile de Bâle, qui ne s'est tenu que plusieurs années après celui de Constance, a falsifié ces extraits?

Et afin qu'il ne vienne pas nous opposer le nombre de ses manuscrits, car il en cote jusqu'à neuf, j'ai à lui dire, qu'il y en a dans Paris, plus de dix très-conformes à celui de saint Victor, qui seul vaut mieux que tous les siens. Certes, je pourrais même aller au-delà de ce nombre, puisque, sans parler des autres manuscrits que ceux qui sont plus curieux que moi, ont sans doute dans leurs bibliothèques, j'en ai découvert jusqu'à dix.

De plus, on peut produire contre lui, les témoignages irréprochables de Pierre d'Ailly, cardinal de Cambrai, et du célèbre Jean Gerson, chancelier de l'université de Paris, qui était au concile de Constance, non-seulement comme député de ce grand corps, mais encore comme ambassadeur du roi. Car enfin, ce saint et savant homme, qu'on ne peut soupçonner d'imposture, et de qui nous avons les manuscrits, rapporte en plusieurs endroits, ce premier décret de la quatrième session, mot pour mot, comme il est dans le manuscrit de saint Victor, et dans les actes imprimés; et ce qui est tout-à-fait sans réplique, c'est qu'il le rapporte en présence même de tout le concile, dans le sermon qu'il fit pour le voyage du roi des Romains. Après avoir récité ce décret tout entier avec la clause suivante: Ad generalem reformationem ecclesice Dei in capite et in membris, il

dit immédiatement à tous les Pères du concile, en déclarant son sentiment, ces paroles extrêmement fortes:

Je serais d'avis que l'on fit écrire, ou même graver en grosses lettres dans toutes les Eglises, et aux endroits les plus exposés à la vue de tout le monde, cette sainte et salutaire pratique; cette loi ou cette règle du concile, comme étant la direction sondamentale et infaillible, que nous devons suivre contre l'horrible et monstrueux scandale, qui est une pierre d'achoppement que plusieurs d'entre nous avaient jetée dans la voie des commandemens de Dieu, en disant déterminément, et voulant prouver par des textes de la glose mal entendus, contre la règle évangélique et éternelle, que le pape n'est pas soumis au concile général, et qu'il ne peut point être jugé par ce concile. Ces gens-là, ajoute Gerson, prétendent que le concile universel reçoit immédiatement du pape toute sa force, et qu'en aucun cas, on ne peut le convoquer ni le tenir sans lui; que personne ne peut lui dire, POURQUOI FAITES VOUS CELA, parce qu'il n'est pas obligé d'obéir aux lois, et qu'il est au-dessus detout le droit canon. Ils enseignent plusieurs autres maximes semblables, par lesquelles une douce, trompeuse et maligne flatterie fomentait

le désir effréné de dominer, et changeait la puissance pontificale, ou son usage, en une tyrannie qui ruinerait entièrement l'Eglise; de sorte qu'on n'aurait plus aucune voie de réduire les choses en bon ordre, et d'établir la paix (1).

Je supplie maintenant M. Schelstrate de me dire de bonne foi, s'il ose croire que le chancelier de Paris eût l'effronterie de réciter dans un sermon, et devant tous les Pères du concile, le décret de la quatrième session, autrement qu'ils ne l'avaient eux-mêmes, d'y ajouter impudemment ces paroles, ad reformationem ecclesiæ in capite et in membris, que le concile n'y aurait pas mises; et de leur parler ensuite de la manière que je viens de dire? je le tiens trop homme d'honneur, et trop sage, pour avoir un seul moment cette pensée; et je ne doute nullement qu'il ne donne gloire à Dieu, en avouant que puisque Gerson, récitait ce décret devant tout le concile, comme nous l'avons dans les actes imprimés, il est évident que le concile l'avait fait ainsi, et qu'il n'est point du

⁽¹⁾ Tractat. de potest. eccles. Tractact. an et quomodò liceat appel. serm. pro viagio reg. roman. directione primà. Serm. coram concil. Dom. secundà post Epiphaniam.

tout falsifié, autrement le concile l'aurait démenti comme un imposteur.

Que sera-ce donc maintenant, si je montre que ce docteur si célèbre, a fait plus d'une fois la même chose, comme on le voit particulièrement dans le sermon qu'il fit en présence de tous les Pères du concile, le second dimanche de l'Epiphanie, sur ce texte de l'Evangile, nuptice factæ sunt in Canâ Galilææ? Là il traite fort amplement du mariage de J.-C. avec son Eglise représentée par le concile de Constance; et après avoir dit que le second avantage de cette épouse, est la plénitude de puissance que le concile qui la représente, a même sur le pape, et que cela est solidement prouvé dans un livre publié depuis peu, voici comme il parle:

Mais qu'est-il nécessaire de tant discourir et de raisonner davantage sur cette vérité si clairement et sisolidement décidée par ce sacré concile qu'il n'est pas permis de contredire, comme il ne l'est aussi nullement de soumettre cette question à l'examen, pour s'en éclaircir par la voie des argumens? car on rendrait la dispute éternelle. On trouverait toujours le moyen de s'échapper par certains faux-fuyans et certaines distinctions frivoles; ce qui ferait tomber dans des erreurs absurdes, insensées et

impies. L'ecclésiaste a fort bien dit, que parce qu'on diffère de condamner et de punir les méchans, les hommes commettent le mal sans aucune crainte. N'est-ce pas pour cela qu'il y en a qui osent combattre les jugemens et les décrets de ce concile de Constance? dont voici la teneur:

Primò declarat, etc. Il rapporte ici tout au long, le décret de la quatrième session, avec cette clause, et ad reformationem ecclesiæ in capite et in membris, et puis, voilà, dit-il aux Pères du concile, le décret que vous avez fait. M. Schelstrate osera-t-il dire encore que les Pères du concile de Bâle ont falsifié ce décret, en y ajoutant ces paroles?

Puisque pour le convaincre, il m'a obligé de lui produire une pièce si authentique tirée de ce bel endroit du discours que fit Jean Gerson au concile de Constance, je suis bien aise qu'il sache ce qu'ajoute ce savant docteur, après avoir rapporté le décret comme nous l'avons, et parlant toujours devant le concile; voici ses propres paroles qui sont extrêmement importantes et dignes de remarque: quiconque s'oppose à cette vérité fortement établie sur la pierre de la sainte écriture, tombe dans l'hérésie qu'on vient de condamner, et qu'aucunt héologien, particulière-

ment de la faculté de Paris, n'a jamais soutenue.

C'est ainsi que parle Gerson de l'opinion des gens qui ne veulent pas que le concile soit audessus du pape. Quant à nous, nous la traitons plus doucement, et nous la rejetons, non pas comme hérétique, mais comme contraire à la doctrine de l'antiquité, et conséquemment comme fausse.

Il poursuit ensuite avec encore plus de force, et s'explique en ces termes: Je lus dernièrement saint Thomaset saint Bonaventure: je n'aipoint ici les livres des autres docteurs : ils attribuent au pape la suprême et pleine puissance ecclésiastique; et ils ont sans doute raison, parce qu'en parlant de la sorte, ils comparent le pape à chaque fidèle et à chaque église prise en particulier; mais s'il eût fallu le comparer à l'autorité de l'église assemblée dans un concile, ils eussent soumis et lui et sa puissance à cette même église, comme à sa mère, dont on ne doit pas, selon le sage, abandonner les lois, et comme à la règle qui nous dirige infailliblement, à laquelle tout homme qui est dans l'église, sujet à faillir, est obligé de se soumettre. Si qui que ce soit de nos frères, fût-ce le pape qui dit comme nous son PATER NOSTER, ne veut pas reconnaitre son autorité et lui obéir, qu'on entende ce que J.-C. ordonne à tout catholique: qu'il soit à votre égard, dit-il, comme un païen et un publicain, c'est-à-dire, comme excommunié (1). Voilà justement ce que le pape Sylvestre II avait dit en termes formels, plusieurs siècles avant Gerson. Et pour empêcher que M. Schelstrate ne puisse nous dire qu'on a falsifié le texte de ce docteur, en y ajoutant ces paroles: et ad reformationem ecclesiæ in capite et in membris; je lui déclare que le traité de potestate ecclesiæ, où ce grand homme produit ce décret, a été revu sur quatre manuscrits, dont deux de la bibliothèque de saint Victor, cotés N. N. S. et M. M. 11, un du collège de Navarre, et un autre de la bibliothèque de M. Colbert, coté 99. Je soutiens que le traité, an et quomo dò appellare liceat à summo pontifice, où l'on trouve le même décret, est très-conforme à deux manuscrits, l'un de saint Victor, coté N. N. 6, et l'autre de la bibliothèque de Navarre: que le sermon pro viagio regis romanorum, a été également revu trèsexactement sur un manuscrit de saint Victor. coté selon les anciens catalogues, N. N. 11. Sur un de la bibliothèque de Navarre, et sur un

⁽¹⁾ Voyez Gerson et les autres endroits cités plus haut.

autre de la bibliothèque de M. Colbert, coté 99; enfin, que ce qu'on lit dans le sermon sur l'évangile, nuptice factæ sunt, où Gerson récite devant le concile, le décret de la quatrième session, se trouve dans un très-ancien manuscrit de saint Victor, coté N. N. 19, mot pour mot, comme nous l'avons imprimé.

Tous ces manuscrits m'ont été communiqués par M. Vion d'Hérouvel, chanoine régulier de saint Victor et docteur de Sorbonne, dont le mérite déjà fort connu des savans, le sera bientôt du public, par la nouvelle édition qu'il prépare des œuvres de Gerson, qu'on verra rétablies par ses soins, à un degré de perfection qu'elles n'ont pas eu jusqu'ici.

C'en est assez, je pense, pour obliger M. Schelstrate à se rendre. Veut-il quelque chose de plus précis? on va le satisfaire. Le concile de Bâle, dix ans avant qu'il eût fait l'extrait qu'on veut avoir été falsifié, exposa ce décret de Constance, comme nous l'avons, et le renouvela dans la seconde session. Le cardinal Julien qui fut nommé par Martin V pour présider à ce concile, et qui, après la mort dece pape, y présida au nom d'Eugène IV, consentit pour le pape à ce décret de la seconde session, et le garantit par la lettre qu'il écrivit à Eugène, pour

lui exposer les raisons qui obligeaient sa sainteté à ne pas entreprendre de dissoudre ce concile. Si le décret n'eût été celui de Constance fidèlement copié, y cût-il consenti? ne se serait-il pas récrié contre l'infidélité toute manifeste? n'aurait-il pas protesté que ce qu'on ajoutait à la fin du décret, n'y était pas, lui qui connaissait fort bien le concile de Constance, et qui l'étudiait tous les jours, ayant ordre exprès du pape Eugène, d'agir au concile de Bâle, comme il le jugerait nécessaire, selon qu'il lui était enjoint et ordonné par les décrets du concile de Constance (1)?

En veut-il davantage? nous pouvons encore le satisfaire. Eugène IV, dans la bulle qu'il publia pendant la seizième session, déclare que selon les décrets de Constance, il avait convoqué le concile de Bâle, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix des peuples chrétiens, et pour la réformation générale de l'Eglise, in capite et in membris; et que comme le concile a été légitimement commencé, il a toujours continué et doit encore continuer de même, pour obtenir ces trois effets, comme s'il n'avait jamais été dissous. Il casse ensuite tout ce qu'il

⁽¹⁾ Julian. Epist. 2 ad Eugen.

avait fait pour le dissoudre, protestant qu'il l'approuve, et veut le continuer purement, simplement, et avec toute sorte de dévotion et de faveur. C'est ainsi que parle ce pape qui, lorsqu'il était cardinal, s'était trouvé au concile de Constance, dont il ne pouvait ignorer les décrets. Si, par conséquent, le décret de la seconde session de Bâle, rapporté par ce concile, comme étant celui de Constance, n'eût pas été le même en propres termes, il est indubitable qu'Eugène aurait dit qu'il était faux, et qu'il l'aurait rejeté.

Enfin, dans le manuscrit même que produit M. Schelstrate, on lit dans la préface du décret, comme dans nos actes : Ce saint concile de Constance, légitimement assemblé pour l'extirpation du présent schisme, pour l'union et pour la réformation qui doit se faire de l'Eglise, dans le chef et dans les membres, afin d'obtenir plus facilement, plus sûrement, plus amplement et plus librement cette union et cette réformation de l'Eglise, ordonne, définit et déclare ce qui suit : Tout homme de quelque dignité qu'il soit, même papale, est obligé d'obéir au concile, dans toutes les choses qui appartiennent à la foi et à l'extirpation de ces schismes : qui ne voit que pour avoir un sens com-

plet, selon l'intention et les paroles expresses du concile, on ne peut s'arrêter là tout court, et qu'il faut nécessairement qu'il y ait encore, et à la réformation de l'église dans le chef et dans les membres? C'est ce qui est dans nos exemplaires, qui sont les véritables; et ce qui manque dans les siens, que cette omission qui ne peut nullement être soutenue, fait paraître défectueux.

Mais, dit M. Schelstrate, un de mes manuscrits assure que la veille et le jour même de la quatrième session, il y eut de grandes contestations, touchant ce qu'on devait mettre dans le décret; et qu'enfin, par une soudaine inspiration du Saint-Esprit, tous s'accordèrent à ce qu'on n'y mît que les articles qu'on y voit plus bas dans cet exemplaire : l'autre manuscrit m'apprend, que ce fut l'empereur qui mit tout d'accord, en trouvant un tempérament, auquel il fit consentir les cardinaux.

Or, c'est-là justement ce qu'il nous faut; voici comment: il y avait quatre points à examiner, touchant ce décret; le premier, si le concile a reçu immédiatement de J.-C. une puissance à laquelle le pape même est tenu d'obéir, en ce qui regarde la foi et l'extirpation du schisme; le second, s'il fallait y mettre,

et en ce qui appartient à la réformation de l'Eglise dans le chef et dans les membres; le troisième, si dans le cas où le pape ne voulût pas obéir au concile, on pourrait le punir; et le quatrième ensin, si tout cela devait s'entendre de tout autre concile, aussi-bien que de celui de Constance, qui se tenait pendant le schisme.

Quant au premier point, comme toutes les nations en tombaient d'accord, on en convint facilement; mais pour les trois autres, quelquesuns, et surtout les cardinaux, qui voulaient du moins en cela gratifier le pape, s'y opposaient de toutes leurs forces. Or, le tempérament que trouva l'empereur Sigismond, pour réunir tous les esprits, fut que dans le décret de la quatrième session, on ne mettrait que les deux premiers points, et que pour les deux autres, on verrait après ce qu'on aurait à faire dans la session suivante. Cela paraît clairement par nos actes, nos manuscrits, et celui même de M. Schelstrate, où, comme je viens de le montrer, il faut nécessairement que, vu ce qui précède, pour faire un sens raisonnable et complet, on ajoute ces paroles qu'on y a omises: et en ce qui regarde la réformation de l'Eglise, dans le chef et dans les membres.

Cela se voit encore mieux dans la cinquième session qui se tint huit jours après, et où pour terminer entièrement cette affaire, et pour exposer sans interruption ce qu'on doit croire sur cet article, on mit d'abord, mot pour mot, le décret de la quatrième session, comme nous l'avons. Puis, on fit un autre décret par lequel on définit et on déclare les deux autres points: savoir, que même le pape est obligé d'obéir, non-seulement à ce concile de Constance, qui se tint durant le schisme, mais encore à tout autre; et que, s'il refuse de s'y soumettre, on pourra le punir. C'est ce qu'on voit dans nos actes, dans nos exemplaires, et dans le manuscrit de M. Schelstrate, comme il l'avoue luimême. Il est ensuite forcé d'avouer que quand même ces paroles, et à la réformation de l'Eglise, dans le chef et dans les membres, n'auraient pas été mises dans le décret de la quatrième session, comme il le prétend, cela ne ferait rien du tout au fond de l'affaire, puisqu'elles sont effectivement dans le décret de la cinquième session; car, pour rendre un décret valable, qu'importe en quelle session il se fasse?

Enfin, detout ce que je viens de dire sur des faits incontestables, il faut encore nécessairement conclure, que nous ne devons pas corriger le concile de Constance sur les manuscrits de M. Schelstrate, mais que c'est à lui, au contraire, de les corriger sur les nôtres et sur le concile tel que nous l'avons. Ainsi donc, la première raison par laquelle il veut qu'en doute de l'autorité de ces décrets, est nulle.

Les deux autres ne valent pas mieux, et peuvent se détruire en peu de mots et sans aucune difficulté. Comme il ne peut nier que ces deux décrets ne soient dans la cinquième session, il dit (ce qu'il a pris de ces auteurs ultramontains, qui ont écrit pour la supériorité du pape, contre ce concile) qu'on les fit avec précipitation, sans délibération suffisante, et contre le sentiment de plusieurs Pères qui s'y opposaient.

C'est justement ce que les nestoriens et quelques-uns de nos protestants ont dit contre le concile d'Ephèse et contre saint Cyrille, qu'ils accusent d'avoir fait condamner Nestorius, avec une extrême précipation, sans l'avoir ouï, et sans que cette cause eût pu être suffisamment examinée. Tous les hérétiques pourraient en dire autant, et le disent effectivement de tous les conciles qui ont condamné leur hérésie.

Mais, sans m'arrêter à cela, je soutiens à M. Schelstrate, qu'il n'y eût jamais question mieux examinée que celle dont il s'agissait dans ce concile, car depuis que dans celui de Pise, où elle fut agitée pour la première fois, on l'eût décidée en faveur du concile, on n'avait presque parlé d'autre chose, dans les disputes, dans les conférences, et au concile de Constance, avant et après la harangue du célèbre Gerson. De plus, après cette assemblée où l'on réfuta si bien ce qu'avaient dit de contraire, les cardinaux envoyés par le pape, elle fut si bien examinée, que toutes les quatre nations en tombèrent d'accord.

Je sais bien qu'il y eût à ce sujet de grandes contestations, et que les cardinaux s'y opposèrent. Je lui accorde même ce qu'il a trouvé dans son manuscrit, et ce qu'il prétend qu'on n'avait jamais su avant cela, et qui peut ne pas être vrai, savoir, que les cardinaux et même les ambassadeurs de France avaient fait, dans la chambre des parlemens, une protestation secrète, dans laquelle ils disaient que ce n'était que pour éviter le scandale, qu'ils assistèrent à la cinquième session, et nullement pour consentir à ce qu'ils savaient que l'on devait y définir. Que peut-il conclure delà? N'a-t-il pas lu l'histoire des conclaves, où après mille intrigues, mille oppositions, et qui n'en pourrait dire cent fois plus que je n'en puis dire?... ont fait enfin

une élection légitime, à laquelle consentent tous les cardinaux, qui étaient auparavant si divisés? Qu'il lise les histoires du concile de Trente de Fra-Paolo, et du cardinal Pallavicen, il y trouvera mille contestations, sur les points qu'on devait décider dans les sessions. Néanmoins, le Saint-Esprit qui réunit tous les cœurs dans l'unité de sentiment, fit faire tous les décrets de ce concile d'un commun consentement de tous les Pères qui étaient auparavant si divisés.

Il en est de même du concile de Constance. Je veux qu'il y ait eu des oppositions, des contestations, des protestations secrètes, et tout ce qu'il plaira à M. Schelstrate de nous apprendre, selon son manuscrit. Tous ces cardinaux et tous ces gens qui contestaient et protestaient secrètement, assistèrent ensuite à la cinquième session; et comme le Saint-Esprit réunit tous les cœurs dans un concile, afin que l'on puisse dire, visum est Spiritui Sancto et nobis, les deux décrets de cette session passèrent d'un commun accord, suivant les actes auxquels M. Schelstrate n'a rien du tout dans ses manuscrits qu'il puisse opposer. Voici comment parlent ces actes : les articles et les décrets ayant éte lus, le concile les approuva d'un commun consentement.

Enfin, la troisième raison dont il se sert, pour affaiblir l'autorité des décrets de ces deux sessions, est que ce concile, n'étant alors composé que de la seule obédience de Jean XXIII, ne pouvait représenter l'Église universelle. Or, pour le convaincre de la nullité de cette raison, qui est sans doute la plus mauvaise de toutes, je n'ai qu'à lui dire en deux mots, que ce qu'il présuppose après Bellarmin, qui lui a fourni toutes ces faibles objections, est très-faux. Car presque tous les cardinaux des deux obédiences de Grégoire XII, et de Benoît XIII, s'unirent au concile de Pise, où ces deux prétendus souverains pontifes, qui jouaient toute la chrétienneté par leur collusion, furent déclarés schismatiques et antipapes. On élut dans ce même concile Alexandre V reconnu vrai pape, par la plus grande partie des églises, et surtout par celle de Rome.

Or, ces mêmes cardinaux et les évêques qui composaient ce nombreux concile, le continuèrent à Constance, comme le pape Jean XXIII, reconnu par ce même concile pour vrai pape, le déclare en termes exprès, dans la bulle par laquelle il convoque le concile, selon qu'on l'avait ordonné à Pise, cinq ans auparavant. Ainsi l'obédience de Jean XXIII, outre qu'elle avait

pour elle presque tous les royaumes de la chrétienneté, et même l'église romaine, était encorecomposée de la plus grande et la plus saine partie des deux autres qui s'étaient réunies à Pise, et continuaient ce concile à Constance. Si M. Schelstrate croit que l'absence de ceux qui tenaient encore pour l'un ou pour l'autre des deux qu'on avait déclarés schismatiques et antipapes, empêche que le concile ne soit œcuménique, il faut qu'il sache que par cette injuste prétention, il ruinerait la plupart des conciles. En effet, les hérétiques qu'on y condamna, pourraient dire que ceux de leur parti, qui avaient droit d'y assister, ou n'y étaient pas, ou ne voulurent pas les reconnaître pour légitimes et œcuméniques.

C'est ce que les protestants auraient lieu de dire, particulièrement du concile de trente, où l'on ne vit ni les évêques de l'église anglicane, ni ceux de Danemarck, de Norwège, de Suède, et de cette partie de l'Allemagne qui suivait la confession d'Ausbourg, ni ceux de Grèce, de l'Orient et de l'Egypte, qui ne reconnaissent point le pape pour chef visible de l'église: ils ne sont pas plus de son obédience, que l'étaient, au temps du concile de Constance, ceux qui tenaient pour Pierre de Lune, ou pour Ange Cora-

rio. Tous ces évêques, d'une si grande partie du monde chrétien, étaient absens du concile de Trente, quand il fit ses décrets, et ne voulaient pas le reconnaître. Y a-t-il rien de plus certain? Néanmoins M. Schelstrate est obligé de confesser avec tous les catholiques, que leur absence n'a pu empêcher que ce concile ne fût œcuménique: pour le rendre universel, il suffit que tous y soient invités, comme ils le furent, et qu'ils puissent y assister s'ils le veulent, ou si les princes dont ils dépendent, le leur permettent: ainsi, l'absence des prélats de ce qui restait de ces deux misérables obédiences de Pierre de Lune, et d'Ange Corario, n'empêche pas que les décrets de Constance ne soient des définitions d'un concile universel, et qu'ils n'aient une autorité infaillible.

Voici quelque chose de plus pressant: car s'il en était autrement, et si on devait approuver ce qu'a dit Bellarmin, avant M. Schelstrate; savoir, que ces décrets n'ont point d'autorité à cause de cette absence, et qu'il n'y avait point de pape au concile, quand on les fit, il s'en suivrait de là de terribles conséquences: 1° que la condamnation des erreurs de Wiclef et de Jean Hus, serait nulle, parce qu'elles furent condamnées dans la quinzième session, avant l'union du

reste des deux autres obédiences, et quand il n'y avait pas encore de pape au concile; 2° que cette détestable proposition de Jean Petit, que chaque particulier peut méritoirement, et doit tuer un tyran de quelque manière que ce soit, ne serait pas légitimement condamnée d'hérésie par la même raison; 3° enfin, que la condamnation et la déposition de Jean XXIII, qui se fit long-temps avant l'union de ces deux obédiences, aurait été faite sans aucun pouvoir légitime.

C'est ce que le cardinal Julien qui présidait au concile de Bâle, pour le pape Eugène, lui écrivit, pour le détourner du dessein qu'il avait de le dissoudre, à cause des décrets de la seconde session. Plût à Dieu que le cardinal Bellarmin et M. Schelstrate, eussent bien lu cette épître, avant que de nous faire une objection qui entraîne après elle des suites si dangereuses! Je suis obligé, lui dit-il (1), très-saint Père, de remontrer à votre sainteté, que si les décrets de Constance que le concile de Bâle a renouvelés n'ont point d'autorité, celui par lequel on a déposé Jean XXIII, n'est pas valable. Cela posé, l'élection du pape Martin V, qui s'est faite du vivant de Jean XXIII, est nulle; et con-

⁽¹⁾ Epist. 2. Julian. ad Fugen.

séquemment, celle de votre sainteté, puisque vous auriez été élu par des cardinaux de la création de celui qui n'était point pape. Il est évident que par cette même raison, toutes les autres élections qui se sont faites depuis Martin V jusqu'au pape d'aujourd'hui, seraient illégitimes.

M. Schelstrate répondra sans doute, que Jean XXIII consentit à sa condamnation, et la ratifia même quand il fut libre: mais il fallait bien qu'il en agît ainsi, dans l'état où il se trouvait. On peut lire à ce sujet Léonard Aretin, qui nous apprend que ce pauvre pape déposé n'alla se jeter aux pieds de Martin V, à Florence, que parce qu'il ne savait plus où aller, et qu'il avait appris qu'on avait résolu, s'il ne le faisait, de se saisir de sa personne, et de le renfermer dans une prison perpétuelle(1). Et puis ne sait-on pas que la ratification ne peut - être valable, si l'acte que l'on ratifie est nul.

La réponse du cardinal Bellarmin, n'est pas moins insoutenable : quoique le concile, dit-il, ne puisse, sans le pape, définir de nouveaux dogmes de foi, il peut juger néanmoins, pendant le schisme, qui est le vrai pape, et pour-

⁽¹⁾ Leonard Aretin. Histor. rer. italicar.

voir l'Eglise d'un vrai pasteur, s'il n'y en a point de certain (1). Premièrement, il avoue par-là, que tout ce que le concile a défini contre Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague, et contre la damnable proposition de Jean Petit, est nul, comme ayant été défini par un juge incompétent : qui oserait cependant soutenir une pareille assertion? Secondement, il est très-faux que le concile général ne puisse, sans le pape, faire des décrets touchant la foi catholique. Le premier concile de Constantinople n'en a-t-il pas faits contre Macédonius, pour la divinité du Saint-Esprit, sans que le pape Damase y fût, ni qu'il y assistât par ses légats? et le cinquième concile œcuménique, ne condamnat-il pas d'hérésie les trois chapitres, non-seulement sans le pape Vigilius, mais encore contre la constitution de ce pontife, qui ne voulait pas qu'on les condamnât? D'ailleurs, il ne s'agissait pas dans ce concile, de juger qui était le vrai pape; car le concile de Constance n'a jamais douté que ce ne fût Jean XXIII. Il voulait seulement l'obliger à tenir la parole qu'il avait donnée de céder son droit, et de se démettre librement pour le bien de la paix, quoiqu'il fût

⁽¹⁾ Bellarm. l. 2. de concil. cap. 29.

le vrai pape. En quatrième lieu, si ce concile n'était alors, comme il le dit auparavant, qu'un concile particulier, où il ne se trouvait que la troisième partie de l'Eglise, il n'a pu condamner légitimement Jean XXIII. Parce que, selon tout le monde, il n'y a qu'un concile œcuménique représentant l'Eglise universelle, qui ait ce pouvoir et cette suprême autorité. Plusieurs mème nient qu'il ait pu faire, hors le cas d'hérésie, le procès à un pape quel qu'il soit, beaucoup moins, si ce concile tient ce pontife pour vrai pape, tel que le concile de Constance reconnaissait Jean XXIII.

De tout ceci résulte que les trois raisons que M. Schelstrate a produites, pour montrer, contre le clergé de France, qu'on peut douter de l'autorité des décrets de la quatrième et de la cinquième session du concile de Constance, sont très-fausses, et même d'une consequence très-dangereuse pour l'Eglise. Voilà donc son premier chapitre expédié, les deux autres ne tiendront pas.

CHAPITRE XXIV.

Réfutation du second chapitre de M. Schelstrate.

Cet écrivain prétend montrer dans ce chapitre, que les décrets de la quatrième et de la cinquième session, ne sont pas approuvés. J'ai déjà fait voir que Martin V les avait solemnel-lement approuvés deux fois : l'une, en ordonnant qu'on demande à ceux qui reviennent de l'hérésie, s'ils n'approuvent pas sans exception, tout ce qu'approuve ce concile; et s'ils ne condamnent pas tout ce qu'il condamne: l'autre, dans la dernière session, où il déclare qu'il approuve, et veut observer inviolablement, tous les décrets qu'on a faits dans ce concile en matière de foi, et comme il l'exprime par un nouveau mot, conciliariter; sur quoi on nous fait deux objections:

La première, sur ces paroles, en matière de foi, d'où M. Schelstrate conclut que le pape n'a approuvé que les décrets contre Wiclef et Jean Hus, parce qu'il n'y a que ceux-là, dit-il, qui soient en matière de foi. Que deviendront donc les autres décrets qu'on a faits pour l'extirpation du schisme, et pour la réformation de

l'Eglise, qui sont les deux principaux points pour lesquels le concile et les papes Martin et Eugène déclarent en termes exprès, que ce sacré synode, représentant l'Eglise universelle, est assemblé?

Qu'il me dise si ces décrets sont approuvés, ou s'ils ne le sont pas ; s'ils ne le sont pas, il faut donc, selon les principes, qu'il avoue que la déposition et la condamnation de Jean XXIII. est nulle, que tout cequi s'en est suivi, ne peut tenir, et que tous ces beaux réglemens qu'on a faits dans ce concile, pour la réformation de l'Eglise n'ont point du tout d'autorité, et n'obligent personne. Que, s'ils sont approuvés, il est indubitable que ceux de la quatrième et de la cinquième session, le sont aussi, puisqu'on les a faits principalement pour l'extinction du schisme : car, si le concile n'était pas au-dessus du pape, même légitimement élu, comme le dit Jean Gerson, et s'il n'avait pas le pouvoir de le déposer, quand cela est nécessaire, pour le bien général de toute l'Eglise, en cas d'hérésie, de schisme, ou de quelque grand scandale, comme il est arrivé plus d'une fois, le concile n'aurait jamais pu contraindre le pape, qu'il reconnaissait pour vrai et légitime pontife, de céder ses droits pour le bien de l'Eglise.

L'autre objection qu'on nous fait, est encore bien plus faible que la première. Le cardinal Bellarmin, que M. Schelstrate a suivi, la fonde sur cette parole, conciliariter, d'où il conclut que ces décrets de Constance, n'ont pas été approuvés de Martin V, parce que le pape déclare qu'il n'approuve que ceux qu'on a faits conciliariter, ou comme l'interprète ce cardinal, en la manière dont les autres conciles ont fait leurs décrets, la chose étant soigneusement examinée (1). Or, il affirme avec la plus grande assurance du monde, et comme si personne ne pouvait douter de la vérité de ce qu'il avance, sans même vouloir se donner la peine d'en apporter aucune preuve, la chose étant d'après lui trop manifeste, qu'il est très-certain, que le décret de la supériorité du concile sur le pape, s'est fait par le concile de Constance, sans aucun examen, sine ullo examine.

A cela j'ai deux choses à dire : l'une que l'on n'a jamais débité une fausseté si manifeste, avec une si grande hardiesse; car jamais question n'a été plus examinée, ni agitée dans le concile, avec plus de chaleur que celle - ci, comme je l'ai fait voir auparavant, et comme

⁽¹⁾ Bellarm. l. 2. de concil. cap. 19.

il paraît même par le manuscrit de M. Schelstrate. On y voit, qu'avant la quatrième session, les députés des nations et les cardinaux, après de grandes contestations et de vives oppositions entre eux, abondèrent tous par une soudaine inspiration du St.-Esprit, dans un même sentiment, sur cet article de la supériorité du concile sur le pape. D'après le manuscrit qu'on veut tant nous faire valoir, le pape doit obéir au concile, dans ce qui concerne la foi et l'extirpation du schisme; et il ajoute qu'avant la cinquième session, qui ne se tint que huit jours après, et où selon M. Schelstrate lui-même, on définit que le pape doit obéir au concile, en ce qui regarde la réformation de l'Eglise dans le chef et dans les membres, il y eut encore de grandes disputes entre les cardinaux et les députés des nations. Comment pourra-t-on dire après cela, aussi hardiment que le dit le cardinal Bellarmin, sans hésiter, nullo facto examine? J'avoue que c'est ce que je ne puis nullement comprendre, après les témoignages irréprechables que j'ai déjà allégués en faveur du contraire.

La seconde chose que j'ai à dire contre la réponse de Bellarmin, c'est que ce mot conciliariter, ne veut pas dire seulement, comme il l'interprète; ce dont il s'agit avant été bien examiné, mais encore, étant ensuite solemnellement décidé dans une session du concile. sans quoi il n'y a rien de defini. Dans le concile de Constance, on opinait par nations : il y en eut d'abord quatre; l'italienne, la française, la germanique et l'anglaise; et puis on y ajouta l'espagnole. Les députés de chaque nation délibéraient premièrement à part; ensuite, ceux de chaque nation se communiquaient mutuellement leurs avis; puis toutes ces nations tenaient une assemblée où chaque particulier avait la liberté de donner son suffrage, quoiqu'il n'en résultât qu'une voix par chaque nation, quand même elles auraient été différentes en nombre de prélats et de docteurs.

Enfin, quand après plusieurs disputes et de grandes contestations, elles tombaient d'accord, ce n'était encore là que le préalable, et la condition nécessaire pour une dernière décision, qui ne se faisait que dans l'assemblée générale des cardinaux, archevêques, évêques, généraux d'ordre, ambassadeurs des princes, en un mot, de tout le concile en grande cérémonie. On célébrait une messe solemnelle, on récitait les litanies des saints, et bien d'autres prières,

avant de commencer la session publique, qui se tenait dans la grande Eglise, où un cardinal ou un evêque, ayant lu à la tribune, les décrets et les articles dressés dans l'assemblée des nations, demandait si on les approuvait. Il était encore libre à chacun de dire là-dessus ce qu'il lui plaisait; et quand on avait dit tout d'une voix, place, nous y consentons, comme on ne manquait pas de le faire après ces premières délibérations plus ou moins longues, selon la difficulté plus ou moins grande des matières qu'on avait examinées, le décret était fait authentiquement, et avait toute sa force. Voilà ce qui s'appelle, suivant les termes de Martin V, un décret fait conciliariter.

C'est ainsi que l'on condamna les erreurs de Wiclef, dans la huitième session, celle de Jean Hus, et la damnable proposition de Jean Petit, dans la quinzième; qu'on prononça la sentence définitive contre Jean XXIII, qui fut déposé dans la douzième; et qu'on fit les décrets de la supériorité du concile, dans la quatrième et dans la cinquième session : avant cela le concile n'avait rien déterminé, et n'obligeait à rien.

C'est ce que le pape exprime en très - habile homine, par les termes dont il se sert, en approuvant le concile dans la session quarantecinquième. Le collège des cardinaux et les nations avaient conclu qu'il fallait condamner
un certain livre de F. Jean Falkemberg, tout
rempli d'hérésies: les ambassadeurs du roi de
Pologne et du grand duc de Lithuanie, qui prenaient intérêt à cette condamnation, supplièrent
publiquement le pape de le condamner en pleine session avant la fin du concile, suivant la
conclusion prise par les cardinaux et par les
nations. Ils le pressèrent même d'une manière
si offensante, qu'ils protestèrent, au nom des
princes leurs maîtres, qu'en cas de refus, ils
en appelleraient au concile futur.

Comme les ambassadeurs avaient parlé avec tant de hauteur, et d'un air si désobligeant, sous le beau prétexte d'un grand zèle pour la foi, et que d'ailleurs il n'était nullement à propos que le pape, dans la conjoncture présente, donnât lieu de croire qu'il se croyait obligé de se soumettre à ce que les cardinaux et les nations avaient arrêté dans leurs assemblées; il mesura ses paroles, et répondit fort sagement, en faisant connaître par sa réponse d'une part, qu'il ne manquait pas de remplir ses obligations, et de l'autre, qu'il savait conserver ses droits et sa liberté.

Il leur dit qu'il voulait toujours inviolablement observer et tenir tout ce que le saint concile avait décidé en matière de foi, conciliariter. Cela nous démontre qu'il avait du moins autant de zèle pour la foi, que ces ambassadeurs qui le pressaient d'une manière si peu respectueuse de condamner un livre. Il ajoute en même temps qu'il approuve tous les décrets que le concile a faits authentiquement, et selon les formes conciliariter; mais il n'approuve pas ce qui a été fait autrement : voulant nous faire entendre par là que, s'il est obligé d'obéir au concile, d'approuver et d'observer inviolablement ce qui a été défini dans les sessions, il peut ne pas se soumettre à ce que les cardinaux et les nations auront arrêté, dans leurs assemblées, sans être autorisé et approuvé par le concile dans les sessions. C'en est assez, je crois, pour désabuser M. Schelstrate, qui prétend que le pape, parlant ainsi, fait voir qu'il est au-dessus du concile. Il devait dire audessus, non pas du concile, mais du collège des cardinaux et des assemblées des nations, quand elles ne sont pas autorisées dans les sessions.

Aussi, un des ambassadeurs du roi de Pologne, voulant encore en appeler au concile futur, le pape lui imposa silence, sous peine d'excommunication. Le souverain pontife agit en cela très-sagement ; parce que cet appel était manifestement téméraire, abusif et insoutenable, puisqu'il était évident qu'un simple arrêté des cardinaux et des nations, sans l'autorité du concile, ne pouvait obliger le pape. C'est pourquoi Martin V, justement irrité d'un si indigne procédé, fit peu de temps après une bulle, qu'il fit lire, non pas dans le concile, mais dans un consistoire public, par laquelle il déclare qu'il n'est point permis à personne d'en appeler du saint-siège, ou du pape, ni de décliner son jugement dans les causes de foi, qui étant causes majeures, doivent être déférées au pape et au saint-siège apostolique (1).

M. Schelstrate produit ces paroles comme son dernier argument qu'il croit invincible, pour prouver que le pape est absolument audessus de tous les conciles. Il est cependant bien aisé de lui répondre ce qu'on a répondu cent fois, et sans réplique, que ces paroles et autres semblables, doivent s'entendre par rapport à toutes les églises, prises chacune en particulier,

⁽¹⁾ Gerson, tractat, an et quomodò possit appellari à papæ, etc.

à tous les evêques, les archevêques métropolitains, primats et patriarches, du jugement desquels on peut en appeler au pape. Mais on ne peut en appeler à aucun d'eux du jugement du pape, qui est leur supérieur, non pas quand ils sont assemblés en corps, dans un concile universel, représentant toute l'Eglise, mais quand on les prend chacun en particulier, conformément à ces paroles de saint Augustin, au livre second contre les donatistes : qui ne sait que saint Pierre, à cause de la primauté de son apostolat, doit être préféré à quelque épiscopat que ce soit (1)? Il dit à quelque épiscopat, et non pas à tout l'épiscopat, dans un concile général. De sorte que cette bulle de Martin V, ainsi que celle de Pie II, commençant par ce mot, execrabilis, ne peut condamner et défendre absolument l'usage, mais seulement l'abus qu'on peut faire de l'appel au concile général, en y appelant témérairement, sans raison et sans cause légitime, comme le firent les ambassadeurs de Pologne.

Si M. Schelstrate veut, nonobstant toutes ces raisons, que le pape, par cette bulle, condamne et défend absolument tout appel au concile

⁽¹⁾ Aug. 1. 2. de Baptis. contrà donatist. cap. 1.

universel, ce que pourtant il ne dit point, on lui répondrait sans peine, que quand cela serait, elle n'aurait aucune force, parce qu'elle n'a point été faite conciliariter, et sacro approbante concilio; ni avec le consentement de l'Eglise, qui n'a jamais prétendu qu'on ne puisse, en certains cas, en appeler du jugement du pape à celui du concilegénéral. Il n'a qu'à lire, pour en être persuadé, ce qu'a écrit sur cette matière, le saint et savant Gerson, chancelier de l'université de Paris, et la déclaration que fit cette fameuse université, par un acte authentique à Philippe-le-Bel (1), qu'on pouvait convoquer un concile, et y appeler contre Boniface VIII; qu'elle consentait et adhérait, selon les saints canons, à cette convocation et à cet appel, que le roi et toute la France faisaient au concile. Il me semble avoir clairement montré jusqu'ici, le faible, ou plutôt la nullité de ce que nous oppose M. Schelstrate. J'ai prouvé encore que Martin V a solemnellement approuvé les décrets de la quatrième et de la cinquième session, par la déclaration qu'il a faite à la dernière session, et par les demandes qu'il exige qu'on fasse aux hérétiques qui se

⁽¹⁾ Declar. Univer. Paris. an. 1303. mense septembri.

convertissent. Mais, quand nous n'aurions pas ces deux déclarations si formelles de Martin V, notre auteur penserait-il compter pour rien celle du pape Eugène, dont il ne lui a pas plu de nous dire un seul mot? Cependant, il ne peut ignorer que le concile de Bâle, qui est tenu de tout le monde, et même du cardinal Bellarmin, pour légitime, dans son commencement (1), renouvela dès la seconde session, les décrets de Constance, qui furent approuvés par le cardinal de saint Ange-Julien Césariani, qui y présidait au nom du pape. Je ne doute pas aussi qu'il ne sache qu'Eugène IV lui-mème, dans la bulle qu'il fit au temps de la seizième session, approuva tout ce que le concile avait fait jusqu'alors, et conséquemment les décrets de Constance, renouvelés dans la seconde session, et dans la réponse synodique, où le même concile confirme de nouveau ces décrets, et les établit sur de très-puissantes raisons qui y sont exposées fort au long.

Après cela, je n'ai plus que deux mots à dire

⁽¹⁾ Basileense concilium initio quidem fuit legitimum; nam et legatus aderat pontificis, etc. Bell. 1. 3. de Eccles. milit. cap. 16. et lib. 2. de concil. cap. 19

à M. Schelstrate, sur l'approbation de ces décrets; c'est que, s'il n'en est pas satisfait, il faut nécessairement qu'il tienne pour nuls, tous les décrets que les premiers conciles ont faits contre les ariens, les Macédonieus et les autres hérétiques; parce qu'on ne trouvera jamais que ces conciles aient été approuvés, ni si formellement, ni autant de fois que l'ont été les décrets de Constance, par les papes Martin V et Eugène IV.

Il doit ensuite savoir, que comme je l'ai dit auparavant, on n'a jamais connu dans l'ancienne église, d'autre approbation et d'autre confirmation des conciles par les papes, que le consentement qu'ils étaient obligés eux-mêmes d'y donner, aussi-bien que les autres, car si après que les conciles de Nicée et de Constantinople, légitimement assemblés, eurent défini la consubstantialité du Verbe et la divinité du Saint-Esprit, les papes Sylvestre et Damase n'eussent pas voulu recevoir ces décrets, ni les approuver, il est certain qu'ils auraient été tenus pour hérétiques, par toute l'Église; qui peut en donter? Et ces conciles n'auraient pas été moins infaillibles qu'ils l'étaient en faisant leurs définitions, par l'inspiration de ce divin Esprit, qui est l'àme de tous les conciles œcuméniques, selon ces sublimes paroles : visum est Spiritui Sancto et nobis.

Car, dire que toute l'autorité des conciles vient du pape, qui peut ne pas suivre et approuver leurs décisions touchant la foi, et leur ôter par là toute leur force, c'est ce que le savant cardinal de Cambrai, Pierre d'Ailly, traite d'erreur, en termes très-forts, lorsque prêchant devant tout le concile de Constance, et le pape Martin V (1), il rapporta l'histoire entière du concile que les apôtres célébrèrent à Jérusalem : on voit par là que l'autorité de décider et de définir ne doit pas être attribuée seulement au pape, mais à tout le concile général; d'où il suit qu'il faut condamner l'erreur très-pernicieuse et très-dangereuse pour toute l'Eglise, de certaines gens qui, pour flatter le pape, ôtent tellement au concile son autorité, qu'ils osent dire que le pape n'est pas obligé, par nécessité, de suivre la décision du concile, et qu'on doit au contraire s'arrêter au sentiment du pape, s'il s'oppose à celui de l'Eglise ou du concile général.

Voilà ce que dit ce grand cardinal, dans la

⁽¹⁾ An. 1417 dominicâ secundâ adventûs uno mense post hujus papæ electionem.

chaire de vérité, devant tout le concile de Constance, conformément à ses décrets, et en présence même du pape, qui n'y trouva rien à dire, et ne témoigna pas qu'il lui déplût qu'on eût appelé cette opinion, une erreur très-pernicieuse et très-dangereuse, inventée par les courtisans des papes.

Aussi, la sacrée faculté (1), suivant un si bel exemple, ne manqua pas, douze ans après, de faire révoquer à F. - Jean Sarrasin, la proposition suivante qu'il avait mise dans une de ses thèses: toute l'autorité qui donne la force aux décrets d'un concile, réside dans le seul souverain pontife. Il fut obligé de se rétracter publiquement, et de changer la proposition en celle-ci: toute l'autorité qui donne la force aux décrets d'un concile, réside, non pas dans le seul souverain pontife, mais principalement dans le Saint-Esprit et dans l'Eglise catholique (2).

Certes, il est bien raisonnable que le pape dépende de la volonté du Saint-Esprit, qui

⁽¹⁾ Decret. facult. anno 1429, Kal. aprilis.

⁽²⁾ Tota autoritas, dans vigorem statutis, residet non in solo summo pontifice, sed principaliter in Spiritu Sancto, et in catholica ecclesia... F.-J. Sarrasin in thesi.

enseigne, comme il lui plaît, toute vérité à l'Eglise, et au concile qui la représente. Il faudrait dire au contraire, que le Saint-Esprit dépend de la volonté du pape, si après que ce divin Esprit a défini par le concile, la consubstantialité du Verbe, la divinité du Saint-Esprit, l'unité de personne, et la pluralité de natures, de volontés et d'opérations en J.-C., et d'autres semblables vérités qui appartiennent à la foi, ses décisions n'avaient nulle autorité, s'il ne plaisait au pape d'y consentir, et de les approuver. C'en est assez, je crois, pour ce qui regarde l'approbation des décrets de Constance : il ne faut plus qu'un mot, sur ce que M. Schelstrate prétend qu'ils ne sont faits que pour le temps du schisme.

CHAPITRE XXV.

Réfutation du troisième chapitre de M. Schelstrate.

Cette objection qu'on nous fait, est une vieille chicane qui tombe presque d'elle-même, sans qu'il soit nécessaire de faire aucun effort considérable pour la détruire. En effet, le concile de Constance, qui prévoyait qu'on pourrait la faire, pour affaiblir l'autorité suprême des con-

ciles œcuméniques, voulut la prévenir et la réfuter même avant qu'on ne la fit. C'est pourquoi, dans la cinquième session, où il déclare que tout homme, de quelque dignité qu'il soit, est obligé d'obéir aux décrets et aux ordonnances du sacré synode de Constance, il ajoute ces mots : et de quelque autre concile général que ce soit, légitimement assemblé (1), qui dit de tout autre concile, sans aucune restriction, comprend tous les temps hors du schisme et pendant le schisme. Aussi le concile de Bàle, qui fut long-temps légitime, lorsqu'il n'y avait pas de schisme, déclare-t-il que le pape est obligé de lui obéir, et à tout autre concile. Les raisons qu'il en apporte dans sa grande réponse synodique approuvée par le pape Eugène, renferment nécessairement tous les temps, comme je vais le faire voir brièvement et en peu de mots:

Premièrement, le concile œcuménique est un tout, et un corps dont le pape, ou celui qui y préside en sa place, est le chef, caril n'y a point de concile acéphale, comme parle M. Schelstrate, c'est-à-dire sans tête, appelant ainsi

⁽¹⁾ Et cujuscumque alterius concilii generalis, legitime congregati sess. 5.

celui de Constance qui se tenait en l'absence du pape. Ne sait-on pas que quand le pape refuse d'y assister, quoiqu'il le puisse, ou qu'il s'en retire, il y a toujours quelqu'un qui y préside en sa place, et le représente en cette qualité de chef, comme le concile représente toujours l'Eglise universelle. L'on avouera sans difficulté, que le chef n'est que le premier membre, et la principale partie de ce grand corps, comme le dit positivement saint Grégoire, en parlant de saint Pierre (1).

Ce n'est pas comme J.-C. qui est non-seulement le chef, mais encore le maître de l'Eglise universelle, qu'il s'est acquise par son propre sang; elle est à lui en propre, il peut en disposer ainsi qu'il lui plaît, comme fait un maître de son bien, *Dominus est*. De là vient qu'on ne peut pas dire, qu'il ne soit qu'une partie de l'Eglise: il est par-dessus tout; comme Dieu qui est le maître absolu du monde, n'est pas une partie de ce tout, de cet univers, dont il est le maître, ainsi que l'a reconnu Aristote lui-même (2).

⁽¹⁾ Certè Petrus apostolus primum membrum universalis ecclesiæ est. Greg. 1. 4. epist. 1.

⁽²⁾ Dominus universi, non est pars universi. Arist. 12. Metaph.

Il n'en est pas ainsi du pape, qui est bien à la vérité le chef de l'Eglise universelle, mais non pas le maître; car J.-C. a dit à saint Pierre aussi-bien qu'aux autres apôtres: les rois absolus sont les maîtres, mais non pas vous(1). Cela fait entièrement disparaître cette comparaison odieuse qu'on voudrait faire, entre nos rois qui sont au-dessus des états de leur royaume, et les papes qu'on voudrait mettre au-dessus de toute l'Eglise. Il y a en effet une grande différence; nos rois sont les maîtres dans leurs états, dominantur eorum, mais non pas les papes, vos autem non sic. Le pape n'est donc qu'une partie de l'Eglise et du concile universel qui la représente, et non pas le maître.

Or, il est évident, par la seule lumière naturelle, que le tout est plus noble que chaque partie, et l'emporte au-dessus d'elles, selon cette sentence de saint Augustin: universum partibus semper optimo jure præponitur (2). D'après cette maxime reçue de tout le monde, saint Jérôme décide la question en un mot, quand il

⁽¹⁾ Reges gentium dominantur eorum; vos autem non sic; non ità autem est in vobis; non ità crit inter vos. Math. 20. Marc. 12. Luc. 28.

⁽²⁾ Aug 1. de bapt. cap. 4.

dit: major est autoritas orbis quàn urbis (1). Ainsi le pape, comme principale partie, et chef de l'Eglise universelle, est au-dessus de chaque partie; son pouvoir, réglé selon les canons, s'étend sur toutes les Eglises, prises chacune en particulier, sans qu'il y en ait aucune qui puisse être exempte de sa juridiction: mais il ne s'étend nullement sur toutes les Eglises assemblées dans un concile général, si ce n'est pour le convoquer et pour y présider. C'est ainsi qu'on doit entendre ce qu'on lit dans les bulles d'Eugène IV et de Léon X dans les conciles de Florence et de Latran. On ne convient pas au reste que ce dernier soit un concile universel.

Le concile de Bâle dit en outre, dans son épître synodique, que le concile œcuménique a reçu le don d'infaillibilité, aussi-bien que l'Eglise universelle qu'il représente; et que le pape peut errer, suivant la croyance de toute l'antiquité. Mais pour ne pas disputer, on peut faire valoir cette raison d'une manière encore plus forte et plus convaincante, en disant: ceux qui tiennent l'opinion contraire à la supériorité du concile, avouent néanmoins sans difficulté, qu'il est durant le schisme, au-dessus

⁽¹⁾ Hieron. epist. ad Evagr.

d'un pape douteux; parce que ce qui est certain, doit toujours prévaloir sur l'incertain. D'après ce principe dont on tombe d'accord de part et d'autre, voici comme l'on doit raisonner:

Il est certain que le concile général, représentant l'Eglise universelle, est infaillible; c'est ce dont il n'est permis de douter à aucun catholique; d'un autre côté, on ne peut être assuré que le pape soit doué du don d'infaillibilité, puisqu'un grand nombre d'habiles docteurs très-catholiques, et des universités fort connues, non-seulement en doutent, mais enseignent et soutiennent fortement qu'il n'a jamais reçu un tel privilège. De là il faut conclure nécessairement, que puisque le certain doit l'emporter sur l'incertain, le tribunal du concile général qu'on sait de toute certitude, ne pouvoir errer dans ses jugemens, est au-dessus de celui du pape, qui peut se tromper, n'étant pas certain qu'il soit infaillible.

Il est évident que ces deux raisons du concile de Bâle, lorsqu'il était très-légitime, et approuvé d'Eugène IV, font voir que tout concile général est par-dessus le pape, au temps du schisme et hors du schisme, puisqu'en l'un et en l'autre temps, le concile est un tout dont le pape n'est qu'une partie. On ne peut nier qu'en ces deux temps le concile ne soit également infaillible; tandis qu'on peut douter du moins que le pape le soit dans l'un et l'autre temps.

D'après tout ce que je viens de dire, je crois avoirpleinementsatisfaitM. Schelstrate, surtout ce qu'il produit dans la dissertation qu'il a faite contre un des principaux articles de la déclaration du clergé de France. Quant à ce grand discours que fait l'auteur dans l'un de ses chapitres, pour nous persuader, sur la foi de son manuscrit, qu'après de grandes disputes entre les nations, il fut enfin résolu, d'un commun accord, que la réformation de l'Eglise, dans le chef et dans les membres, ne se ferait qu'après l'élection du pape, il ne mérite, sans doute pas, qu'on réponde à tout ce qu'il renferme de pitoyable.

Pourra-t-il jamais conclure de là, qu'un pape légitimement élu, qui assiste et préside aux délibérations d'un concile, n'est pas une partie de ce tout, et de ce corps qui représente l'Eglise universelle? L'autorité de celle-ci ne doitelle pas prévaloir sur celle de chacun de ses membres en particulier, par la raison qui veut que le tout soit plus grand et plus noble que

chacune de ses parties? Et par quelle philosophie prétend-il nous faire avouer, que de la présence du pape à un concile, il s'en suit que ce pape n'est pas obligé de se soumettre aux décrets qu'on y aura faits, même contre son propre sentiment, à la pluralité des voix et des suffrages, soit des personnes, soit des nations? C'est là, précisément, ce qui est en question, savoir si le concile, soit que le pape y assiste ou n'y assiste pas, est au-dessus du pape: comment pourra-t-il en faire une preuve en sa faveur?

De plus, on ne conclut pas dans cette assemblée des nations, qu'on ne pourrait point faire les décrets sur la réforme, avant l'élection d'un pape, mais seulement, qu'avant ce temps-là, on ne les ferait pas tous, et principalement ceux qui modéraient la puissance du pape, et la renfermaient dans de justes bornes, étant bien raisonnable qu'il fût présent à ces délibérations où il avait tant d'intérêt d'assister. En effet, pour ne point parler des autres décrets de réforme qu'on avait déjà faits dans le concile, on en fit un de très-important sur le pape, dans la session trente-neuvième, avant l'élection de Martin V qui ne fût élu qu'après la quarante et unième.

On ordonne par ce décret, que les papes, qui sont d'autant plus obligés de faire éclater les lumières de leur foi, qu'ils sont plus élevés en dignité que tous les autres, feront à l'avenir, en présence de ceux qui les auront élus, et avant que leur élection soit publiée, leur profession de foi, selon la formule qui leur est prescrite par le concile, dans cette même session. C'était là, sans doute, un point de réforme assez important, puisqu'on renouvelaitainsi ce qu'on avait autrefois pratiqué, et ce que le roi Childebert exigea du pape Pélage Ier, pour s'éclaircir sur sa croyance; car on pensait généralement que ce pape avait un peu trop favorisé les cutychéens qui l'avaient surpris par leurs artifices.

Le concile pouvait donc faire les autres décrets de réforme avant l'élection du pape : mais il voulut qu'on ne les fit qu'après que le pape serait élu. La manière dont il ordonne que cette réforme se fasse, bien loin de favoriser M. Schelstrate, fait conclure tout le contraire de ce qu'il prétend, et montre manifestement que le pape, même indubitable, est inférieur au concile.

En effet, le concile veut et ordonne, dans la quatrième session, que le pape, ou avec le

concile, ou avec les députés des nations, réforme l'Eglise dans le chef et dans les membres, sur les points qu'on lui donnera, et qu'il fasse cette réforme, avant que le concile soit dissous. Vît-on jamais un acte plus authentique d'une suprême autorité que celui-ci? Lorsqu'il n'y a plus de schisme, après l'union des trois obédiences, comme le dit M. Schelstrate, le concile ordonne qu'un pape indubitable, tel que l'est celui qui nous gouverne, réforme l'Eglise dans le chef et dans les membres; mais il veut que ce soit avec le concile. Tout évêque peut en faire autant; la différence qu'il y a, c'est qu'il ne sera pas président de l'assemblée où il donnera son suffrage comme tous les autres. Que si le concile ne veut pas travailler en corps à cette affaire, il commet le pape pour y travailler conjointement avec les députés des nations. Il n'agit donc en cette réformation, que par l'autorité du concile qui le députe. Tout l'avantage qu'il aura sur les autres, c'est qu'il sera le premier député à la tête de tous les autres.

Enfin, on lui prescrit et les articles sur lesquels on veut que soient faits les décrets de réformation, et le temps dans lequel on veut qu'ils soient faits. Si tout cela ne s'appelle ordonner, prescrire, commander, conséquemment si ce ne sont là tout autant de marques évidentes et d'actes authentiques d'autorité et de supériorité, je n'en connais point dans le monde. Que veut donc dire maintenant, M. Schelstrate avec son grand discours, sur ce que les cinq nations convinrent que l'on ne ferait la réformation qu'après l'élection d'un pape?

Mais encore une fois, que veut-il dire avec ce grand mystère qu'il nous fait, de ce qu'après avoir bien disputé dans l'assemblée de ces nations, sur la manière dont on ferait le décret, si ce serait en obligeant le pape de faire avec les députés, la réformation avant son couronnement, ou après, on dit ensin, que quand un pape est élu, il ne peut être lié? Prétendil donc par là, que nous soyons obligés de croire qu'un pape légitimement élu, comme l'était saint Sylvestre, n'est pas obligé de souscrire aux décrets d'un concile œcuménique comme l'était celui de Nicée? Se pourrait-il que, quand un pareil concile a décidé la consubstantialité du Verbe, et défendu aux prêtres de se marier, le pape ne fût pas lié par ces décrets, aussi-bien que les autres chrétiens, et qu'il fût toujours libre pour croire de l'un

tout ce qu'il voudrait, et pour en user à l'égard de l'autre comme il lui plairait?

Ne voit-il pas, que pour avoir le véritable sens de ces paroles, il faut les appliquer au sujet dont il s'agissait : savoir, si l'on mettrait dans le décret, que le pape qu'on allait élire, serait obligé de faire la réformation avant son couronnement, et même avant qu'il pût avoir aucune part au gouvernement de l'Eglise, et d'en donner bonne caution, comme le demandait la nation germanique? Quant à cela, on eût bien raison de dire qu'on ne pouvait obliger un pape à une chose si indigne de la majesté pontificale, ni le lier tellement, qu'on lui ôte le pouvoir qu'il a, de droit divin, de gouverner l'Eglise, en vertu de sa primauté, dès le moment qu'il est canoniquement élu successeur de saint Pierre.

Voilà comment doivent s'entendre ces paroles par rapport à ce qui précède, et non que lepape soit obligé à rien. En effet, dans le décret qui se fit après cela, conciliariter, dans la session quarantième, on ne lia point le pape de la sorte comme l'avaient proposé les Allemands. On ne laissa pas néanmoins de le lier d'une autre manière très-raisonnable, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire, de l'obliger à réformer l'E-

glise dans le chef et dans les membres, avec le concile, ou avec les députés des nations, et avant la fin du concile. Si M. Schelstrate s'opiniâtre encore à vouloir que les nations aient entendu autre chose par ces paroles, qu'un pape élune pouvait être lié aucunement, nous n'avons qu'à lui dire, pour le satisfaire, que ce n'est pas à ce qu'on a dit dans l'assemblée des nations, que l'on doit s'arrèter, comme il le fait, mais à ce qu'on a défini conciliariter dans la session, comme nous venons de le voir.

Je crois, maintenant que M. Schelstrate sera pleinement satisfait de moi, puisque j'ai répondu exactement de point en point, à tout ce qu'il dit sur les manuscrits inconnus à tout le monde, durant près de trois cents ans, et qu'il s'avise aujourd'hui de nous opposer, comme des pièces très-authentiques dans la dissertation qu'il a faite contre la déclaration de l'Eglise gallicane; contre l'édit perpétuel du roi, qui comme protecteur de l'Eglise et de ses canons, la fait valoir et observer dans toute l'étendue de ses états : et enfin contre le concile de Constance, reçu de toute la chrétienneté, et surtout de la France, qui le regarde et le révère comme son palladium, l'appui, le soutien et le défenseur de ses libertés.

Cela étant ainsi, je n'ai plus qu'à conclure, en peu de mots, tout ce que j'ai dit jusqu'ici de la superiorité du concile sur le pape : j'ai démontré d'abord que toute l'antiquité l'avait cru, sans qu'on eût disputé sur ce sujet, comme on a commencé à le faire vers le temps du concile de Pise. J'ai fait voir ensuite, très-clairement, ce que ce concile et les deux suivans, de Constance et de Bàle, approuvés même par lespapes Alexandre V, Martin V et Eugène IV, avaient déterminé sur ce sujet en faveur des conciles. Pour ce qui regarde le temps qui s'est écoule depuis ces trois conciles, il est certain que tous ces grands hommes, ces évêques, ces cardinaux, ces papes, ces universités, ces savans docteurs de toutes les nations, qui, comme je l'ai dit, ont enseigné que les papes n'étaient pas infaillibles, ont conséquemment soutenu que le concile œcuménique, dont l'infaillibilité n'est nullement douteuse, est au-dessus du pape. C'est ce qu'ont toujours enseigné, entre autres, les docteurs les plus renommés de Paris, de cette savante université, la plus ancienne et la plus célèbre de toutes. Il ne tiendrait qu'à moi de faire ici une longue liste de tous ces docteurs, qui, avec le précis de leurs témoignages, pourrait remplir aisément tout un livre.

Ou'il me suffise de rapporter ce que le grand cardinal de Lorraine, craignant qu'on ne fit glisser dans le concile de Trente, quelques termes qu'on pût interpréter contre cette doctrine de toute la France, fit remarquer, par son secrétaire, au pape Pie IV, en l'année 1563. Voici mot pour mot ce qu'il mit dans ses instructions sur ce point-là : je ne puis nier que je ne sois Français, et que je n'aie été élevé dans l'université de Paris, où l'on tient que le pape est soumis au concile; et ceux qui enseignent là le contraire, sont regardés et notés comme des HÉRÉTIQUES (1). Les Français perdront plutôt la vie que de renoncer à cette doctrine.... Ce serait une folie que de croire qu'il y eût un seul évêque en France, qui voulût jamais consentir à l'opinion contraire à cette vérité.

En effet, comme on avait écrit de Rome aux légats du concile (2) qu'ils tâchassent de faire en sorte qu'on employât dans le canon qui regarde le pape, les termes du concile de Florence, en y mettant que le pape a reçu le pouvoir de gouverner l'Eglise universelle, in esse summo

⁽¹⁾ Lecteur n'oubliez jamais ce beau passage. (N. de l'Ed.)

⁽²⁾ Litt. card. Borom. 9. Pallavic. hist. concil. Trident. l. 19, cap. 12, n° 10 et cap. 13, n° 2.

pontifici potestatem regendi Ecclesiam unwersalem. Les évêques de France s'y opposèrent, et furent suivis de la plupart des Pères du concile. Ce n'est pas que ces mots: regendi Ecclesiam universalem, significant autre chose que cette juridiction générale du pape, qui s'étend sur toutes les parties de l'Eglise en ce qui regarde le bien commun de toute la chrétienneté, afin d'y pourvoir selon les canons, comme s'en explique le concile de Florence, ainsi que nous l'avons montré: mais c'est qu'on ne voulût pas même souffrir qu'on pût abuser de ces mots, Ecclesiam universalem, faisant entendre par là que le pape est au-dessus de l'Eglise universelle, prise dans sa totalité, assemblée et représentée par un concile œcuménique.

C'est pourquoi, pour ôter toute sorte d'ambiguité, et empêcher qu'on ne pût détourner ces mots en un sens contraire à la supériorité du concile, on dit qu'au lieu de regendi Ecclesiam universalem, il fallait mettre dans ce canon, potestatem regendi omnes fideles et omnes Ecclesias; que le pape a le pouvoir de gouverner tous les fidèles et toutes les Eglises. Ceci s'entend de toutes, non pas assemblées dans un concile, mais prises chacune en particulier, sans qu'il y en ait aucune qui soit exempte de la juridic-

tion du pape, en cequi regarde le bien commun. le gouvernement général et les causes marquées par les canons. Tous nos ancêtres ont été soigneux, même jusqu'au scrupule, de se tenir en garde sur ce point, pour empêcher qu'on ne fît rien qui pût donner la moindre atteinte à l'ancienne doctrine inviolablement gardée et conservée de tout temps dans ce royaume! Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'au temps où les docteurs de Paris soutenaient cette doctrine avec le plus de force, après les conciles de Constance et de Bâle, contre ceux qui s'efforçaient d'affaiblir leurs décrets, Innocent VIII leur envoya un bref (1) où il fait leur éloge, et où il exalte, entre autres choses, la grandeur du zèle qu'ils ont pour soutenir l'honneur et les droits de la sainte Eglise romaine, et pour défendre la foi catholique contre les hérésies qu'ils ne cessent de combattre (2).

Enfin, pour finir par où j'ai commencé de traiter cette question, je conclurai par le témoi-

⁽¹⁾ Innoc. VIII. Litt. ad Theol. Paris. 7. Idus. sept. ann. 1486.

⁽²⁾ Nous avons donc bien raison de dire, d'après les paroles même de ce pape, que nos bons ultramontains touchent à l'hérésie. (Note de l'Editeur.)

gnage d'un autre pape, que les auteurs qui veulent, comme M. Schelstrate, que les papes soient au-dessus des conciles, ne pourront jamais récuser: c'est Pie II, qui, n'étant encore qu'Ænéas Sylvius Piccolomini, secrétaire du concile de Bâle, dont il nous a donné l'histoire, soutenait de toutes ses forces, comme les docteurs de Paris, que l'autorité du concile général est supérieure à celle du pape. Mais lui-même étant devenu pape, il crut par une raison que l'on peut aisément deviner, devoir apprendre à tout le monde, qu'il avait changé de sentiment, et qu'il croyait alors le contraire de ce qu'il avait soutenu auparavant avec toute l'ardeur que peut avoir un homme bien persuadé de la justice de la cause dont il entreprend la défense.

Cest ce qu'il fit solemnellement par une bulle, dans laquelle il se retracte. En se retractant, pour déclarer qu'il voulait suivre une autre opinion, il ne voulut pas supprimer une vérité si manifeste touchant l'opinion qu'il abandonnait et celle qu'il embrassait. Voici comme il s'exprime dans sa bulle, en parlant des conférences et des disputes qu'il eut avec le cardinal de saint Ange-Julien Césarini, qui soutenait le mieux qu'il lui était possible l'intérêt du pape, et ne laissait pas néanmoins après tout,

d'être de l'avis du concile quand il y présidait : nous défendions, dit ce pape, l'ancienne doctrine, et lui, il prenait la défense et le parti de la nouvelle opinion. Nous exaltions l'autorité du concile universel, et lui, il faisait extrêmement valoir la puissance du siège apostolique (1).

Je sais bien qu'on pourra me dire que par ces paroles, antiquam sententiam, Pie II entend l'opinion qu'il soutenait auparavant, et qu'il appelle ancienne, par rapport à celle qu'il avaitdepuis embrassée: je le veux; mais celan'empêche point du tout qu'il n'ait cru que cette même opinion était absolument l'ancienne, et qu'on ne l'ait toujours tenue, avant qu'on eût parlé de l'autre pour la première fois, au concile de Pise. Cela paraît premièrement en ce que l'opposant à celle que le cardinal Julien soutenait contre lui, dans les conférences qu'ils eurent ensemble long-temps après le concile de Bâle, à Vienne en Autriche, il appelle absolument celle-ci la nouvelle opinion: ille novam defendebat.

⁽¹⁾ Tuebamur antiquam sententiam, ille novam defendebat: extollebamus generalis concilii autoritatem, ille apostolicæ sedis potestatem magnopere commendabat. Pius II in bullà retract.

Cela paraît encore d'après ce qu'il dit, que les prélats et les docteurs qui se rendaient de toutes parts au concile de Bâle, et particulièrement les députés de l'école de Paris, dont la renommée, dit-il, est très-célèbre, élevaient tous jusqu'au ciel, d'un commun consentement, l'autorité du concile général. Or, il savait fort bien que ces célèbres docteurs de Paris soutenaient l'ancienne doctrine, puisque ce furent eux qui s'élevèrent les premiers au concile de Pise, contre la nouveauté dont on n'avait jamais ouï parler dans l'Eglise avant ce concile.

En outre, il déclare en termes formels, dans cette même bulle, qu'il reconnaît l'autorité et la puissance du concile général, conformément à ce qui en a été déclaré et défini par le concile de Constance. On ne peut douter que ce pape ne sût parfaitement bien, que les conciles n'innovent jamais rien dans la doctrine contre l'antiquité, et que tout ce qu'ils définissent, est toujours très-conforme à l'écriture et à la tradition. Il faut donc nécessairement, selon lui-même, que ce que l'on veut qu'il appelle son ancien sentiment, soit la doctrine de l'antiquité, et que ce soit aussi en ce sens qu'il dit ici: tue-bamur antiquam sententiam, ille novam defendebat.

Enfin, pour être bien persuadé que c'est en ce sens qu'il faut prendre ces paroles, il n'y a qu'à considérer avec un peu plus d'exactitude qu'on ne le fait ordinairement, en quoi consiste cette longue rétractation qu'il a faite dans sa bulle. Il faut observer à ce sujet, deux choses dans le concile de Bàle : l'une, le décret de la seconde session, lorsque le concile était, sans contredit, très-légitime; l'autre, le schisme qui s'y fit, lorsque le concile étant transféré à Ferrare, et puis à Florence, où presque tous les cardinaux et les évêques suivirent Eugène, ce peu de prélats qui restaient à Bâle, y firent un autre pape. Quant à ce point-là, Pie II retracte fort au long, tout ce qu'il fit avec les autres contre Eugène, et déteste le schisme, en disant tout ce qui doit se dire de l'unité de l'Eglise, de l'autorité du pape, de sa primauté, de sa qualité de chef de l'Eglise, auquel il faut que tous les membres soient unis, sans qu'il soit jamais permis de sortir de l'unité.

Mais, pour ce qui regarde la supériorité du concile, définie dans la seconde session, comme il ne voulait rien dire de bien positif contre ce qu'il croyait être conforme au sentiment de l'antiquité, il prit le parti de n'en parler qu'en certains termes généraux et ambigüs, aux quels

on peut donner le sens que l'on veut; de soric que dans toute sa bulle on ne voit rien qui touche manifestement à cet article. Il en parle d'une manière si peu claire et si peu précise, que quoique l'on puisse dire qu'on voit bien qu'il prétend la rétracter, il ne dit pourtant rien que l'on ne puisse légitimement expliquer, excepté dans un seul endroit; c'est celui où il dit: que quoique le pape soit fils de l'église par son baptême, il est pourtant son père à raison de sa dignité; et que si en qualité de fils de l'église, ildoit la révérer comme sa mère, il luiest néanmoins préféré par cette dignité suréminente, comme le pasteur à son troupeau, et le prince à son peuple (1). Il est évident que par ces paroles, on présère le concile à l'église, mais les savans pères Labbe et Cossart, qui ne peuvent être suspects à cet égard, ont fort bien remarqué qu'au lieu de præfertur, il y a dans d'autres exemplaires præest, il préside à l'église; ce qui est très-vrai, puisqu'il en est le chef, et qu'il doit présider en cette qualité, au concile qui la représente.

J'ai cru devoir ajouter cette remarque dans cette seconde édition, pour vérifier que Pie II dit

⁽¹⁾ Tom. 13. concil. edit. Paris. p. 1415.

que son ancien sentiment, touchant la supériorité du concile, est la doctrine de l'antiquité: tuebamur antiquam sententiam, ille novam desendebat.

Ce pape qui voulut bien changer d'avis en changeant de condition, ce que ne sit pas après lui le pape Adrien VI, déclare dans sa bulle, nettement et de bonne foi, que la doctrine dont il avaitauparavant entrepris la défense, touchant la supériorité du concile, est celle de l'antiquité, et que l'autre est nouvelle. Voilà justement tout ce que je veux; il ne m'en faut pas davantage pour gagner ma cause : car tout ce que j'ai prétendu dans ce traité, c'est de montrer ce que l'antiquité a cru touchant les points dont il s'agit. Ainsi, après une déclaration si authentique du pape Pie II, j'ai lieu de dire sur cet article, ce que j'ai déjà dit sur les autres, plus d'une fois, avec le pape Célestin Ierécrivant aux évêques de l'église gallicane : desinat incessere novitas vetustatem (1).

⁽¹⁾ M. Maimbourg ne réfutait alors que M. Schelstrate; mais nous réfutons par les mêmes raisons tous les ultramontains de l'époque. (Note de l'Editeur.)

CHAPITRE XXVI.

État de la question touchant le pouvoir que quelques docteurs ont voulu attribuer aux papes, sur le temporel des rois.

J'ai montré ce me semble, assez clairement, dans tous les chapitres précédens de ce traité, jusqu'où l'on a cru dans l'ancienne Église que s'étendait, pour le spirituel, le pouvoir que J.-C. a donné à saint Pierre et à ses successeurs, comme chefs de l'Église universelle. Il faut que nous voyons maintenant, si selon le sentiment de la vénérable antiquité, ils ont aussi quelque puissance sur le temporel de qui que ce soit, et particulièrement des rois et des autres souverains, en vertu de la primauté qui leur appartient de droit divin.

Il s'est autrefois trouvé des gens si passionnés pour la grandent du siège apostolique, ou plutôt si aveuglément dévoués à la cour de Rome, bien différente du saint-siège, qu'ils ont osé avancer que le pape représentant la personne de J.-C. qui est le roi des rois, et le seigneur des seigneurs, est le monarque universel, qui a un pouvoir absolu sur tous les royaumes, dont il peut même dépouiller les

rois, s'ils manquent à leur devoir, comme ces rois peuvent casser leurs officiers qui s'acquittent mal de leur charge. C'est ce qu'on appelle la puissance directe, que voulut s'attribuer Boniface VIII, dans sa bulle unam sanctam, que Clément V, son successeur, fut obligé de révoquer.

Il n'est pas ici question de cela: car je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui personne qui ait la hardisse de soutenir une fausseté si odicuse et si visible. Mais il s'en trouve assez au-delà des monts (1), qui, par par une distinction philosophique, de puissance indirecte qu'ils ont inventée, enseignent que le pape peut disposer du temporel des rois, absoudre leurs sujets du serment de fidélité qu'ils leur ont fait, et transporter leurs états à d'autres, quand il juge que cela est nécessaire pour le bien de la religion. Ils donnent pour raison, que le pape ayant la surintendance sur tout ce qui le regarde, il a aussi le pouvoir d'écarter, de détruire et d'exterminer tout ce qui peut lui nuire: ils reviennent assez finement par ce détour, au but dont ils faisaient semblant de

⁽¹⁾ Il y en a aussi en-decà des monts, et même dans notre belle France!! (Note de l'Edit.)

s'éloigner. Qui ne voit qu'un pape prendra toujours le prétexte du bien de la religion, quand il lui prendra envie de dépouiller un prince, comme le firent tous ces papes, qui, depuis Grégoire VII, ont déposé les empereurs; et après ceux-là, Jules II, qui transporta à Ferdinand, roi d'Arragon, le royaume de Jean, roi de Navarre, parce que ce roi ne voulait pas se déclarer contre Louis XII que le pape persécutait.

Or, comme cette opinion que l'église gallicane et tous nos docteurs ont toujours estimée très-dangereuse, et très-contraire à la tranquillité publique, a néanmoins encore des partisans et des défenseurs parmi quelques auteurs modernes, principalement d'au-delà les monts, il faut que je montre en suivant toujours la méthode que j'ai employée dans tout ce traité, qu'elle est là-dessus la doctrine de l'antiquité. Je prouverai facilement qu'elle a toujours cru que ni le pape, ni même l'église, n'ont reçu de J.-C. d'autre pouvoir que sur les choses purement spirituelles et entièrement détachées du temporel : je démontrerai ensuite que les rois et les souverains, selon l'ordre de Dieu, ne sont soumis, pour les choses temporelles, ni directement, ni indirectement à aucune puissance ecclésiastique, ne dépendant que de Dieu seul qui les a établis; qu'ils ne peuvent être déposés, sous quelque prétexte que ce soit, par l'autorité de l'Eglise; et que leurs sujets ne peuvent être absous du serment de fidélité et de l'obéissance qu'ils leur doivent. C'est ce que je ferai voir brièvement et solidement, par des faits qu'on ne pourra sans doute nier.

CHAPITRE XXVII.

Ce que J.-C. et ses apôtres nous ont enseigné sur cette question.

Il n'y a rien de plus ancien dans l'église de Dieu, que J.-C. et ses apôtres : or, ils nous ont enseigné les premiers, que l'église et les papes n'ont rien de tout à voir sur le temporel. Je ne ferai point ici de grands discours pour prouver cette vérité qui paraît d'abord avec tant d'éclat, qu'il ne faut que des yeux pour lire les paroles qui nous l'expriment, sans qu'il soit besoin d'aucun commentaire pour les entendre.

Ne lit-on pas dans l'évangile (1), que le royaume de J.-C., et par conséquent celui de

⁽¹⁾ Joan. 17.

son église, et celui de son vicaire sur la terre, n'est pas de ce monde? qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui est à Dieu (1)? Qu'ensuite J.-C. se soumet lui-mème et soumet aussi son vicaire à l'empereur, en commandant à saint Pierre (2) de payer pour eux deux, le tribut qui lui est dû? Qu'il n'ôte pas la couronne à Hérode, qui s'efforçait de lui ravir la vie, ce qui a fait dire à l'Eglise, en cette occasion, dans l'une de ses hymnes, qu'il ne dépouille pas les rois de leurs royaumes temporels, lui qui est venu en ce monde pour nous donner le royaume céleste (3)? N'y voit-on pas qu'il s'enfuit dans la solitude, quand on parle de le faire roi (4)? qu'il ne veut pas même juger d'un différend pour la succession entre deux frères? et qu'il dit positivement plus d'une fois à ses apôtres (5), qu'il ne veut point du tout qu'ils soient comme les rois qui dominent sur leurs sujets, et beaucoup moins qu'ils aient aucune domination sur les rois?

Ne voit-on pas dans les épîtres des apôtres,

⁽¹⁾ Math. 22.

⁽²⁾ Math. 17.

⁽³⁾ Non eripit mortalia, qui regna dat cœlestia.

⁽⁴⁾ Joan. 6. Luc 11.

⁽⁵⁾ Math. 20. Marc. 20. Luc. 22.

un commandement exprès à toutes sortes de personnes sans exception, omnis anima, d'être parfaitement soumises aux puissances souveraines (1)? Qu'elles sont toutes établies et ordonnées de Dieu? que quiconque leur résiste, s'oppose et résiste à l'ordre de Dieu, et s'attire la damnation éternelle? qu'il faut absolument que tous soient soumis à leur roi, parce que telle est l'expresse volonté de Dieu; et qu'il est nécessaire que l'on obéisse à son prince, non-seulement par la crainte de sa colère, mais aussi par le devoir de la conscience (2)?

C'est ce qui fait voir la fausseté de la distinction de Bucanan et de ses impies sectateurs, qui pour répondre à ceux qui leur opposent le commandement exprès qui nous est fait dans l'écriture, d'obeir à nos princes, quels qu'ils soient, et l'exemple des premiers chrétiens qui, selon la loi de Dieu, furent toujours fidèles aux empereurs, quoique païens, persécuteurs et ennemis de la religion, ont osé dire que cela n'était bon qu'au commencement de l'eglise naissante, où les chrétiens étaient trop faibles pour pren-

⁽¹⁾ S. Paul. ad Rom. 13. Ep. 1. Petr. 2.

⁽²⁾ Non tantum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Paul ad Rom. 33.

dre les armes contre ces princes et secouer leur joug! Il faut qu'ils sachent que c'était de peur d'offenser Dieu et de s'attirer la damnation éternelle, qu'ils étaient soumis et fidèles aux empereurs; plutôt que par la crainte de leur colère et des supplices qu'ils méprisaient avec tant de courage, quand il s'agissait d'aller au martyre ou de renoncer à leur foi.

Bucanan devaitavoir lu du moins le chapitre quatre-vingt-septième de l'apologétique de Tertullien pour apprendre la vérité de ce grand homme. Il aurait vu que ce n'était que pour satisfaire au commandement de J.-C. et de ses apôtres, que les chrétiens de son temps étaient fidèles à leurs princes, et nullement par leur faiblesse et par l'impuissance d'agir et de s'élever contre eux les armes à la main, pour s'affranchir de leur cruelle domination : si nous voulions, dit-il, nous révolter en nous déclarant hautement vos ennemis, manquerions-nous deforces, et d'un très-grand nombre de bonnes troupes, nous qui remplissons vos villes, vos îles, vos forteresses, vos camps, vos armées, en unmot, tout hormis vos temples? et quand nous ne serions pas égaux en nombre, que ne pourrionsnous pas néanmoins entreprendre, et avec quel courage et quelle ardeur ne pourrions-nous

pas vous combattre, nous qui nous laissons racir inhumainement la vie acec tant de joie, si nous n'acions appris à l'école du christianisme, qu'il vaut mieux nous laisser massacrer, que de tuer des hommes en nous récoltant, et en faisant la guerre à nos princes qui nous persécutent (1)!! Ce n'était donc pas propter iram, mais propter conscientiam, pour satisfaire à leur conscience et pour obéir à la loi de Dieu, que ces premiers chrétiens gardaient inviolablement aux empereurs, quoique infidèles et méchans, la fidélité qui leur est due.

Voilà ce qui nous est nettement déclaré dans l'évangile et dans les épîtres de saint Pierre et de saint Paul : sur quoi les vrais théologiens . qui ne se conduisent pas dans leurs discours par les seules lumières de la philosophie, dégénérant en sophisme, mais par les principes de l'ecriture, ne pouvant se tromper, ont fait de

⁽¹⁾ Si hostes exertos, non tantum vindices occultos, agere vellemus, deesset nobis vis numerorum et copiarum?..... vestra omnia implevinus, urbes, insulas castella, castra ipsa, etc., sola vobis relinquimus templa: cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur; si non apud istam disciplinam magis occidi liceret, quum occidere? Apolog. Tertull. cap. 87.

tout temps ce raisonnement vraiment théologique, et auquel il n'y a point de subtilité phi-

losophique qu'on puisse opposer.

Il est évident par ces passages clairs et formels de l'écriture, que les rois sont établis de Dieu, et que l'obéissance et la fidélité que leur doivent les sujets, est de droit divin; or, ni les papes, ni l'église ne peuvent renverser et détruire ce que Dieu a établi, ni dispenser de ce qui est de droit divin, comme il paraît manifestement en ce qui touche les parties essentielles des sacremens, par exemple, dans le mariage dont il est dit: quod Deus conjunxit homo non separet; donc ni les papes, ni les conciles ne peuvent jamais déposer les rois, ni dispenser leurs sujets du serment de fidélité.

Cela est d'autant plus fort, que l'opinion contraire n'a pas même la moindre apparence d'aucun fondement tant soit peu raisonnable dans l'écriture; car, de tous les passages qu'on cite pour la soutenir, il n'y en a pas un seul, qui soit expliqué par l'église dans les conciles, ni par aucun des saints Pères, en cette fausse interprétation qu'on veut leur donner. Ces auteurs modernes qui les interprètent de la sorte, vont directement contre le décret du concile de Trente, session quatrième, et contre la profession de foi ordonnée par le pape Pie IV, qui veut qu'on n'interprète jamais l'écriture que selon le sens que lui donne l'église, et la commune interprétation des Pères. Ces nouveaux docteurs suivent malheureusement en cela, la conduite des hérétiques, qui, pour appuyer leurs erreurs, interprètent comme il leur plaît, et non pas comme il plaît à l'église, les saintes écritures, pour les détourner à leur sens. C'est ce qui paraît manifestement dans ces deux passages, sur lesquels Bellarmin, Suarès, Becan, et tous les autres qui comme celui-ci les ont copiés ou abrégés, fondent principalement leur opinion (1).

Le premier passage est celui où J.-C. dit à saint Pierre, pasce agnos meos, pais mes agneaux (2). Y a-t-il un seul des saints Pères qui ait entendu ces paroles du pouvoir qu'aurait reçu saint Pierre sur le temporel des princes? Il n'y en a point qui ne les aient expliquées, comme elles doivent l'être, de la nourriture spirituelle que les papes doivent aux

⁽¹⁾ Bellarm. 1. 5 de Rom. pont. cap. 7. Suarez. 1. 3. prim. sum. pont. cap. 3. 1. 6 de form. jur. fidel. cap. 4. Becan Angelic. contr. cap. 3.

⁽²⁾ Joan. cap. ult.

fidèles, par la doctrine, par l'exemple, et par le bon gouvernement, sans que pas un de ces docteurs, et de ces maîtres de l'église, se soit jamais avisé de les étendre au temporel, comme l'ont fait ces nouveaux théologiens. Et puis, la plupart de ces saints ayant dit, ce qui est très-vrai, que J.-C. adresse ces paroles en la personne de saint Pierre, à toute l'église en général, et à tous ses pasteurs en particulier (1), sil'on suivait le sens que ces nouveaux auteurs y ont donné, il faudrait dire que tous les évêques et tous les curés auraient droit de priver de leur temporel, tous ceux qui, par leur mauvaise doctrine, ou par leur scandale, nuisent au bien spirituel de leurs églises. Quant à cette comparaison qu'ils font du berger à l'égard du loup, dont il peut se défaire omni modo quo potest, et du pasteur de l'église à l'égard d'un prince qui serait tombé dans l'hérésie, c'est un sophisme non-soulement mauvais et contre les règles du bon raisonnement, mais encore, aussi impie que détestable, qui mène droit au parri-

⁽¹⁾ Ambr. 1. de dig. sacerd. cap. 2. Chrys. hom. 79. in Math. cap. 24. Aug. de Agon. Christian. c. 30. Tract. 47. in Joan. in ps. 108, et alii.

cide, et pour lequel on a justement condamné au feu les livres qui le contiennent.

Le second passage est tiré de saint Mathieu, chapitre seizième, où le fils de Dieu dit à saint Pierre, que tout ce qu'il liera sur la terre, sera lié dans les cieux, et tout ce qu'il déliera sur la terre, sera délié dans les cieux; d'où ils concluent que les successeurs de saint Pierre ont le pouvoir de rompre le lien qui attache les sujets à leur prince, par le serment qu'ils lui ont fait, et par l'obligation où ils sont de lui garder fidélité. N'est-il pas étonnant que des catholiques se donnent aussi hardiment la liberté de détourner le sens de l'écriture à tout ce qui leur plaît, sans avoir egard à la commune interprétation des Pères, comme le concile de Trente les y oblige? Car de tous les saints Pères qui ont expliqué ce passage, il ne s'en trouvera pas un qui l'ait entendu de la sorte: ils l'ont tous expliqué du pouvoir que cet apôtre a reçu de délier et d'absoudre les pénitens de leurs péchés. Les papes eux-mêmes ne l'expliquent pas autrement, comme on peut le voir dans l'épître de Paul Ier, aux seigneurs français, et dans celle d'Adrien Ier à Charlemagne (1).

⁽¹⁾ Paul I. Ep. 10 ad procer. franc. Adri. I. ad Carol Mag.

Pouvoir absoudre les hommes de leurs péchés, est-ce pouvoir les dispenser du serment de fidélité? et ce quodcumque, qui ne signifie que quelque sorte de péché et de censure que ce puisse ètre, et quelques obligations qui ne sont pas de droit divin, peut-il s'étendre sur le temporel et sur ce que l'on doit aux rois? Il ne faut que lire les paroles qui précèdent immédiatement celles-ci, pour être persuadé du contraire: Je te donnerai, dit J.-C. à Pierre, les clés du royaume des cieux, et non pas des royaumes de la terre, pour en dépouiller les rois; celles qui suivent contiennent l'usage du pouvoir des clés qu'il lui donne (1) pour ouvrir le royaume des cieux, en remettant aux hommes leurs péchés, ou pour le fermer, en les retenant, ainsi qu'il s'exprime ailleurs, en parlant à tous les apôtres, après sa résurrection.

Mais pour nous en tenir précisément aux paroles dont il s'agit, il ne faut que lire le chapitre dix-huitième du même évangile de saint Mathieu. On y verra que J.-C. les répète à tous ses disciples, et leur donne tout le pouvoir qu'elles signifient, en leur disant: Je vous le dis, en vérité, tout ce que vous lierez sur la terre,

⁽¹⁾ Joann. 70.

sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel. Si ces paroles contiennent le sens que leur donnent les nouveaux auteurs, et qu'elles s'entendent aussi du temporel, il faudra dire que tous les évêques qui sont les successeurs des apôtres, et même tous les prêtres qui ont le pouvoir de lier et de délier, pourront déposer les rois, et dispenser leurs sujets du serment de fidélité, ce qui est la dernière extravagance. Ou bien, que ces messieurs nous disent par quelle autorité de l'Eglise ou des saints Pères, ils trouvent que, quand on les dit à saint Pierre, elles ont un sens tout différent de celui qu'elles doivent avoir quand on les dit à saint Pierre, et à tous les autres apôtres.

Or, c'est ce qu'ils ne trouveront jamais. Cela est si vrai, que même l'église romaine, s'attachant au sens selon lequel tous les saints Pères ont expliqué ces paroles que J.-C. dit à saint Pierre, ne veut les entendre que du pouvoir qu'il lui a donné de lier et de délier les âmes. Dans tous les anciens missels, bréviaires et diurnaux, voici comme on lisait cette oraison que l'on dit à la fète de la chaire de saint Pierre à Antioche: Deus, qui beato Petro apostolo tuo, collatis clavibus animas ligandi atque

parfaitement bien la nature de ce pouvoir de lier et de délier, qui ne s'étend pas au-delà des âmes et du spirituel. Mais dans la révision qui se fit des offices divins, à Rome, sous Clément VIII, sur la fin du siècle passé, et ceux qui de nos jours ont pris le soin de les recevoir et de les corriger, ont trouvé bon de rayer ce mot si essentiel, animas; pourquoi? il n'est pas difficile d'en deviner la cause : car ce fut sous ce pontificat que les plus célèbres d'entre les nouvaux docteurs, écrivirent avec le plus d'empressement et de chaleur pour la nouvelle opinion, qui donne au pape la puissance, du moins indirecte, sur le temporel des rois.

CHAPITRE XXVIII.

Quel a été sur ce point là le sentiment des anciens Pères de l'Eglise.

Cette indépendance absolue des rois pour le temporel, se voit par la tradition constante de

⁽¹⁾ Miss. Rom. ann. 1520. Paris. Missal. Rom. à Paulo III. refor. anno 1543. Diurn. Monast. congreg. Cassin. à Greg. XIII confir. Venet.

l'Eglise, depuis J.-C., les apôtres et leurs disciples, et dans tous les saints Pères, qui nous enseignent d'un commun consentement, que tous les chrétiens, sans aucune exception, soient apôtres ou prophètes, comme parle saint Chrysostôme (1), doivent être soumis à leurs souverains, même païens et hérétiques, de même qu'ils l'ont été les premiers. Qu'on voie sur cet article comment parlent saint Justin (2), Athénagoras, saint Irénée, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Ambroise (3), saint Jérôme, saint Chrysostôme, saint Augustin, au cinquième livre de la citée de Dieu, et surtout Tertullien dans son apologétique, où il dit que les rois sont sous la puissance de Dieu seul, in cujus solius potestate sunt, à quo sunt secundi, post quem primi; et qu'ils tiennent le second rang, étant les premiers après Dieu. N'est-ce pas là dire fort nettement qu'entre Dieu et les rois, il n'est pas permis d'entremettre les papes pour le temporel? C'est sur cela que Cassiodore (4), et après

⁽¹⁾ In Epist. ad Rom. cap. 13.

⁽²⁾ De Const. Mon. cap. 21. or. 17.

⁽³⁾ In cap. 13. Rom. 25.

⁽⁴⁾ In ps. 50.

lui le vénérable Bède, ont dit qu'il n'y a que les rois qui puissent dire à Dieu, comme David, tibi soli peccavi, parce qu'ils n'ont point d'autre maître et d'autre supérieur que Dieu seul qui ait droit de les juger. C'est ce qu'on avait appris de saint Jérôme, qui, en interprétant ce même verset de David, s'exprime ainsi: Il parle de la sorte, parce qu'il était roi, il ne craignait que Dieu seul, et n'avait point d'autre supérieur que lui (1).

De là vient que saint Chrysostôme, en parlant du roi Osias qui fut sévèrement repris par le grand-prêtre, déclare hautement que le pouvoir du sacerdoce est renfermé dans le seul droit que Dieu a donné aux pontifes, d'avertir, d'exhorter, de reprendre, et de se servir de leurs armes spirituelles, quand il est nécessaire; le soin des âmes étant attaché à leur ministère, et nullement celui des corps, c'est-à-dire du temporel, que Dieu a réservé aux rois (2). C'est le partage que Dieu a fait entre les deux puis-

⁽¹⁾ Rex enim erat, alium non timebat, alium non habe bat suprà se. Hyeronym. in ps. 50.

⁽²⁾ Regi corpora commissa sunt : sacerdoti, animæ : ille cogit, hic exhortatur; ille habet arma sensibilia, hic spiritualia. *Chrysost*. hom. 4. de verb. Isaï.

sances, l'une toute spirituelle, et l'autre toute temporelle, qui doiventsetenir chacune dans les bornes que le maître de l'une et de l'autre leur a prescrites. C'est ce que le grand Osius de Cordoue, fit entendre avec tant de force, à Constantin, empereur arien (1), en lui écrivant que comme l'Eglise n'a nul pouvoir sur l'empereur, et que celui qui entreprend quelque chose sur son empire, va contre les ordres de Dieu, de même l'empereur n'a aucun pouvoir sur l'église, et abuse de sa puissance, s'il s'attribue ce qui n'appartient qu'à l'Église. Il est écrit, ajoute-t-il: date quæ sunt Cæsaris, Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo.

Je sais que les auteurs modernes, n'ayant pour eux aucun des anciens Pères de l'Eglise, ont cru du moins pouvoir se prévaloir du témoignage d'un grand saint, qui, quoiqu'il ne soit pas du nombre de ceux qui ont fleuri dans l'ancienne Église, et qui sont ensuite les véritables témoins de sa croyance, ne laisse pas néanmoins d'avoir à peu près autant d'autorité qu'il en faut pour recevoir son sentiment comme une vérité bien appuyée. Ce Père, c'est

⁽¹⁾ Apud Athan. Ep. ad solitar.

saint Bernard (1), qui sur ces paroles des apôtres à J.-G., ecce duo gladii hîc, voici deux glaices, et sur cette réponse qu'il leur fit, c'est assez, dit que ces deux glaives signifient les deux puissances, la spirituelle et la temporelle: que le glaive matériel doit être employé pour l'Eglise, et le spirituel par l'Eglise même; celui-ci par la main du pontife, celui-là par la main du soldat (2). Jusqu'ici il n'y a rien du tout qui favorise leur opinion; mais ils se fondent sur ces paroles qui suivent, sed sanè ad nutum sacerdotis et jussum imperatoris; c'està-dire, comme ils les interpretent, suivant la volonté du pontife, et par le commandement de l'empereur.

Il nous est aisé de leur répondre, premièrement que c'est là ce que l'on appelle une belle pensée, et une allégorie de l'invention de saint Bernard; car de tous les saints Pères qui nous ont expliqué l'évangile, il ne s'en trouvera pas un seul qui ait donné à ces paroles, ecce duo gladii hîc, ce sens qui n'est point du tout littéral, qu'on n'est pas obligé de suivre; et même

⁽¹⁾ Bernard. l. 4. de Consider. cap. 3.

⁽²⁾ Sed is quidem pro Ecclesiâ, ille ab Ecclesiâ exercendus est; ille sacerdotis, is militis manu. *Ibidem*.

que, selon le décret du concile de Trente, on ne doit pas suivre pour établir une doctrine qu'on doive embrasser, puisqu'il n'est pas conforme à la commune interprétation des saints Pères.

Secondement, nous leur dirons que les paroles de saint Bernard doivent être entendues selon celles de Césarius de Citeaux, qui florissait dans le même siècle, et qui suivant la même allégorie de saint Bernard, dit que les deux puissances, la spirituelle et la temporelle, sont les deux glaives; que le spirituel a été donné au pape, et le matériel à l'empereur, et que c'est par ces deux glaives que l'Eglise est gouvernée et défendue; il est clair qu'on ne donne par là que le spirituel au pape (1).

Troisièmement, s'ils veulent qu'on s'en tienneprécisement aux paroles de saint Bernard, on le leur accordera sans peine; mais on leur demandera en même temps, qui leur a dit que ce mot, ad nutum sacerdotis, signifie, selon

⁽¹⁾ Unus gladius spiritualis est, qui papæ collatus est à Domino; alter materialis, quem tenet imperator, similiter à Deo collatus: hoc duplici gladio regitur et defensatur Ecclesia Dei. Cæsar. Cister. hom. 2. in Dom. 2. Advent.

la volonté absolue du pape? nous leur soutenons au contraire qu'il signifie là, selon l'avis
et le conseil du pape: ce qui se voit manifestement par l'opposition de ces paroles, ad nutum
sacerdotis, et ad jussum imperatoris, qui signifient deux choses différentes; que les soldats
prennent les armes par le commandement de
l'empereur, ad jussum, et par les conseils du
pape, ad nutum. On ne dira pas que c'est
là, par le commandement, autrement saint
Bernard eût dit tout court, ad jussum sacerdotis et imperatoris: mais il distingue, et dit
pour l'un, ad jussum, et pour l'autre, ad nutum, par le conseil et par l'avis.

C'est justement comme il est dit des disciples dans l'évangile, annuerunt sociis qui erant in aliâ navi: ils firent signe à leurs compagnons qui étaient dans une autre barque: cet annuerunt ne signifie pas un commandement, mais un avis, une exhortation; ils les engagent à venir: de même cet ad nutum qui vient du même verbe annuere, ne signifie autre chose que l'avis, le conseil, l'exhortation du pape, comme Urbain II exhorta l'empereur et tous les princes chrétiens à se croiser, et à prendre les armes contre les Sarrasins, pour délivrer le saint sépulchre; et comme nous voyons que

le pape Innocent XI exhorte toutes les puissances de l'Europe à se liguer contre le Turc, et envoie de l'argent à l'empereur et au roi de Pologne, pour faire la guerre en Hongrie, à cet ennemi commun de tous les chrétiens. On ne dira pas pour cela, que le pape commande à ces princes d'employer le glaive matériel : cela veut dire, seulement que les Polonais et les Allemands donnent de bons coups d'épée et de sabre en Hongrie, et battent bien les Turcs, ad nutum sacerdotis, et ad jussum imperatoris, par le conseil et l'exhortation du pape, et par le commandement de l'empereur et du roi de Pologne.

Pour montrer à nos adversaires que c'est là le vrai sens des paroles de saint Bernard, je veux leur opposer ce même saint dans le même traité de sa Considération au pape Eugène, où l'on ne dira pas sans doute, qu'il se soit contredit, en détruisant dans un endroit ce qu'il a établi dans l'autre. Voici comme il parle au pape, sur ce que J.-C. dit trois ou quatre fois à ses apôtres, qu'il ne veut pas qu'ils soient comme les rois qui dominent sur leurs sujets: Voilà qui est bien clair, dit ce saint homme, on défend aux apôtres toute domination. Allez donc maintenant, et ayez la hardiesse d'usur-

per ou l'apostolat, en coulant dominer, ou la domination, en voulant retenir l'apostolat. On vous interdit l'un des deux; si vous prétendez retenir l'un et l'autre, vous les perdrez tous les deux (1). Sont-ce là les paroles d'un homme qui veut que les papes puissent dominer sur les rois, jusqu'à les déposer, et transférer à d'autres leur couronne, puisqu'il ne veut pas même qu'ils aient aucune domination?

Cen'est pas qu'iltrouve mauvais qu'Eugène III, comme les autres papes, ait des terres, des principautés, et tous ces grands domaines qu'ils tiennent des immenses libéralités des rois de France, et qu'ils ont après convertis en états souverains et indépendans. Je veux, ajoute saint Bernard, que vous ayez cette domination temporelle par quelque autre voie; mais je vous déclare que vous ne l'avez pas comme pape, ni par le droit de votre apostolat; car enfin, saint Pierre qui n'avait rien de semblable, n'a

⁽¹⁾ Planum est: apostolis interdicitur dominatus; I ergò tu et tibi usurpare adde, aut dominans apostolatum, aut apostolicus dominatum: planè ab alterutro prohiberis; aut si utrumque similiter habere voles, utrumque perdes. l. 2. de Cons. cap. 6.

pas pu vous donner ce qu'il n'avait pas (1). Ainsi les papes, comme papes, n'ont point d'autre puissance que celle qui est purement spirituelle, pour lier ou pour délier les âmes, et n'ont rien à voir sur le temporel du moindre des chrétiens, beaucoup moins sur celui des rois.

Après cela, je ne crois pas qu'il prenne jamais envie aux nouveaux docteurs, de nous alléguer les paroles de saint Bernard; ni mème qu'ils puissent opposer aucune autorité remarquable à celle de tous les anciens Pères, puisque Bellarmin lui-même, dans son traité de la puissance du pape sur le temporel, contre Guillaume Barclay, ne produit pour son opinion, que des auteurs de quatre ou cinq cents ans. Que peuvent faire tous ces nouveaux venus (2) contre les Pères de l'ancienne église? Il ne faudra pour les repousser, que leur dire encore avec le pape Célestin I^{er}, disinat incessere novitas vetustatem. Mais puisque nous parlons

⁽¹⁾ Esto, ut aliâ quâcumque ratione hæc tibi vindices, sed non apostolico jure; nec enim ille (Petrus) tibi dare potuit, quod non habuit. *Ibidem*.

⁽²⁾ Voire même les ultramontains du dix-neuvième siècle.

(Note de l'Editeur.)

pour l'intérêt de tous les souverains pontifes, voyons encore qu'elle a été sur ce même point la croyance des anciens papes.

CHAPITRE XXIX.

Quel a été le sentiment des anciens papes, touchant leur puissance sur le temporel des rois, que quelques auteurs des derniers temps attribuent au pape.

Voici les témoins du monde qui ont le plus d'autorité, et qu'on peut le moins récuser, puisqu'il s'agit d'une puissance qu'on veut leur attribuer, et qu'ils déclarent hautement ne pas avoir. Ce sont les anciens papes qui, pour la plupart, étaient de grands saints, et qui connaissant parfaitement bien leur obligation, se sont toujours contenus dans les bornes de ce pouvoir spirituel qu'ils ont reçu de J.-C., pour gouverner son Eglise, selon les lois et les canons des conciles œcuméniques, ainsi que l'a défini le concile de Florence.

En effet, bien loin de rien entreprendre sur le temporel des empereurs et des rois, même infidèles et hérétiques, de les déposer, et d'absoudre les peuples du serment de fidélité, qu'ils leur avaient fait, ils ont toujours protesté hautement, qu'ils leur étaient parfaitement soumis. Ils ont tous reconnu aussi-bien que le grand Osius, ce partage que Dieu a fait du temporel pour les souverains, et du spirituel pour l'Eglise, pour les papes et pour les évêques.

Il n'y a rien de plus évident que cela dans l'histoire ecclésiastique. Il ne faut que lire l'épître de Gélase Ier à l'empereur Anastase, où il fait cette distinction des deux puissances, l'une temporelle et l'autre spirituelle, et toutes les deux indépendantes l'une de l'autre; celle de Nicolas Ierà l'empereur Michel, où il les distingue également, actibus propriis, et dignitatibus distinctis, par leurs dignités et par leurs propres fonctions, qui sont de deux genres différens. Grégoire II, écrit dans le même sens à Léon l'Isaurien, méchant hérésiarque, et cruel persécuteur des catholiques, en lui disant dans l'une de ses lettres : comme le souverain pontife n'a nul droit sur le palais des empereurs, et qu'il ne peut donner les dignités royales, de même l'empereur ne peut point se mêler du gouvernement de l'Eglise (1).

⁽¹⁾ Quemadmodum pontifex introspiciendi in palatium

Il n'en faut pas davantage, pour faire voir que c'est mal à propos, que le cardinal Bellarmin veut se servir contre nous de l'exemple de ce saint pape, parce que, selon le rapport de quelques historiens grecs, quoique les Latins de ce temps-là n'en disent rien, il empêcha par son autorité, qu'on ne payât à cet empereur, le tribut que lui devaient les Romains ses sujets. Pour détruire ce faible argument, il ne faut que considérer Grégoire en qualité de pape, et puis en qualité de premier citoyen romain. Comme pape, il écrit à l'empereur Iconoclaste de belles lettres, où joignant la force à la tendresse, il l'avertit, il le reprend, il l'exhorte. ille prie, ille menace des jugemens de Dicu; et puis, bien loin de le déposséder de son empire, il empêche autant qu'il peut, que toute l'Italie ne se révolte contre lui, et qu'on ne reconnaisse un autre empereur, maintenant ainsi dans l'obéissance, les peuples qui voulaient secouer le joug insupportable d'un prince si méchant.

potestatem non habet, ac dignitates regias conferendi: sic neque imperator in Ecclesias introspiciendi, etc. Greg. II. Ep 2. ad Leon. Isaur.

Mais quand il vit que Léon s'endurcissait toujours de plus en plus dans son impiété; au point, qu'il avaitentrepris, deux ou trois fois, de le faire assassiner, et qu'il ramassait toutes les forces de l'empire, pour venir faire à Rome, comme il le publiait partout, ce qu'il avait fait à Constantinople, y abattre les saintes images, et y mettre tout à feu et à sang, si l'on ne renonçait à l'ancienne religion : alors, après que, comme souverain pontife, il l'eût déclaré excommunié, il fit, comme premier citoyen de Rome, ce que permet la loi naturelle. Il ôta les armes à ce furieux, en empêchant qu'on ne lui donnât de l'argent dont il se serait servi pour les désoler et pour les perdre. Il se mit ensuite avec les Romains, sous la protection de Charles Martel, pour conserver leur religion et leur vie, sans que pour cela ce pape entreprît de déposer Léon, ni d'absoudre ses sujets du serment de fidélité. Lui-même et ses successeurs reconnurent long-temps après, les empereurs grecs pour leurs souverains; et ce ne fut que sous l'empire de Constantinet d'Irène, que les Romains et le pape avec eux, comme membre de ce corps civil et politique, et non point comme pontife, voyant qu'ils ne pouvaient plus être défendus contre les Lombards, par

les Grecs qui les avaient abandonnés, se donnèrent à Charlemagne.

Voilà ce que j'ai pleinement éclairci dans mon histoire des Iconoclastes, où je fais voir que l'exemple de Grégoire II, que produit Bellarmin, contre nous, n'affaiblit nullement notre proposition; j'y montre encore que le pape Adrien Ier écrivant à Constantin Copronyme, et à son fils Léon, tous les deux grands hérétiques, se sert de termes extrêmement soumis, comme à ses maîtres et à ses souverains, et c'est ce qu'ont constamment fait tous les anciens papes.

Qu'on voie avec quelle soumission Pélage I^{cr} écrit à Childebert, roi de France, qu'il voulait forcer à lui envoyer sa profession de foi, pour s'éclaircir sur sa croyance. Il obéit à ses ordres, et lui dit que selon ceux de l'écriture sainte, les papes doivent être soumis aux rois, comme les autres hommes: quibus nos etiam subditos esse sacræ scripturæ testantur.

De quelle manière Etienne II implore-t-il le secours de Pépin, contre les Lombards? Je vous demande, dit-il, cette grâce, comme si j'étais devant vous, me jetant à terre, prosterné à vos pieds (1).

⁽¹⁾ Peto à te tamquam præsentialiter assistens, provo-

Peut-on trouver des termes d'une plus grande humilité et d'une obéissance plus parfaite, que ceux dont se sert le grand saint Grégoire, dans une de ses lettres à l'empereur Maurice, qui lui ordonnait une chose qui lui répugnait beaucoup, et qu'il croyait, en son particulier, être contraire au service de Dieu? Qui suis-je moi, dit-il (1), qui représente ceci à mes maîtres, qu'un peu de poussière et un ver de terre? pour moi, qui suis obligé d'obéir, j'ai fait ce qu'on m'a commandé : ainsi j'ai accompli mes obligations des deux côtés; car d'une part, j'ai exécuté les ordres de l'empereur, et de l'autre, je n'ai pas manqué de représenter ce que demandait la cause de Dieu. Et dans une autre épître sur ce qu'il avait appris qu'on disait que ses officiers avaient fait mourir un évêque en prison, il veut qu'on représente aux empereurs, qu'il appelle ses Maîtres Sérénissimes (2); que s'il

lutus terræ, et tuis vestigiis prosternens. Steph. II. Ep. 4. ad Pipi.

⁽¹⁾ Ego vero hæc Domini mei loquens, quid sum, nisi pulvis et vermis?... Ego quidem jussionis subjectus, etc. Greg. lib. 2. Incl. Ep. 62. ad Maurit.

⁽²⁾ De quâ re unum est quod breviter suggeres serenissi mis Dominis nostris... l. 7. Ind. 1. Ep. 1.

avait voulu entreprendre sur la vie des Lombards, cette nation n'aurait déjà plus ni roi, ni duc, ni comte: mais parce que je crains Dieu, dit-il, j'ai peur de contribuer en quelque chose, et d'avoir part à la mort de qui que ce soit (1).

Il suivait en cela, l'exemple d'un de ses prédécesseurs Martin Ier qui ne voulut jamais résister, quoiqu'il le pût, aux ordres de l'empereur Constant, hérétique monothélite, qui le fit enlever de Rome pour le transporter à Constantinople, et de là en exil. Et quoique ceux qui voulaients'opposer à cette violence lui criassent de ne point céder, et qu'il serait bien soutenu, il né voulut pas les écouter, de peur qu'on n'en vînt aux armes, et qu'il n'yeût du sang répandu, aimant mieux, dit-il, mourir dix fois, que de souffrir que le sang d'un seul homme fût versé (2).

Ces saints papes qui craignaient si fort qu'on ne répandit une seule goutte de sang humain, n'avaient garde de déposer les rois et les empe-

⁽¹⁾ Sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido. *Ibidem*.

⁽²⁾ Nulli eorum accommodavi aurem, ne subitò fierent homicidia... meliùs judicavi decies mori, quàm unius cujusque sanguinem in terram fundi. Epist. Mart. I. ad Theodor.

reurs, et de transporter à d'autres leurs états, sous prétexte du bien de la religion, comme le firent long-temps après eux, quelques-uns de leurs successeurs, ce qui causa tant de guerres cruelles, qui remplirent de sang et de carnage, l'Italie, l'Allemagne et même la France du temps de la ligue.

C'est ainsi que les anciens papes se sont tenus dans les bornes de leur puissance purement spirituelle, en rendant l'honneur et l'obéissance qu'ils devaient aux puissances temporelles, et surtout à leurs souverains, et même à leurs souverains hérétiques et ennemis de la religion. Cela fait bien voir ce que de savans hommes ont si clairement prouvé qu'on ne peut plus en douter; savoir, qu'on a supposé à saint Grégoire les épîtres, dans lesquelles il veut que tout roi, tout prélat, tout juge qui sera négligentà conserver les privilèges que ce pape donne à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, et à trois autres monastères d'Autun, soit privé de sa dignité, séparé, comme destructeur de l'église, de la communion des fidèles, et du corps et du sang de J.-C.; qu'il soit enfin accablé de tous les anathêmes dont on a foudroyé jusqu'alors tous les hérétiques, damné comme Judas, et mis avec lui dans le fond des enfers, s'il ne fait

pénitence, et ne se reconcilie avec les moines!!

Des termes aussi extravagans que ceux-ci, et si éloignés de l'esprit et du style de saint Grégoire, sont seuls capables de découvrir l'imposture grossière et la supposition de ces prétendues bulles dont certains auteurs n'ont pas eu honte de se servir, pour soumettre au pape les couronnes des souverains. Ce saint pontife agissait bien autrement à l'égard des rois et des empercurs, comme on le voit dans toutes ses épîtres. Cette sage conduite, tenue par ses prédécesseurs, a toujours duré après lui, jusqu'à Grégoire VH. Celui-ci, selon la remarque du savant Othon, évêque de Frisingue (1), a été le premier de tous les papes, qui contre tant de beaux exemples de ses prédécesseurs, s'est attribué le pouvoir de déposer les rois, s'appuyant, comme ce pape le dit lui-même dans sa lettre à Hériman, évêque de Metz, sur ce que J.-C. a donné à saint Pierre, la puissance de lier et de délier. Valtram, évêque de Naüm-

⁽¹⁾ Lego et relego Romanorum Regum et Imperatorum gesta, et nusqu'am invenio quemquam corum, antè hunc, à Romano pontifice excommunicatum, vel regno privatum. Otho Fris. 1. 6. cap. 35.

encore aujourd'hui à ceux qui abusent de ce passage contre l'interprétation de tous les Pères, que ce pouvoir fut donné pour délier les hommes de leurs péchés, et non pas du serment de fidélité que les sujets, par une loi divine et indispensable, sont obligés de garder à leurs souverains.

C'est cependant sur un fondement si faible et si ruineux, que le pape Grégoire VII entreprit, contre l'ancienne doctrine de plus de mille ans, d'établir cette fausse et pernicieuse opinion, qu'il mit en pratique le premier de tous les papes, en excommuniant et déposant l'empereur Henri IV. Ce qu'on dit du pape Zacharie, que Bellarmin prétend avoir ôté la couronne à Childeric, pour la transporter à Pépin, n'a nulle force, et ne peut venir que d'une grande ignorance de notre histoire. Ce furent les seigneurs français, qui, après avoir consulté le pape, pour savoir de lui s'il était permis de faire cette translation, la firent effectivement (2), sur la réponse que donna le pape

⁽¹⁾ Valtr. Naümburg. Apol. pro. Henr. IV. l. 1. cap. 3 et 4.

⁽²⁾ Aun. 752.

touchant ce cas de conscience, bien ou mal, ce n'est pas de quoi il s'agit. Les paroles des vieux auteurs sont formelles, pour nous apprendre que ce ne fût qu'une consultation de la part des Français, afin d'autoriser leur action par l'avis et le sentiment du docteur et du père des chrétiens (1). Missi sunt ad Zachariam papam, ut consulerent, dit une ancienne chronique: on envoya au pape Zacharie, pour le consulter là-dessus.. Missi fuerunt ad Zachariam interrogando... si benè fuisset, an non, etc, dit un autre auteur. On députa à Zacharie, pour lui demander si ce serait bien ou mal fait de déposer Childéric et de mettre Pépin en sa place. On demanda au pape seulement son avis, qui ne fut pas appuyé de son successeur.

Car Théophane, auteur grec de ce temps-là, nous apprend que le pape Etienne donna l'absolution à Pépin, du péché qu'il avait commis, en violant le serment de fidélité qu'il avait fait à Childéric. Si cela est vrai, reste à voir qui des deux papes avait raison, mais ce n'est pas à moi à examiner cette question. Il me suffit de dire maintenant, pour montrer que les Français

⁽¹⁾ Chron, vet. à Pith odit.

ne s'adressèrent pas (1) à Zacharie, comme à celui qui avait pouvoir de déposer leur roi, qu'ils n'allèrent pas même consulter le pape Jean XV, quand ils mirent sur le trône Hugues-Capet, au lieu de Charles, qui les avait abandonnés pour se donner aux Allemands.

Pour ce qui regarde Léon III qui est accusé d'avoir transporté l'empire d'Occident à Charlemagne, c'est une pure illusion. J'ai fait voir manifestement dans mon histoire des Iconoclastes, que, quatre ans avant que Charlemagne fût proclamé Auguste, il était maître de Rome et de l'Italie, comme roi de France, et qu'il ne prit ce titre d'empereur, dont il ne se souciait guère, que parce que les seigneurs français et les romains ses sujets l'en supplièrent. Il est certain que le pape fut le premier à lui rendre hommage comme à son empereur, et qu'il n'eût point d'autre part à cette cérémonie, que celle que l'archevêque de Reims a dans le sacre de nos rois.

Il est donc constant, ainsi que l'assure Othon de Frisingue, que ce fut Grégoire VII qui, le premier de tous les papes, entreprit de déposer les rois.

⁽¹⁾ Anno 987.

J'ai montré dans l'histoire de la décadence de l'empire, comment il forma et poursuivit une si terrible entreprise; mais je serai bien aise qu'on l'apprenne d'un célèbre auteur ultramontain, Onuphrius Panvinius, Véronais, de l'ordre des ermites de saint Augustin, dans la vie de ce pape. Voici de quelle manière il en parle: Grégoire VII est le premier des pontifes romains, qui, appuyé des forces des Normands, se fiant sur les grands secours d'argent qu'il tirait de la comtesse Mathilde, princesse trèspuissante en Italie; et animé par les dissentions des princes d'Allemagne qui étaient en guerre civile, osa, contre la coutume de ses prédécesseurs, au mépris de l'autorité et de la puissance impériale, dès qu'il eut obtenu le pontificat, je ne dirai pas seulement excommunier, mais encore priver du royaume et de l'empire, celui-là même, par lequel, s'il n'avait pas été élu, il avait du moins été confirmé dans sa dignité. C'est une chose dont on n'avait jamais entendu parler dans tous les siècles précédens, car je ne m'arrête pas aux fables qu'on a débitées d'Arcadius, d'Anastase et de Léon l'Isaurien Iconoclaste. Avant cela les papes étaient soumis aux empereurs, et

n'osaient ni juger, ni résoudre rien de ce qui les regardait (1).

Voilà comment en usaient les anciens papes, et ce qu'ils croyaient de leur autorité pontificale, qui ne s'étend nullement sur le temporel.
J'ajoute à cela que, dans les huit premiers conciles œcuméniques, on ne voit rien qui ne respire
la soumission parfaitequ'on doit aux empereurs
ctaux rois, et rien qui puisse donner la moindre
atteinte à l'indépendance absolue de leur puissance temporelle. Si, dans quelques-uns des autres
conciles qui ont suivi le pontificat de Grégoire
VII, on a menacé les rois de les déposer, et si
l'on y a effectivement déposé un empereur, cela

⁽¹⁾ Primus omnium Romanorum pontificum Gregorius VII armis Normannorum fretus, opibus Comitissæ Mathildis, mulieris, per Italiam potentissimæ confisus, discordiâ Germanorum principum bello civili laborantium inflammatus, præter majorum morem, contemptâ Imperatoris autoritate et potestate, cùm summum pontificatum obtinuisset, Cæsarem ipsum, à quo si non electus, saltem confirmatus fuerat, non dico excommunicare, sed etiam regno Imperioque privare ausus est.Rcs ante ea secula inaudita; nam de fabulis quæ de Arcadio, Anastasio, et Leone Iconomacho circumferuntur, nihil moror. Imperatoribus suberant: de iis judicare, vel quidquàm decernere non audebat papa Romanus. Onuphr. Panvin. in vit. Greg. VII. Edit. Greiser. Pag. 271. 272.

ne s'est point fait par voie de décision; et quand un concile en aurait fait une sur ce point, elle ne serait qu'une entreprise insoutenable, sur le droit des princes, et n'aurait pas eu plus de force que les bulles par lesquelles on a assez souvent entrepris de les dépouiller de leurs états, mais qui ont toujours été condamnées, et rejetées comme abusives: car enfin, l'on sera éternellement en droit de dire ce que toute l'antiquité a cru, que l'Eglise même, toute infaillible qu'elle est, ce que n'est pas le pape, selon la même antiquité, n'a reçu de son divin époux, le don d'infaillibilité, que pour les choses purement spirituelles, et entièrement détachées du temporel et du royaume de ce monde, dont J.-C. qui a dit, mon royaume n'est pas de ce monde, n'a jamais voulu se mêler.

CHAPITRE XXX.

Quel a été sur cet article le sentiment de l'Eglise gallicane et de toute la France. Conclusion de cette question et de tout ce traité.

J'ai fait voir jusqu'ici quel a été le sentiment et la doctrine de J.-C., de ses apôtres, des Pères, des anciens papes et des conciles, c'est-à-dire

de toute la vénérable antiquité, touchant cette puissance du moins indirecte, qu'on a voulu attribuer aux papes, Or, comme le royaume de France s'est toujours attaché à l'ancienne doctrine de l'Eglise, ce qui fait le fondement solide de ses libertés; les évêques de France, réprésentant l'église gallicane, la faculté de théologie de cette grande Université de Paris, si respectée de tout le monde, le premier parlement de France, et, à son exemple, les autres, agissant au nom, et par l'autorité du roi, comme protecteur des canons et des saints décrets, ont toujours maintenu dans ce royaume, l'ancienne doctrine, et condamné, dans toutes les rencontres, cette pernicieuse nouveauté qui lui est contraire: c'est ce que je vais démontrer brièvement.

L'église gallicane, depuis l'établissement de la monarchie très-chrétienne dans les Gaules, a toujours maintenu inviolables les droits de la royauté, dans ses conciles, qui furent si souvent assemblés par la seule autorité de Clovis et de ses successeurs, surtout dans la première et la seconde race de nos rois. Quand les papes ont voulu entreprendre quelque chose sur leur temporel, les évêques de France s'y sont toujours opposés avec toute la force et la vigueur imaginables; je vais en produire quelques exemples.

Lothaire, Louis et Pépin, fils de Louis le Débonnaire, incités par des gens qui voulaient profiter des dissentions qu'ils semaient entre le père et les enfans, prirent les armes contre lui, et trouvèrent le moyen de faire entrer dans leur parti, le pape Grégoire IV qui se renditen personne dans leur camp, pour favoriser leur prétention (1)! d'autre part, l'empereur, accompagnéd'unegrandepartie des évêques de France, ne manqua pas de s'avancer avec une puissante armée, au mois de mai de l'année suivante, jusqu'à Worms, non loin du camp de ses enfans.

D'abord, il leur envoya quelques-uns de ses évêques, qui les exhortèrent à rentrer dans leur devoir, et qui dirent au pape de sa part (2), que, s'il était venu selon la coutume de ses prédécesseurs, il s'étonnait fort de ce qu'il tardait si long-temps à venir le trouver. Mais, quand on eût appris qu'au lieu de vouloir se tenir dans les termes d'un simple entremetteur pour recon-

⁽¹⁾ Était-ce l'esprit d'infaillibilité qui le conduisait alors? Répondez, ultramontains crédules! (Note de l'Editeur.)

⁽²⁾ Ut si more prædecessorum suorum aderat, cur tantas necteret moras non sibi occurrendo?

cilier les enfans avec leur père, ainsi qu'on l'avait cru, il était venu à dessein d'excommunier l'empereur et les évêques, s'ils n'obéissaient à sa volonté et à celle des princes, pour lesquels il se déclaraît par là manifestement contre l'empereur: alors ces évêques, sans s'étonner, lui firent dire nettement qu'ils ne lui obéiraient pas en cette occasion; et que, s'il était venu pour les excommunier, il s'en retournerait excommunié lui-même, puisque l'autorité des anciens canons, prescrit et ordonne tout le contraire de ce qu'il entreprend (1).

A la vérité cette expression me paraît un peu forte; mais on ne peut nier qu'elle ne nous fasse connaître clairement, que les évêques de France ne voulaient aucunement souffrir que le pape entreprît de rien ordonner touchantles intérêts temporels de l'état, dontil s'agissait dans cette guerre; et de plus, qu'ils étaient bien persuadés que les papes sont soumis aux saints canons, et par conséquent aux conciles qui les ont faits.

On connaît, en outre, le grand démêlé que

⁽¹⁾ Nullo modò se velle voluntati ejus succumbere : sed si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, cùm aliter se habeat antiquorum canonum autoritas.

le roi Philippe le Bel eut avec le pape Boniface VIII qui attaquait ouvertement les droits de sa couronne; et l'on sait aussi ce que fit l'église gallicane pour le maintenir, et les précautions qu'elle prit contre la bulle unam sanctam, qui élevait les papes, pour le temporel, au-dessus de tous les souverains: on n'ignore pas, sans doute, les décisions qu'elle donna au roi Louis XII pour la conservation de ses droits, dans le différend qu'il eut avec le pape Jules II, et ce que le clergé de France, assemblé à Mante durant la ligue (1), déclara au sujet de la bulle de Grégoire XIV contre le roi Henri IV.

Que si le cardinal Du Perron a dit dans ses harangues (2), quelque chose de peu conforme à la doctrine toujours soutenue par le clergé de France, ce n'est-là que l'opinion d'un docteur particulier qui a changé plus d'une fois d'opinion, et qui, en cette occasion, outre-passa les ordres de la chambre ecclésiastique des états généraux, au nom de laquelle il parla. Celle-ci voulait seulement qu'on représentât au tiers-état, que ce n'était point à lui, mais à l'église, de décider ce point de doctrine touchant la

⁽¹⁾ Anno 1591.

⁽²⁾ Aux états généraux de Paris, 1614. 1615.

puissance pontificale, comme il semblait l'avoir fait dans le premier article de son cahier.

C'était là l'unique sujet des différends qu'il y eût entre ces deux chambres, comme celle du clergé le fit connaître au pape Paul V, dans la réponse qu'elle fit à son bref du dernier de janvier mil six cent quinze. Nous étions affligés, disent ces prélats, de voir que des catholiques, emportés par un faux zèle, voulaient prendre connaissance des choses qui appartiennent à la foi, et décider ces sortes de questions, sur lesquelles il faut qu'ils reçoivent l'instruction de leurs pasteurs, avant que d'y toucher. Mais notre douleur s'est bientôt changée en consolation, lorsque ces messieurs, s'étant rendus à nos justes raisons, et à nos remontrances, ont enfin reconnu qu'il n'y a que l'église qui ait cette autorité, et que les pasteurs seuls ont reçu d'elle le pouvoir et le droit d'instruire et de conduire leur troupeau (1), c'est de cela qu'il s'agissait et

⁽¹⁾ Angebamur enim non mediocriter, cum videremus ipsos catholicos, zelo quodam minus prudenti abreptos, cognitionem carum rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, et de quæstionibus ejus modi statuere velle, quas nisi pastorum suorum vocibus edocti, non debeantattingere; sed ea molestia è vestigio in lætitiam versa est, postquam iidem nostris monitis et justis rationibus adducti, demum

nullement de la substance de l'article, dont le clergé de France convenait, quoiqu'il ne jugeât pas que ce fût une affaire à proposer dans les états, particulièrement en ce temps-là.

En effet, bien loin que cette chambre du clergé donnât aucune atteinte au fond de la doctrine contenue dans cet article, et reçue de tout temps en France, touchant l'indépendence absolue de nos rois pour le temporel, elle protesta au contraire plus d'une fois: qu'elle reconnaissait cette indépendance; et qu'on devait tenir pour maxime, que le roi ne peut avoir d'autre supérieur, pour le temporel, que Dieuseul, et que le vicaire de J.-C. n'a point de juridiction sur les choses purement temporelles (1).

Ainsi, quoique le clergé fit entendre qu'il n'appartenait qu'à l'église de traiter et de décider d'un point de doctrine et de religion, et même que ce n'était pas là une affaire sur laquelle on dût délibérer dans les états, il déclara

agnoverunt, omnem hanc auctoritatem penès ecclesiam, eosque solos esse quos illa fidelium gregi preæsse voluerit. 7. Calend. mart.

⁽¹⁾ Manifeste de ce qui se passa aux états généraux, entre le clergé et le tiers-état, 1615.

Discours véritable de se passa aux états généraux.

néanmoins qu'il croyait dans le fond, la même chose que le tiers-état avait proposée (1): c'est ce que M. le Prince, grand défenseur de la foi catholique, représenta très-sagement au roi (2), dans son conseil, le quatrième de janvier de la même année, et que l'Université de Paris exprima en termes très-forts dans un cahier présenté aux états, à cette même occasion, le vingt-deuxième de janvier, savoir : que nos rois ne dépendent que de Dieu seul pour le temporel, et qu'il n'y a sur la terre, aucune puissance qui puisse les déposer, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et de l'obeissance qu'ils leur doivent sous quelque prétexte que ce puisse être (3). C'était-là sa doctrine, qu'il ne prétendait pas qu'on affaiblit dans les remontrances qu'il fit faire, par le cardinal Du Perron, à la chambre du tiers-état.

Et certes, on n'en peut douter, après tant de preuves qu'on a des sentimens de ce savant clergé, toujours uniformes sur ce point. Je

⁽¹⁾ Procès-verbal de ce qui s'est passé dans la chambre du tiers-état.

⁽²⁾ Avis donné au roi, dans son conseil, par M. le Prince, sur le cahier du tiers-état.

⁽³⁾ Discours véritable de ce qui s'est passé, etc.

pourrais en produire ici un grand nombre de très-fortes; mais elles ne sont plus nécessaires, après cette célèbre déclaration que les archevèques et évêques assemblés à Paris, par ordre du roi, en l'année mil six cent quatre-vingtdeux, et représentant l'église gallicane, ont faite de leurs sentimens, sur la puissance ecclésiasti .e. En voici le premier article, par lequel o déclare, que Dieu a donné à saint Pierre, à ses successeurs les vicaires de J.-C. et à l'église, la puissance sur les choses spirituelles, et qui appartiennent au salut éternel; mais non sur les civiles et les temporelles, le Seigneur ayant dit: mon royaume n'est pas de ce monde; rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Ensuite ce décret apostolique doit demeurer stable et inviolable: que tous soient soumis aux puissances suprêmes, car il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et celles qui sont établies, sont ordonnées de Dieu: c'est pourquoi celui qui résiste aux puissances, résiste aux ordres de Dieu: que les rois donc et les princes selon les ordres de Dieu, ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, et qu'ils ne peuvent être déposés, ni directement, ni indirectement, par la puissance et les cless de l'église; que leurs sujets ne peuvent être exemptés de l'obligation qu'ils ont de leur obéir, ni être absous du serment de fidélité, qu'ils leur ont fait. Et qu'on doit tenir inviolablement cette doctrine nécessaire à la tranquillité publique, non moins utile à l'église qu'à l'état, et comme étant conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Pères, et aux exemples des saints. Voilà un précis de doctrine qui dit tout; et ce que j'ai écrit sur ce sujet n'a été que pour exposer les preuves convaincantes de toutes les parties de cet article qui contient une si belle et si solide déclaration.

Pour ce qui regarde la sacrée faculté de théologie, elle n'a jamais manqué, dans aucune occasion, de témoigner son zèle pour la véritable doctrine, en autorisant et faisant valoir celleci, par ses décrets, et par des censures de l'opinion contraire, renouvelées de temps en temps, particulièrement en 1413, 1561, 1595, 1610, 1611, 1620, 1626; et depuis peu, dans la condamnation d'un jacobin ultramontain, en renouvelant la censure du livre de Santarelli. Cela se voit encore d'une manière plus forte et plus authentique, dans les six propositions qui furent présentées au roi, en l'année mil six cent soixante-trois, au nom de la faculté, par monseigneur Péréfixe, archevêque de Paris, et proviseur de Sorbonne:

L'une, que ce n'est point la doctrine de la Faculté, que le pape ait aucune autorité sur le temporel du roi très-chrétien; qu'au contraire, elle s'est toujours opposée même à ceux qui ont voulu que cette autorité ne fût qu'indirecte;

L'autre, que c'est la doctrine de cette même Faculté, que le roi très-chrétien n'a d'autre su-périeur que Dieu seul, dans les choses temporelles; et que c'est là son ancienne doctrine, dont elle ne s'éloignera jamais (1).

Au reste, ces décrets de l'église gallicane et de la sacrée faculté, ont toujours été fortement soutenus par les édits des rois, et par les arrêts foudroyans du parlement, contre ceux qui ose-

⁽¹⁾ Non esse doctrinam Facultatis, quòd summus pontifex aliquam in temporalia regis christianissimi autoritatem habeat; imò Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantummodò illam autoritatem esse voluerunt.

Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quòd rex christianissimus nullum omninò habetin temporalibus superiorem præter Deum, eamque esse suam antiquam doctrinam, à quâ numquàm recessura sit. Du 2 décembre 1561. du 4 janvier 1594, du 7 et du 20 janvier 1595, du 27 mai et 26 novembre 1610, du 27 juillet 1614, du 2 janvier 1615, ctc., ctc.

ront jamais soutenir et enseigner en France, le dogme pernicieux de la puissance des papes sur le temporel des rois, dogme qui a été condamné par ces décisions et ces censures que l'on respecte dans ce royaume, comme venant de Dieu, sur la parole duquel elles sont fondées. De sorte qu'une doctrine si bien établie, et que tous les Français regardent comme le premier fondement de nos libertés, ne pourra jamais être ébranlée, encore moins renversée par la nouveauté, qui, malgré ses efforts, ne prévaudra point parmi nous sur l'antiquité. Nous nous tiendrons toujours fermement attachés à celleci, comme au principe et au fondement solide de la véritable tradition.

C'est aussi pour celà que le roi, comme protecteur des canons des conciles reçus en France, et en particulier de l'église gallicane, par son édit perpétuel enregistré dans tous les parlemens, non-seulement défend à tous ses sujets, et à tous les étrangers qui sont dans son royaume, d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue dans la déclaration du clergé de France, mais encore il ordonne à tous professeurs séculiers et réguliers, de se soumettre à l'enseigner.

Il est évident que sa majesté ne fait en cela

que ce que font plusieurs généraux d'ordre, qui pour garder l'uniformité de doctrine, dans leur congrégation, dans des points qu'ils croyent être de grande importance pour le bien et la réputation de leurs corps, obligent leurs sujets à soutenir et enseigner certains sentimens que tout l'ordre a voulu adopter, comme d'autres qui les combattent. Il sera encore bien plus permis à un roi zélé pour la religion et pour l'ancienne doctrine, sur laquelle sont fondés les droits inviolables de la plus auguste couronne de la chrétienneté, et les libertés de l'église gallicane, d'obliger ses sujets, pour garder l'uniformité de sentimens dans son royaume, sur des articles d'une telle importance, à soutenir et enseigner la doctrine du clergé de France, parfaitement conforme à celle de l'ancienne église.

Voilà ce que j'avais à dire dans ce traité, où suivant toujours ce principe dont les catholiques et les protestans demeurent également d'accord, j'ai tenu le milieu entre les deux extrémités que l'on doit éviter : l'une, est celle de ceux qui, aveuglés par la haine qu'ils ont conçue contre l'église romaine, dont ils sont séparés, veulent ôter au pape les prérogatives que l'antiquité a cru que J.-C. lui a données,

comme au successeur de saint Pierre; l'autreest celle de ceux qui, par un zèle qui n'est pas selon la science, et même, si j'ose le dire avec les cardinaux de Paul III, par trop de complaisance pour les papes, leur attribuent ce que l'antiquité, nous instruisant par les pères, par les conciles, et par les papes même les plus anciens et les plus saints, a cru qu'ils n'avaient pas reçu de J.-C.

Comme c'est dans un juste milieu que se trouve placée la vérité et la vertu, je crois qu'on ne pourra jamais se tromper en prenant pour guide l'antiquité, qui, nous établissant avec elle dans ce juste milieu, nous fera condamner les protestans qui se trouvent compris dans la première extrémité, et désapprouver ceux qui s'abandonnent à la nouveauté, sous la conduite de laquelle ils sont tombés dans l'autre extrémité.

Si l'on me dit que ces nouveaux docteurs qui ont donné dans ce que j'appelle la seconde extrémité, ne l'ont fait que par un grand zèle qu'ils ont pour la religion, il me sera aisé de répondre avec le grand pape saint Léon, qu'on agit souvent pour ses intérêts particuliers, sous un heau prétexte de piété; et que chacun fait sercir à ses convoitises, la religion comme leur

suivante et leur esclare (1). En effet, il pourrait bien se faire que l'éclat de la pourpre, dont on a revêtu à Rome, les trois auteurs qui ont le plus hautement exalté la puissance des papes, en l'étendant au-delà de toutes les bornes qui lui ont été prescrites par l'antiquité, eût ébloui les yeux de cette foule de modernes qui les ont suivis, et qui pourtant, malgré leur attente, n'en n'ont pas reçu une pareille récompense.

Mais pour ne pas juger des mouvemens secrets de leur cœur, qu'il n'appartient qu'à Dieu de pénétrer, j'aime mieux répondre avec Vincent de Lérins, l'un des plus ardens défenseurs de la vraie foi : Mos iste semper in ecclesiâ viguit, ut quoquisque religiosior foret eò promptiùs nocellis adincentionibus contrà iret. Ça toujours été la coutume de l'église, que plus quelqu'un avait de piété et d'amour pour la religion, plus il s'opposait promptement, et acec ardeur, à ce qu'on voulait introduire de nouveau dans la doctrine (2).

Et pour conclure mon ouvrage par les belles

⁽¹⁾ Privatæ causæ pietatis aguntur obtentu, et cupiditatum quisque suarum religionem habet velut pedissequam. S. Leo, Epist. 25 ad Theodos. Imper.

⁽²⁾ Vincent. Lerin. I, 1. commonit cap. 9.

paroles de ce même auteur, je suis bien aise qu'on sache qu'en y travaillant; je n'ai point en d'autre but, que de m'acquitter du devoir d'un bon catholique, en faisant ce qu'il m'ordonne quandil'dit: le chrétien catholique aura grand soin de s'attacher fortement à l'antiquité, qui ne peut être trompée par aucun artifice de la nouveauté (1).

⁽¹⁾ Christianus catholicus providebit, ut antiquitati inhæreat, quæ prorsùs jam non potest ab ulla novitatis fraude seduci. Commonit. l. 1. cap. 3. Vincent. Lerin.

TABLE

ET

SOMMAIRE DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

Dessein, plan de cet ouvrage et principe sur lequel il roule.

La vraie Église est le royaume de J.-C.: sa définition, son unité dans la multitude des églises particulières, qui ne font qu'un épiscopat et qu'une chaire, par la communion qu'elles ont toutes avec une église principale, qui est le centre de leur unité: on doit suivre l'antiquité coutre la nouveauté de la doctrine qui lui est contraire: c'est sur ce principe qu'on montre dans ce traité, contre les nouvelles opinions, ce que l'antiquité a cru du premier établissement, et des prérogatives de cette Eglise principale, qui est celle de Rome.

Pag. 1

CHAPITRE II.

De la fondation et de l'établissement de l'église de Rome : que saint Pierre a été à Rome.

Réfutation des fausses raisons que produisent les protestans pour combattre cette vérité. Saint Luc a omis bien d'autres choses qui ne laissent pas d'être vraies; vraie chronolegie qui s'accorde avec le voyage et la venue de saint Pierre à Antioche et à Rome, contre la fausse chronologie qu'on a fabriquée pour le détruire. Il y avait des chrétiens à Rome quand saint Paul v arriva. La Babylone dont parle saint Pierre, est l'ancienne Rome. Toute l'antiquité a cru que saint Pierre a été à Rome. Extravagance de ceux qui ont dit que les Pères s'étaient trompés, en prenant le pays de Rom ou Romanie, pour la ville de Rome.

CHAPITRE III.

L'églisc de Rome a été fondée par saint Pierre. Il en a été le premier évêque. Les papes sont ses successeurs dans cet évêché.

Cette vérité reconnue de toute l'antiquité. Dans quel sens

330 TABLE.

les évêques sont assis sur la chaire de saint Pierre, et ses successeurs : comment les papes le sont d'une autre manière. Pag. 26

CHAPITRE IV.

De la primanté de saint Pierre ; il a été établi de J.-C. chef de l'Eglise universelle.

Vraie interprétation de ces paroles, tu es pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. Comment l'Eglise est fondée sur J.-C., sur la confession de sa divinité, et sur la personne de saint Pierre. La primauté de celui-ci sur tous les fidèles, vient de la confession qu'il fit pour tous les autres. Toute l'antiquité a reconnu cette primauté de saint Pierre, et celle de tous ses successeurs dans l'évêché de Rome.

Pag. 31

CHAPITRE V.

Droits et avantages que la primauté donne à l'évêque de Rome au-dessus des autres évêques.

Ce qu'a décidé sur cette question le concile de Florence. Surintendance du pape sur tout ce qui regarde le bien de l'Eglise en général. Droit qu'il a de convoquer les conciles, et d'y présider. On peut en appeler à son tribunal; il doit juger des causes majeures. Illustre exemple de cette suprême autorité du pape dans l'histoire du pape Agapet, du patriarche Anthyme et de l'empereur Justinien. Prodigieuse ignorance de Calvin dans l'histoire ecclésiastique. Le système de son hérésie est contraire à la doctrine de l'antiquité, Prérogatives des papes, qui sont contestées parmi les catholiques. Pag. 42

CHAPITRE VI.

Etat de la question touchant l'infaillibilité du pape.

Si quand il définit hors du concile, et sans le consentement de l'Eglise, il peut errer. Pag. 59

CHAPITRE VII.

Ce que l'antiquité a conclu de ce que saint Pierre fut repris par saint Paul.

En quoi saint Pierre fut repréhensible. Son action est qualifiée d'erreur par saint Augustin. Opinion de saint Jérôme réfutée par ce saint docteur. Il compare l'erreur de saint Cyprien avec celle de saint Pierre. Histoire de l'erreur de Vigilius à l'égard des trois chapitres, et de son changement, comparés TABLE. 331

par Pélagius II avec l'erreur et le changement de saint l'ierre. Schisme des Occidentaux fondé sur la constitution de Vigilius, selon le pape l'élagius, pour éteindre ce schisme; il faut suivre le saint-siège dans son changement, comme on fut obligé de suivre saint l'ierre, après celui qu'il fit de mal en bien. Saint l'aul n'a point cru saint l'erre infaillible. Ce fut avant le concile de Jérusalem, que saint l'erre fut repris par saint l'aul. Véritable interprétation de ce passage, rogavi pro te l'etre, ut non deficiat fides tua.

Pag. 60

CHAPITRE VIII.

Ce qui suit naturellement du grand démélé du pape Victor, avec les évêques d'Asie.

Différentes coutumes dans l'Eglise touchant la célébration de la fète de Paques, et le jeûne avant cette fête. Bonne intelligence entre le pape saint Anicet et saint Polycarpe, évêque de Smyrne, nonobstant la diversité de leurs coutumes. Décret du pape Victor rejeté par Polycrate, évêque d'Ephèse, et par les autres Asiatiques. Irénée, au nom de l'église gallicane, s'oppose au pape saint Victor. Tous ces évêques d'Orient et d'Occident ne croyaient pas que le pape fût infaillible

Pag. 83

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit conclure de la célèbre contestation qu'il y entre le pape saint Etienne et saint Cyprien touchant le baptême des hérétiques.

Quel était dans cette controverse le sentiment de saint Cyprien, et quel était celui de saint Etienne. Les conciles tenus la-dessus de part et d'autre. Décrets de l'un et de l'autre tout opposés. Saint Etienne retranche de sa communion, les évêques qui ne veulent pas se soumettre à son décret. Ces évêques, ni saint Cyprien, ne changèrent point pour cela de sentiment et de pratique. Il fut encore permis long-temps après la mort de saint Cyprien, de soutenir la même opizion, et de suivre la même conduite. Les saints Pères qui ont tenu une doctrine contraire au décret du pape saint Etienne. Ce que les grands conciles d'Arles, de Nicée et de Constantinople ont décidé sur cette question. Tous alors, excepté les donatistes, se soumirent aux décrets de ces conciles, parce qu'on les croyait infaillibles; ce qu'on ne croyait pas des papes.

CHAPITRE X.

Chute de Liberius.

Il fait publice partout ses lettres par lesquelles il condamne

332 TABLE.

saint Athanase, supprime le terme de consubstantiel, reçoit à sa communion les Ariens, et souscrit à la formule de Firmium. Il est déposé pour cela par l'église romaine.

Pag. 1117

CHAPITRE XI.

Exemple du pape Vigilius.

Constitution de ce pape pour les trois chapitres. Le cinquième concile qui est infaillible, les condamne. Pag. 115

CHAPITRE XII.

Condamnation d'Honorius au sixième concile.

Histoire du monothélisme. Le pape Honorius voulant accorder les deux parties, écrit au patriarche Sergius, des lettres dont se servirent les monothélites, pour autoriser leur hérésie. Les papes Jean IV, Théodore et saint Martin, suivent une conduite contraire à la sienne. L'empereur Constantin-Pogonat convoque, de concert avec le pape Agathon, le sixième concile. Histoire de ce concile. On y examine les lettres de Sergius, et celles d'Honorius. Elles sont condamnées d'hérésie, et l'on anathématise ce pape. Il est condamné de même dans l'édit de l'empereur, dans la lettre de Léon II à l'empereur, dans l'ancien Diurnal de Rome, dans l'ancien Bréviaire, et dans les septième et huitième conciles, preuves convaincantes que les actes du sixième concile n'ont pas été salsisiés; et qu'on ne peut pas dire que les Pères de ce concile n'ont pas bien eutendu le sens d'Honorius. Toute l'antiquité qui a reçu ce concile comme nous l'avons, a cru que le pape n'est pas infaillible. Pag. 117

CHAPITRE XIII.

Des papes Clément III, Innocent III, Boniface VIII et Sixte V.

Erreur de Clément dans sa décrétale laudabilem, révoquée par Innocent III. Erreur d'Innocent, touchant le secret de la confession. Il condamne cette erreur au concile de Latran. Celle de Boniface dans sa bulle unam sanctam, révoquée au concile de Vienne. Celle de Sixte V dans l'édition de la Bible. Réponse ridicule de quelques modernes. Pag. 155

CHAPITRE XIV.

Exemple du pape Jean XXII.

Ce qu'il fit pour établir dans l'Eglise son erreur touchant sa vision héatifique. La sacrée faculté déclare hérétique la doctrine de ce pape. Elle avait été condamnée par Clément IV, et le fut encore depuis au concile de Florence. Le roi Philippe de Valois oblige ce pape à se rétracter.

Pag. 141

CHAPITRE XV.

Tradition de l'église romaine sur cet article.

Les papes même ont reconnu que pour terminer les différends de la religion par un jugement souverain et infaillible, il fallait nécessairement un concile. Les hérésies qui ont été condamnées par les papes sans un concile général, l'ont été du consentement de l'Eglise. Les papes qui ont avoué qu'ils n'avaient pas reçu le don d'infaillibilité.

Pag. 145

CHAPITRE XVI.

Etat de la question touchant la supériorité du concile sur le pape ou du pape sur le concile.

Si depuis qu'un concile est légitimement assemblé, soit que le pape y soit présent ou non, ce concile a l'autorité souveraine sur le chef, aussi-bien que sur les autres membres de l'Eglise, ou si toute son autorité dépend du pape. Pag. 15 t

CHAPITRE XVII.

C'est le Saint-Esprit qui, dans les définitions de foi, prononce par l'organe du concile.

Ce qu'on doit conclure de ce principe. Ce que c'est, selon la doctrine de l'antiquité, qu'approuver et confirmer un concile. Pag. 154

CHAPITRE XVIII.

Les anciens conciles ont examiné les jugemens des papes, pour en porter un dernier et définitif.

Histoire du patriarche Flavien et du pape saint Léon qui soumet son jugement à celui d'un concile général. Exemple du cinquième concile, qui casse un jugement rendu solemnellement par le pape, et du sixième, qui examine les jugemens de Martin Ier et d'Honorius Ier, approuve l'un et réprouve l'autre: Histoire de Constantin, des donatistes, et du premier concile d'Arles, qui examine le jugement rendu par le pape Melchiade, dans son concile de Roine.

Pag. 161

CHAPITRE XIX.

Les anciens papes ont toujours reconnu et protesté qu'ils étaient soumis aux conciles.

Histoire du pape Syricius et du concile de Capoue : de saint

Léon au sujet de la cause de saint Chrysostôme, contre le patriarche Théophile; d'Innocent III au sujet du mariage de Philippe-Auguste. Exemple du pape saint Agapet, et de Sylvestre II.

Pag. 172

CHAPITRE. XX.

Les anciens papes ont eru qu'ils étaient soumis aux canons.

Preuves de ceci par la conduite et les protestations des papes Célestin ler, saint Léon, saint Martin, saint Grégoire le Grand, Jean VIII, Eugène III et Sylvestre II. Ce que le concile de Florence a défini la-dessus. Véritable sens de ces paroles contre une fausse version qu'on en a faite. Les papes sont obligés de gouverner l'Eglise selon les canons. Dans quel cas ils peuvent en dispenser. Ils peuvent abuser de leur pouvoir. De l'appel au concile, et de l'appel comme d'abus au parlement. Pag. 182

CHAPITRE XXI.

Ce que les conciles généraux ont décidé sur ce point.

Histoire du concile de Pise, où cette question à été examinée pour la première fois. Les contestations qu'il y eût à ce sujet au concile de Constance, qui est la continuation de celui de Pise. Décrets de ce concile de Constance, et de celui de Bâle sur cet article. Approbation de ces décrets par les papes Martin V et Eugène IV

CHAPITRE XXII.

De l'écrit de M. Schelstrate contre les deux décrets du concile de Constance.

Déclaration que le clergé de France assemblé l'an 1682, a faite de son sentiment touchant ces deux décrets qu'il tient être d'une autorité infaillible, approuvés par les papes, et pour le temps qu'il n'y a point de schisme, aussi-bien que pendant un schisme. Le sieur Emmanuel Schelstrate entreprend de combattre et de réfuter ces trois articles dans les trois chapitres de sa dissertation.

Pag. 206

CHAPITRE XXIII.

Réfutation du premier chapitre de la dissertation de M. Schelstrate.

Le décret de la quatrième session n'a pas été falsifié par les Pères de Fâle. Les manuscrits de M. Schelstrate sont défectueux, et les nôtres sont les véritables. Démonstration de cette vérité par les deux sermons de Jean Gerson qui cite ce décret devant tout le concile de Constance, comme nous l'avons mot

335

pour mot. Les manuscrits sur lesquels on a revu ces deux sermons, et les autres endroits où Gerson rapporte ce même décret. Autre démonstration de cette vérité, par le pape Eugène IV, et par les manuscrits même de M. Schelstrate. Cette question fut suffisamment examinée. Le concile était composé de la plus grande et la plus saine partie des trois obédiences; l'absence des autres n'empêche pas que le concile ne soit légitime.

Pag. 110

CHAPITRE XXIV.

Réfutation du second chapitre de M. Schelstrate.

Preuve de l'approbation de ces deux décrets de Constance. Véritable interprétation de ce mot, conciliariter, l'abus qu'on peut faire de l'appel au concile, est condamné; mais non pas l'appel même. Toute l'autorité des conciles, ne vient pas du pape, mais priucipalement de l'église catholique. Pag. 237

CHAPITRE XXV.

Réfutation du dernier chapitre de M. Schelstrate.

Ces deux décrets du concile de Constance, sont pour tous les temps, durant le schisme, et hors du schisme. Le concile œcuménique est un tout dont le pape n'est qu'une partie. Le pape est le chef, mais non pas le maître de l'Eglise. Différence qu'il y a entre le pouvoir des papes, et celui des rois. Acte authentique de la supériorité du concile sur le pape. Ce que signifie, dans le manuscrit de M. Schelstrate, que le pape élu ne peut être lié. Sentiment de l'Université de Paris et de l'église gallicane, touchant la supériorité du concile sur le pape. Pag. 252

CHAPITRE XXVI.

Etat de la question touchant le pouvoir que quelques docteurs ont voulu attribuer aux papes sur le temporel.

Distinction de la puissance directe et indirecte. Pag. 275

CHAPITRE EXVII.

Ce que J.-C. et ses apôtres nous ont enseigné sur cela.

Fausse distinction de Bucanan réfutée. C'était par obligation de conscience et non point par faiblesse, que les chrétiens obéissaient aux empereurs infidèles et persécuteurs. La fidélité que les sujets doivent à leurs souverains, est de droit divin, dont les papes ne peuvent disperser. Les passages cités pour Popinion contraire, sont tous pris contre l'interprétation commune des Pères et de l'Eglise, ce que défend le coucile de Trente.

Pag. 278

CHAPITRE XXVIII.

Quel a été sur ce point-là le sentiment des anciens Pères de l'Eglise.

Partage que Dieu a fait du spirituel pour l'Eglise et pour ses pasteurs, et du temporel pour les rois. Explication du passage ecce duo gladii hic. La domination interdite aux papes, et comment.

Pag. 289

CHAPITRE XXIX.

Sentiment des anciens papes touchant la puissance sur le temporel, que quelques docteurs des derniers temps attribuent au pape.

Témoignage de Gélase. Celui de Grégoire II. Ce pape n'entreprit pas de déposer Léon l'Isaurien, ni de faire révolter Rome contre lui. Témoignage de Pélage 1^{er}, d'Etienne II, de saint Grégoire le Graud et de Martin 1^{er}. Bulles supposées de saint Grégoire. Le pape Grégoire VII, est le premier qui a entrepris de déposer les empereurs. Le pape Zacharie ne déposa point Childeric, et Léon III ne transporta point l'empire à Charlemagne.

CHAPITRE XXX.

Quel a toujours été sur cela le sentiment de l'église gallicane, et de toute la France. Conclusion de cet article et de tout ce traité.

Comment les évêques de France s'opposèrent à l'entreprise de Grégoire IV contre Louis le Débonnaire. Ils ont toujours agi de même dans toutes les occasions. Ce que la chambre du clergé déclara sur l'indépendance absolue de nos rois, dans les états de 1614. Sa déclaration de l'année 1682 sur le même sujet. Décret de la Sorbonne sur le même article. Arrêts du parlement et édits des rois à cette même occasion. Conclusion de ce traité.

Pag. 313

FIN DE LA TABLE.

EBRATA.

Page 176, ligne 4, au lieu de dessin, lisez dessein.

Page 128, ligne 30, au lieu de chartres, lisez des chartres.

Page 142, note 2, au lieu d'Ædrian., lisez Adrian.

Page 233, note 1, au lieu de Fugen., lisez Eugen.

Page 235, note 1, lisez 19, au lieu de 29.

Page 248, ligne 11, lisez Césarini, au lieu de Césariani.













